

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9663.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6821. — 19 août 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures a prises le Gouvernement pour assurer aux producteurs de fruits et légumes le bénéfice de l'article 24 de la loi d'orientation agricole qui garantit aux agriculteurs un pouvoir d'achat au moins égal à celui de 1958. Il lui signale que les cours catastrophiques enregistrés, notamment sur les marchés méridionaux, sont en contradiction avec une loi récemment votée par le Parlement.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6803. — 12 août 1960. — M. Van der Moersch expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le problème des prix des transports publics par route ne peut être résolu par la seule tarification obligatoire prévue par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, que, dans les circonstances présentes, une telle tarification obligatoire ne peut être applicable dans des conditions justes et satisfaisantes ; qu'elle entraînerait, pour les usagers, une hausse de prix sans, pour autant, garantir aux artisans transporteurs l'amélioration de leurs rémunérations et estime qu'il est nécessaire d'encourager une réforme préalable de l'organisation commerciale du transport public routier. Il lui demande s'il a l'intention : 1° de surseoir à l'application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié par le décret n° 56-1318 du 27 décembre 1956, en ce qui concerne plus particulièrement les dispositions tendant à l'institution d'une tarification obligatoire des transports publics routiers ; 2° d'exa-

miner, compte tenu des principes qui régissent la politique économique du Gouvernement, l'opportunité des mesures qui pourraient déroger aux dispositions du décret n° 56-545 du 24 juin 1958 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative à la libre concurrence et à prévoir une nouvelle procédure d'élaboration d'une politique tarifaire des transports publics routiers tenant compte de tous les intérêts des parties prenantes des contrats de transport et plus particulièrement de l'imprévisible figurant dans la loi du 5 juillet 1949 qui fixe, en principe, que la politique de coordination des transports doit aboutir à une tarification basée sur les prix de revient conforme à l'intérêt général des usagers et de l'économie.

6861. — 27 août 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons l'équipe des officiers et sous-officiers de réserve du corps d'armée d'Oran n'a pas été autorisée à participer aux épreuves finales du rallye organisé par l'Union nationale des officiers de réserve.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour ras-

sembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

6811. — 13 août 1960. — M. Dronne expose à M. le Premier ministre que l'opinion française comprend mal que la France puisse, en l'état actuel de nos relations avec la Tunisie et le Maroc, acheter le blé dur à ces deux pays au prix intérieur français, soit 49 NF le quintal, alors qu'elle pourrait s'en procurer dans d'autres grands pays producteurs au cours mondial, qui est très inférieur. Cette dernière solution permettrait d'éviter la hausse importante des prix des pâtes alimentaires et des semoules. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, compte tenu de l'attitude des gouvernements marocain et tunisien, de l'aide qu'ils apportent à la rébellion algérienne et de leur hostilité constante à l'égard de la France, il ne leur soit pas fait de cadeau au détriment de l'économie et des consommateurs français.

6813. — 17 août 1960. — M. André Marie demande à M. le Premier ministre, par la seule voie aujourd'hui offerte aux représentants de la nation, c'est-à-dire par voie de question écrite : 1° s'il abominable assassinat de deux jeunes soldats français par les fellaghas n'a pas été conçu et exécuté sur le territoire tunisien et, dans l'affirmative, quelles conséquences le Gouvernement entend en tirer, tant sur le plan militaire que sur le plan diplomatique, à l'égard de la Tunisie de Bourguiba ; 2° si, après un crime aussi flagrant, le Gouvernement persiste, comme il a été annoncé dans la sombre soirée du 16 septembre 1959, à ouvrir le scrutin de l'autodétermination à tous les habitants de l'Algérie « quoi qu'ils aient fait » et à leur permettre ainsi de fixer le sort futur d'une Algérie qui, paraît-il, doit être « Algérienne » et que le signataire de la présente question persiste à vouloir française.

6814. — 17 août 1960. — M. Philippe Vayron expose à M. le Premier ministre que des assassins, groupés en association de malfaiteurs et se dénommant gouvernement provisoire de la République algérienne, ont organisé les bases de leurs agissements en territoire tunisien d'où ils envoient leurs émissaires tuer et piller sur le territoire national et profitent de leur impunité pour se vanter de leurs forfaits, voire même se livrer à des parodies de justice sur des soldats de la France. Le gouvernement tunisien étant, comme tout gouvernement ayant des relations internationales, tenu de respecter les règles et les lois qui font les sociétés organisées, il lui demande pourquoi le gouvernement français n'a pas encore demandé l'extradition desdits assassins et s'il compte le faire.

6815. — 17 août 1960. — M. Canat attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intense émotion de toute la population du Constantinois devant l'assassinat, par le pseudo G. P. R. A., des deux jeunes du contingent et sur l'indignation justifiée que ce crime inqualifiable a soulevée ; il insiste sur le fait qu'en pays d'Islam plus qu'ailleurs, la tolérance ne paye pas et qu'il n'est pas admis qu'on puisse tolérer d'un pays neutre, non seulement qu'il soit le réservoir complaisant des ennemis de la France, ce qui est déjà excessif, mais que seules des réactions verbales puissent sanctionner et empêcher la récurrence d'une complicité provocante dans des crimes inqualifiables. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises par l'exécutif pour faire comprendre à la Tunisie qu'elle a suffisamment abusé de notre patience, qu'il lui appartient d'expulser de son territoire les chefs de bandes qui constituent le pseudo G. P. R. A. et que, sous menace de sanctions effectives, ce pays neutre se doit de respecter les règles impératives de la neutralité, toute attitude contraire devant être considérée comme une atteinte à l'honneur de nos soldats, à l'honneur de notre drapeau, à l'honneur de la France.

6856. — 26 août 1960. — M. Rivain demande à M. le Premier ministre, dans l'hypothèse souhaitable où il envisagerait de détaxer l'essence, s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'en faire bénéficier substantiellement et en priorité les carburants à usage agricole qui présentent notamment l'avantage d'être utilisés dans les champs et de ne pas détériorer les routes, dont l'entretien, l'élargissement et la surveillance sont si coûteux pour la nation.

AFFAIRES CULTURELLES

6805. — 13 août 1960. — M. André Marie expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une conférence sur l'éducation des adultes doit se tenir au Canada du 23 au 31 août 1960, sur l'initiative de l'U. N. E. S. C. O. ; que le Gouvernement français, qui a été invité, a constitué une délégation, qui bien entendu devait comporter un certain nombre de personnes susceptibles de participer

avec fruit à une conférence sur l'éducation populaire. Il lui demande quelle sera la composition de la délégation française qui se rendra du 23 au 31 août 1960 au Canada, et dans quelle mesure les représentants qualifiés des mouvements d'éducation populaire sont représentés dans ladite délégation.

AFFAIRES ETRANGERES

6841. — 23 août 1960. — M. Mondon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des pays adhérents à l'Organisation des Nations unies n'acquittent pas régulièrement leurs cotisations à cette institution internationale et, dans l'affirmative, il lui demande : 1° le nom de ces pays ; 2° de quelles sommes ils sont redevables.

6850. — 25 août 1960. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences que ne peuvent manquer d'avoir sur l'industrie française les récentes décisions prises par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne tendant à accélérer le rythme des étapes prévues par le traité de Rome pour le désarmement douanier à l'intérieur du Marché commun. Tout en reconnaissant les bienfaits de l'accélération du Marché commun, qui tend à hâter la nécessaire union économique de l'Europe, il estime imprudent de souscrire à une telle politique avant d'avoir préalablement harmonisé les conditions de production dans les six pays du Marché commun. Il lui demande : 1° s'il a été tenu compte, lors de la récente conférence de Bruxelles, des disparités existant entre la France et ses partenaires du Marché commun dans les domaines de la fiscalité, des charges sociales et des salaires ; 2° de quelle manière le Gouvernement français a fait respecter les conventions d'harmonisation des conditions d'exploitation des entreprises énumérées dans les articles 101 et 119 du traité de Rome ; 3° les mesures de sauvegarde que le Gouvernement entend arrêter conformément au titre II (Rémunération des heures supplémentaires) du protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France. L'application de ces différents textes semblent, en effet, devoir s'imposer si l'on veut éviter une concurrence dangereuse et à conditions inégales, source de malaise économique et de chômage.

6842. — 27 août 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères combien coûte à la France sa participation à l'O. N. U. et si, d'autre part, tous les autres pays afférents paient leur part des charges.

AGRICULTURE

6807. — 13 août 1960. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certaines familles déficientes pour lesquelles les autorités locales demandent une tutelle de gestion afin de sauvegarder les intérêts légitimes des enfants et éviter certains abus. Il lui demande : 1° les caisses d'allocations familiales, du régime agricole (comme du régime général) auxquelles sont confiées ces tutelles officieuses ou mandats de gestion (à défaut de juge des enfants dans certains départements pour les transformer en tutelles officielles) peuvent-elles considérer la mission qui leur incombe comme relevant de leur action sociale ; 2° dans quelle mesure le contrôle de ces tutelles officieuses est-il du ressort, pour les familles agricoles, du ministère de l'agriculture par l'intermédiaire des Inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture ; ce rôle n'appartient-il pas, plutôt, au juge des enfants par le canal de l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ; 3° dans quelle mesure le service des lois sociales en agriculture peut-il convoquer les familles déficientes pour leur conseiller de ne pas signer les mandats de gestion nécessaires aux tutelles pour l'accomplissement de leurs tâches financières, sociales et éducatives.

6816. — 17 août 1960. — M. Laurant rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 25 mars 1960 impose, pour la sortie et la circulation des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois et destinés à la boucherie, l'obtention d'un laissez-passer tiré d'un carnet à acache déposé en mairie. Sana contester l'intérêt de cette mesure, il lui demande : 1° si la charge de l'achat des carnets à souche doit être laissée aux mairies ou, dans le cas contraire, par qui elle doit être supportée ; 2° s'il est normal que les propriétaires d'animaux viennent réclamer en mairie les laissez-passer nécessaires quel que soit le jour ou l'heure.

6822. — 15 août 1960. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon certains renseignements, l'école nationale d'agriculture d'Alger ne recevrait aucun élève pour la prochaine année scolaire. Il lui demande à quoi tient une telle abstention, laquelle est particulièrement dommageable à l'exécution du plan de Constantine, dont le Gouvernement semble faire, verbalement, le plus grand cas.

6823. — 19 août 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun d'étendre aux producteurs de raisins de table sinistrés les avantages accordés aux autres viticulteurs sous la forme de prêts consentis par le crédit agricole, dont les premières annuités de remboursement sont prises en charge par la section viticole du fonds de solidarité. Cette mesure s'impose en raison de la situation précaire de ces producteurs, par ailleurs déjà gravement atteints par la mévente actuelle des raisins de table.

6831. — 20 août 1960. — **M. Calliemer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des opérations de remembrement il est dû différentes taxes par les propriétaires des immeubles remembrés et demande à qui incombent, en définitive, ces taxes dont sont grevés lesdits immeubles : 1° en cas de mise en location ; 2° en cas de vente.

6832. — 20 août 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'interprétation qui doit être retenue en ce qui concerne les dispositions suivantes de l'article 2 de la loi modifiant le statut du fermage qui dispose en son troisième alinéa du paragraphe 2 que : « Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre (Statut du fermage). Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales ». Il lui demande si la réserve que constitue la dernière phrase du texte ci-dessus repris s'applique strictement et limitativement aux biens qui seraient soit utilisés pour les besoins d'un service public, soit affectés à la mission d'intérêt général ou bien, par mesure de sauvegarde des intérêts publics, s'il faut entendre qu'elle est également valable pour la vente desdits biens, lorsque le produit de ceux-ci est effectivement utilisé pour les besoins d'un service public qui n'a d'autre mission que celle d'intérêt général. C'est le cas, par exemple, d'un établissement hospitalier qui, construisant un hôpital, doit procéder à l'aliénation des biens de son patrimoine pour couvrir sa participation obligatoire dans le financement de cette importante réalisation. Il tient à souligner que, si cette dernière interprétation ne devait pas être retenue, il en résulterait des conséquences déplorables pour l'établissement, par un effondrement des prix, voire même par une mévente des biens exposés puisque, en définitive, les locataires en auraient la libre disposition, ce qui paraît inconcevable.

6842. — 23 août 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation gravement préjudiciable qui est faite aux agriculteurs de la majeure partie du territoire à la suite des intempéries qui sévissent depuis bientôt deux mois. Il ne lui apprendra certes pas que, dans l'impossibilité pratique de rentrer leurs récoltes céréalières qui ne tardent pas à s'imbiber d'eau, les agriculteurs subissent de la sorte une perte appréciable du fait des réfections qui sont pratiquées par des abattements dus au manque de poids spécifique, à la teneur en humidité et à la germination des grains. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour pallier les conséquences de ce grave état de fait.

6857. — 26 août 1960. **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe une méthode officielle permettant de reconnaître la présence de vins issus de cépages hybrides dans les vins de cépages nobles.

6867. — 31 août 1960. — **M. Laurent**, signalant à **M. le ministre de l'agriculture** que les intempéries ont, en de nombreux départements céréalières, rendu les opérations de moisson très difficiles et occasionné des pertes de quantité et de qualité, lui demande si dans ces conditions il ne lui semblerait pas souhaitable, pour pallier en partie les inconvénients de cette situation : 1° d'allouer des contingents supplémentaires de carburant détaxé ; 2° de prévoir des prêts à taux réduit ; 3° de réserver en priorité le droit de dénaturation aux départements sinistrés ; 4° de ne pas tenir compte des blés classés non loyaux et marchands pour le calcul des hors quantum ; 5° de proroger l'application de la péréquation des transports aux départements dont les blés de qualité médiocre seraient de commercialisation très difficile.

6868. — 31 août 1960 — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles aucun arrêté n'est venu encore définir les conditions de l'application de l'article 30 de la loi n° 56780 du 4 août 1956 ; cet article, modifiant l'article 180 du code rural, avait prévu que des équipements intérieurs et ménagers pourraient être admis à la participation financière accordée par l'Etat aux travaux d'amélioration de l'habitation rurale et de son hygiène. Or ce texte devait définir expressément les équi-

pements intérieurs et ménagers dont l'acquisition et l'installation constituent bien une amélioration de l'habitat rural et pourraient donner droit à une subvention de l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS

6824. — 19 août 1960. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° quel est le nombre de cartes de réfractaires attribuées à ce jour, en vertu de la loi du 22 août 1950 ; 2° combien de demandes déposées sont encore à l'étude ; 3° s'il ne juge pas opportun de faire terminer, dans un délai convenable, la liquidation des dossiers déposés, afin que, plus de seize ans après les actes justifiant leur demande, les réfractaires puissent avoir la satisfaction morale de la reconnaissance de la nation.

6851. — 25 août 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement les instructions d'application relatives à la convention franco-belge signée à Paris le 20 septembre 1958 en vue de l'indemnisation des victimes civiles françaises et belges de la guerre 1939-1945 et de leurs ayants cause.

ARMEES

6817. — 17 août 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quel a été, au cours du premier semestre de l'année 1960, le tonnage global de viande acquis par l'intendance pour les besoins de l'armée (viande fraîche, viande frigorifiée, viande congelée) ; 2° quelles ont été, dans cet ensemble et pendant le même laps de temps, les parts respectives de viandes provenant : a) de la production nationale ; b) de la production de pays ayant adhéré au traité de Rome ; c) de la production de pays autres que ceux de la C. E. E. ; 3° quelle est l'origine principale des viandes congelées livrées aux unités servant en Algérie.

6818. — 17 août 1960. — **M. Jean-Paul Devid** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si le lieu d'internement des deux jeunes soldats français, récemment assassinés par le F. L. N., était connu du Gouvernement français ; 2° s'il est possible d'indiquer sur le territoire de quel Etat ont pu fonctionner les soi-disant tribunaux auxquels ont fait référence les rebelles algériens ; 3° les mesures qui ont été prises pour tenter de sauver la vie aux deux jeunes soldats ; 4° les dispositions envisagées pour éviter de nouveaux massacres.

6843. — 23 août 1960. — **M. Francis Veis** expose à **M. le ministre des armées** que certains appelés partent dès leur mobilisation en Algérie, alors que d'autres restent en métropole durant, parfois, plusieurs mois ; ces derniers, outre l'avantage de ne pas être exposés aux risques inhérents aux opérations de pacification, ont la possibilité de venir visiter leurs familles pendant leurs permissions, alors que les frais et les difficultés de voyage privent les militaires en service en Algérie de cette satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des sacrifices et, en particulier, un égal séjour en Algérie de tous les mobilisés.

6869. — 31 août 1960. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas utile de compléter les cas particuliers d'exemption de service militaire en Algérie, prévus par la circulaire temporaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959, par le cas suivant : troisième frère (et suivants) d'une même famille appelé sous les drapeaux, alors que les deux « appelés » qui l'ont précédé ont accompli plus de la moitié de leur temps de service légal en Algérie.

6870. — 31 août 1960. — **M. Chézelle** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer à quelle date est envisagée la libération des soldats de la classe 1958-1 C incorporés en juillet 1958, notamment de ceux stationnés en Algérie.

EDUCATION NATIONALE

6844. — 23 août 1960. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la composition de la commission des marchés de son administration. Il appelle, en outre, son attention sur le caractère obligatoire que devrait revêtir, lors des réunions de la commission des marchés déclinant, entre autres, les mises en adjudication, la présence des maires des villes intéressées qui auraient voix consultative. Il est, en effet, souhaitable que les décisions prises soient conformes aux légitimes intérêts des villes considérées, ce qui n'est pas toujours le cas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

6872. — 31 août 1960. — **M. Lloger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression décidée, progressive mais assez rapide, de toutes les écoles primaires de villages ou hameaux dont les effectifs sont jugés insuffisants, quelles que soient les raisons qui aient pu motiver jusqu'ici leur main-

ten. Dans les régions montagneuses notamment, ces suppressions ne semblent motivées que par des économies à réaliser et une meilleure qualité de l'enseignement à obtenir par le regroupement, ce qui pose la question longtemps débattue du ramassage scolaire. La loi faisant une obligation aux parents de la fréquentation scolaire par tous leurs enfants, mais leur garantissant par contre la gratuité de l'enseignement, il appartient donc en dernier ressort au ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de ses inspections académiques, de déterminer si telle suppression ou tel regroupement s'impose et de prendre toutes dispositions pour que le ramassage soit effectué sur son initiative et à ses frais, c'est-à-dire aux frais de l'ensemble de la nation, qui garantit la gratuité. Il lui demande de lui indiquer : 1° si son département ministériel a déjà pris ou compte prendre rapidement toutes les mesures susceptibles d'assurer l'enseignement obligatoire et gratuit à tous les enfants de France d'âge scolaire, notamment par le ramassage sous son initiative et à ses frais pour ceux d'entre eux dont l'école qu'ils fréquentaient jusqu'ici a fait l'objet d'une décision de fermeture ; 2° si certaines décisions de fermeture seront rapportées lorsque les enquêtes correspondantes concluront à l'impossibilité d'organiser rationnellement le ramassage.

6858. — 26 août 1960. — M. Liogler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le P. C. B. venant d'être supprimé, les étudiants en médecine actuels sont handicapés, par rapport à ceux qui commenceront leurs études en 1961 et n'auront plus à franchir le redoutable obstacle que constituait cet examen, par une année au moins d'études supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures compensatoires pour faciliter aux étudiants en médecine actuels la fin de leurs études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6809. — 13 août 1960. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions des articles 195 D. et D. bis du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail de 40 p. 100 ou au-dessus, ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En d'autres termes, ces contribuables bénéficient d'une réduction d'une demi-part pour le calcul de leurs impôts. Il lui demande si cette demi-part, qui n'est accordée qu'aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge, ne pourrait être étendue à ceux qui, étant mariés, bénéficient déjà pour ce motif d'un mode de taxation plus avantageux. Il semble, en effet, injuste de n'accorder aucune faveur à cet égard aux invalides chargés de famille.

6812. — 13 août 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les différentes zones de salaires qui existent entre les différents départements, et à l'intérieur même des départements, sont, en fait, une pénalité infligée aux salariés, car, bien souvent, la vie est aussi chère dans les départements qu'à Paris, et dans les communes rurales que dans les chefs-lieux. De plus, elles gênent considérablement toute expansion des zones rurales au moment où les efforts de tous se rejoignent pour donner un peu de vie à ces régions. En particulier, compte tenu des différences qui existent par les abattements de zone sur les salaires, les organismes de constructions éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à décider les candidats à l'accession à la propriété à faire construire dans les communes rurales situées à quelques distances des grands centres. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'un projet de loi supprimant ces abattements de zones serait souhaitable dans la conjoncture actuelle afin d'inciter les salariés à rester dans leurs localités plutôt que de chercher à trouver du travail soit à Paris, soit dans les centres urbains.

6819. — 17 août 1960. — M. Callemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un propriétaire âgé de soixante ans, invalide à 100 p. 100, habitant dans une commune où la taxe des prestations a été remplacée par la taxe vicinale, peut prétendre, s'il n'est pas économiquement faible, à un dégrèvement de cette taxe vicinale, comme il le profitait précédemment d'un dégrèvement de la taxe des prestations du fait de son invalidité.

6825. — 19 août 1960. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° depuis quelle date, pour quelles quantités et à quel prix le service des alcools est habilité à livrer à la Régie autonome des transports parisiens des alcools pour le carburant ; 2° pour l'avenir, s'il envisage de conserver ce marché.

6826. — 19 août 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un entrepreneur de bâtiments, qui possède dans son actif commercial plusieurs immeubles construits par lui-même, composés de logements économiques et familiaux (Logécos), a l'intention, afin de bénéficier de l'exemption de la taxe

complémentaire, de transférer ces immeubles dans son patrimoine privé. Il lui demande si, pour le calcul de la plus-value imposable, il est admis que ce transfert peut être effectué aux prix plafonds des Logécos, majorés d'une marge bénéficiaire de 6 p. 100, prix du terrain en sus.

6827. — 19 août 1960. — M. Regaudie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les résultats laissés par les diverses tranches de la Loterie nationale et si ces bilans sont publics.

6828. — 19 août 1960. — M. Szigeti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré les résultats médiocres de la campagne agricole de l'année 1959, dans le Loiret, les tarifs applicables aux bénéfices agricoles de l'année 1959, parus au Journal officiel du 14 juillet 1960, sont en augmentation marquée par rapport à ceux de l'année 1958. Il lui demande quels sont les éléments, tant en recettes qu'en dépenses, qui ont permis à l'administration d'imposer par régions des bénéfices supérieurs ou au moins égaux à ceux de l'année dernière, alors que le département du Loiret a été classé parmi les départements sinistrés.

6833. — 20 août 1960. — M. Callemer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux personnes ont acquis chacune la moitié d'une maison d'habitation touchant la maison de l'une d'elles, laquelle maison était dépourvue de garage. Cette personne a pris la partie touchant sa maison. Par la suite, l'autre lui vend sa moitié de garage, sous réserve partielle de jouissance durant sa vie et celle de son conjoint. Il lui demande si cette dernière vente est susceptible de bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 avec les taxes.

6834. — 20 août 1960. — M. Callemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne qui possède une maison d'habitation dépourvue de garage et vient d'acheter un garage touchant sa maison, dont elle est séparée seulement par un mur, peut prétendre, pour cette acquisition, au tarif réduit de 4,20 p. 100 avec les taxes, ce garage constituant en quelque sorte, en raison de sa situation, une dépendance immédiate de sa maison.

6835. — 20 août 1960. — M. Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux époux ayant adopté une mineure, au décès du mari, l'adoptée a réglé les droits de succession au tarif « ligne directe descendante » du fait qu'elle avait reçu de l'adoptant, dans sa minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus. Il lui demande si, en cas de décès de l'épouse comme en cas de donation par cette dernière à sa fille adoptive, l'administration est en droit de refuser d'appliquer le même tarif qu'au décès du père adoptif et de demander des justifications à l'adoptée.

6836. — 20 août 1960. — M. Mercier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employeur, en particulier un notaire, emploie pour l'entretien de ses locaux professionnels la domestique de sa maison personnelle, qui reçoit un salaire mensuel unique au titre des « gens de maison ». Il lui demande s'il peut déduire, pour l'établissement de son revenu net professionnel, en vue de la perception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, une quote-part du salaire mensuel de cette domestique, sans avoir à s'acquitter, sur cette quote-part, du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires professionnels ; observation étant faite qu'il s'agit non d'une personne faisant partie du personnel de son étude, mais de son personnel domestique, et en fait d'un remboursement de son étude à son ménage.

6845. — 23 août 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de manque de crédits, les organismes d'habitations à loyer modéré, en particulier les offices publics, connaissent une importante diminution de leur activité, alors que la demande de logement est toujours autant, sinon plus pressante. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas normal que les crédits produits par le fonds d'assurance complémentaire de chômage puissent être investis, dans une très grande proportion, dans des programmes nouveaux, ce qui aurait pour effet de réduire sensiblement le sous-emploi existant dans les professions du bâtiment ; 2° s'il est en mesure de lui faire connaître le montant des cotisations perçues, le coût des organismes créés pour le fonctionnement des « Assedic », la répartition des crédits après perception, et l'emploi qui est fait des excédents.

6846. — 23 août 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'institution de la taxe d'apprentissage, les adjudicataires de droits communaux en ont été exemptés ; qu'aucun nouveau texte n'est venu en étendre le champ d'application et que les communes sont exemptées de ladite taxe portant sur les salaires versés au personnel assurant la perception des droits de places ; il souligne que les adjudicataires

des communes doivent être également exonérés quand ils effectuent les mêmes opérations en vertu de l'article 1654 du code général des impôts. Se référant à la réponse parue le 31 mai 1960 à sa question n° 4300 et relative à l'exemption de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce, reconnue aux adjudicataires de droits communaux, compte tenu du caractère spécifiquement non commercial de leur activité, il lui demande si cette activité doit également être considérée comme exemptée de la taxe d'apprentissage.

6847. — 23 août 1960. — M. Sourbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un M. A. a fait échange avec M. B. d'une propriété rurale contre un groupe de maisons. L'échange s'est effectué sans soule et porte sur 70.000 NF. Le jugement de première instance condamne B à passer l'acte définitif dans la huitaine de la signification, sauf, passé ce délai, que le sous-seing privé composera cet acte définitif. M. A. doit donc signifier ce jugement dont M. B. pourra faire appel s'il le juge à propos. Or, l'enregistrement demande, pour permettre la signification, le paiement des droits simples, et celui des droits en sus, soit 9 p. 100 sur le montant de l'échange, en semblant considérer l'acte sous-seing privé comme d'ores et déjà définitif, alors qu'il peut y avoir appel et réforme du jugement. Il lui demande : 1° si les lois actuelles, et nouvellement votées, autorisent l'enregistrement : a) à percevoir ces droits alors que le litige n'est pas régularisé et que l'échange peut ne pas être définitif ; b) à prendre au besoin, en garantie de ces droits, une inscription hypothécaire sur les biens en suspens ; 2° si, d'après les lois actuelles, et certaines interprétations, seule la partie condamnée aux dépens par le jugement est responsable vis-à-vis de l'administration des droits d'enregistrement du jugement le condamnant ou s'il peut y avoir une interprétation différente ; 3° par ailleurs, l'enregistrement prétend devoir percevoir des droits de mutation de 9 p. 100 au même titre du jugement sur le cheptel, alors que le sous-seing porte que le cheptel a fait l'objet d'une transaction à part et dont ni la valeur ni l'inventaire, n'y sont mentionnés, et semble oublier jusqu'à nouvelle interprétation que des lois auraient pu modifier, que le cheptel est un bien meuble, se traitant de main à main, lorsqu'il n'a pas été précisé, inventorié et chiffré par un acte particulier. C'est une vente foraine et l'enregistrement ne saurait ni en exiger la facture ni l'estimer d'office, sans en savoir ni le détail, ni le prix, ni l'état, ou alors l'arbitraire devient loi. En définitive, il lui demande quelle est la seule interprétation valable et officielle que le législateur a donnée à ce genre de transaction.

6859. — 26 août 1960. — M. Malnguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles économies il espère faire figurer au prochain budget et à quels chapitres elles prendront place.

6864. — 30 août 1960. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouvel article 756 du C. G. I. (art. 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) a permis, de l'actif de la succession, la déduction des frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3.000 NF ; il lui demande : 1° si, dans ces frais funéraires, les héritiers peuvent inclure : a) le prix d'achat d'une concession au cimetière, b) les frais de transport de corps ; 2° si, s'agissant du décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, l'administration de l'enregistrement est en droit de ne permettre la déduction de l'actif de la succession que de la moitié des frais funéraires exposés, par analogie avec les frais de dernière maladie, alors qu'en fait, ces frais, étant postérieurs au décès, constituent un passif successoral.

6873. — 31 août 1960. — M. Ménaut informe M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble urbain qu'il occupe personnellement s'est trouvé dans l'obligation de supprimer les W. C. et de se brancher sur le réseau du tout-à-l'égout. Il lui demande s'il peut, en dehors des frais de branchement à ce réseau, déduire de ses revenus les frais d'installation intérieure de W. C. et sanitaires auxquels il a été contraint par suite de l'établissement de ce réseau du tout-à-l'égout.

6874. — 31 août 1960. — M. Diligent rappelle à M. le ministre de l'information qu'au cours de l'année 1959 son prédécesseur, ainsi que le directeur général de la radiodiffusion-télévision française de l'époque, ont affirmé à différentes reprises que la radiodiffusion-télévision française ne ferait pas appel à la publicité pour subventionner ses émissions et lui demande s'il a l'intention de confirmer les engagements précédemment pris à ce sujet.

(Commerce intérieur.)

6810. — 13 août 1960. — M. André Beauquitté expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, dans une réponse

à une question écrite (débat Assemblée nationale 1960, p. 1539, n° 4927, séance du 24 juin 1960), il a exprimé l'avis que « l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, repris par l'article 11, paragraphe f, du code des devoirs professionnels, interdisant aux membres de l'ordre des experts comptables et aux sociétés reconues par lui d'exercer la profession d'expert comptable agréé ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaires aux comptes sont déjà exercées, soit par eux-mêmes, soit par toute personne liée à eux par des intérêts professionnels ou privés communs, un cabinet d'expertise ou de tenue de comptabilité ne pouvait, sans violer ces prescriptions, tenir la comptabilité d'une société auprès de laquelle un de ses employés exerce les fonctions de commissaire aux comptes ». Il lui demande si les préoccupations de haute moralité et d'indépendance ayant fait édicter l'incompatibilité ci-dessus ne lui paraissent pas devoir commander une solution identique quant à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, lorsque les bases de l'opération (apports en nature, fusion partielle, fusion totale ou scission) ont été étudiées et établies par un membre du cabinet d'expertise auquel appartient le commissaire aux comptes désigné.

6871. — 31 août 1960. — M. Rieunaud, se référant aux renseignements publiés au Bottin administratif (édition 1960) et relevant l'existence d'un « Service des classes moyennes » au secrétariat d'Etat au commerce intérieur, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de bien vouloir lui fournir les références des textes publiés vraisemblablement au Journal officiel (édition Lois et décrets) qui, indépendamment du décret modifié n° 50-1549 du 16 décembre 1950, ont : 1° créé ledit Service des classes moyennes ; 2° créé le comité des experts auprès des ministres de la Communauté économique européenne chargé des classes moyennes ; 3° nommé : a) le fonctionnaire chargé de l'ensemble des questions intéressant les classes moyennes ; b) les représentants français au comité des experts ; c) le secrétaire général de la commission nationale technique des classes moyennes ; il lui demande en outre le montant global du crédit budgétaire affecté à ce service et à l'intérieur de ce crédit les sommes allouées au titre de : 1° frais de mission et de déplacement ; 2° rémunération en principal ou sous forme d'indemnités de fonction ou de sujétion au : a) fonctionnaire chargé de l'ensemble des questions intéressant les classes moyennes ; b) secrétaire général de la commission nationale technique des classes moyennes.

INDUSTRIE

6820. — 17 août 1960. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'industrie que la nationalisation des houillères a permis la création du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (CERCHAR). Comme dans tout organisme de recherche industrielle spécialisée le but assigné à ce centre doit être double : recherche de l'amélioration du prix de revient du produit fini et recherche de débouchés nouveaux pour ces produits. Il est concevable que le premier objectif conduit à des concentrations d'exploitations déjà existantes permettant la mise en œuvre de techniques pourtant onéreuses. En revanche la recherche de débouchés nouveaux entraîne la construction de prototypes destinés à expérimenter au stade industriel les nouvelles techniques qui ont donné naissance à la carbochimie. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que la création de ces unités de carbonisation de la houille à basse température, de cracking hydrogénéant de la houille, d'hydrogénation en phase vapeur du goudron primaire, de semi-carbonisation et de toutes unités analogues, soient implantées au siège des exploitations houillères dont l'existence est prétendue non rentable vis-à-vis des nouvelles normes de productivité. Il lui demande en particulier si une telle possibilité a été envisagée pour la région du Bousquet d'Orb, Graissac, Bédarieux, Lodève. Le déclin de cette région date, en effet, de l'essor de la chimie ; ses peausseries, ses mégisseries, ses filatures de laine, ses fabriques de draps, ont décliné pendant que les résines synthétiques s'emparaient du marché. Il lui demande si les possibilités nouvelles d'utilisation de la houille comme matière première de la synthèse organique ne pourraient redonner sa prospérité antérieure à cette contrée, en convertissant, par une mesure d'ensemble, l'industrie de la région en vue de la fabrication et de la manufacture des élastomères.

INTERIEUR

6837. — 20 août 1960. — M. Callièmer demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° un percepteur est en droit de refuser un permis de chasse à un commerçant qui n'a pas payé son acompte provisionnel, celui-ci étant d'ailleurs frappé de la majoration de 10 p. 100 ; 2° si ce percepteur a le droit de retenir les mandats municipaux établis au nom de ce commerçant pour diverses fournitures faites à la commune.

6876. — 31 août 1960. — M. Georges Bourgeois demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait de l'émancipation d'une femme mineure peut supprimer l'interdiction d'emploi que prescrit le code des débits de boissons. En effet, un des plus grands maux dont

souffre notre industrie hôtelière est le manque de personnel qualifié, de sorte qu'une employée féminine ne pourrait être engagée dans un hôtel-restaurant qu'à partir de vingt et un ans pour y faire son apprentissage. L'expérience prouve qu'une jeune femme ou une jeune fille qui a atteint cet âge a appris un autre métier, à l'apprentissage duquel elle a pu accéder beaucoup plus jeune. L'émancipation pourrait ainsi permettre à l'hôtelier restaurateur l'engagement d'un personnel féminin.

INFORMATION

6830. — 19 août 1960. — M. Szigetl expose à M. le ministre de l'Information que de nombreuses communes ont fait l'effort financier nécessaire pour doter leurs écoles de postes de télévision. Qu'ainsi, les enfants fréquentant ces écoles bénéficient des excellents programmes de la télévision scolaire, qui apporte aux maîtres une aide pédagogique importante. Ces récepteurs, bien que placés dans les salles de classes et ne servant qu'à capter les émissions scolaires sont, malgré le principe de la gratuité de l'enseignement, soumis à la taxe dont sont redevables les usagers ordinaires de la télévision. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer ces appareils de cette taxe qui représente une charge financière certaine pour de nombreuses petites communes rurales.

6845. — 30 août 1960. — M. Antoine Guillon demande à M. le ministre de l'Information : 1° les raisons qui ont motivé le renvoi brutal d'un chroniqueur de la R. T. F., renvoi signifié à l'intéressé six jours après les attaques communistes dont il fut l'objet à l'Assemblée nationale, et sans aucune justification ni explications aux auditeurs ; 2° les raisons qui motivent à un poste de journaliste d'une personnalité reconnue comme étant responsable de la divulgation de secrets de la défense nationale ayant pu entraîner la mort de soldats français.

JUSTICE

6804. — 13 août 1960. — M. de Pouplquet demande à M. le ministre de la Justice s'il ne pense pas qu'il serait possible de revaloriser le traitement des médaillés militaires, qui en 1852 était de 100 francs-or, ce qui correspondait à 180 NF, et qui est actuellement de 750 NF. Ce traitement étant le seul, avec celui de la Légion d'honneur a ne pas avoir suivi la revalorisation, il serait souhaitable de réparer cette injustice faite à l'égard des meilleurs serviteurs de la patrie. D'autre part, il est choquant qu'il y ait deux catégories de médaillés militaires, ceux percevant le traitement de la Médaille, et ceux ne le percevant pas, alors que la médaille est la même pour tous. Ne pourrait-on pas faire cesser cette inacceptable discrimination et accorder le même traitement à tous les médaillés militaires, sans exception.

6829. — 19 août 1960. — M. Charret expose à M. le ministre de la Justice que certains auxiliaires et contractuels du service de la justice ont été intégrés dans le cadre de la fonction publique, en qualité de fonctionnaire d'Etat. Cette intégration a donné lieu à création de postes de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. A la suite de cette intégration, ces auxiliaires ont été nommés, sur leur demande, soit sur place, soit à un poste de leur choix, compte tenu de leur ancienneté. En 1953, l'un des ces fonctionnaires, qui aurait pu prétendre à une classe supérieure, a préféré être titularisé sur place dans un poste de 3^e classe, renonçant ainsi à bénéficier d'office de la 1^{re} classe. En 1956, soit trois ans après son intégration, il a été nommé, sur sa demande, dans un poste de 1^{re} classe. Un autre de ces fonctionnaires a été directement intégré et nommé dans un poste de 1^{re} classe, en 1953. A signaler aujourd'hui que l'échelon indiciaire du premier fonctionnaire affecté à une 3^e classe est supérieur à l'échelon indiciaire du fonctionnaire affecté directement à la 1^{re} classe, par suite de bonifications pour services militaires accomplis. Il lui demande, en conséquence : 1° de ces deux fonctionnaires quel est celui qui, dans l'ordre d'ancienneté, a le pas sur l'autre ; 2° si l'échelon indiciaire prime l'ancienneté acquise dans la classe.

6852. — 25 août 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de la Justice que d'anciens clercs de notaires ayant travaillé plus de quinze années en tant que tels ne perçoivent aucune retraite de leur caisse nationale. Il souligne que, dans d'autres professions, des organismes analogues versent des pensions à leurs anciens ressortissants pour une durée de travail parfois inférieure ; et lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

6853. — 25 août 1960. — M. Sillenave expose à M. le ministre de la Justice que l'ordonnance du 4 juin 1960 modifiant les articles 556, 557, 558, du code de procédure pénale, relatifs aux citations et significations, prévoit que, lorsque l'huissier a remis l'exploit soit à domicile et à une personne autre que l'intéressé, soit à la mairie, il doit en aviser sans délai l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. S'il résulte de l'avis de réception signé par l'intéressé que celui-ci a reçu la lettre recommandée, l'exploit produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne. Le 5^e alinéa de l'article 558 nouveau précise toutefois que, pour que la signature de l'intéressé puisse produire ces effets, il est nécessaire, s'il s'agit d'une citation à comparaître, que le délai entre le jour où l'avis de réception a été signé par lui et le jour indiqué pour la comparution soit au moins égal à celui fixé, compte tenu de la distance, par l'article 552. Il lui demande si cette restriction concerne le seul cas où l'exploit a été remis à la mairie ou au contraire si elle doit être appliquée chaque fois que, la délivrance de l'exploit n'ayant pas été faite à la personne de l'intéressé, celui-ci n'en a été avisé que par la lettre recommandée de l'huissier.

6854. — 25 août 1960. — M. Laffin expose à M. le ministre de la Justice : a) que le législateur, après avoir édicté, dans les articles 75 à 81 du code de procédure civile, les dispositions relatives à l'instruction des affaires civiles devant les tribunaux de grande instance (titre troisième du Livre II) puis la communication au ministère public dans les affaires qui le requièrent (titre quatrième), consacre le titre cinquième aux audiences, et spécialement aux plaidoiries réservées aux avocats, et par exception aux plaideurs, à l'exclusion des avoués ; b) qu'après avoir, par le décret-loi du 30 octobre 1935, supprimé les délibérés et instructions par écrit prévus antérieurement par les articles 99 à 115 du code de procédure civile, le législateur a, en décembre 1958, prévu l'intervention des avocats dans divers actes de l'instruction des affaires avant le renvoi à l'audience (art. 30, 4^e alinéa, art. 81, 1^{er}, 6^e et 8^e alinéas) et imposé l'avis des avocats avant le renvoi à l'audience (art. 81, 6^e alinéa) ceux-ci pouvant seuls opter le cas échéant pour une procédure par observations devant le juge chargé de la procédure ; c) que déjà, sous l'empire des textes antérieurs aux décrets de 1958, certains tribunaux, notamment le tribunal de la Seine, refusaient tout « passage de dossier » à l'audience par les avoués, ou même par avocats, la plaidoirie par l'avocat, ou exceptionnellement par le plaideur, étant une phase essentielle de l'instruction civile prévue par le code ; d) que, par contre, devant d'autres tribunaux et même depuis l'entrée en vigueur des textes modifiés résultant des décrets de décembre 1958, il est admis que des avoués fassent fixer à l'audience et « passent au tribunal » des dossiers civils, à condition de ne pas présenter d'observations orales ; que cette pratique est admise dans certains endroits quelle que soit la nature de l'affaire, dans d'autres dans certaines affaires seulement (affaires par défaut, réputés contradictoires, exceptions d'incompétence). Il lui demande : 1° si un tribunal de grande instance peut, en matière civile, faire fixer une affaire à l'audience sur simple demande des avoués et s'il peut accepter à cette audience le passage du dossier par un avoué, sans plaidoirie d'un avocat ou du plaideur dûment autorisé ; 2° dans le cas où cette pratique serait contraire à la loi, quels sont les procédés et sanctions à la disposition des parties et avocats lésés et des tribunaux, en vue soit d'empêcher la fixation à l'audience d'une affaire sans désignation d'avocat, soit d'empêcher à l'audience le passage du dossier sans audition de l'avocat ou du plaideur autorisé par le tribunal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6846. — 23 août 1960. — M. Anthoz expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les banques refusent souvent de recevoir d'un client un chèque postal dont il est bénéficiaire et dont il voudrait inscrire le montant au crédit de son compte bancaire, sous prétexte qu'elles ne peuvent pas en percevoir le montant. Cette situation est en contradiction avec les indications données par les services postaux, selon lesquels « le chèque de retrait, d'assignation ou au porteur peut être barré. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, soit le remettre à son banquier qui en encaisse le montant en chambre de compensation, ... ». Le bénéficiaire d'un tel chèque postal pouvant le barrer lui-même, il ressort du texte ci-dessus rappelé que tous les chèques postaux d'assignation peuvent être encaissés par une banque. Il lui demande : 1° pourquoi les banques méconnaissent les dispositions ci-dessus rappelées ; 2° comment le bénéficiaire d'un chèque postal d'assignation modèle 1434 peut endosser son titre en faveur du banquier auquel il a l'intention de confier l'encaissement du titre, aucun emplacement n'étant prévu pour cette opération dans le libellé imprimé dudit titre.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6836. — 20 août 1960. — M. Pinoteau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'utilisation abusive de la canne blanche par un nombre croissant de personnes qui se déplacent apparemment avec beaucoup de facilité et dont le but paraît être de traverser les rues plus aisément en provoquant l'arrêt des voitures et d'obtenir, en apitoyant les voisins, plus rapidement accès aux guichets des administrations ou une place

assise dans les véhicules de transport en commun, sans avoir à présenter une carte qu'elles ne possèdent pas. Cet abus porte un préjudice incontestable aux aveugles : complètes pour qui la canne blanche fut exclusivement créée en février 1931 et qui ne trouvent plus sur leur chemin l'aide à laquelle ils ont droit et sur laquelle ils comptent. Il lui demande : 1° si les procès-verbaux dressés pour infraction aux articles 42 et 43 du décret n° 1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, qui réglementent le port de la canne blanche, lui sont communiqués et, dans ce cas, combien il en fut dressés en 1958 et 1959 ; 2° les mesures qu'il compte recommander afin de faire cesser un abus contre lequel les associations d'aveugles n'ont cessé de protester.

6860. — M. Laurent demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que l'actuel concours d'externat doit être remplacé par un classement effectué d'après les notes des trois années de médecine précédentes et si, dans l'affirmative, la réforme doit prendre effet dès la prochaine rentrée scolaire.

TRAVAIL

6806. — 13 août 1960. — M. André Marie expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance du 22 février 1945 stipule, dans son article 3, paragraphe d : « Que dans les sociétés anonymes, le comité d'entreprise, examinant les comptes, peut se faire assister d'un expert comptable pris sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel par arrêté du ministre du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du procureur général, ledit expert étant rémunéré par l'entreprise » ; que ce texte légal ne précise pas si l'expert comptable doit être pris sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel du siège social de l'entreprise, ou dans le ressort de la cour d'appel où se trouve situé le siège principal d'activité de ladite entreprise ; qu'interrogé à ce sujet, le ministre du travail a précisé dans sa réponse, en 1949 que « l'expert comptable doit être en l'occurrence choisi sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel où se trouve le siège principal d'activité de l'entreprise intéressée » ; que, par décision du 7 octobre 1958, le juge de paix de Blois, saisi de la question, a décidé que ledit expert comptable devait, dans le cas qui lui était soumis, être choisi dans la liste des experts de la cour d'appel d'Orléans, ce qui confirmait jurisprudentiellement l'avis ministériel ci-dessus rapporté ; qu'en cet état assez controversé de la question, est intervenu le décret du 24 juin 1960 (n° 60-306) (Journal officiel du 29 juin) qui précise que l'expert comptable « sera choisi parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre, dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise » ; qu'il importe donc de définir nettement ce qu'il convient d'appeler le « siège de l'entreprise » ; que le fait même que le texte ne porte pas qu'il s'agit du « siège social » de l'entreprise semble indiquer qu'il s'agit du siège principal d'activité ; mais qu'il importe à ce sujet d'être exactement fixé sur la pensée du ministre rédacteur des textes du 24 juin 1960. Il lui demande si le texte nouveau n'est pas la nette confirmation des réponses faites en 1949, et de la jurisprudence ci-dessus visée.

6808. — 13 août 1960. — M. Clamens expose à M. le ministre du travail qu'en réponse à une requête qui lui était adressée par un assujetti, la direction régionale de la sécurité sociale a répondu ce qui suit : « La caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés n'est pas un organisme de sécurité sociale et le temps d'adhésion ne peut compléter une immatriculation à la sécurité sociale, aucune coordination n'étant intervenue entre ces deux organismes pour la prise en charge de « frais exposés pour un accouchement, etc. ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que les services intéressés se penchent sur cette question afin de faire cesser, au plus tôt, une anomalie fort préjudiciable aux intérêts des assujettis.

6839. — 20 août 1960. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, depuis la publication des lois des 27 mars 1956 et 30 juin 1958, le plafond des ressources, y compris l'allocation artisanale, retenu pour le calcul du montant de l'allocation vieillesse aux travailleurs non salariés des professions artisanales n'a pas été relevé et reste fixé à 2.010 NF pour les personnes seules et à 2.580 NF pour les ménages. Il lui demande si, en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, il n'estime pas devoir présenter à la signature de ses collègues un texte modificatif qui, en relevant ledit plafond, n'obligerait pas, dans un grand nombre de cas, les allocataires à rembourser aux caisses professionnelles, comme trop-perçu, des sommes importantes pour ces petits retraités âgés, alors qu'au contraire ils devraient bénéficier de rentes décentes.

6849. — 23 août 1960. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 15 de la loi du 20 juin 1956, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité font l'objet d'un recouvrement sur

la succession du bénéficiaire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 NF. Cette mesure est l'occasion de nombreuses difficultés. Il lui demande, tenant compte des augmentations survenues depuis 1956, s'il ne serait pas souhaitable de relever ce plafond.

6855. — 25 août 1960. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la circulaire n° TR 6548 du 25 octobre 1948, relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, qui indique dans son titre II, paragraphe V : « Toutefois, pour les salariés occupés pendant une durée inférieure au mi-temps » et travaillant généralement chez plusieurs employeurs, elle pourra être établie en fonction des heures de travail effectuées. Elle sera évaluée à 2,90 par heure (500 F : 173 heures), ce qui, au 1^{er} janvier 1960, équivalait à 800 F : 173 heures = 4,62 F, ou 0,0462 NF. Or, la préfecture de la Seine, se basant sur des instructions du ministre des finances de 1948, indique : « La durée du travail étant de 45 heures par semaine pour les agents du secteur public, la prime a donc été décomptée pour les agents intéressés à raison de

1/195 (45×52)

12

de son montant pour chaque heure, soit 800 F : 195 heures = 4,10 F ou 0,041 NF. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les circulaires d'application visant les fonctionnaires et agents des collectivités locales qui ont permis aux services du ministère des finances de modifier le chiffre de 173 heures par celui de 195 et, dans le cas contraire, s'il n'y a pas là une interprétation erronée de leur part.

6863. — 27 août 1960. — M. Dixmier demande à M. le ministre du travail : 1° s'il existe un délai de prescription en matière de recouvrement de pénalités encourues pour retard dans le paiement de cotisations normales ; 2° si la caisse primaire peut être amenée à exercer des recours, pouvant aller jusqu'à la mise en faillite, à l'encontre de l'entreprise défaillante, alors que les cotisations principales sont à jour.

6866. — 30 août 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les conditions d'existence des familles ouvrières se sont considérablement détériorées en raison de l'augmentation constante du coût de la vie. Cette situation est encore aggravée du fait des récentes mesures gouvernementales portant hausse des loyers, des transports S. N. C. F. et R. A. T. P. Il appelle son attention sur le fait que la rentrée des classes, l'approche de l'hiver, avec les dépenses que cela nécessite pour un ménage de travailleurs, vont poser aux budgets familiaux des problèmes insolubles. Il lui signale que l'excédent de 42 milliards d'anciens francs pour 1959 et 24 millions de nouveaux francs pour 1960, constaté par l'union nationale des caisses d'allocations familiales, permet de prendre immédiatement la décision d'octroyer une prime de 50 nouveaux francs pour tous les enfants d'âge scolaire. D'autre part, l'augmentation minime décidée le 25 août ne correspond pas à la dégradation du niveau de vie des familles accentuée encore par les récentes hausses, il apparaît indispensable d'augmenter sans délai l'ensemble des prestations familiales comme le demandent plusieurs organisations familiales et syndicales. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour augmenter de 20 p. 100 l'ensemble des prestations familiales ; 2° pour attribuer les allocations familiales à partir du premier enfant ; 3° pour verser immédiatement une prime de 50 nouveaux francs pour tous les enfants d'âge scolaire.

6875. — 31 août 1960. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre du travail : 1° si tout assuré social peut, pour établir le montant de sa retraite, ajouter à son salaire le montant des avantages en nature qui se rapportent à son emploi ; 2° si un assuré établi dans ses droits après cinq ans peut obtenir un rappel de retraite en versant le rachat de cotisations.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6840. — 20 août 1960. — M. Bergasse expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une des recommandations de la commission des transports du Marché commun réunie à Bruxelles le 27 juin 1960 est ainsi conçue : « la commission prie le Gouvernement français d'accélérer les études techniques, économiques et financières relatives à l'électrification de la ligne Marseille-Vintimille en vue d'une décision gouvernementale rapide. Il lui demande quand seront terminées les études commencées en 1954 pour choisir la meilleure solution relative à la modernisation de la ligne Marseille-Vintimille, c'est-à-dire : soit le prolongement de l'électrification en continu 1.500 volts, soit une électrification en monophasé 25.000 volts 50 périodes, soit la dieselisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

6707. — M. Vaschetti, se référant à la réponse faite le 31 mai 1960 à sa question écrite n° 5269 par M. le ministre des affaires étrangères indiquant que le décret d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'étendrait aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens que le bénéfice des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 15 juin 1945, demande, en conséquence, à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il ne considère pas que cette interprétation restrictive de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, qui ne fait que renvoyer « aux possibilités de reclassement prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945 » et n'élimine que l'obligation pour l'administration d'ouvrir des concours spéciaux prévus par ladite ordonnance, ne risque pas de donner lieu à un regrettable contentieux et, en toute hypothèse, si les commissions de reclassement prévues par le décret en cause sont invitées à statuer dans le sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des arrêts de jurisprudence qui ont éclairé les dispositions relatives au « reclassement rétroactif ». (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, précise expressément en son article 2 que les révisions de carrière prévues seront effectuées, dans chaque ministère, « conformément aux prescriptions des textes pris pour l'application de l'ordonnance complétée et modifiée du 15 juin 1945 ». Ces dispositions semblent de nature à éviter toute équivoque et à assurer, au sein des différentes administrations, une unité de jurisprudence entre les reclassements effectués au profit des fonctionnaires métropolitains et des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

MINISTRE D'ETAT

6484. — M. Albrand expose à M. le ministre d'Etat qu'à la Guadeloupe les aveugles et grands infirmes reçoivent des allocations nettement dérisoires en comparaison du taux de celles dont bénéficient ceux de la métropole. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure les aveugles et grands infirmes bénéficieront des avantages que doit comporter la réforme de la sécurité sociale promise dans l'exposé des motifs de la loi-programme concernant les départements d'outre-mer. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Les intentions du Gouvernement, telles qu'elles sont définies dans l'exposé des motifs de la loi-programme concernant les départements d'outre-mer se traduiront par l'intervention de textes dès que le résultat des études en cours le permettra. La situation des aveugles et des grands infirmes sera examinée dans le cadre des aménagements actuellement en préparation. D'ores et déjà les contacts nécessaires ont été pris entre les divers départements ministériels intéressés.

AFFAIRES CULTURELLES

6655. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que la convention signée par la France à La Haye le 14 mai 1954, préparée sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. et ayant pour objet la protection des biens culturels en cas de conflit, n'a pas encore été ratifiée malgré le vote unanime du précédent Parlement à ce sujet. Il lui demande les causes de ce retard dans un pays qui a des raisons toutes particulières, étant donné l'extrême importance de son patrimoine artistique, de se préoccuper de la sauvegarde de ses œuvres d'art. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — La convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, a été également ratifiée par la France. Les instruments de ratification pour la France, pour cette convention, le règlement d'exécution et le protocole annexé, ont été déposés entre les mains du directeur général de l'U. N. E. S. C. O. le 7 juin 1957. Toutefois la mise en application et la publication au Journal officiel ont été retardées du fait de difficultés d'ordre juridique concernant l'extension de cette convention à la principauté d'Andorre.

6656. — M. Carter demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'exportation, dont elles seraient menacées, et permettre à la ville d'en reprendre possession, des colonnes de l'ancienne galerie supérieure du cloître d'Elne (Pyrénées-Orientales), actuellement entre les mains d'un particulier. Une initiative urgente à ce sujet est d'autant plus nécessaire que les derniers doutes sur l'authenticité et l'origine de ces colonnes viennent d'être levés par le plus éminent spécialiste de l'architecture romane en Roussillon. Après la récente affaire du tableau de la Tour et celles — plus

anciennes mais également scandaleuses — de la vente à l'étranger des vestiges des cloîtres de Saint-Michel-de-Cuxa et de Saint-Guilhem (pour ne citer que les principales), il serait véritablement intolérable que le maximum ne fût pas fait pour conserver ces précieux éléments d'architecture dans le patrimoine national. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Les douze chapiteaux jumelés, à figures représentant les mois et divers animaux, passés en vente publique à Paris le 6 avril dernier, avec la collection d'un antiquaire, ont été autrefois achetés par lui dans une propriété du midi comme provenant du cloître d'Elne et étaient bien connus sur le marché parisien, où ils ont même été quelque temps exposés publiquement. Au point de vue de l'art, les conservateurs successifs du département des sculptures n'ont jamais jugé que ces œuvres tardives fussent d'un intérêt suffisant pour mériter d'entrer dans les collections nationales. Quant à leur provenance, il semble bien, malgré les consultations et les recherches effectuées par le service des monuments historiques, qu'aucun document ne permette d'affirmer que ces chapiteaux aient appartenu au cloître d'Elne. En admettant même que leur authenticité fût nettement établie, l'absence de renseignements suffisants n'aurait pas permis à ce service de songer à une remise en place. C'est pourquoi ni le classement de ces pièces, ni l'exercice à leur sujet du droit de préemption de l'Etat en vente publique n'ont été envisagés. Depuis leur adjudication, aucune demande d'autorisation les concernant n'est parvenue jusqu'à la direction des musées de France, chargée, en vertu de la loi du 23 juin 1941 et de la législation douanière en vigueur, du contrôle de l'exportation des œuvres d'art. Si une telle demande vient à être présentée, elle sera examinée avec tout le soin et la prudence qu'impose à l'administration des beaux-arts la mission de veiller, dans la mesure de ses moyens, à la sauvegarde du patrimoine artistique et historique national.

6708. — M. Deshors demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quelle est l'autorité qui est habilitée à fixer les heures de visite des musées nationaux et des monuments historiques ; 2° s'il existe en cette matière des règles générales applicables sur tout le territoire national. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — 1° Les heures de visite des musées nationaux ainsi que celles des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés à l'administration des beaux-arts sont fixées par la conservation de chacun des établissements intéressés, avec l'accord du directeur de l'architecture pour les seconds. Les horaires sont établis en tenant compte, non seulement des habitudes du public, mais aussi de la durée réglementaire du travail du personnel de gardiennage qui doit, outre la surveillance pendant les visites, assurer le nettoyage quotidien avant l'ouverture au public, et des conditions de l'éclairage naturel, y compris, s'il y a lieu, ses variations saisonnières. Il arrive que l'insuffisance des effectifs de surveillance par rapport à l'étendue des musées et monuments oblige l'administration soit à n'ouvrir certaines parties d'entre eux que par roulement, soit à effectuer des fermetures temporaires, totales ou partielles, aux heures de moindre affluence, et notamment à celle du repas de midi ; elle s'efforce de répartir de la manière la moins gênante pour les visiteurs ces fermetures qui sont toujours limitées au strict nécessaire pour assurer la permanence de personnel indispensable à la sécurité des collections ; 2° ces horaires sont harmonisés dans la mesure du possible et sauf exception dans la limite générale de 10 heures à 17 heures avec ou sans fermeture à l'heure du déjeuner, mais, pour les raisons exposées ci-dessus, il ne peut être fixé en cette matière des règles générales applicables sur tout le territoire national.

AFFAIRES ETRANGERES

6298. — M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que le général S. S. Lammerding, ex-commandant de la division « Das Reich », bourreau d'Oradour-sur-Glane et de Tulle, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Bordeaux, a participé les 5 et 6 septembre 1959 à Hameln (Basse-Saxe) à un grand rassemblement international d'anciens S. S. allemands, autrichiens, belges, danois, français et hollandais ; 2° ce qui a été fait par le Gouvernement français pour obtenir l'extradition de ce criminel de guerre. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — 1° L'enquête approfondie qui a été effectuée n'a pas permis d'établir de façon certaine si le général Lammerding a participé les 5 et 6 septembre à Hameln, à la réunion d'anciens S. S. qui a eu lieu dans cette ville ; 2° avant que la République fédérale ait recouvré sa souveraineté du fait de la mise en vigueur des accords de Paris d'octobre 1954, c'est-à-dire lorsque le statut d'occupation était encore en vigueur, le Gouvernement français n'a ménagé aucun effort pour obtenir l'extradition du général Lammerding, qui se trouvait en zone américaine ou en zone britannique. Selon que la présence de Lammerding était signalée dans l'une ou l'autre zone, les démarches nécessaires ont été effectuées sans délai auprès des autorités d'occupation compétentes. Malgré l'insistance du Gouvernement français les recherches entreprises par les services britanniques et américains n'ont pas conduit à retrouver l'intéressé. A l'heure actuelle, et depuis la mise en vigueur des accords de Paris, il ne paraît plus possible d'obtenir l'extradition du général Lammerding. La règle constante, en matière internationale, est en effet qu'un Etat n'extrade pas un de ses nationaux. Le Gouvernement allemand n'a jamais consenti d'exception à cette règle. Toutefois,

l'attention du Gouvernement allemand a été tout spécialement appelée sur l'intérêt que le Gouvernement français attache à ce que l'extranéité se voit interdire l'exercice d'une activité politique quelconque.

6453. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage de faire bénéficier les agents et ouvriers français de Tunisie, susceptibles d'être actuellement intégrés dans les services concédés métropolitains, des mesures prises en métropole pour la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la guerre ou des lois d'exception du régime de Vichy et notamment de l'ordonnance du 29 novembre 1944. (Question du 7 juillet 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui prévoit la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie ne peuvent être étendus aux agents et ouvriers français de Tunisie susceptibles d'être intégrés dans les services concédés français. Le reclassement des personnels en cause s'effectue en effet, en application de conventions passées entre l'Etat français et des sociétés concessionnaires à qui les textes pris en la matière ne peuvent être imposés. Les conventions tiennent compte, au moment du retour des agents en France, de la situation qu'ils ont acquise, de leur qualification professionnelle et des emplois qu'ils ont occupés en Tunisie. Elles ne peuvent en revanche apporter des modifications aux statuts d'origine des intéressés ni se substituer aux organismes dont ils dépendaient pour leur accorder des droits que leurs employeurs tunisiens ne leur avaient pas reconnus.

6548. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la triste situation des sinistrés d'Agadir, et notamment les retraités français des cadres chérifiens, dont les biens ont été endommagés ou anéantis par le séisme et qui, de ce fait, se trouvent privés des moyens de se rendre au Maroc pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire; et lui demande s'il envisage de faire bénéficier les victimes de ce douloureux événement des dispositions de l'article 10 du décret du 22 février 1959, n° 58-185, par assimilation aux expulsés du Maroc, ce qui est pratiquement leur cas. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La situation des retraités français des cadres chérifiens, victimes du séisme d'Agadir fait actuellement l'objet d'études de la part des services intéressés qui se préoccupent de recueillir tous renseignements utiles sur le nombre des personnes de cette catégorie. C'est seulement sur la base des dossiers qui auront été constitués qu'il sera possible de prendre des décisions individuelles quant à l'extension éventuelle de l'article 10 du décret du 22 février 1958 à ces retraités.

6589. — M. Zillier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas suivant: en date du 23 juillet 1957, dans sa question écrite n° 7791, M. Gilbert Cartier demandait à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative quelles mesures il comptait prendre pour que les fonctionnaires français de Tunisie puissent obtenir en leur faveur le reversement des sommes représentant le 1 p. 100 excédentaire des retenues pour pension et douzième provisoire sur les augmentations de traitement (extrait du Journal officiel, débats du 21 octobre 1957). Depuis, tous les fonctionnaires des ex-administrations tunisiennes ont été remboursés, à l'exception toutefois des 2.000 policiers français qui servaient en Tunisie. Ainsi, depuis trois ans, par le fait de son bon vouloir, le Gouvernement tunisien conserve, sans raison valable, un bien qui appartient à des policiers qu'il est tenu de rembourser au même titre qu'aux autres fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire obtenir aux policiers le règlement du préjudice matériel causé depuis plus de trois ans. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement tunisien procède progressivement au paiement des sommes dues par lui aux anciens fonctionnaires des cadres locaux et donne suite aux réclamations individuelles qui lui sont adressées soit directement, soit par l'entremise de notre représentant. La liquidation ainsi effectuée ne semble pas avoir un lien quelconque avec la qualification des intéressés, ni avec leur cadre d'origine. Si des fonctionnaires de la police n'en ont pas encore bénéficié, certains de leurs collègues ont obtenu satisfaction et il en est de même pour les agents appartenant à d'autres administrations telles que l'éducation nationale et la santé publique. Le Gouvernement s'emploiera à appeler de nouveau l'attention du Gouvernement tunisien sur la nécessité de hâter les remboursements dont il s'agit.

6635. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des affaires étrangères que la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.), société anonyme tunisienne dont plus de 80 p. 100 du capital social est détenu par des actionnaires français, avait souscrit à la déclaration prévue par l'article 35 B de la convention économique et financière franco-tunisienne de juin 1955 garantissant le maintien du statut français. Cependant, en 1958, des arrêtés ministériels tunisiens imposaient la reprise par le Gouvernement tunisien des réseaux de transports, à compter du 1^{er} juillet 1958, et des exploitations « électricité » le 15 août 1958. Depuis, la C. T. E. T. ne parvient pas à obtenir de réponse à ses demandes d'indemnités qui lui sont dues par le Gouvernement tunisien en vertu de ses contrats de concession réglant le rapport des parties en cas de reprise anticipée. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions précises à notre ambassadeur

à Tunis (qui, à ce jour, n'en a pas encore reçu), pour que soit demandée officiellement au Gouvernement tunisien l'indemnisation due, ces instructions paraissant d'autant plus urgentes et justifiées que, pour financer ses travaux de modernisation et d'extension, la C. T. E. T. avait contracté des emprunts en France pour un montant nominal de plus de trois milliards de francs, bénéficiant pour la plupart de la garantie du Gouvernement tunisien et pour 529 millions de la garantie du Gouvernement français. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — L'ambassade de France à Tunis n'a pas attendu la mise en application des décisions tunisiennes visant la reprise de gestion des divers services publics concédés à la Compagnie tunisienne d'électricité et de transports (C. T. E. T.), pour élever une vive protestation auprès du Gouvernement tunisien en insistant pour que cette mesure soit rapportée ou, qu'à tout le moins, la société reçoive au préalable une indemnisation équitable et conforme aux clauses de son contrat. Depuis lors, la défense des intérêts français en cause a fait l'objet à plusieurs reprises de démarches particulières prescrites par le ministre des affaires étrangères, resté en contact direct avec la C. T. E. T. Ces interventions ont eu pour effet d'amener le Gouvernement tunisien à désigner des représentants pour rechercher avec les dirigeants de la société les bases d'un règlement satisfaisant du litige. Tout récemment encore l'ambassade est intervenue auprès du Gouvernement tunisien en vue de faire hâter la poursuite de ces conversations directes et pour lui rappeler la nécessité de respecter les obligations qui lui incombent au titre de ses engagements contractuels et dans le cadre des règles du droit international.

AGRICULTURE

5488. — M. Laffin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des vétérinaires sanitaires d'Etat et des vétérinaires adjoints départementaux. La réponse du 27 novembre 1959 à la question écrite n° 2827 indiquait qu'un projet de statut acceptable était étudié. Il lui demande quelles sont les dispositions qui, depuis, ont été prises en leur faveur et où en est le projet de statut. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Le projet de décret portant nouveau statut des vétérinaires sanitaires d'Etat et des vétérinaires adjoints départementaux est actuellement soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés: Premier ministre (direction générale de la fonction publique), finances, Intérieur. Compte tenu des observations qui seront éventuellement formulées par les ministères susvisés, le projet de décret sera présenté après avis du conseil d'Etat à la signature de M. le Premier ministre pour être promulgué en forme de règlement d'administration publique. Comme il a été mentionné dans la réponse à la question écrite n° 2827, il apportera aux personnels intéressés les améliorations de carrière qu'ils souhaitent. Les nouvelles dispositions substituent en effet un corps unique aux deux corps actuellement existants et permettront ainsi l'accès aux grades supérieurs sans concours.

6233. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que la campagne cidricole 1960-1961 paraît devoir être très favorable sous l'angle de la production. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir l'équilibre entre la production des vergers cidricoles et ses débouchés. (Question du 24 juin 1960.)

Réponse. — Les décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 et n° 57-1041 du 24 septembre 1957 ont permis la mise en vigueur en 1958 d'un plan quinquennal d'organisation de la production cidricole et de ses débouchés ayant pour objet de réduire les contingents d'alcool d'Etat, de reconverter les industries qui traditionnellement se livraient à la distillation et de développer les productions nouvelles. L'application de ce plan quinquennal permet normalement d'assurer l'équilibre du marché cidricole par les principales dispositions suivantes: 1° mise en place d'un équipement industriel destiné à la fabrication de cidre doux, jus et concentrés de jus de pommes, au moyen d'importants crédits consentis par l'Etat; 2° prêts de campagne destinés à encourager la fabrication de ces productions; 3° publicité et interventions de caractère économique en vue de créer des débouchés nouveaux tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Ces différentes mesures n'excluent pas, en cas d'excédent de production, les possibilités de distillation en vertu des dispositions du décret n° 53-703 du 8 août 1953. Les pouvoirs publics sont donc à même, par le jeu des dispositions précitées de contribuer, avec les professions intéressées, à la réalisation de l'équilibre du marché.

6249. — M. Camille Bégué expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un président de syndicat intercommunal d'adduction d'eau s'est arrogé le droit de refuser, de son propre chef et sans raison, la desserte à un ressortissant qui la demande. Le syndicat est financé sur les budgets national, départemental et communal. L'autorité de tutelle a été régulièrement saisie de l'incident. Il lui demande quelles mesures l'autorité de tutelle peut et doit prendre en pareil cas. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Lorsque la desserte d'une propriété a été prévue lors de l'établissement du tracé d'une canalisation publique et qu'une demande d'abonnement a été régulièrement souscrite par l'intéressé, le président d'un syndicat d'alimentation en eau potable n'est pas fondé à refuser le branchement. Toutefois, c'est au comité syndical qu'il appartient de fixer l'ordre d'urgence des travaux. Tout litige en la matière, qui ne peut être réglé à l'amiable doit être porté devant le tribunal d'instance.

6339. — M. Rivain expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les autres pays du Marché commun les exploitants de vergers bénéficient de dotation de carburant à 0,35 NF le litre. En France, les attributions de carburants détaxés sont si insuffisantes (30 litres par cheval moteur) que les exploitants de vergers doivent acheter plus de la moitié de leur carburant à 1 NF le litre parce qu'ils ne sont détaxés que pour un faible contingent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'avenir, pour mettre les exploitants de vergers en situation analogue à celle des exploitants des autres pays européens, de prévoir une augmentation des contingents détaxés pour cette catégorie. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — Les vergers spécialisés, lorsque la production fruitière constitue l'élément principal de l'exploitation, bénéficient d'un coefficient qui peut porter la dotation d'essence détaxée à 195 litres à l'hectare, soit au taux actuel, une détaxe représentant une réduction sur le prix du carburant employé de 81,90 NF par hectare. Les attributions à la puissance, qui peuvent être de 80 litres par cheval vapeur pour les matériels d'irrigation, s'ajoutent le cas échéant aux attributions accordées dans les conditions ci-dessus aux exploitations utilisant des tracteurs ou des motoculteurs fonctionnant à l'essence. Il doit être noté au surplus que la plupart des producteurs s'équipent maintenant en matériels Diesels ou semi-Diesels alimentés par le fuel oil domestique coloré dont le prix moyen est actuellement de 0,25 NF le litre.

6362. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions de modifier le décret du 12 mai 1960, n° 60-45 L., relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, dans un sens plus favorable à la mutualité agricole, née de l'initiative des agriculteurs, et notamment s'il entend : 1° laisser à l'assemblée générale, composée de délégués élus à partir de la commune, une autorité réelle sur la direction par l'intermédiaire du conseil d'administration ; 2° s'il proposera l'étude d'amendements avec le concours de la mutualité agricole en vue d'une modification dudit décret. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement, en liaison avec les représentants de la mutualité agricole, les adaptations qui devront être observées, dans l'application du décret du 12 mai 1960 pour tenir compte des particularités de la mutualité sociale agricole.

6363. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il ne lui paraîtrait pas utile de faire recommander par ses services l'utilisation des ordures ménagères, dont la valeur après mise en tas et criblage est égale ou supérieure au bon fumier de ferme, et ce en application d'une recommandation faite par le cabinet du ministre (bulletin n° 29 du 27 septembre 1958) dont 90 p. 100 n'ont jamais été diffusés ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas plus utile d'obtenir de la S. N. C. F. des prix plus faibles pour l'envoi de gadoues dans les régions bretonnes plutôt que de verser de coûteuses subventions à des usines d'incinération d'ordures ménagères ; 3° s'il ne serait pas possible d'envisager, pour la recalcification, des primes aux cultivateurs éloignés de plus de 200 kilomètres des grands centres de production de gadoues tamisées, afin de leur permettre d'utiliser un produit riche en oligo-éléments ; 4° s'il ne serait pas utile d'appliquer aux gadoues les subventions accordées aux utilisateurs d'amendements calcaires, reconduit par décret du 9 avril 1960. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — 1° L'utilisation des ordures ménagères ne soulève aucun problème lorsqu'elles sont mises à la disposition des agriculteurs sous une forme qui en permet l'épandage en l'état. En effet, les ordures ménagères ne sont pas utilisables à l'état brut en raison des éléments non fermentescibles qu'elles renferment ; il importe donc qu'elles soient criblées et broyées pour qu'elles puissent jouer avec efficacité leur rôle d'actif biologique. Ces questions ne relèvent pas directement du département de l'agriculture et ne peuvent pas être prises en charge par ses soins. Or, ce sont elles qui représentent l'essentiel, car le traitement que doivent subir les ordures ménagères pour être utilisables dans les sols en augmente considérablement le prix. 2° et 3° La dépense représentée par l'expédition de gadoues dans les régions éloignées des grands centres serait sans rapport avec le service rendu. Par ailleurs, la pratique de l'utilisation des « engrais verts », dont le principe a été exposé dans le même bulletin n° 29 du 27 septembre 1958, permet d'apporter au sol, à meilleur compte, les éléments organiques dont il a besoin. 4° Conformément aux dispositions fixées par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955, la subvention ne peut être appliquée qu'aux amendements calcaires proprement dits.

6438. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que le récent congrès de l'Association générale des producteurs de blé a, à la majorité, demandé l'abrogation de l'abattement de 50 quintaux appliqué au cours de la campagne qui s'achève et l'établissement de trois tranches comportant un hors quantum de 10 p. 100 pour les livraisons inférieures à 150 quintaux de blé, de 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 151 et 600 quintaux et de 30 p. 100 pour les livraisons supérieures à 600 quintaux. Il considère cette proposition comme absolument inacceptable. En effet, plus de 500.000 petits producteurs, jusqu'alors pratiquement exonérés des charges de résorption, seraient soumis à un prélèvement de 10 p. 100 sur leurs livraisons. Par contre, les 17.300 producteurs livrant plus de 600 quintaux et commercialisant, à eux seuls, près de 22 millions de quintaux de blé, soit le double de ce que livrent les 500.000 petits producteurs, verraient leurs charges diminuer d'une façon notable,

Il estime nécessaire pour sa part que soit institué un abattement de 150 quintaux exonéré de toute charge de résorption pour les producteurs livrant moins de 600 quintaux avec un hors quantum maximum de 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 151 et 600 quintaux et un hors quantum minimum de 30 p. 100 et maximum de 40 p. 100 sans abattement pour les producteurs livrant plus de 600 quintaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et celles du Gouvernement pour l'organisation de la campagne 1960-1961. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — Tenant compte des propositions des organisations agricoles et du conseil central de l'office des céréales, le décret n° 60-766 du 31 juillet 1960 répartit comme suit, par tranches de livraison, les charges de répartition de la partie hors quantum de la collecte : 1° de 0 à 150 quintaux : prélèvement forfaitaire et définitif de 1 NF par quintal, correspondant approximativement à un prélèvement de 6 p. 100 ; 2° de 151 à 600 quintaux : prélèvement provisoire de 16 p. 100 ; 3° au-delà de 600 quintaux : prélèvement provisoire de 24 p. 100. Par ailleurs, les producteurs peuvent échapper, pour la première tranche, au prélèvement, en reprenant, sous forme de blé dénaturé, la quantité correspondant au hors quantum.

6459. — M. Mehalgnerle rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 846 du code rural, les dispositions du premier alinéa dudit article ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant. Il lui demande si la personne qui exploite un moulin, étant inscrite seulement au registre des métiers, et qui écrase uniquement du blé d'échange, sans achat de marchandise pour la revendre, mais qui, cependant, dispose d'un contingent de mouture, doit être considérée comme commerçante au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 846 du code rural susvisé. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — Le contingent de mouture affecté à un moulin représentant un plafond d'écrasement annuel qui concerne tous les blés de consommation intérieure, destinés aussi bien à l'échange qu'au commerce, le ministre de l'agriculture ne peut, sur une question de fait, suppléer l'interprétation souveraine des tribunaux pour déterminer si la personne exploitant le moulin revêt en raison de son activité professionnelle la qualification juridique de commerçante.

6467. — M. Cormolacce expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les assurances données lors du vote du budget des prestations sociales agricoles, le Gouvernement, en incluant la mutualité sociale agricole dans le champ d'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, a porté une grave atteinte à cette institution. Il lui demande si, en vue de respecter l'autonomie et la gestion professionnelle de la mutualité sociale agricole, il envisage de modifier le décret en cause afin que les conseils d'administration disposent de pouvoirs réels et conservent l'intégralité de leurs responsabilités. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — Le décret du 12 mai 1960 fixe des règles précises concernant l'organisation et le fonctionnement des caisses des divers régimes de protection sociale ; mais il ne porte atteinte ni à l'autonomie du régime social agricole, ni à la nature même des caisses de mutualité sociale agricole qui demeurent des organismes privés fonctionnant sous la responsabilité de leurs conseils d'administration. Ce sont, comme auparavant, ces conseils qui régissent, par leurs délibérations, les affaires des organismes (article 9) dont le fonctionnement est assuré par les directeurs, sous le contrôle des mêmes conseils d'administration (article 14). Deux dispositions sont essentielles : d'abord, celle qui confère au ministre de l'agriculture, dispose le ministre du travail en matière de sécurité sociale pour le régime agricole, des attributions analogues à celles dont (article 2) consacrant ainsi le caractère original des régimes agricoles de protection sociale ; ensuite, celle qui prévoit que des décrets en conseil d'Etat, pourront, en tant que de besoin, apporter les adaptations nécessaires aux principes fixés par le décret (articles 10 et 61). Dans l'application au régime agricole du décret du 12 mai 1960, les adaptations nécessaires seront apportées en faveur du régime de mutualité sociale agricole pour tenir compte de ses particularités.

6469. — M. Neuwirth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients que présente l'article 1^{er} du décret n° 60-296 du 28 mars 1960 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la vente au détail de boissons. En effet, sur le plan matériel, il est pratiquement impossible, en période de grande affluence, aux serveurs de pouvoir circuler avec des plateaux lourdement chargés de bouteilles différentes. Il est inévitable que des accidents se produiront ; d'autre part, certaines installations fort coûteuses ne trouveront plus leur utilisation. Enfin, il n'existe pas actuellement un personnel suffisamment qualifié, et en particulier dans les stations touristiques, le personnel saisonnier ne pourra faire face aux nouvelles obligations. Sur le plan moral, il paraît plus convenable d'aggraver les sanctions contre les fraudeurs, d'augmenter les moyens de recherches de ceux-ci plutôt que d'imposer à une profession des servitudes surannées. Il sera d'ailleurs aisé aux fraudeurs convaincus de modifier tout simplement le contenu des bouteilles. Il lui demande s'il lui est possible de différer l'application des mesures arrêtées jusqu'à ce qu'un accord ait pu être réalisé avec les organisations professionnelles, et si, en tout état de cause, il est possible aux professionnels de procéder pour la saison touristique actuelle comme par le passé. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — La réglementation de la vente au détail des boissons à consommer sur place, telle qu'elle résulte du décret n° 60-296 du 28 mars 1960, a pour effet d'assurer une meilleure application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications. Elle est destinée à protéger le consommateur qui se trouverait exposé à des tromperies lorsqu'on lui servait, dans un verre rempli au comptoir, la boisson demandée, et à protéger le commerçant honnête contre une concurrence déloyale ainsi que le producteur et le fabricant de produits d'origine ou de marque. Je n'ignore pas cependant que certains établissements auront à procéder à une organisation nouvelle, et, par circulaire, du 26 avril dernier, j'ai donné des instructions aux inspecteurs de la répression des fraudes pour que, pendant un délai d'un an, ils usent de beaucoup de bienveillance.

6470. — M. Domenech demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu de l'article 6 du statut type des foyers ruraux interdisant « toute propagande politique ou religieuse » au sein d'un foyer rural, un comité d'action laïque peut être autorisé à y donner des réunions ayant pour but de s'élever contre une loi régulièrement votée et promulguée. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — Les associations ou sociétés de foyers ruraux tiennent, dans la quasi-totalité des cas, leurs réunions dans des immeubles qu'elles ont reçus à bail des municipalités. Celles-ci se réservent en général aux termes du contrat la faculté de disposer des locaux selon un calendrier précis. Lorsqu'une réunion se tient dans un immeuble affecté à un foyer rural, il convient donc d'apprécier si celle-ci constitue une manifestation de l'activité de l'association ou de la société du foyer ou si elle témoigne de l'activité d'un groupement autorisé par la municipalité à occuper les locaux un des jours qui lui sont réservés. Dans la première hypothèse, il a lieu de s'en tenir au fait que les associations ou sociétés de foyers ruraux ayant reçu l'agrément ont obligatoirement inscrit dans leurs statuts les dispositions prévues à l'article 6 des statuts-types « interdisant toute discussion politique ou religieuse au sein de l'association ou de la société ». Elles se mettraient donc en infraction si elles visaient à développer dans le cadre de leurs réunions des activités de propagande politique ou d'apostolat religieux. Ceci doit être interprété dans un esprit de totale objectivité et dans un sens tel que nulle contrainte ne soit apportée à l'une des vocations du foyer rural qui est d'organiser des conférences et activités de caractère éducatif enrichissantes pour la vie locale. Dans la seconde hypothèse, il y a lieu de faire application des règlements relevant de la notion de police des lieux publics. Le ministre de l'agriculture est prêt à faire procéder à une enquête qui sera conduite en liaison avec le ministre de l'éducation nationale également compétent en matière d'agrément des foyers ruraux et avec le ministre de l'intérieur si l'honorable parlementaire veut bien lui adresser les précisions qui permettront de situer la manifestation incriminée.

6492. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'effectif des deux corps constituant son service extérieur de l'inspection des lois sociales en agriculture est de 252 fonctionnaires des cadres A et B de la fonction publique, assistés de 46 agents d'exécution émergeant au budget de l'Etat et de 300 agents d'exécution environ, émergeant au budget d'organismes départementaux ; 2° s'il est exact que les ressortissants de ce service, constituant la population active agricole, sont au nombre de sept millions trois cent mille environ, soit plus de 12.000 par agent, contre 10 millions dans le secteur non agricole pour 5.500 agents environ, soit moins de 2.000 ressortissants pour un agent ; 3° s'il est exact que, en dépit de l'identité d'attribution existant entre l'inspection des lois sociales en agriculture et les services extérieurs non agricoles de l'inspection du travail, du contrôle général et des directions régionales de la sécurité sociale, l'alignement établi en 1948 entre les fonctionnaires de ces services dans le classement hiérarchique de la fonction publique a été rompu depuis lors, au détriment des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture ; 4° s'il est admis que, à égalité d'attribution, en matière de contrôle de l'application des lois sociales, l'exercice en est plus difficile dans le secteur agricole que dans le secteur non agricole, du fait de la plus grande dispersion des ressortissants en pleine campagne, et de la plus grande jeunesse des institutions sociales agricoles, pas encore complètement mises en place ; 5° s'il est exact que les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture perçoivent uniquement leur traitement budgétaire nu, sans aucune indemnités et primes accordées aux fonctionnaires du secteur social non agricole, ainsi qu'à certains fonctionnaires d'autres services extérieurs du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, d'indemnités pour sujétions spéciales, de primes de rendement, ou de primes pour travaux accessoires ; 6° s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation évidemment préjudiciable à la bonne application des lois sociales dans l'agriculture, à la considération des services centraux et extérieurs de son département ministériel qui en sont chargés, et au crédit de la politique sociale agricole du Gouvernement. (Question du 13 juillet 1960.)

6523. — M. Dufour demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'effectif des deux corps constituant son service extérieur de l'inspection des lois sociales en agriculture est de 252 fonctionnaires des cadres A et B de la fonction publique, assistés de 46 agents d'exécution émergeant au budget de l'Etat et de 300 agents d'exécution environ, émergeant au budget d'organismes départementaux ; 2° s'il est exact que les ressortissants de

ce service, constituant la population active agricole sont au nombre de sept millions trois cent mille environ, soit plus de 12.000 pour un agent, contre 10 millions dans le secteur non agricole pour 5.500 agents environ, soit moins de 2.000 ressortissants pour un agent ; 3° s'il est exact que, en dépit de l'identité d'attributions existant entre l'inspection des lois sociales en agriculture et les services extérieurs non agricoles de l'inspection du travail, du contrôle général, et de directions régionales de la sécurité sociale, l'alignement établi en 1948 entre les fonctionnaires de ces services dans le classement hiérarchique de la fonction publique a été rompu depuis lors, au détriment des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture ; 4° s'il est admis que, à égalité d'attributions, en matière de contrôle de l'application des lois sociales, l'exercice en est plus difficile dans le secteur agricole que dans le secteur non agricole, du fait de la plus grande dispersion des ressortissants en pleine campagne et de la plus grande jeunesse des institutions sociales agricoles, pas encore complètement mises en place ; 5° s'il est exact que les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture perçoivent uniquement leur traitement budgétaire nu, sans aucune des indemnités et primes accordées aux fonctionnaires du secteur social non agricole, ainsi qu'à certains fonctionnaires d'autres services extérieurs du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, d'indemnités pour sujétions spéciales, de primes de rendement ou de primes pour travaux accessoires ; 6° s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation évidemment préjudiciable à la bonne application des lois sociales dans l'agriculture, à la considération des services centraux et extérieurs de son département ministériel qui en sont chargés, et au crédit de la politique sociale agricole du Gouvernement. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Les questions posées par les honorables parlementaires comportent une réponse affirmative, sauf toutefois, celle figurant sous le numéro 2° ; en effet, d'après les statistiques de 1958 publiées par l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, le total des ressortissants à chacune des branches de la mutualité sociale agricole (assurances sociales obligatoires et facultatives, allocations familiales et assurance vieillesse des non salariés) est de huit millions huit cent mille très approximativement. En ce qui concerne les ressortissants des régimes non agricoles de sécurité sociale qui relèvent de plusieurs autres départements ministériels, le ministre de l'agriculture n'a pas qualité pour apprécier leur nombre. Il indique toutefois que le chiffre mentionné lui paraît nettement inférieur à la réalité. La situation difficile dans laquelle se trouve l'inspection des lois sociales en agriculture n'a pas échappé à l'attention des ministres de l'agriculture qui ont demandé à l'occasion des divers projets de budget un renforcement des effectifs. C'est ainsi que le dernier budget voté (gestion 1960) comportait la création de 2 emplois d'inspecteurs divisionnaires et de 15 emplois de contrôleurs. Dans le projet de budget de 1961, le ministre de l'agriculture a demandé une augmentation importante des effectifs du corps, des modifications indiciaires et l'octroi d'une indemnité de sujétion ; de telles mesures sont notamment justifiées par l'accroissement récent des tâches confiées à l'inspection des lois sociales en agriculture ainsi que par l'application prochaine du projet de loi, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

6519. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'agriculture, avant la fixation du prix des céréales : 1° s'il n'a pas l'intention de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis l'année 1958 pris comme base de référence par la loi d'orientation agricole, et de fixer le prix du blé et des céréales à un montant qui ne serait être inférieur à celui de 42 NF qui vient d'être proposé par l'office national interprofessionnel des céréales. Il lui signale, en outre, que les petites exploitations du Sud-Ouest se refusent à payer le supplément de 0,30 NF par quintal pour la résorption des excédents qui frapperait les cinquante premiers quintaux livrés, solution proposée par l'Assemblée générale des producteurs de blé qui s'est tenue à Dijon les 16 et 17 juin ; 2° s'il compte porter le plafond de l'exonération à la base aux deux cents premiers quintaux livrés. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — 1° En application des textes votés par le Parlement, notamment de l'article 24 de la loi d'orientation agricole, le prix de base du quintal de blé tendre a été fixé à 40 NF, contre 38 NF pour la récolte précédente, ce qui correspondait à une augmentation de 5,26 p. 100 ; 2° tenant compte des propositions des organisations agricoles et du conseil central de l'office des céréales, les bases ci-après ont été retenues pour la répartition, entre les producteurs, des charges de résorption de la fraction hors-quantum de la récolte de blé : a) Division des livraisons des producteurs en trois tranches entre lesquelles les charges de résorption sont réparties comme suit : 0 à 150 quintaux : coefficient 1 ; 101 à 600 quintaux : coefficient 2 ; au-delà de 600 quintaux : coefficient 3 ; b) En outre, la charge supportée par la première tranche a été abaissée en remplaçant le pourcentage du hors-quantum par un prélèvement forfaitaire et définitif de 1 NF, soit 2,50 p. 100 du prix du blé ; c) Les producteurs ont la possibilité d'échapper à ce prélèvement en reprenant, sous forme de blé dénaturé, pour les 150 premiers quintaux livrés, la partie de leur livraison correspondant au hors-quantum.

6559. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice subi par les preneurs de baux ruraux du fait des bailleurs lorsque l'exploitation est située à proximité

d'une ville qui, en application de la loi du 6 août 1953, procède à l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement des zones affectées à l'habitation et à l'industrie. En effet, le deuxième alinéa de l'article 844 du code rural stipule que « si le bien rural est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement, l'exercice du droit de reprise est laissé à tout moment au propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée ». Dans ce cas, le preneur, qui peut être congédié immédiatement, ne perçoit aucune indemnité, sauf si, comme il est dit à l'article 847 du code rural, il a apporté des améliorations au fonds loué. Il lui demande s'il envisage de compléter le deuxième alinéa de l'article 844 du code rural par les dispositions comportant : a) que la reprise ne pourra avoir lieu qu'après le préavis de dix-huit mois prévu à l'article 838 du code rural et sur justification du changement effectif de la destination des lieux loués en conformité avec le projet d'aménagement invoqué ; b) que le bailleur soit tenu de verser au preneur une indemnité correspondant, par exemple, à trois années de loyer et qu'éventuellement aux pertes subies par le preneur sur les plantations. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée évoque un problème dont les éléments pourront être examinés à l'occasion des débats relatifs à une modification éventuelle de certains articles du code rural concernant le statut des baux ruraux.

6574. — M. Bourne expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un agriculteur, bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole, a sollicité l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en 1956. A l'époque, l'administration de l'enregistrement consultée avait estimé la propriété à 1 million de francs. Le revenu cadastral était inférieur à 20.000 F. Par conséquent, l'allocation supplémentaire a été attribuée normalement par la caisse mutuelle départementale d'assurance vieillesse agricole. Cet agriculteur étant décédé, l'actif net successoral a été estimé à une somme supérieure à 2 millions (20.000 NF). La cause, par application de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, réclame maintenant à la succession les arrérages d'allocation supplémentaire perçus. La succession ne peut absolument pas payer. Il lui demande si les héritiers n'ont pas la possibilité dans ce cas exceptionnel, de saisir la commission de procédure gracieuse de la mutualité sociale agricole pour obtenir que ce recouvrement fore ne soit pas exécuté. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 52 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques prises pour garantir le recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire sur les héritiers d'un allocataire décédé, lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 20.000 NF, intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement de la créance, soit d'une remise accordée par l'organisme ou service liquidateur. Il n'est donc pas douteux que ces organismes ou services ont la faculté d'accorder le cas échéant aux héritiers, non seulement des délais de paiement, mais des remises de dettes, lorsque la précarité de la situation du débiteur justifie une telle mesure. C'est ainsi que, dans l'éventualité où les héritiers faute de disponibilités suffisantes, ne sont pas en mesure de rembourser les arrérages perçus par l'allocataire décédé, des remises peuvent être accordées, sur demande des intéressés, par les conseils d'administration des caisses ou sur délégation de ces derniers, par les commissions de recours gracieux. De telles remises tendent à éviter dans des cas particulièrement dignes d'intérêt, la vente par les héritiers d'une exploitation agricole dont ils assureraient souvent la mise en valeur, avant le décès de l'allocataire, à laquelle ils consacrent toute leur activité et qui constitue le plus souvent leur seul patrimoine.

6586. — M. de Poulquet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir les prix de la production animale dans les mois à venir devant l'abondance qui s'annonce dans ce domaine et qui risque de provoquer un écroulement des cours du bétail à la production et de raviver ainsi la crise agricole. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas, à bref délai : 1° établir un contrôle sévère sur l'origine et la provenance des viandes ou animaux importés en France ; 2° établir une taxe compensatoire et interdire pour les bovins, chevaux et moutons (vivants ou morts) toutes les importations au-dessous du prix minimum, comme cela est fait pour les porcs ; 3° intensifier les mesures d'assainissement sur quelques départements afin de pouvoir conclure des marchés d'exportation à partir de ces régions ; 4° réformer les méthodes d'achat de la S. I. B. E. V. afin qu'elle réalise ses achats dans les centres de production et de façon qu'en cas de mévente les producteurs puissent y écouler directement leur marchandise. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas la situation actuelle de l'élevage et l'importance de la production de viande à attendre au cours des prochains mois. Il n'a pas manqué de se préoccuper des mesures à prendre pour en assurer l'écoulement et maintenir les prix dans le cadre des niveaux de prix indicatifs prévus pour la présente campagne. Ainsi la société interprofessionnelle du bétail et des vandes (S. I. B. E. V.) a été invitée à reprendre ses interventions sur le marché du bœuf. Les achats d'avant ont repris dès le 20 juin et des achats de carcasses sont effectués depuis le 18 juillet. Tous les centres d'achat qui ont fonctionné l'année dernière et qui sont répartis sur l'ensemble du territoire dans les diverses régions de production seront progressivement remis en service. Il est loisible aux producteurs d'y livrer eux-mêmes la viande de leurs animaux après abattage, et s'ils n'ont pas cette possibilité, il leur appartient

de se grouper soit en coopérative, soit en société d'intérêt collectif agricole pour réaliser ces livraisons. D'autre part, afin d'accroître le volume des courants d'exportation qui existe actuellement, des négociations ont été engagées et se poursuivent avec divers pays, et notamment l'Allemagne, en vue d'assouplir les réglementations d'ordre sanitaire ou autre, qui limitent ou interdisent nos ventes sur ces marchés. En ce qui concerne les problèmes d'importation, en dehors de considérations vétérinaires, l'usage admis de la libre pratique ne permet pas de s'opposer à l'introduction, en provenance de pays du Marché commun, d'animaux ou de viande originaires d'un pays tiers, dès lors que ces marchandises ont été régulièrement dédouanées et ont acquitté les droits de douane dans le pays intermédiaire. La viande de cheval qui avait fait l'objet d'un retrait de libération depuis le 26 juin est, depuis le 7 août 1960, placée sous le régime du prix minimum en ce qui concerne les importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Le retrait de la viande bovine de la liste de libération a été également effectuée le 7 août et le régime du prix minimum sera prochainement institué après accomplissement des formalités que nous impose le traité de Rome vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun. D'autre part, le traité nous imposant la réalisation d'un contingent minimum de viande de mouton représentant 4 p. 100 de la production nationale, la délivrance des autorisations des exportations est subordonnée à l'exportation préalable, à poids égal, des quartiers de devant de bovin.

6594. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux accidentés du travail de l'agriculture le remboursement des frais de déplacement et de séjour occasionnés par les expertises judiciaires ainsi que cela se pratique dans l'industrie et en matière de sécurité sociale. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Il est exact que le code rural ne comporte pas, dans sa rédaction actuelle, de dispositions analogues à celles de l'article 488 du code de la sécurité sociale qui prévoient la prise en charge, dans le cadre de la législation des accidents du travail, des frais de déplacement de la victime ou des ayants droit occasionnés par une expertise ou un contrôle médical. Une modification de la législation en vigueur dans le régime agricole est actuellement étudiée, en vue d'étendre aux accidentés du travail agricole le bénéfice des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale.

6595. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entre dans ses intentions d'étendre aux accidentés du trajet agricole le bénéfice des dispositions de la loi du 23 juillet 1957 qui, dans le régime de la sécurité sociale, ont étendu les garanties apportées en cas d'accident survenu pendant le trajet aller et retour. Ces garanties sont apportées lorsque l'accident survient entre : a) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ; b) le lieu de travail et le restaurant, ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — La définition de l'accident de trajet telle qu'elle figure à l'article 415-1 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 23 juillet 1957 est extrêmement large. Un simple rappel de ses dispositions : « ... entre le lieu de travail et... une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial... le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas » ne peut manquer d'évoquer les incertitudes auxquelles donnerait lieu, compte tenu des conditions de vie et de travail dans les campagnes, la détermination du caractère d'accident de trajet, dans des cas d'espèce qui seraient vraisemblablement nombreux, et les difficultés et litiges qui en résulteraient. L'extension demandée sur ce point appelle donc des réserves. Il est possible que le problème prenne un aspect nouveau après le vote du projet de loi relatif aux assurances maladie et invalidité des exploitants agricoles.

6596. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'agriculture que les adolescents soumis à l'obligation scolaire, ainsi que les étrangers en situation irrégulière venant à être victimes d'accidents du travail dans l'agriculture, restent sans indemnisation. Or, les mêmes accidents survenus dans l'industrie étant garantis depuis le 1^{er} janvier 1959, et aussi par le régime de sécurité sociale, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures utiles qui mettraient fin à cette différence de traitement. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Il est exact que, pour l'application des textes en vigueur actuellement en matière d'accidents du travail agricole, la jurisprudence exigeait autrefois l'existence d'un contrat de travail valable. Une solution différente prévaut maintenant puisque la cour de cassation, en particulier dans des arrêts des 29 octobre 1953, 21 novembre 1958 et 23 février 1960, statuant à l'occasion d'accidents du travail agricole survenus à un étranger qui ne satisfait pas à la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, a décidé qu'un contrat de travail, même nul de plein droit, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole quand il s'agit d'apprécier les conséquences de ce contrat, exécuté de bonne foi par les parties. Dans les motifs des arrêts précités, il est notamment précisé que, dès lors qu'un contrat n'est pas de nature à faire obstacle à la législation sur les accidents du travail non agricole, il doit en être de

même en matière agricole. Il apparaît en conséquence que le même principe doit s'appliquer aux adolescents soumis à l'obligation scolaire et travaillant dans l'agriculture, puisqu'en cas d'accident survenu dans un travail non agricole, ils seraient indemnisés en vertu des dispositions de l'article 415 du code de la sécurité sociale.

6597. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entre dans ses intentions d'étendre à l'agriculture la mesure appliquée dans l'industrie, selon laquelle les mutilés du travail en rééducation bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1957, d'une indemnité destinée à porter le montant de leur rente à une somme équivalant au salaire minimum du manoeuvre de la catégorie à laquelle se destine l'ouvrier en rééducation. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Il est exact que le code rural ne comporte pas, dans sa rédaction actuelle, de dispositions analogues à celles de l'article 444 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, qui prévoient le versement, à la victime d'un accident du travail accomplissant un stage dans un établissement de rééducation professionnelle, d'un complément différentiel, lorsque la rente ou l'indemnité journalière versée au stagiaire est inférieure au salaire minimum de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptee. Une modification des textes en vigueur dans le régime agricole est actuellement étudiée, en vue d'étendre aux accidentés du travail agricole le bénéfice des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale.

6609. — M. A. Vollquin expose à M. le ministre de l'agriculture que trop de communes rurales sont encore dépourvues de toute adduction d'eau, alors que l'eau au village constitue, pourtant, le besoin le plus impérieux de la population; et lui demande de lui indiquer: 1° par département, le nombre des communes qui ne bénéficient pas encore d'un équipement hydraulique minimum; 2° par département, le volume total des crédits répartis, au cours de ces dernières années, par l'Etat et les collectivités, et les critères qui président à cette répartition; 3° dans combien d'années, au rythme moyen des crédits alloués pour l'eau, il sera possible d'envisager le parachèvement de la desserte de l'eau en France; et à quel montant est évalué, sur ce chapitre, le coût total des travaux d'équipement de base restant encore à effectuer sur l'ensemble du territoire. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — 1° et 2°. — La nature des renseignements demandés par département excluant leur publication au *Journal officiel*, il sera répondu directement par lettre à M. A. Vollquin; 2° la répartition des crédits entre les départements est effectuée sur avis de la commission des investissements et les besoins de chaque département sont déterminés en tenant compte notamment de la population rurale restant à desservir, de la superficie des communes rurales intéressées, de la nature géographique, de la région et des objectifs de production; 3° une enquête en cours sur la situation de l'alimentation en eau potable dans les communes rurales permettra de connaître dans quelques mois avec précision les besoins réels actuels. Toutefois, d'après les données les plus récentes, le coût total des travaux restant à effectuer sur l'ensemble du territoire peut être estimé à 12 milliards de nouveaux francs. La loi de programme relative aux investissements agricoles a fixé pour les trois années à venir le montant des crédits budgétaires destinés à ces travaux à 600 millions de nouveaux francs, soit 200 millions par an, ce qui permet de mettre en oeuvre annuellement au taux moyen de 40 p. 100, un volume de travaux de 500 millions de nouveaux francs. Le Gouvernement a enfin donné son accord aux organismes prêteurs pour que soit encouragée la réalisation par les départements de programmes complémentaires de ceux du ministère de l'agriculture. D'autre part, l'alimentation en eau des fermes, hameaux et d'une manière générale celle des écarts qui ne peuvent être desservis par le réseau public, est réalisée en partie dans le cadre des travaux d'habitat rural. En définitive, au rythme moyen permis par ces diverses formules, la desserte de l'ensemble des communes rurales et écarts non encore pourvus de l'eau potable sous pression demanderait un délai de l'ordre de quinze à vingt ans.

6613. — M. Soubat signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un employé des T. E. A. de Bordeaux, mis à la retraite et bénéficiant de sa pension, travaille en qualité de gemmeur à titre occasionnel. Il demande si l'employeur est fondé, en vertu du décret du 20 avril 1950, article 5, paragraphe 2, alinéa 4, à ne verser que la contribution patronale comprise dans la contribution globale « gemmeur » ou s'il doit l'intégralité de la contribution, part ouvrière comprise, étant rappelé que l'ouvrier ne peut jamais recevoir d'autres prestations que celles qui sont prévues par le régime spécial de sécurité sociale auquel il est affilié. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire s'applique aux seuls salariés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale au sens de l'article 3 du code de la sécurité sociale (article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945) lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire, outre leur activité normale, une activité salariée relevant du régime agricole des assurances sociales. En conséquence, un retraité au titre d'un régime spécial de sécurité sociale effectuant, même occasionnellement, des travaux de nature agricole doit être affilié au régime agricole des assurances sociales et la cotisation entière est due pour lui (part ouvrière et part patronale).

6614. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, des renseignements qui sont en sa possession, il résulte que, malgré les efforts de la S. I. B. E. V., les cours de la viande de bœuf sont inférieurs au prix plancher et cela alors que la saison des livraisons des bovins de viande n'a pas atteint son plein, que tout laisse prévoir un afflux plus fort de l'offre en automne; que le problème atteint une telle gravité que seule une exportation rapide et suffisante peut éviter de lourdes pertes aux éleveurs français. Cette surproduction étant en grande partie due aux conseils donnés officiellement aux agriculteurs de produire de la viande, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver des débouchés suffisants à la production française de viande de bovins, notamment par des négociations sur le plan international. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas la situation actuelle de l'élevage et l'importance de la production de viande à attendre au cours des prochains mois. Il n'a pas manqué de se préoccuper des mesures à prendre pour en assurer l'écoulement et maintenir les prix dans le cadre des niveaux de prix indicatifs prévus pour la présente campagne. Ainsi, la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) a été invitée à reprendre ses interventions sur le marché du bœuf. Les achats d'avant ont repris dès le 20 juin et des achats de carcasses sont effectués depuis le 18 juillet. Tous les centres d'achat qui ont fonctionné l'année dernière et qui sont répartis sur l'ensemble du territoire dans les diverses régions de production seront progressivement remis en service. Il est loisible aux producteurs d'y livrer eux-mêmes la viande de leurs animaux après abattage, et s'ils n'ont pas cette possibilité il leur appartient de se grouper soit en coopérative, soit en société d'intérêt collectif agricole pour réaliser ces livraisons. D'autre part, afin d'accroître le volume des courants d'exportation qui existe actuellement, des négociations ont été engagées et se poursuivent avec divers pays, et notamment l'Allemagne, en vue d'assouplir les réglementations d'ordre sanitaire ou autre, qui limitent ou interdisent nos ventes sur ces marchés. En ce qui concerne les problèmes d'importation, en dehors de considérations vétérinaires, l'usage admis de la libre pratique ne permet pas de s'opposer à l'introduction, en provenance de pays du Marché commun, d'animaux ou de viande originaires d'un pays tiers, dès lors que ces marchandises ont été régulièrement dédouanées et ont acquitté les droits de douane dans le pays intermédiaire. La viande de cheval, qui avait fait l'objet d'un retrait de libération depuis le 26 juin, est, depuis le 7 août 1960, placée sous le régime du prix minimum en ce qui concerne les importations en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Le retrait de la viande bovine de la liste de libération a été également effectué le 7 août et le régime du prix minimum sera prochainement institué après accomplissement des formalités que nous impose le traité de Rome vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun. D'autre part, le traité nous imposant la réalisation d'un contingent minimum de viande de mouton représentant 4 p. 100 de la production nationale, la délivrance des autorisations des exportations est subordonnée à l'exportation préalable, à poids égal, des quartiers de devant de bovin.

6699. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la récente décision des producteurs des Bouches-du-Rhône de cesser la vente des tomates destinées à la consommation en raison de l'effondrement du prix auquel ce légume leur était payé sur les marchés de la région. Il lui demande quelle mesure immédiate il compte prendre, tant sur le marché intérieur que les marchés extérieurs, pour revaloriser cette production. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Il est incontestable que les conditions climatiques ont freiné considérablement la consommation de la tomate, dont la récolte était, cette année, particulièrement importante. Par ailleurs, s'agissant d'un marché libre, soumis à la loi de l'offre et de la demande, les interventions des pouvoirs publics, dans ce domaine, ne peuvent qu'être limitées. Aussi a-t-il paru nécessaire d'inciter les producteurs à se grouper et de les mettre en rapport avec les commerçants de détail afin d'orienter les expéditions vers les zones où la demande est la plus forte. De plus, les commerçants ont été incités par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à comprimer le plus possible leurs marges bénéficiaires. En outre, un effort de publicité a été entrepris par voie de radio et de presse, financé par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (F. G. M. O. P. A.), en vue d'augmenter la consommation de la tomate. En ce qui concerne les importations de tomates, il y a lieu de préciser qu'elles s'effectuent sous le régime des prix minima, clause de sauvegarde prévue par les dispositions du traité de Rome. Pour la période actuelle de la campagne, l'avis aux importateurs du 30 juin 1960, pris après consultation de la confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, a fixé les prix minima suivants :

Du 1^{er} juillet au 10 juillet : 1,20 NF le kilogramme (réf. cotation des tomates du Midi aux Halles centrales de Paris) ;

Du 11 juillet au 31 juillet : 0,80 NF le kilogramme (réf. tomates du Midi) ;

Mois d'août : 0,70 NF le kilogramme (réf. tomates du Midi) ;

Mois de septembre : 0,70 NF le kilogramme (réf. tomates du Midi ou, à défaut, de la région parisienne).

En application de ces décisions, les frontières sont actuellement fermées à l'importation. Enfin, pour développer les exportations de ce produit, une réduction de 50 p. 100 des tarifs de transport est actuellement à l'étude.

6724. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 modifie le régime des plantations de remplacement de vignes. La reconstitution du vignoble après assèlement ne doit pas remonter à plus de douze ans au 1^{er} septembre 1960; les arrachages opérés après le 1^{er} septembre 1939 peuvent donc seuls être compensés jusqu'à cette date et, à partir du 1^{er} septembre 1960, les arrachages opérés après le 1^{er} septembre 1948 pourront seuls être compensés. Or, il se trouve que des viticulteurs, ayant des droits de replantation disponibles provenant d'arrachages antérieurs au 1^{er} septembre 1948, n'ayant pu, par suite de circonstances particulières (maladie, difficultés de trésorerie, etc.), ou mal informés de ces mesures restrictives, procéder à la reconstitution de leur vignoble vont se voir interdire de replanter après le 1^{er} septembre 1960. Pour permettre à ces viticulteurs de bénéficier de ces droits légitimes de replantation, il lui demande si la date de suspension de ces plantations fixée par l'article 3 du décret en question (1^{er} septembre 1960) ne peut être reportée jusqu'à la fin de la prochaine campagne, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 1961. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible de revenir sur des dispositions prises à la suite d'une étude très approfondie et de la consultation des experts les plus qualifiés. Toutefois, la situation des viticulteurs qui n'auraient pu — en raison d'un cas de force majeure — procéder à la reconstitution dans les délais impartis sera examinée avec bienveillance par l'administration des contributions indirectes.

6770. — M. Faiala rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un cultivateur louant des friches à remettre en culture peut, à la fin du bail, reprendre ses terres, le bailleur et ses enfants disposant seuls du droit de reprise. Il lui demande si l'on ne pourrait étendre ce droit aux petits-enfants. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le problème de l'extension du droit de reprise aux petits-enfants du bailleur a été évoqué devant le Sénat au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi d'orientation agricole. A cette occasion le Gouvernement a indiqué qu'il était d'accord pour que la question soit étudiée lors de la discussion d'une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

6782. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'agriculture que l'insuffisance du prix du lait payé aux producteurs fait l'objet de nombreuses réclamations. Il lui demande : a) s'il estime normal que, dans le département du Puy-de-Dôme le lait, dont le prix indicatif préfectoral avait été établi à 0,335 NF, ait été payé aux producteurs à 0,28 NF en mai et juin 1960; b) s'il ne lui semble pas qu'une différence anormale existe entre ce prix de 0,28 NF à la production pour du lait à 37 p. 100 de matière grasse, et le prix de vente à 0,59 NF du lait pasteurisé à 34 p. 100 de matière grasse; c) quelles mesures il a envisagées pour mettre fin à de telles anomalies. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — a) Le prix indicatif de campagne du lait est déterminé en exécution du décret du 7 janvier 1958. Ce prix ne constitue pas un prix du lait garanti pour les producteurs. Cependant, des prix saisonniers d'été et d'hiver sont calculés en fonction du prix de campagne pour un certain nombre de produits laitiers. Les interventions de régularisation entreprises sur le marché (achats, stockage, aide à l'exportation) sont faites par les pouvoirs publics en fonction des prix saisonniers. Ces interventions sont limitées à certains produits prévus par la loi du 18 mai 1957 (loi Laborbe). Elles tendent à maintenir les cours de ces produits dans des limites définies en tenant compte du prix saisonnier du lait. Elles ont donc un effet de soutien certain; cependant, elles ne permettent pas de garantir, dans tous les cas, à tous les producteurs, le paiement du prix saisonnier du lait. Le prix reçu par le producteur dépend, en définitive, d'éléments variables notamment de la productivité des usines qui utilisent le lait pour leur fabrication et de la rentabilité des produits ainsi fabriqués. b) Le prix du lait pasteurisé, en mai et juin 1960, a été fixé dans le département du Puy-de-Dôme par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale des prix qui comprend parmi ses membres, un représentant des producteurs de lait et qui s'est réunie le 29 mars 1960. Le prix du litre de lait pasteurisé en bouteille contenant 30 grammes de matière grasse, a été fixé à 0,59 NF au détail en partant du prix indicatif de 0,315 NF à la production pour du lait contenant 34 grammes de matière grasse au litre, en tenant compte des frais de ramassage, de traitement, de mise en bouteille et de distribution. c) La loi ne donne pas aux pouvoirs publics la possibilité d'agir directement sur le marché des produits laitiers; cependant, elle permet certaines interventions (achats de produits par la société Interlait, stockage des produits avec garantie de l'Etat, aide financière accordée aux exportateurs de produits laitiers) qui sont actuellement en cours. Le montant des sommes consacrées à ces interventions depuis le 1^{er} janvier 1960 a dépassé, à ce jour, 130 millions de nouveaux francs, c'est dire l'importance que les pouvoirs publics attachent à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

ANCIENS COMBATTANTS

5799. — M. Cance, rappelant à M. le ministre des anciens combattants que les cartes à double barre rouge sont délivrées aux mutilés et pensionnés de guerre par les services départementaux de l'office

national des anciens combattants et victimes de guerre à la suite d'une visite médicale effectuée par un médecin désigné par l'office national, lui expose que l'annonce d'une réforme tendant, par mesure d'économie, à la révision de l'attribution de ces cartes, suscite l'émotion légitime des mutilés et pensionnés de guerre intéressés, car ils craignent que cette réforme ait pour conséquence la suppression pure et simple desdites cartes. Il lui demande : 1° s'il est exact que de semblables dispositions, contraires aux droits des mutilés et pensionnés de guerre, soient envisagées; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour s'y opposer. (Question du 21 mai 1960.)

Réponse. — La suppression des cartes à « double barre rouge » n'est nullement envisagée dans son ensemble. Toutefois, dans un but d'économies ainsi que dans l'intérêt des bénéficiaires dont les droits sont indiscutablement établis, l'administration se doit de vérifier le bien-fondé des décisions d'attribution desdites cartes. A cet effet, une étude a été entreprise, dont le point de départ est le recensement des titulaires de la carte, par catégorie d'invalidité. Quels que soient les résultats de cette étude, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'aucune décision ne sera prise sans consultation préalable des représentants des grands invalides de guerre, par la voie du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

5947. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des anciens combattants que des internés résistants ou politiques, libérés par suite du bombardement de leur prison comme cela s'est produit à Saint-Lo, Caen, Amiens, se voient déboutés de leur demande d'attribution du titre d'interné parce que leur détention n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours; que, pourtant ces internés n'ont pas été considérés comme libérés par les Allemands puisqu'ils ont été recherchés et pourchassés par l'ennemi après leur libération inattendue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient considérés comme évadés des emprisonnés qui se sont trouvés libérés par le bombardement moins de quatre-vingt-dix jours après leur incarcération et que soient prises, en faveur des internés, des mesures analogues à ce les intéressant les combattants de Dunkerque. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La condition de durée d'internement de trois mois est une condition « sine qua non » exigée par le législateur pour l'obtention du titre d'interné. Deux exceptions à cette règle formelle sont prévues aux articles L. 273 et L. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: premièrement le fait d'avoir contracté pendant l'internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat; deuxièmement le fait de s'être évadé. En ce qui concerne l'évasion par suite de bombardement de la prison, il est nécessaire de procéder à l'examen individuel de chaque cas pour déterminer les conditions du bombardement, le caractère et les circonstances de l'évasion, en particulier la présence ou l'absence de gardiens allemands et leur attitude à l'égard des internés, ainsi que le comportement de ceux-ci. Le titre d'interné n'est refusé que si l'évasion fut quasi automatique, l'intéressé n'ayant fait preuve d'aucune initiative personnelle et ayant simplement mis à profit des événements extérieurs fortuits.

6167. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il lui a été signalé que des ascendants dont l'enfant est décédé par suite de faits de guerre ou faits assimilés ont demandé, à la suite du décès de leur descendant, le bénéfice d'une pension d'ascendants; qu'il leur a été répondu que, comme ils n'avaient pas atteint, au moment de ladite demande, l'âge de cinquante-cinq ans, ils devaient reporter la présentation de leur demande à l'époque où ils auraient atteint leur cinquante-cinquième anniversaire; qu'en l'égard à cette réponse, les demandeurs ont, par la suite, introduit leur réclamation de pension dans les mois qui ont suivi cette date d'anniversaire; qu'il en est résulté que les pensions les concernant n'ont été concédées qu'avec effet à compter du jour de la demande et non à partir de la date du cinquante-cinquième anniversaire; qu'ainsi certains d'entre eux perdent, de ce fait, le bénéfice de trois, quatre, voire six mois et plus des émoluments de la pension, ce qui apparaît injustifiable, en équité tout au moins, et demande quelles mesures les pouvoirs compétents envisagent de prendre pour remédier à de telles situations soit par la voie réglementaire, soit même par voie législative s'il y a lieu de modifier à cet effet des textes de loi. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étant toujours subordonné à la production d'une demande, les pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre ont effet, d'une manière générale, de la date de la demande et non de celle du fait générateur du droit à pension. Toutefois, en ce qui concerne les pensions d'ascendants, deux dérogations ont été apportées à cette règle. En effet, aux termes de l'article L. 74 du code précité, le point de départ de la pension est reporté : 1° au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par l'article L. 67 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date; 2° à la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article L. 67 si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent

réunies lesdites conditions. Il apparaît dès lors que la législation applicable aux ascendants tient compte, notamment sur le point qui fit l'objet de la présente question, des considérations d'équité qui s'imposent à l'égard de cette catégorie de victimes de guerre particulièrement digne d'intérêt.

6191. — M. Mahlas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des ayants cause des soldats tués au cours des opérations d'Afrique du Nord qui ne bénéficient pas d'une majoration de l'Etat applicable aux rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes de retraite de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comme il a été fait pour les familles des soldats tués au cours des opérations pendant la guerre 1939-1945, en Indochine, en Corée et sur les T. O. E., en application d'une circulaire 6 S. S. 1947 du 7 janvier 1947 du ministre du travail, prise en application de la loi du 4 août 1923. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — Cette question n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elle fait actuellement l'objet d'une étude dans les services de son département, en liaison avec le ministère du travail.

6237. — M. Le Tac expose à M. le ministre des anciens combattants que les bénéficiaires des emplois réservés et les candidats à ces emplois ont souvent beaucoup de difficultés pour connaître leurs droits en raison de la complexité de la législation. C'est ainsi que beaucoup se trouvent involontairement pénalisés pour des raisons de forclusion ou autres. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir pour chaque catégorie, les notices libellées simplement, contenant toutes indications utiles sur les conditions d'accès et sur les démarches à accomplir. (Question du 24 juin 1960.)

Réponse. — La législation des emplois réservés est applicable : 1° aux pensionnés de guerre (invalides et veuves) qui peuvent à tout moment et sans condition d'âge, postuler un emploi réservé ; 2° aux militaires comptant au moins quatre années de services effectifs à l'expiration d'un contrat et aux militaires pensionnés « hors guerre », réformés définitifs n° 1, qui doivent déposer leur demande avant d'avoir atteint l'âge de quarante ans et dans les trois ans qui suivent, soit l'expiration de leur contrat, soit leur première réforme définitive n° 1 ; toutefois, les militaires engagés peuvent également la remettre à leur chef de corps dans le délai de six mois précédant la fin de leur contrat. L'honorable parlementaire faisant notamment état d'une forclusion possible, la question paraît concerner plus particulièrement les candidats qui sollicitent un emploi réservé en qualité d'anciens militaires visés au paragraphe 2° ci-dessus et auxquels un délai est imposé pour postuler. Quoi qu'il en soit, les textes régissant la matière des emplois réservés sont en vigueur depuis de nombreuses années (lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, dont les dispositions ont été reconduites par loi du 26 octobre 1946) et sont parfaitement connus des services des corps de troupe. L'administration de la guerre a d'ailleurs composé en 1954, à leur usage et à celui des organismes chargés, au siège des subdivisions de régions, du reclassement des intéressés dans le secteur privé, un ouvrage détaillé traitant de la question. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a également édité une brochure d'information qui a été largement diffusée auprès des associations de ressortissants et des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Les anciens militaires qui souhaitent obtenir, lors de leur radiation des cadres, un emploi public, ont ainsi toutes facilités pour se renseigner utilement, soit dans l'armée s'ils sont encore en activité, soit dès leur libération, auprès des organismes relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Les candidats reçoivent au surplus, s'ils en manifestent le désir, les informations nécessaires concernant leurs droits, les conditions d'accès aux emplois sollicités et les moyens mis à leur disposition en vue de leur préparation aux examens ; ils sont orientés, le cas échéant, vers les carrières offrant de meilleures possibilités de recrutement et comportant des sujétions mieux adaptées à leur formation antérieure.

6340. — M. Bayou demande à M. le ministre des anciens combattants si un militaire blessé en Algérie a droit aux mêmes avantages que les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et si la veuve ou les ascendants des militaires tués en combat ont les mêmes droits que ceux accordés aux familles des victimes des deux guerres mondiales. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifiée par l'ordonnance n° 59-26 du 4 février 1959, les militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre en Algérie bénéficient, en cas d'invalidité, et leurs ayants cause en cas de décès, des mêmes avantages, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, que les militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945. L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessure de guerre et de délégation de solde, leur est également applicable.

6364. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des anciens combattants que les grands invalides de guerre désirant faire l'acquisition d'une voiture automobile sont parfois dans l'obligation, pour obtenir des prêts, de s'adresser à des établissements de crédit qui ne consentent des prêts remboursables en dix-huit mois qu'à des taux d'intérêt très élevés. Il lui demande si, pour pallier cette difficulté

que rencontrent les grands invalides, des prêts remboursables à plus long terme ne pourraient leur être accordés par l'office national des anciens combattants aux taux d'intérêt de un pour cent. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — Il apparaît, en effet, vivement souhaitable que les grands invalides de guerre qui, faute de moyens pratiques de locomotion, hésiteraient à se déplacer, puissent faire l'acquisition de véhicules automobiles. Aussi, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre se rallierait-il volontiers à la suggestion de l'honorable parlementaire qui tend à l'attribution aux intéressés d'avantages spéciaux leur facilitant l'acquisition de véhicules. Toutefois, il fait observer que le montant limité des ressources dont dispose l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'usage des prêts, ne peut actuellement permettre à cet établissement public de contribuer que tout-à-fait exceptionnellement et dans une très faible mesure, à des achats de cette nature, sous forme d'avance.

6366. — M. Cance rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les pensionnés titulaires d'un carnet de soins (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) doivent, bien souvent, supporter les frais médicaux et pharmaceutiques engagés par suite de leur affection imputable au service ; que cet état de fait provient de ce que des médecins et pharmaciens refusent les feuillets du carnet de soins en invoquant le faible taux des honoraires, ainsi que le retard apporté par les pouvoirs publics au mandatement de ces derniers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — Conformément à l'article A. 42 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les tarifs des honoraires sont, en matière de soins gratuits, les mêmes qu'en matière de sécurité sociale. Cette parité a été réalisée par l'arrêté du 20 août 1946, à la demande expresse de la confédération générale des syndicats médicaux et a recueilli, à l'époque, l'agrément de la quasi-totalité du corps médical. Les dispositions du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux tendant à mettre fin à la disparité des tarifs qui existait entre les différents départements et aux difficultés qui en sont résultées, vont encore accentuer cette égalité de traitement. D'autre part, si certains retards se produisent dans le mandatement des honoraires dus aux praticiens, ils proviennent le plus souvent de l'insuffisance des crédits en fin d'exercice. Il est cependant souligné que ces crédits ont été en constante augmentation au cours des dernières années, puisqu'ils ont passé de 5.074.800.000 francs en 1954 à 109.458.000 nouveaux francs en 1960.

6420. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des anciens combattants que différents services ministériels occupent indûment les locaux, dans l'hôtel des Invalides que Louis XIV fit bâtir pour les soldats blessés au service de la France, et qui appartiennent, par conséquent, aux soldats invalides. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces bâtiments seront libérés et rendus à leur destination normale ancestrale : l'hospitalisation et les soins aux mutilés de guerre. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — L'édit d'établissement d'avril 1674 précise bien en effet les intentions du fondateur à l'égard des vétérans de ses armées. L'hôtel des Invalides fut jusqu'en 1871 utilisé en totalité conformément à sa destination. Le nombre des pensionnaires allant ensuite s'amenuisant, une fraction notable des bâtiments fut consacrée à des fins diverses : musée de l'artillerie, gouverneur militaire de Paris, services du ministère de la guerre, etc. Mais il ne faut pas oublier que, dans le même temps, d'autres établissements hospitaliers créés par l'Etat au bénéfice des anciens combattants âgés ou infirmes ont permis d'accueillir les victimes de guerre dans des conditions satisfaisantes, tandis que l'institution nationale des invalides se consacrait surtout au traitement des plus grands infirmes de guerre et à l'hébergement des pensionnaires anciens combattants âgés. Cependant, les conflits, dont notre pays n'a cessé de supporter la charge, ont multiplié les ressortissants de l'institution nationale des invalides, obligeant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre à entreprendre des démarches auprès du ministère de la défense nationale pour obtenir, dès 1952, la restitution de locaux indispensables au fonctionnement de ses services chirurgicaux : c'est l'origine du centre médico-chirurgical de traitement des paraplégiques. Les nécessités présentes conduisent à nouveau le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à rechercher les moyens d'étendre la capacité d'accueil de ce centre. Avec le concours entier du ministre des armées, il est possible d'escompter pour un avenir très proche la réalisation d'un projet qui mettra à la disposition de l'institution nationale, les locaux utiles à l'accomplissement de sa mission.

6482. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants s'il a l'intention de publier dans les délais les plus brefs le décret portant règlement d'administration publique nécessaire à l'application du décret du 31 décembre 1957 modifiant l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre instituant l'allocation aux « implaçables ». (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le projet de décret faisant l'objet de la présente question vient d'être délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 4 août 1960. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

ARMEES

6073. — M. Duthell demande à M. le ministre des armées quel est, pour chaque année, depuis 1950 : 1° le nombre des jeunes gens ayant été incorporés dans l'armée au titre du service militaire obligatoire ; 2° le nombre de sursis qui ont été accordés ; 3° le nombre des sursis qui ont été résiliés ; 4° le nombre de sursis accordés à des étudiants qui ont été résiliés et quel est pour la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 octobre 1960 : a) le nombre des sursis qui ont été accordés à des étudiants ; b) le nombre des sursis accordés à des étudiants qui ont été résiliés. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont donnés dans les tableaux ci-dessous :

I. — Nombre de jeunes gens incorporés dans l'armée au titre du service militaire obligatoire depuis 1950 :

1950.....	233.117	1955.....	236.810
1951.....	227.231	1956.....	365.072
1952.....	224.424	1957.....	248.003
1953.....	179.456	1958.....	234.989
1954.....	233.196	1959.....	246.589

II. — Nombre de sursis qui ont été accordés :

ANNEES	ETUDIANTS (Loi du 31 mars 1928, art. 23.)	AUTRES MOTIFS		FRERE incorporé. (Art. 22.)	TOTAL
		— Soutien de famille. (Art. 23.)			
1950.....	38.118	571	2.581	31.273	
1951.....	29.987	612	2.859	33.458	
1952.....	99.994	613	2.643	33.250	
1953.....	27.158	555	2.127	29.840	
1954.....	27.341	560	2.512	30.506	
1955.....	33.425	683	2.965	37.073	
1956.....	28.453	785	3.412	42.630	
1957.....	39.912	816	3.544	44.302	
1958.....	42.688	872	3.760	47.320	
1959.....	38.221	891	3.218	43.240	

III. — Nombre de sursis qui ont été résiliés :

Aucun chiffre ne peut être fourni pour les années 1950 à 1955.

D'autre part, l'ordonnance habilitant l'autorité militaire à contrôler les sursis n'étant intervenue qu'en 1958, il convient de préciser que les seuls sursitaires incorporés antérieurement à cette date ont été les jeunes gens arrivant en fin de sursis ou résiliant volontairement celui-ci.

ANNEES	RÉSILIATION volontaire.	RÉSILIATION d'office.	INCORPORATIONS automatiques.	TOTAL
1957.....	22.722	4.173	29.543	47.438
1958.....	17.923	4.461	15.365	37.452
1959.....	19.280	12.962	10.925	43.167

IV. — Les indications demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1960 ne seront connues qu'après l'incorporation de novembre 1960.

6313. — M. Rault attire l'attention de M. le ministre des armées sur les articles parus dans la presse concernant les circonstances dans lesquelles une jeune fille a été arrêtée à la suite du placement d'une bombe à la brasserie de la faculté d'Alger. N'ayant pas à connaître les motifs de l'inculpation il lui demande si une enquête a été ordonnée sur les faits signalés, quelles en sont les conclusions et, s'ils sont exacts, quelles sont les sanctions prises. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — L'instruction des procédures étant secrète, il n'est pas possible de révéler où en est l'information concernant l'affaire visée par l'honorable parlementaire.

6421. — M. Vollquin rappelle à M. le ministre des armées que, faisant droit aux requêtes enregistrées sous les numéros 42549 et 42550 présentées par différentes organisations syndicales, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a dans son arrêt rendu le 18 mars 1960 (dont il lui a été adressé une expédition) décidé d'annuler l'instruction n° 650 de M. le chef de service du budget et de l'ordonnancement pour les F. F. A. en date du 12 mai 1956 ainsi que les décrets y annexés, en tant qu'ils concernent le régime de rémunération applicable aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne. Comme suite à cette décision, il lui demande dans quelles conditions et sous quels délais il envisage de faire procéder à la régularisation qu'implique cette décision et, notamment, de satisfaire aux demandes formulées par les agents en cause en vue d'obtenir le paiement du rappel pécuniaire auquel ils peuvent prétendre. (Question du 6 juillet 1960.)

6555. — M. Radius rappelle à M. le ministre des armées qu'à la suite de l'arrêt rendu le 18 mars 1960 par le conseil d'Etat statuant sur les requêtes n°s 42549 et 42550, l'administration est tenue de prendre des mesures réglementaires visant à reconstituer les textes régissant la situation pécuniaire des personnels civils français employés à la suite des forces françaises en Allemagne. Compte tenu des dévaluations successives de la monnaie française, de l'augmentation du coût de la vie en République fédérale d'Allemagne, du paiement intégral des prestations par les membres des forces françaises en Allemagne et des charges supplémentaires propres à leur implantation à l'étranger ; il lui demande : 1° quelles sont les mesures qui devraient être prises pour que, dans la rédaction des nouveaux textes concernant ces personnels, le régime indemnitaire propre aux forces françaises en Allemagne soit revalorisé de manière très substantielle ; 2° quelles mesures ont été prises en vue d'assurer à ces personnels les rappels en augmentation consécutifs à l'arrêt susvisé. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — Comme suite à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 18 mars 1960, la situation des personnels relevant des forces françaises en Allemagne fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

6652. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact que le parti communiste a fait fabriquer sous le titre « 59 2-B » un film consacré à la classe 1958 du contingent qui se bat en Algérie, il s'agirait d'un habile montage de scènes tirées de films d'actualité et de séquences filmées par le service cinématographique de l'armée réunies à diverses scènes d'actricité et de tortures tournées à cet effet par des cinéastes communistes ; 2° dans l'affirmative, si les responsabilités ont été recherchées par ses services et comment elles ont été sanctionnées. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Les indications figurant dans la question n'ayant pas permis d'identifier le film qui en faisait l'objet, l'honorable parlementaire est invité à fournir tous autres renseignements en sa possession susceptibles de faciliter les recherches.

CONSTRUCTION

6172. — M. Lepidi demande à M. le ministre de la construction de lui préciser : 1° quel est le nombre d'appartements H. L. M. construits dans le département de la Seine pendant les cinq dernières années ; quel est le programme des constructions pour les cinq années à venir ; quel est le nombre de demandes de logement que les services du registre des mal-logés ont reçu pour la même période ; 2° s'il a fait établir une liste très restreinte des cas particulièrement graves à reloger d'extrême urgence pour raison de santé et danger de mort pour les enfants ; 3° dans l'affirmative, s'il est possible de consulter cette liste afin de vérifier si les quelque dix cas très graves de sa circonscription y sont répertoriés. Dans le cas contraire, il lui propose de lui communiquer une liste de personnes non sélectionnées par la commission d'attribution et qui pourtant, par la gravité de leur situation, devraient bénéficier d'une priorité absolue. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — 1° Le nombre de logements H. L. M. construits dans le département de la Seine pendant les cinq dernières années (de 1955 à 1959 inclus) s'établit ainsi qu'il suit :

A Paris :		
Office public d'H. L. M. de la ville de Paris.....	10.305	
Sociétés anonymes d'H. L. M.....	911	
Sociétés coopératives d'H. L. M. :		
En location.....	452	
En accession à la propriété.....	564	
		12.232
En banlieue :		
Office départemental d'H. L. M.....	11.666	
Offices de banlieue.....	20.721	
Sociétés anonymes d'H. L. M.....	8.661	
Sociétés coopératives d'H. L. M. :		
En location.....	2.547	
En accession à la propriété.....	3.367	
		46.962
Ensemble		59.194

Il est permis de penser que le nombre des logements sociaux construits ira en augmentant d'année en année, mais il n'est pas possible d'en prévoir le nombre dès maintenant pour les cinq années à venir. Le fichier central des mal-logés, dont la création remonte à 1955, groupe, comme son nom l'indique, l'ensemble des dossiers des mal-logés de Paris et des communes suburbaines. Les données statistiques en ont fixé le nombre à 210.217 ; 2° une liste des cas sociaux vient d'être dressée. Elle tient plus spécialement compte des familles vivant hors d'un habitat normal, logées à titre précaire en réquisition ou en surpeuplement dans une pièce d'hôtel. Le nombre de ces cas atteint 30.000 environ ; 3° l'honorable parlementaire aurait intérêt à adresser à la préfecture de la Seine, direction de l'habitation et du contrôle, service départemental du logement, 50, rue de Turbigo (3^e), la liste des cas très graves relevés dans sa circonscription. Ces services ne manqueront pas d'examiner les dossiers et de les soumettre, le cas échéant, aux commissions de classement compétentes. Celles-ci les étudieront

compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, qui fixe notamment les conditions d'attribution des logements locatifs d'habitations à loyer modéré dans le département de la Seine.

6506. — M. de La Malène expose à M. le ministre de la construction : un grand infirme vient de se voir condamné à l'expulsion de son logement par suite d'une demande légale de son propriétaire. Ce très grand handicapé physique, atteint de sclérose en plaques, est entièrement impotent ; son état exige que plusieurs fois chaque jour ses membres soient assouplis et que sa position soit changée. En outre, l'exposition de son corps au soleil, dans certaines conditions, est indispensable. Pour ce faire, trois forts jeunes gens sont nécessaires pour réaliser ces mouvements. Ils ont accepté ce véritable apostolat à condition d'être logés dans l'appartement de quatre pièces que le malade partage avec sa mère, très âgée. Malgré l'emploi de tous les moyens de la procédure, un jugement a pu être rendu contre ce malheureux locataire. Celui-ci est donc devant le dilemme suivant : ou rester dans son appartement, payer 60 nouveaux francs d'astreinte par jour et attendre d'être mis à la rue par la police, ce dont il mourra ; ou quitter l'appartement pour un autre plus petit qu'on lui propose mais qui n'a pas l'orientation nécessaire à ses soins et qui, surtout, ne permet pas aux jeunes bénévoles de se loger, ce qui est la contre-partie *sine qua non* de leur assistance, ce dont il mourra également. Ainsi que l'illustre cet exemple précis, l'application de la législation sur les rapports entre bailleurs et locataires peut créer des situations inhumaines. Maintes prises de position de M. le ministre de la justice précisent qu'il est difficile d'étendre les catégories d'exception à la législation sur le droit de reprise. Il lui demande si dans les normes de construction retenues par son département, il en est qui favorisent les grands vieillards et grands handicapés physiques. Dans l'affirmative, quelles sont-elles. Dans la négative, quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette carence. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Des initiatives nombreuses ont été prises en faveur du logement des grands vieillards et des grands handicapés physiques. De caractère privé ou de caractère public elles relèvent, dans ce dernier cas de divers départements ministériels. Pour ce qui concerne plus particulièrement le ministère de la construction, un arrêté du 17 mars 1960 porte normalisation des caractéristiques des logements foyers pour vieillards et jeunes travailleurs. Une circulaire du 18 mars 1960 détaille les conditions spéciales à remplir par les logements de chacune de ces catégories, ainsi que par les services collectifs correspondants. Par ailleurs, l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré, à usage locatif prévoit des logements, types 1 et 1 bis qui peuvent être aisément réservés, spécialement dans les rez-de-chaussée, aux personnes âgées isolées ou vivant en ménage. Il reste les problèmes posés par les grands handicapés physiques. Ces derniers demandent le plus souvent des soins spéciaux et une grande variété de formules de logements fonction de leurs insuffisances physiques très variables. Ces formules rentrent davantage dans le cadre des établissements hospitaliers que dans celui des immeubles d'habitation. Le ministre de la construction a cependant appelé l'attention des organismes d'H. L. M. sur les problèmes que pose le logement des grands invalides. Il a indiqué qu'il était disposé à accorder des dérogations aux normes et aux prix de revient des logements, aux organismes qui lui en feraient la demande en vue de construire des logements spécialement conçus pour les infirmes qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant. Dans le même ordre d'idées le ministre de la construction a invité les organismes d'H. L. M. à examiner favorablement les demandes de boutiques dans les H. L. M. qui leur seraient présentées par des victimes de la polio-myélite qui, ne pouvant reprendre leur activité désireraient exercer un commerce. Ces deux questions ont fait l'objet d'une insertion dans les bulletins n° 85 et n° 88 de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. afin d'être largement diffusées auprès des constructeurs intéressés.

6648. — M. Félix Mayer demande à M. le ministre de la construction si le candidat constructeur qui a contracté un premier emprunt auprès du crédit immobilier et a occupé sa maison avant la fin des travaux, la somme empruntée s'étant avérée insuffisante, mais qui a ensuite bénéficié d'un prêt complémentaire du même établissement pour terminer les travaux (crépi, chauffage, assainissement), a droit à l'allocation de logement pour ce prêt complémentaire. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Les annuités de remboursement des prêts complémentaires accordés en vue de financer les travaux nécessaires à l'achèvement d'un immeuble peuvent être pris en considération, dans la limite du plafond de loyer, pour le calcul de l'allocation de logement s'il s'agit d'assurer le financement de la construction proprement dite et dans la mesure où le prêt a été contracté avant l'achèvement des travaux, c'est-à-dire avant la délivrance du certificat de conformité. Il appartient aux organismes payeurs de s'assurer dans chaque cas d'espèce que ces conditions sont effectivement remplies.

EDUCATION NATIONALE

5886. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour répondre au vœu de nombreux Tourangeaux et pour préserver une demeure ancienne qui, bien que non classée parmi

les monuments historiques, n'en est pas moins belle et noble, il ne serait pas possible de conserver le château de Grammont (avec une affectation à étudier) au cœur du parc où s'édifie actuellement un lycée mixte. Il se permet de faire observer que — pour ne citer qu'elles — les universités d'Oxford et de Cambridge ont su tirer un parti extraordinaire de la juxtaposition de bâtiments très anciens et des constructions les plus modernes, et constituer, de ce fait, des ensembles merveilleusement évocateurs de la continuité historique et artistique du pays (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — L'enseignement du second degré ne dispose à Tours que de locaux très insuffisants, qu'il est absolument impossible d'agrandir, faute de place. La municipalité a donc dû rechercher les terrains nécessaires à l'édification de nouveaux établissements. Son choix s'est porté sur le parc de Grammont, vaste domaine communal, situé au Sud de la Ville. Le projet envisagé comprend l'implantation d'un établissement mixte d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, doté d'un important internat. Au cours des études qui ont été faites sur place par les services de l'éducation nationale et ceux de la municipalité afin de déterminer l'implantation des futurs établissements, il est apparu indispensable, pour créer un ensemble harmonieux, de prévoir l'édification des bâtiments dans la partie Nord du parc, à l'emplacement de l'ancien château, plus proche de la ville et plus propre à recevoir des constructions importantes. En effet, les autres parties du domaine se prêteraient mal à cette destination et exigeraient la destruction des plus beaux arbres du parc que la ville de Tours a le souci légitime de conserver.

6189. — M. Bili demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les effectifs comparés des professeurs et inspecteurs de l'enseignement technique dans les différentes académies de France ainsi que leur proportion par rapport à la population scolaire de ce même enseignement. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — Les effectifs des inspecteurs, professeurs et élèves de l'enseignement scolaire s'établissent comme suit dans les différentes académies métropolitaines :

ACADEMIES	INSPECTEURS	PROFESSEURS E. N. P. et C. T.	PROFESSEURS des C. A.	EFFECTIFS scolaires C. T. - E. N. P.	EFFECTIFS scolaires C. A.	RAPPORT élèves E.N.P.-C.T. Professeurs E.N.P.-C.T.	RAPPORT élèves C. A. Professeurs C. A.
Aix	7	518	744	11.601	13.823	22	19
Besançon	3	240	289	4.674	6.997	19	24
Bordeaux	5	310	548	8.042	9.453	26	17
Caen	6	401	775	8.765	15.226	21	20
Clermont-Fd.	4	377	356	7.999	6.403	21	18
Dijon	3	199	234	5.315	4.176	26	17
Grenoble	6	510	455	11.115	8.041	22	18
Lille	7	819	675	21.058	15.469	25	23
Lyon	8	797	726	16.672	14.497	24	20
Montpellier	6	260	387	6.302	7.059	24	18
Nancy	6	167	269	3.519	6.248	24	23
Paris	20	1.783	2.428	59.438	40.300	33	16
Poitiers	5	317	539	7.379	10.746	23	20
Rennes	6	414	520	11.930	9.829	28	19
Strasbourg	7	443	549	8.958	7.732	20	14
Toulouse	6	412	477	9.280	8.244	22	17

6271. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel de l'administration académique qui a à faire face à une considérable augmentation de ses tâches en raison de l'accroissement de la population scolaire. Ce personnel, rouge indispensable de l'éducation nationale, souhaiterait qu'une solution juste fût apportée à ses problèmes. Depuis de nombreuses années, il demande une amélioration de la situation des différentes catégories le composant. Un projet de statut est actuellement déposé au ministère de l'éducation nationale. Ce projet semble être la conséquence d'une politique de grandeur à la mesure de certains fonctionnaires du cadre, partisans d'une pyramide effilée des emplois dans laquelle, étant donnée sa forme, quelques privilégiés seulement obtiendraient satisfaction. Certains agents seraient déclassés. D'autre part, ce projet prévoit, au moment où le pays manque de maîtres, de pérenniser des instituteurs dans les fonctions administratives qu'ils occupent actuellement et d'ouvrir très largement les cadres administratifs au personnel enseignant. Ce projet ne répond pas aux aspirations légitimement exprimées par le personnel intéressé et soulève de nombreuses protestations. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de prévoir une amélioration de situation, avec un statut plus modeste adapté aux réformes en cours, pour la totalité des agents composant les différentes catégories du personnel de l'administration académique. Cette amélioration pourrait être obtenue dans le cadre d'une révision

statutaire favorable, réservée aux seuls administratifs, ou dans celui d'une modification de statut actuel accompagnée des revisions indiciaires souhaitées depuis plusieurs années. Le déclassement subi par ce personnel, la tâche qu'il accomplit et sa faible importance numérique (environ 3.000) devraient permettre une solution favorable; 2° si, à la faveur de cette revision statutaire, il ne serait pas possible de régulariser la situation des maîtres qui occupent des emplois administratifs en les affectant dans les postes d'enseignement pour lesquels ils ont été formés. Cela permettrait de récupérer plusieurs centaines de maîtres qualifiés et de pourvoir une grande partie des postes vacants. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Le projet de statut élaboré par les services du ministère de l'éducation nationale a reçu l'approbation unanime du comité technique paritaire comprenant les représentants des recteurs et inspecteurs d'académie et des syndicats intéressés. Il semble donc bien qu'il réponde à la fois aux vœux de l'administration et à ceux des agents en cause. En expansion constante depuis dix ans, les tâches dévolues au ministère de l'éducation nationale continueront à croître considérablement au cours des prochaines années. L'administration d'effectifs scolaires qui sont appelés à doubler au niveau du second degré et à tripler au niveau de l'enseignement supérieur, et d'un personnel en proportion exigent que soit pratiquée une politique systématique de déconcentration administrative. Cette politique ne pourra avoir d'effet que si les recteurs et inspecteurs d'académie disposent de cadres administratifs dont le niveau et la rémunération soient comparables à ceux des cadres administratifs généraux, tels par exemple ceux des préfectures. En ce qui concerne les instituteurs remplissant des fonctions administratives, il est nécessaire, comme le pense l'honorable parlementaire, de régulariser leur situation et souhaitable à cette fin de les affecter, le plus souvent possible, à un poste d'enseignement. Toutefois, il est juste aussi, pour ceux d'entre eux qui remplissent depuis de longues années un emploi administratif, de leur permettre d'y être intégrés. Cette mesure obligera les intéressés à se prononcer définitivement sur leur vocation et régularisera une situation de fait. Les enseignants en fonction dans des emplois administratifs ne représentent d'ailleurs qu'une infime fraction des instituteurs en exercice.

6289. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels de l'enseignement du premier degré, admis au concours de recrutement des inspecteurs de cet ordre d'enseignement, sont actuellement reclassés dans leur nouveau cadre avec une ancienneté de catégorie égale aux deux tiers de l'ancienneté qu'ils avaient atteinte dans leur ancien cadre; qu'en application de cette règle, un instituteur d'école primaire élémentaire classé au septième échelon (indice 360) est reclassé dans la quatrième classe des inspecteurs primaires, les treize ans nécessaires pour accéder au septième échelon des instituteurs lui assurant une ancienneté de huit ans huit mois dans ses nouvelles fonctions, que par contre, un professeur de cours complémentaire, classé à l'indice 390 (sixième échelon, quatrième groupe des maîtres de cours complémentaire) n'est reclassé que dans la cinquième classe des inspecteurs primaires, les dix ans nécessaires pour parvenir au sixième échelon ne lui assurant que six ans et huit mois d'ancienneté dans son nouveau cadre, que cette anomalie subsiste si l'on examine les cas des maîtres de cours complémentaire aux différents échelons et dans leurs différents groupes de traitement, qu'il serait normal d'accorder à ces fonctionnaires l'ancienneté de catégorie de leurs collègues des classes primaires, classés au même indice qu'eux ou à un indice très voisin; qu'ainsi le professeur de cours complémentaire classé à l'indice 390 pourrait bénéficier de l'ancienneté de catégorie de l'instituteur du huitième échelon (indice 385); que le professeur classé à l'indice 365 (sixième échelon, premier groupe) bénéficierait de l'ancienneté de catégorie de l'instituteur du septième échelon (indice 360). Il lui demande si l'harmonisation du reclassement des personnels de l'enseignement primaire dans les fonctions d'inspecteur de cet enseignement paraît pouvoir s'effectuer dans des conditions voisines de celles suggérées ci-dessus, et si cette harmonisation pourrait être effectuée pour les professeurs de cours complémentaire nommés inspecteurs de l'enseignement du premier degré à la rentrée scolaire de septembre 1960. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Le mode de reclassement des maîtres de cours complémentaire entrant dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement primaire suggéré par l'honorable parlementaire se heurte à deux difficultés. D'une part, il constituerait une mesure particulière ne s'inscrivant pas dans le cadre des règles de reclassement appliquées à tout le personnel enseignant; celles-ci tendent à réduire l'ancienneté acquise dans les cadres d'origine suivant certains pourcentages dont le nombre a été limité dans un souci d'harmonisation et de simplification. D'autre part, cette méthode suppose l'existence d'un cadre d'origine déterminé; or les maîtres de cours complémentaire ne constituent pas un corps de fonctionnaires indépendants: ce sont des instituteurs qui remplissent une fonction spéciale ne donnant droit à une rétribution particulière que pendant le temps où ils exercent effectivement cette fonction. S'il en était autrement ils risqueraient, par ailleurs, d'être astreints à un reclassement dans les conditions prévues précédemment, lors de leur passage dans leur nouveau corps.

6316. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'une circulaire n° 1554/2 du 8 mars 1950 émanant de son département ministériel — enseignement technique, 2° bureau — publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 11 du 16 mars

1950, précisant que « les fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires de l'Etat assurant un service dans les cours municipaux ne doivent pas être assujettis à la sécurité sociale accidents du travail pour les risques qu'ils peuvent courir du fait dudit service, l'Etat en assurant la couverture », la ville de Tourcoing ne verse aucune cotisation accidents du travail sur les rémunérations servies aux professeurs de l'Etat exerçant aux collèges techniques au titre des cours professionnels municipaux annexés à ces établissements; que les services de la caisse primaire de sécurité sociale de Tourcoing, à la suite d'une récente inspection, contestent ce point de vue, estimant que la parution du décret du 17 août 1950, postérieure à la circulaire ministérielle du 8 mars 1950, est venue, selon les termes d'une lettre du directeur général de la sécurité sociale de Lille du 2 février 1960, infirmer des principes établis par ladite circulaire du 8 mars 1950 précitée, et réclament le versement, sur une période rétroactive de cinq années, des cotisations accidents du travail se rapportant aux rémunérations municipales dispensées aux professeurs. Il demande: 1° dans quel sens il convient de résoudre cette question et à quelle règle il faut, en définitive, s'en tenir; 2° si, en supposant que le point de vue des services de la sécurité sociale vienne à prévaloir, il est admissible qu'à la faveur d'une réponse interprétative intervenue le 2 février 1960 un rappel éventuel de cotisations, portant sur cinq années, soit de droit, ce qui ne manquerait pas d'apporter ainsi une charge financière importante imprévue pour le budget communal. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 (Journal officiel du 2 septembre 1950) réglant la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des personnels exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale s'imposent aux employeurs des agents en cause. En particulier, les communes employant des personnels de l'Etat dans les cours professionnels municipaux sont tenus de s'y conformer. Les dispositions de la circulaire du 8 mars 1950 émanant de mon département ministériel et concernant la situation des agents sus-visés n'étaient valables que jusqu'à l'intervention du décret du 17 août 1950; 2° conformément aux dispositions des articles 46 et 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, codifiée par le décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, le recouvrement des cotisations dues par un employeur peut concerner les périodes d'emploi de travailleurs comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi par la direction régionale de la sécurité sociale de l'avertissement invitant cet employeur à régulariser sa situation. En cas de litige, l'employeur a la possibilité de former un recours devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations de sécurité sociale, selon les modalités contenues dans le décret du 10 décembre 1956 susvisé.

6326. — M. Cassez demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des locaux (250 classes) aux 10.000 écoliers nouveaux qui vont se présenter à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles du département du Pas-de-Calais. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — En dépit des disponibilités budgétaires limitées dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre des constructions scolaires du premier degré, les crédits nécessaires au financement de 255 classes nouvelles dans le département du Pas-de-Calais ont été affectés à ce département, sur l'exercice en cours. En fonction de ces crédits, toutes mesures utiles ont été prises par les autorités locales de façon que la prochaine rentrée scolaire s'effectue d'une façon normale.

6435. — M. Polgnant expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'examen des statistiques démographiques révèle que la ville du Mans est, en importance, la vingtième ville de France. Or, on constate que toutes les grandes villes qui ont le pas sur elle et beaucoup de celles qui se situent en-dessous, sont dotées, sur le plan culturel, soit de facultés, soit d'écoles importantes. Jusqu'à ces dernières années, et jusqu'à l'effort remarquable qui vient d'être entrepris et qui aboutit à l'implantation d'une ultra moderne école nationale professionnelle, d'un collège scientifique universitaire, d'un centre associé au Conservatoire national des arts et métiers, on peut dire qu'en dehors de l'enseignement traditionnel primaire et secondaire il n'existait rien au Mans. L'effort accompli, pour méritoire qu'il soit, demeure insuffisant. Le Mans, grande ville de 120.000 habitants, située à 200 kilomètres de Paris, et suffisamment éloignée de toute autre agglomération importante, semble particulièrement indiqué pour accueillir l'une des grandes écoles nationales dont on envisage la décentralisation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de retenir la candidature de la ville du Mans comme siège d'une grande école nationale dont les programmes seraient en rapport direct avec les principales activités industrielles de la ville: électricité, mécanique, etc. Installer l'une des grandes écoles à décentraliser au Mans serait une mesure conforme non seulement à la justice mais encore au bon sens et à l'équilibre. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — L'implantation récente dans la ville du Mans de deux établissements d'enseignement technique: école nationale professionnelle et centre associé au Conservatoire national des arts et métiers; l'ouverture, dès la prochaine rentrée, d'un établissement d'enseignement supérieur: le collège scientifique universitaire, qui préparera au certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M.P.C.) et pourra être autorisé

ultérieurement à préparer à d'autres certificats, montrent bien que les besoins de cette ville en matière d'enseignement technique et supérieur sont pleinement reconnus et appréciés à leur grande valeur. En ce qui concerne la décentralisation des grandes écoles il est pris bonne note de la demande faite en faveur du Mans. Cette demande paraissant a priori devoir être retenue. Toutefois, il convient d'observer que la plupart des grandes écoles susceptibles de faire l'objet d'une décentralisation ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale et que, par conséquent, la décision lui échappe partiellement et qu'il serait sans doute bon de préciser vers quelles spécialités pourrait s'orienter l'agglomération du Mans.

6611. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur 347 candidats inscrits à l'examen d'entrée au centre d'apprentissage « Les Vikings » du Havre, 90 seulement ont été admis, faute de places pour en admettre un plus grand nombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves qui sortent de l'école primaire d'accéder aux centres d'apprentissage et, plus généralement, de devenir des ouvriers qualifiés. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — L'admission des élèves au centre d'apprentissage « Les Vikings » du Havre est effectivement limitée par l'exiguité des locaux qui ne peuvent être agrandis sur place. L'insuffisance des possibilités d'accueil de l'enseignement technique au Havre n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale qui étudient les moyens de développer les établissements de formation professionnelle dans cette ville. En ce qui concerne le niveau « ouvriers qualifiés », notamment, l'implantation d'un important centre d'apprentissage est envisagée et devra pouvoir offrir 400 places supplémentaires. Ce projet sera réalisé dès que le ministère de l'éducation nationale disposera d'un terrain convenable. Sur le plan général, il convient de rappeler qu'un effort considérable a été fait depuis la Libération pour améliorer les conditions de fonctionnement des centres d'apprentissage et augmenter leur capacité. Cet effort sera poursuivi dans la mesure où les crédits seront attribués à la construction et au fonctionnement de nouveaux centres d'apprentissage.

6638. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe une limitation à la durée de séjour d'un étudiant à la résidence Jean-Zay, à Antony, et, dans l'affirmative, à combien d'années se monte cette limitation. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Les admissions à la résidence universitaire d'Antony sont prononcées pour une année universitaire; elles sont renouvelables deux fois. A titre exceptionnel, des séjours de quatre années ont été autorisés compte tenu de succès scolaires remarquables et de situations sociales particulièrement dignes d'intérêt.

6641. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dès la rentrée scolaire, les statuts concernant les surveillants d'écoles nationales des arts et métiers n'ayant pas vu le jour, il n'y aurait pas possibilité de faire bénéficier ces personnels des prescriptions de la circulaire n° 1945/2 du 14 novembre 1951, Technique, 2^e bureau. Objet: statuts des agents temporaires de surveillance. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — La modification du classement indiciaire des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est subordonnée à l'intervention d'un décret fixant le nouveau statut particulier des intéressés. En attendant la publication de ce texte, les fonctionnaires en cause doivent continuer à être rémunérés sur les bases fixées, en ce qui les concerne, par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat. Aucune disposition réglementaire, en effet, ne permet de faire bénéficier ces fonctionnaires d'un régime de rémunération différent et, en particulier, de les assimiler provisoirement, pour le classement indiciaire, aux agents temporaires de surveillance en fonction dans les écoles nationales professionnelles, collèges techniques et centres d'apprentissage.

6729. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les professeurs contractuels de l'enseignement du second degré. Selon les textes qui régissent la matière, ces derniers sont placés en trois catégories selon leurs titres ou diplômes, chacune de ces catégories correspondant théoriquement à celles de professeurs agrégés, certifiés ou chargés d'enseignement, étant précisé que dans chaque catégorie l'indice accordé sera déterminé en tenant compte des titres et diplômes, de la qualification professionnelle, de l'expérience pédagogique et du niveau de l'enseignement dispensé. Outre le fait que, dans la plupart des cas, les indices accordés pour chaque contrat sont, de loin, inférieurs à ceux qu'ils devraient être, il existe une anomalie du fait que le contrat est conclu pour une durée de dix mois, ce qui fait que les professeurs contractuels sont réduits, à partir du 15 juillet, à l'état involontaire d'intellectuels sans emploi, jusqu'à la date de la rentrée scolaire où, comme chaque année, l'éducation nationale fait, à nouveau appel à leur service en raison de la pénurie de personnel titulaire. L'inscription au chômage de ces professeurs, pendant les deux mois d'été, se révèle d'ailleurs pratiquement impossible du fait qu'il leur faudrait d'abord proposer leur service au centre de placement des chômeurs

intellectuels tandis que le service des contractuels, presque toujours plus lourd que celui de leurs collègues titulaires, demande un repos équivalent avant de reprendre la tâche enseignante au jour même de la rentrée scolaire. Ces inconvénients peuvent être lourds de conséquences graves, en raison notamment des dispositions légales relatives à la sécurité sociale (ces chômeurs involontaires non inscrits au chômage perdant en principe leur qualité d'assuré social et donc leur droit aux prestations en cas de maladie, à partir du 15 août). Ils peuvent également se trouver en difficulté vis-à-vis de leur mutuelle (chirurgie, automobile, etc...) et cela dès le 15 juillet, du fait qu'ils n'appartiennent plus jusqu'au 15 septembre au personnel de l'éducation nationale. Pour mettre fin à ces inconvénients très graves, il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que le contrat porte sur douze mois au lieu de dix, au besoin même s'il s'agissait d'éviter une charge supplémentaire à l'Etat, en répartissant en douze mensualités le traitement jusqu'à présent versé en dix mois; 2° que le contrat soit renouvelable par tacite reconduction (comme cela se fait pour d'autres catégories d'agents contractuels de l'Etat), au moins pour les contractuels ayant déjà fait leurs preuves depuis plusieurs années dans des établissements d'enseignement public; 3° que la limite d'âge pour la titularisation soit portée au-delà de quarante-cinq ans, tout au moins pour les contractuels qui peuvent faire valoir de nombreuses années d'enseignement dans des établissements de valeur reconnue privés ou publics. (Question du 13 août 1960.)

1^{re} réponse. — Un délai est nécessaire pour réunir et étudier les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire étant donné les très importants problèmes qu'elle soulève.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4815. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, constituée depuis une quinzaine d'années entre une belle-mère et ses deux gendres, a été transformée, conformément à l'article 22 de ses statuts, en société en nom collectif, suivant acte notarié du 29 novembre 1959. La société, dans sa nouvelle forme, a même objet, même durée, même siège social, même raison sociale, même capital social, de sorte que la transformation n'a entraîné aucun changement dans la personnalité de la société ancienne et qui continue à substituer, dans sa forme nouvelle, avec le même patrimoine actif et passif et suivant les mêmes errements. Il rappelle que le conseil d'Etat, dans un arrêté du 19 juin 1959 (req. n° 36384) rendu par les 7^e et 8^e sous-sections réunies et qui paraît, de ce fait, avoir la valeur d'une décision de principe, a infirmé la doctrine administrative (B. O. C. D. 2^e partie, n° 10 de 1951, p. 378 et 379), relative aux conséquences fiscales de la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, lorsque cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Il lui demande 1° si, comme à l'air de le prétendre l'administration, l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique aux transformations effectuées au cours de l'année 1959 et a donc effet rétroactif, ou si, au contraire elle n'a d'effet qu'à partir de sa date de publication; 2° dans le cas où la loi aurait un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1959, si l'administration abandonnerait la tolérance mentionnée au paragraphe III qui doit s'appliquer dans le cas exposé plus haut; 3° si la loi du 28 décembre 1959 détruit pour la période antérieure à sa publication la jurisprudence découlant de l'arrêt au conseil d'Etat du 19 juin 1959. (Question du 26 mars 1960.)

2^e réponse. — 1° L'article 26, premier alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 posant en principe que l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférents aux revenus et bénéfices acquis au cours de l'année 1959, doivent être établis au titre de ladite année dans les conditions prévues par cette loi, il en résulte que les dispositions de l'article 47 de la même loi doivent trouver leur application à l'égard des transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée en sociétés de personnes intervenues au cours de l'année 1959; 2° le département des finances n'a pas l'intention de remettre en cause, pour les opérations réalisées en 1959, l'atténuation qui avait été apportée, sous certaines conditions, aux conséquences fiscales de la notion de cessation d'entreprise; dans le cadre des instructions données en 1951 (Bulletin officiel des contributions directes, 2^e partie, n° 10 de 1951, p. 378). Si la transformation a été réalisée sans création d'un être moral nouveau par une société ayant un objet industriel ou commercial et dont les écritures comptables n'ont pas été modifiées, il y a lieu de continuer à appliquer la règle en vertu de laquelle devaient être exclus des bases de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt de distribution, les plus-values latentes, les bénéfices en sursis d'imposition et en particulier la dotation sur stocks et la réserve de réévaluation qui, à l'époque, n'étaient pas encore libérées de l'impôt sur les sociétés. Un régime analogue peut être appliqué aux transformations de sociétés exerçant une activité non commerciale, au sens de l'article 92 du code général des impôts; 3° la mesure de tolérance applicable aux cas les plus nombreux de transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes et en vertu de laquelle les plus-values latentes et les bénéfices en sursis d'imposition ne donnaient lieu à aucune imposition, du fait de l'opération, était, bien que fondée sur des motifs différents, en pleine harmonie avec la règle qui se dégage de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 19 juin 1959, que cite l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les principes énoncés par la haute juridiction administrative ne paraissent pas inconciliables avec la perception des impôts frappant les distributions, sur les bénéfices et réserves figurant au bilan, lors de la transformation et qui, du

fait de celle-ci, sont considérés comme étant devenus la propriété des membres de la société de personnes, en raison de la confusion qui, dans ces sociétés existe, du point de vue fiscal, entre le patrimoine social et celui des associés.

4648. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 44 de la loi du 28 décembre 1959, les sociétés de capitaux membres de sociétés de personnes sont directement taxées à raison de la part de bénéfices correspondant à leurs droits dans leurs filiales. Il lui demande : 1° si les pertes éventuelles de la société de personnes ne doivent pas venir en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de la société mère dans les mêmes conditions que les bénéfices sont réintégrés ; 2° en admettant le cas d'une filiale qui serait une société civile ayant pour objet de réaliser l'obligation de construction, si la subvention accordée à la filiale pour construire ne devrait pas, après sa taxation chez la société mère, être à nouveau taxée comme bénéfice de la filiale en vertu de la théorie administrative de la taxation des subventions attribuées aux sociétés ; 3° en cas d'exonération dans ce dernier cas, si les subventions seraient ou non taxables à raison des portions de capital revenant à d'autres associés que la société mère ; 4° de façon générale, quelles mesures pourraient être prises pour éviter la taxation des mêmes éléments chez deux contribuables différents. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° si, comme on peut le supposer, l'honorable parlementaire vise le cas où une société assujettie à la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 se libère de cette obligation en effectuant des versements à fonds perdus au profit d'une société civile immobilière de construction non passible de l'impôt sur les sociétés dont elle est associée, les sommes ainsi versées ne peuvent être comprises, en application de l'article 41 D de l'annexe III du code général des impôts, dans les charges déductibles de la société considérée. Mais, par voie de conséquence, la quote-part revenant à cette société dans le montant global des subventions versées à la société civile au cours d'un exercice déterminé par les entreprises ou personnes qui en sont membres ne doit être comprise dans les bénéfices imposables de la société participante que si et dans la mesure où elle excède le montant des subventions que ladite société a versées à la société civile au cours du même exercice ; 3° la règle exposée ci-dessus pourrait éventuellement trouver son application à l'égard des autres entreprises faisant partie de la société civile. Quant aux personnes physiques qui sont membres, à titre privé, de ladite société, elles n'ont pas, en principe, à comprendre dans leurs revenus la quote-part qui leur revient dans les subventions perçues par la société civile, celles-ci n'ayant pas le caractère de revenus fonciers. Mais, dans l'hypothèse où les subventions versées par les membres de la société civile ne seraient pas proportionnelles à leur participation dans le capital social et où, de ce fait, un associé retirerait un avantage particulier, l'administration serait fondée éventuellement à imposer au titre des revenus mobiliers la différence existant entre la quote-part revenant à l'intéressé dans les subventions versées par l'ensemble des associés de la société civile et le montant des subventions versées par lui ; 4° les indications données ci-dessus rendent sans objet cette partie de la question. D'une manière plus générale, les dispositions légales actuellement en vigueur évitent la double taxation dont, sous le régime antérieur du 1^{er} janvier 1949, les bénéfices réalisés par des sociétés de personnes faisaient l'objet, en vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts des 26 juillet 1928 et 21 février 1930), lorsqu'une société détenait des parts de sociétés de cette nature.

5704. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée comprenant quatre associés dont l'un d'eux, seul gérant minoritaire possède cent quatre-vingt-quinze parts sur un total de quatre cents représentant le capital social et envisage, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, de consentir à ce gérant un prêt destiné à la construction d'une habitation. Il lui demande : 1° en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, un tel prêt ne peut en principe être pris en considération que s'il complète un prêt consenti par le crédit foncier ou le crédit immobilier, étant supposé que toutes les autres conditions requises soient observées. Toutefois, interprétant libéralement les textes, l'administration n'applique pas cette disposition. Cette tolérance administrative s'appliquerait-elle également si le prêt consenti représentant l'intégralité du coût de la construction ; 2° en vertu de l'article 111-a du code général des impôts, un tel prêt serait, sauf preuve contraire, réputé « bénéfice distribué » et soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières : a) l'administration admet que la preuve contraire exigée par l'article 111-a du code général des impôts est apportée dans l'hypothèse d'un contrat régulier de prêt, assorti d'un intérêt normal et prévoyant des modalités normales de remboursement. Considérerait-elle comme suffisant un taux d'intérêt de 3 p. 100 et comme normale une durée de prêt de dix ans, conditions exigées pour que ce prêt consenti soit libérateur de l'obligation d'investir 1 p. 100 des salaires dans la construction ; b) l'administration considérerait-elle par ailleurs comme applicable au cas particulier la solution exposée dans une réponse ministérielle (Journal officiel du 20 décembre 1953, débats A. N., p. 6921, n° 8857). Dans cette

hypothèse, par l'expression « dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés et ouvriers », utilisée dans cette réponse, faut-il comprendre qu'un gérant minoritaire de société ne pourrait, en principe, bénéficier d'un prêt supérieur à ceux consentis aux membres du personnel de la société qu'il dirige. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — 1° Le point de savoir si des sommes allouées à titre de prêt dans les conditions visées par la question peuvent être considérées comme un investissement libérateur au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 échappe à la compétence du ministre des finances. Son examen entre plus spécialement dans les attributions du ministère de la construction ; 2° a) si le prêt était admis comme un investissement valable, le taux d'intérêt de 3 p. 100 et la durée de remboursement de dix ans pourraient a priori être considérés comme des conditions normales. Il est rappelé toutefois que la preuve contraire susceptible de faire ébecc à la présomption de distribution qui, en vertu de l'article 111-a du code général des impôts, est attachée aux prêts ou avances consentis par une société à ses associés ou actionnaires, doit être appréciée dans chaque cas particulier, en fonction de l'ensemble des circonstances de fait ; b) la réponse ministérielle citée par l'honorable parlementaire a effectivement considéré comme un élément important de la preuve contraire à rapporter le fait que le prêt ayant été consenti dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés ou ouvriers, l'intéressé apparaît en avoir bénéficié en qualité de salarié plutôt qu'en qualité d'associé. A cet égard, l'expression « dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés ou ouvriers » ne doit pas être interprétée comme interdisant d'une manière absolue à une société d'accorder à un gérant minoritaire un prêt d'un montant supérieur à ceux qu'elle aurait consentis à son personnel salarié. L'administration a recommandé au service de faire preuve, en cette matière, de largeur de vues, tout en s'efforçant de prévenir les abus qui pourraient résulter de l'octroi de prêts à des salariés ayant la qualité d'actionnaires ou d'associés.

5751. — M. Callemer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frontières de la plupart des pays européens sont désormais franchissables pour les ressortissants français sur simple présentation de la carte nationale d'identité. Par contre, l'obtention des devises nécessaires auprès des établissements de crédit ne peut se faire que sur présentation du passeport. Un tel état de chose est préjudiciable à de nombreuses personnes qui ne veulent pas engager les frais nécessaires à l'obtention d'un passeport et contraire à l'évolution normale des rapports entre les six pays du Marché commun dont les articles 67 et 68 préconisent le libre circulation progressive des capitaux. Il lui demande s'il envisage pour un avenir prochain un assouplissement des mesures actuelles, notamment en donnant aux porteurs des cartes nationales d'identité les mêmes possibilités en matière de devises qu'aux possesseurs de passeports, sous réserve de la mise au point, par les services intéressés, d'une pièce comptable qui, jointe à la carte nationale d'identité, permettrait les contrôles indispensables au moment de la délivrance des devises. (Question du 20 mai 1960.)

Réponse. — La réglementation de l'attribution de devises aux résidents à des fins touristiques a fait l'objet depuis plusieurs mois d'une étude approfondie de la part des services compétents en vue d'accorder de plus grandes facilités aux ressortissants français qui désirent se rendre à l'étranger. La solution suggérée par l'honorable parlementaire, consistant en la création d'un document spécial complémentaire de la carte nationale d'identité et destiné au contrôle des montants attribués, a été envisagée par l'administration, qui a dû toutefois renoncer à l'adopter essentiellement en raison de la lourdeur du contrôle administratif qu'il aurait fallu organiser. Au surplus, elle aurait eu l'inconvénient d'apporter une complication supplémentaire puisque le passeport demeure indispensable pour entrer dans les pays où le seul recours à la carte nationale d'identité n'est pas admis. Enfin, cette solution posait un problème particulier pour les étrangers résidant en France qui ne détient pas de carte nationale d'identité. L'amélioration souhaitée a donc été recherchée de préférence dans le sens d'une augmentation du montant de l'allocation et d'un assouplissement des conditions de sa délivrance. Le montant alloué a ainsi été porté à 1.500 NF par an et par bénéficiaire ; cette attribution peut être fractionnée. En outre, le solde non utilisé lors du retour en France peut, à concurrence de 250 NF, être conservé en devises par le touriste en vue d'un prochain voyage. Enfin, depuis le 11 avril dernier, les banques ont reçu des instructions permettant la délivrance de l'allocation touristique de devises au vu non seulement d'un passeport en cours de validité, mais également d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans. L'extension progressive de ces mesures libérales interviendra dans toute la mesure des possibilités offertes par l'évolution de notre situation financière.

5772. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, par un arrêt rendu le 7 juillet 1958 par la septième sous-direction du contentieux (requête n° 35977), le conseil d'Etat a reconnu qu'une société pouvait renoncer à exiger un intérêt sur les avances faites à ses filiales prélevées sur des capitaux dont la société avait la disposition et que ne grevait, par conséquent, aucune charge d'intérêt si elles avaient pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales ; 2° qu'il paraît bien résulter de cet arrêt que la condition reconnue par la haute juridiction comme nécessaire et suffisante pour que la société mère puisse renoncer aux intérêts des avances consenties à ses filiales concerne la destination des fonds, lesdites avances

devant avoir pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales; 3° que l'origine des capitaux avancés et l'absence d'intérêts payés par la société semblent avoir été indiquées seulement à titre subsidiaire et n'ont apparemment qu'un caractère superfétatoire. Il lui demande: 1° si une société exploitant une affaire industrielle qui a pris une participation importante dans une autre société exerçant une activité connexe, et qui a été amenée à contracter un emprunt à moyen terme en vue de fournir, à sa filiale, les fonds nécessaires à son équipement, doit nécessairement débiter cette dernière des intérêts payés par elle pendant les premières années d'exploitation, étant précisé que la société mère est bénéficiaire et que la filiale est actuellement déficitaire; 2° si l'administration est en droit de réintégrer dans le bénéfice imposable de la société mère les intérêts de l'emprunt contracté en vue d'avancer des fonds à la filiale, étant fait observer que lesdites avances, en favorisant le développement de la filiale sont génératrices de bénéfice dont la société mère profitera certainement dans l'avenir, directement par les dividendes qu'elle encaissera et indirectement du fait que l'activité de la société mère et celle de la société filiale s'épaulent actuellement (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, on ne saurait considérer comme ayant été relevé seulement à titre subsidiaire, dans l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 7 juillet 1958, la circonstance que les avances consenties par la société mère à ses filiales avaient été prélevées sur des capitaux dont elle avait la disposition et que ne grevait, par conséquent, aucune charge d'emprunt. Il résulte nettement de la lecture de l'arrêt que cette circonstance a joué un rôle essentiel dans la décision prise par la haute juridiction administrative de ne pas considérer ces avances comme des actes de gestion anormaux, dès lors que la société mère avait pu les consentir, sans s'exposer à des charges financières supplémentaires. Sous le bénéfice de ces précisions, les deux questions posées comportent, a priori, une réponse affirmative.

5813. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que le gérant d'une société en commandite par actions qui exerçait son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme; 3° qu'à la suite de cette transformation, l'ex-gérant doit conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser, pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique, les remboursements en question: a) sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés; b) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenante. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — La cotisation dite subséquente prévue, pour le financement du régime complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse, par le deuxième alinéa ajouté à l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 par l'article 4-1 de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 constituant une dette personnelle de l'adhérent, indemnité compensatrice qui, dans la situation de fait visée par l'honorable parlementaire, est versée par la société anonyme revêt, à l'égard de cette dernière, le caractère d'un complément de la rémunération servie au bénéficiaire et constitue une charge déductible du bénéfice imposable de ladite société si la rémunération globale allouée à l'intéressé, y compris le montant de l'indemnité en cause, correspond à un travail effectif et n'est pas exagérée. Mais cette indemnité entre en ligne de compte, en tant qu'élément du salaire-versé, pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 156-4° du code général des impôts, le montant de la cotisation versée par celui-ci au titre du régime d'allocation vieillesse constitue, par contre, une charge normalement déductible de son revenu global imposable.

5851. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une propriété comprenant plusieurs bâtiments utilisés comme boxes particuliers et deux salles collectives de garages pour automobiles particulières, l'ensemble des lieux étant loué vide; que cette location est exclusive de services communs de lavage ou de réparations; qu'en fait, il s'agit d'actes civils pouvant être réalisés par un simple particulier et que le domicile et les ateliers de réparations du propriétaire sont situés à environ 400 mètres de l'immeuble affecté au garage des voitures de particuliers. Il lui demande si la location revêt un caractère commercial ou civil (le caractère civil ne devant, bien entendu, donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de services). (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Les diverses locations visées par l'honorable parlementaire paraissent constituer, pour le commerçant propriétaire des locaux, des opérations qui se rattachent à l'exploitation d'un actif

commercial. Dès lors, les recettes provenant des locations doivent être normalement soumises à la taxe sur les prestations de services. L'intéressé est, en outre, redevable en principe du droit proportionnel de patente pour les locaux en cause. L'administration ne pourrait cependant se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, il lui était permis de faire procéder à une enquête.

5852. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire destine un terrain à la construction d'une dizaine de boxes destinés au garage de voitures de tourisme, chaque box étant pourvu d'un simple robinet d'eau courante. Il lui demande: 1° si le propriétaire de ladite construction garde bien à son opération un caractère exclusivement civil ne devant donner lieu ni à la patente ni à la taxe de prestations de services; 2° dans l'affirmative, si le nombre de boxes ainsi loués peut être administrativement limité. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — La location par un particulier de boxes pour voitures revêt un caractère commercial dans la mesure où ces locaux comportent certains aménagements de nature à permettre le lavage, l'entretien la réparation ou le ravitaillement des véhicules. La situation évoquée par l'honorable parlementaire paraissant répondre à ces conditions, il en résulte que le propriétaire dont il s'agit sera passible de la contribution des patentes et que les recettes provenant de cette location devront être soumises à la taxe sur les prestations de services. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire intéressé, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

5862. — M. Médecin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition, inopportunistement onéreuse, qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ». (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — En élaborant les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, l'autorité réglementaire n'a pas eu seulement en vue, comme l'indique l'honorable parlementaire, « les entreprises qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ». La plupart des dispositions de ce texte ne font que rappeler un certain nombre de règles de bonne gestion qui s'imposent aux sociétés de construction. Il en est ainsi en particulier de l'article 7 qui limite les versements à faire par les co-contractants aux rémunérations et frais afférents aux études, à la constitution de dossiers et aux formalités administratives, aussi longtemps que le prêt n'a pas été accordé. Il n'est, en effet, ni normal, ni prudent, qu'une telle société, quelles que soient sa forme juridique et les conditions de souscription de son capital, ouvre un chantier et, a fortiori, qu'elle mette en vente des logements, avant que leur financement soit assuré. Il ne saurait échapper qu'une société de construction à qui le prêt ne pourrait être consenti, soit en application de la réglementation en vigueur, soit parce que la garantie de l'Etat viendrait à être refusée, soit même simplement par application des règles posées par les établissements prêteurs, éprouverait les plus grandes difficultés à rembourser à ses clients leurs versements d'apports investis dans un programme mal engagé.

5872. — M. Buriot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de prendre des mesures permettant: 1° l'assimilation des civils, engagés volontaires dans la première armée française, aux militaires de carrière pour l'application de l'arrêté du 11 février 1952, Bulletin officiel, E. M. volume 380-0, page 415; 2° une modification en ce sens des dispositions de l'arti-

de L. 18, 2^e, 2^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, tous les fonctionnaires combattants de la guerre 1914-1918 ayant bénéficié de l'attribution de campagne simple du 11 novembre 1918 au jour de leur démobilisation. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Les conditions de liquidation des bénéfices de campagne dans les pensions obéissent à des règles différentes, selon qu'il s'agit de pensions civiles de fonctionnaires ou de pensions militaires attribuées à d'anciens militaires de carrière. Il ne s'agit là que d'un point particulier des différences qui existent entre le régime des pensions civiles et celui des pensions militaires, ces différences étant elles-mêmes motivées par les statuts particuliers de chacune de ces catégories d'ayants droit et par les sujétions spéciales aux carrières militaires et aux carrières civiles. Il n'est donc pas possible de réaliser, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une assimilation totale en matière de bénéfices de campagne entre les personnels civils et les personnels militaires.

5936. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de l'orientation de la politique gouvernementale des boissons, de nombreux exploitants agricoles commencent à entreprendre la production de jus de fruits à la propriété, transformant ainsi leurs fruits de table : pomme, raisins, cerises, abricots, etc. On peut considérer que cette bonne volonté doit être encouragée et non point entravée par des formalités administratives. Il arrive que des producteurs ayant créé une clientèle sont obligés d'acheter des fruits de table pour compléter parfois une récolte déficitaire par suite d'incidents climatiques : gel, sécheresse, etc. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions doivent circuler des fruits de table achetés occasionnellement par un exploitant agricole pour compléter sa propre production, étant entendu que ces exploitants ne fabriquent pas de boissons fermentées. Faut-il un acquit-à-caution. Eventuellement, qui doit le délivrer ; 2^o en attendant l'établissement du statut du jus de fruits « à la propriété » dont l'établissement sera vraiment indispensable, quel est le cadre juridique et fiscal dans lequel se situent ses fabrications de jus de fruits directement à la propriété par les exploitants agricoles ; d'une part, pour ceux qui n'achètent jamais à l'extérieur, d'autre part, pour ceux qui achètent des fruits de table occasionnellement à l'extérieur de leur propriété. Ces exploitants agricoles sont-ils soumis aux mêmes règles et tenues de livres que les industriels des jus de fruits, ce qui semblerait aller à l'inverse des encouragements si souvent affirmés. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — 1^o Les raisins de table et les pommes à couteau sont dispensés des formalités à la circulation lorsque le destinataire ne se livre pas à la fabrication de boissons fermentées. En revanche, les raisins de cuve et les pommes à cidre, avec lesquels les jus de raisin ou de pomme sont le plus souvent élaborés, sont soumis aux formalités à la circulation et doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le receveur local des impôts (ex-receveur ruraliste) du lieu d'expédition des fruits. Les autres fruits (cerises, abricots, etc.) circulent librement, quels que soient la qualité du destinataire et l'usage auquel sont destinés ces fruits ; 2^o en matière de droits indirects sur les boissons, les exploitants agricoles qui élaborent des jus de raisin ou de pomme avec le produit de leur récolte ne sont soumis à aucune sujétion particulière. Ceux qui achètent des vendanges ou des fruits à cidre sont soumis aux mêmes règles que les industriels fabricants de jus de fruits. Il est signalé toutefois que, dans le cas où ils se livrent à la fabrication de jus de fruits, ainsi qu'à celles de vins ou cidres, l'immunité fiscale est maintenue aux récoltants qui mélangent à leurs fruits ou vendanges des produits d'achat dans la limite maximum de 5 p. 100. Toutefois, les produits d'achat doivent alors parvenir aux utilisateurs en droits acquittés sous le lien de congés. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, la fabrication des jus de fruits, qui se situe en dehors des usages normaux de la profession agricole et exige, dès l'instant qu'elle dépasse le cadre de la consommation familiale, des moyens industriels, est considérée comme une activité industrielle, même si elle est réalisée directement à la propriété par des agriculteurs à partir de matières premières provenant de leur récolte. En conséquence, les exploitants qui se livrent à cette opération sont assujettis à ces taxes et soumis à toutes les obligations qui en découlent. Les jus de fruits classés au chapitre 20-07 A et B du tarif douanier sont passibles du taux de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils bénéficient toutefois du taux de 6 p. 100 de cette taxe lorsqu'ils sont destinés à la confiture (article 262 et 262 bis du code général des impôts).

5939. — M. Bégué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, par catégorie, les effectifs des personnels suivants : 1^o personnel des centres de culture : agents techniques et agents principaux, chefs de secteur, chefs experts de secteur, chefs de sélection ; 2^o personnel des centres de fermentation : agents techniques et agents techniques principaux, chefs d'atelier, chefs de section, chefs de section principaux. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants :

	TITULAIRES	TEMPORAIRES
Agents techniques de culture ou de centre de fermentation.....	211	142
Chefs de secteur et chefs experts de secteur	424	
Chefs d'atelier et chefs de section de centre de fermentation.....	55	
Chefs de sélection.....	néant	

5942. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de secours minière, gérant une pharmacie mutualiste, est amenée, en raison de l'absence de toute autre pharmacie dans un rayon de plusieurs kilomètres, à vendre des médicaments au prix des tarifs pharmaceutiques à des personnes non affiliées au régime spécial de sécurité sociale minière ; que les bénéficiaires qu'elle retire de ces ventes sont, en application de la circulaire n^o 106 S. S. du 11 décembre 1958 du ministère du travail, affectés à la gestion des risques maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande si ces bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur les sociétés et, en particulier, dans le cas où ladite pharmacie mutualiste détient l'autorisation préfectorale prévue à l'article 578-2 du code de la santé publique l'autorisant à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Une société de secours minière qui gère une pharmacie mutualiste fonctionnant dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, à raison des bénéfices nets provenant des ventes effectuées à des personnes non affiliées au régime spécial de la sécurité sociale minière sans qu'il y ait lieu de tenir compte, d'une part, de l'affectation qui est donnée auxdits bénéficiaires, d'autre part, du fait que la réalisation de ces ventes au prix du tarif pharmaceutique a été autorisée dans les conditions fixées par l'article 578-2 du code de la santé publique.

6033. — M. Dusseaux signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'il s'agit de transports proprement agricoles effectués pour le compte et dans le cadre de l'exploitation, la réglementation du code de la route dispense le conducteur du tracteur agricole de porter sur lui la carte grise, qu'il doit, bien entendu, détenir à son domicile et pouvoir produire sur demande des agents du contrôle. Il lui demande, si par assimilation à cette réglementation, les laisser-passer en matière de transports de marchandises, les T. T. M. 10, destinés à légitimer la circulation des véhicules exonérés, ne pourraient pas également être déposés au domicile du conducteur, alors qu'actuellement cette pièce doit être obligatoirement en sa possession. Il est évident que les raisons qui ont fait dispenser les conducteurs de tracteurs agricoles de porter sur eux leur carte grise à cause des intempéries auxquelles ils sont soumis, devraient valoir, auprès de l'administration des contributions indirectes, pour obtenir la même dispense en ce qui concerne le port du T. T. M. 10, et lui demande s'il peut obtenir de son collègue de l'administration des finances la publication d'instruction conforme à cette nécessité. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — L'obligation de présenter, à première réquisition des agents aptes à verbaliser, tous documents propres à justifier la régularité de la circulation des véhicules dont il s'agit, et notamment le récépissé de la déclaration souscrite, s'impose, aux termes mêmes de l'article 16 du décret n^o 56-933 du 29 septembre 1956 (art. 016 A 16 de l'annexe II du code général des impôts) à tous les propriétaires ou utilisateurs de ces véhicules. En raison de la nature de l'exonération dont bénéficient les exploitants agricoles, les dispositions réglementaires précitées ont, en l'espèce, une valeur toute particulière, car seule la présentation des récépissés de déclaration permet aux agents chargés du contrôle de s'assurer sur-le-champ et sans contestation possible que les véhicules circulent bien à l'intérieur des limites de la zone de franchise afférente à chaque exploitation. Pour ces motifs, compte tenu des risques d'extension que comporterait toute dérogation aux principes rappelés ci-dessus, et du fait que les exploitants agricoles qui bénéficient de l'avantage résultant de l'exonération d'impôt semblent devoir, à tout le moins, être en mesure de justifier de cette exonération, il n'est pas possible d'accueillir favorablement la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

6060. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les exploitants de sablières peuvent se trouver tenus, soit par des engagements contractuels envers les propriétaires de terrains (dont ils sont cessionnaires du droit d'extraire les sables et cailloux, moyennant des redevances proportionnelles aux quantités extraites ou vendues), soit par l'obligation qu'en font (aux propriétaires exploitants ou aux exploitants cessionnaires), notamment dans la région parisienne, les services d'aménagement du territoire : de remblayer les terrains exploités et de recouvrir le remblai d'une couche de terre végétale pour rendre aux terrains leur niveau et leur aspect primitifs (terrains de culture). Il lui demande si : 1^o les redevances versées par des tiers à ces exploitants de sablières (sociétés de capitaux ou exploitants individuels ; cessionnaires du droit d'extraire les matériaux ou propriétaires des terrains qu'ils exploitent), qui les ont autorisés à décharger des déblais ou des gravats dans les parties exploitées ou vides, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2^o ces exploitants (propriétaires ou cessionnaires) peuvent en cours d'exploitation constituer progressivement (et en suivant quelles règles), en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux dépenses de reconstitution du sol (remblayage et frais de remise en état de culture) et calculées en tenant compte, non seulement de l'extraction et du vide propre à chaque exercice, mais aussi des extractions antérieures n'ayant pas donné lieu à la dotation de provisions correspondantes ; 3^o les propriétaires exploitants de sablières qui, en l'absence d'obligations réglementaires précédentes, en cours ou

en fir d'exploitation, au remblayage et à la remise en état de culture de leurs carrières, peuvent constituer les mêmes provisions ou franchises d'impôt. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — 1° Les redevances versées par des tiers aux exploitants de sablières qui les ont autorisés à décharger des déblais ou des gravats dans les parties exploitées ou vides de ces carrières doivent être soumises à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100; 2° étant donné, ainsi qu'il ressort des indications fournies par l'honorable parlementaire, qu'ils perçoivent des redevances de la part des tiers autorisés à décharger des déblais ou des gravats dans les parties exploitées ou vides et que les frais de remblayage susceptibles de demeurer à leur charge paraissent devoir, d'une manière générale, présenter le caractère de charges annuelles, les exploitants de sablières ne sauraient, de ce chef, être admis à pratiquer des provisions en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés. Quant au point de savoir si les frais de remis des terrains en état de culture sont de nature, par leur importance, à justifier la constitution de provisions et, le cas échéant, les règles de calcul de ces provisions, il s'agit là de questions de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre, au vu des circonstances particulières à chaque affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt; 3° la question posée comporte, en tout état de cause, une réponse négative en ce qui concerne les entreprises qui ne sont tenues à aucune obligation de remblayage et de remise en état de culture de leurs carrières.

6101. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, dans le cas des sociétés mères et filiales, et compte tenu du nouveau mode de déduction « impôt sur impôt » institué par l'article 19-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les sociétés mères sont fondées, afin de ne pas avoir à supporter des charges plus lourdes que celles leur incombant dans le système précédemment en vigueur, à limiter le montant de leurs versements provisoires, au titre de la retenue à la source de 24 p. 100, à une somme égale, pour chaque trimestre, au cinquième de l'impôt effectivement acquitté pour le dernier exercice réglé; 2° dans le cas où cette solution ne paraîtrait pas pouvoir être adoptée, comment devrait être calculé le montant des acomptes trimestriels à verser par une société mère distribuant, en 1960, pour l'exercice 1959, un dividende brut de 100.000 nouveaux francs et qui a encaissé, au cours du même exercice, des dividendes de filiales françaises s'élevant à la somme brute de 9 millions de francs anciens et ayant donné lieu à une retenue de taxe proportionnelle de 1.980.000 francs (22 p. 100). (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — 1° Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il y a lieu d'admettre, sous le nouveau régime institué par l'article 19-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, que les acomptes trimestriels à verser, au titre de la retenue à la source, par les sociétés entrant dans les prévisions de ce texte, doivent, en principe, être égaux, chacun au cinquième de l'impôt acquitté à raison des sommes mises en distribution pour le dernier exercice réglé. En cas de modification du taux de la retenue à la source, survenue depuis le règlement du dernier exercice, il y aurait lieu d'augmenter ou de diminuer le montant de chaque versement, en tenant compte du taux en vigueur au dernier jour du trimestre auquel il se rapporte; 2° la réponse faite ci-dessus rend la question sans objet sur ce point.

6103. — M. Colinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas la suppression des brigades mobiles de douane stationnées à l'intérieur du territoire, suppression qui semble s'imposer pour les raisons suivantes: 1° économie pour le budget du pays; 2° en ce temps où l'on parle de supprimer les barrières douanières, il semble opportun d'alléger cette administration; 3° la France est le seul pays d'Europe où les touristes sont arrêtés sur les routes par la douane à plus de 50 km à l'intérieur du pays; 4° ces brigades s'attachent à pratiquer, auprès des agriculteurs, en particulier, des missions de contrôle qui constituent un ensemble de vexations particulièrement intolérables. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la surveillance exercée par le service des douanes est organisée en fonction des risques de fraude. Ceux-ci ont notablement augmenté en raison, d'une part, de l'accroissement considérable du trafic, d'autre part, de la modernisation des moyens de pénétration de la fraude. L'administration s'est trouvée obligée d'adapter son organisation de recherche et de surveillance à ces nouvelles données, sans pour autant augmenter ses effectifs. En conséquence, elle a créé à l'arrière des premières lignes de surveillance, dont le dispositif a été sensiblement allégé, des brigades mobiles dont l'efficacité et le rayon d'action sont fonction de leur mobilité et de leur rapidité de déplacement. 2° La suppression des barrières douanières n'est pas un fait accompli mais un but qui ne sera atteint que dans quelques années. Il est par conséquent difficile de préjuger l'organisation future de l'administration des douanes dans la perspective du Marché commun; sans doute peut-on penser que la réalisation de la Communauté économique européenne est susceptible d'entraîner un allègement des services douaniers, mais il n'en reste pas moins que, dans l'immédiat, une modification radicale de structure apparaîtrait pour le moins prématurée. 3° L'administration a donné des instructions pour que le passage de la frontière par les touristes soit facilité dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts du Trésor. Ces recommandations sont libéralement appli-

quées. Une comparaison avec l'organisation des douanes étrangères n'est pas défavorable à notre pays car, dans la plupart des pays européens, les contrôles douaniers sont beaucoup plus nombreux à l'intérieur du territoire. 4° Les contrôles exercés auprès des agriculteurs sont principalement provoqués par des achats effectués irrégulièrement à des militaires américains ou par la recherche des infractions commises dans l'attribution ou l'emploi de produits pétroliers détaxés. Dans le premier cas, les agents des douanes interviennent pour faire régulariser les importations par le paiement des droits et taxes dont le Trésor a été frustré. En ce qui concerne l'essence destinée à l'agriculture, qui est attribuée dans la limite d'un contingent annuel, l'administration défend non seulement les intérêts du Trésor mais également les intérêts des cultivateurs honnêtes. Ces derniers seraient privés des contingents de produits pétroliers détaxés auxquels ils ont normalement droit si des exploitants peu scrupuleux se faisaient attribuer des contingents supérieurs à ceux qu'ils doivent obtenir en fonction des surfaces cultivées ou des engins à moteur utilisés.

6104. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les points suivants relatifs à une application éventuelle de l'article 41 du code général des impôts. Un contribuable est associé de fait avec le mari, commun en biens, de sa fille unique (et seule présomptive héritière) pour l'exploitation d'un fonds de commerce. Les associés de fait projettent de faire apport de ce fonds à une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un fonds de commerce identique, créée à l'origine par des étrangers, et dans laquelle le genre dudit contribuable détient actuellement 195 des 200 parts constituant le capital social. Ce contribuable se vaudrait des dispositions de l'article 41 du C. G. I. pour obtenir l'exonération de l'impôt sur les plus-values constatées à l'occasion de la cession du fonds de commerce (pour la part lui revenant dans la société de fait). Au préalable, il entrerait dans la société à responsabilité limitée au moyen de la cession de parts que lui consentirait l'associé de son genre, actuellement propriétaire des cinq parts minoritaires. L'administration a, jusqu'à ce jour, précisé que l'article 41 trouvait son application: dans le cas où le père de famille constitue une société avec son genre, administrateur des biens de sa femme commune en biens, au lieu et place de cette dernière (rép. Min. n° 12064, J. O. 15 décembre 1949, A. N., p. 6887; n° 8666, J. O. 14 octobre 1949, A. N., p. 5808); dans le cas d'apport, pour un contribuable, d'un fonds de commerce à une société à responsabilité limitée constituée à l'origine par des personnes n'ayant aucun lien de parenté, et formée actuellement du contribuable et de ses deux fils, seuls associés par suite de cessions de parts (rép. Min. n° 9769, J. O. 19 mai 1949, A. N. 2621). Le genre de ce contribuable est propriétaire de 95 des 195 parts qu'il détient en vertu d'une cession de parts que lui a consentie récemment son coassocié, resté propriétaire des 5 parts restantes. Il demande: 1° si l'administration ne sera pas fondée à considérer que les cessions simultanées et successives de toutes les parts d'une société à une même personne (ou aux membres d'une même famille) mettent fin à l'existence de la société et s'analysent en une mutation à titre onéreux du fonds de commerce constituant le fonds social (thèse accréditée par la jurisprudence: Cass. Req. 19 avril 1932, Cherboung 18 octobre 1929); 2° pour valider, aux yeux de l'administration, l'application de l'article 41 C. G. I. dans les termes susvisés, quels délais celle-ci serait-elle en droit d'exiger entre la dernière cession de parts, consacrant l'existence de la société de famille et l'apport à ladite société, à titre d'augmentation de capital, du fonds de commerce se prévalant des dispositions dudit texte. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — 1° Il s'agit d'une question d'espèce qui ne pourrait être résolue que si par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire; 2° remarque étant faite que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts ne sont susceptibles de trouver leur application qu'en ce qui concerne la part correspondant aux droits du beau-père dans la société de fait, il est précisé qu'aucun délai n'est, à cet égard, exigé par l'administration entre la dernière cession de parts consacrant l'existence d'une société de famille et l'apport à ladite société du fonds de commerce exploité par la société de fait.

6116. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les parlementaires sont très fréquemment saisis de protestations contre le retard apporté au dépôt d'un projet du Gouvernement relatif aux pensions de retraites civiles et militaires. Il lui demande: 1° si l'on peut prévoir à quelle date ce texte sera soumis au Parlement; 2° si ce projet de loi comprend des dispositions tendant à supprimer l'abattement du sixième ainsi que le laisse prévoir la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre à la question écrite n° 1216, parue au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est encore en cours de discussion entre les départements ministériels intéressés. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de donner à l'honorable parlementaire des indications précises au sujet des mesures qui pourront figurer dans ce projet.

6184. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une employée (catégorie des gens de maison) nourrie et logée chez son patron, qui a son salaire comme unique ressource, va être désormais astreinte à payer un impôt sur le revenu et comment sera calculé cet impôt. Pourrait-elle déduire les 19 p. 100 de son salaire, avant de déterminer le montant du salaire imposable. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — La personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire est passible du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques, comme elle l'était de la surtaxe progressive avant l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de ladite loi l'intéressée se trouve, en fait, exonérée de l'impôt si son revenu global (y compris les avantages en nature formant l'accessoire du salaire) n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il en est de même si l'application du barème au revenu imposable déterminé, notamment, sous déduction des frais professionnels et de l'abattement spécial prévu en faveur des salariés (19 p. 100 pour 1959, 20 p. 100 à partir de 1960) fait apparaître, compte tenu de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 16 de la loi précitée, une cotisation n'excédant pas 70 NF par part.

6247. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le texte du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 concernant les sociétés à responsabilité limitée, qui stipule notamment : « Il est admis qu'une société à responsabilité limitée de caractère familial constituée entre frères — mariés, puisqu'il y a des enfants — société qui a exercé l'option acceptée par l'administration, conservera le bénéfice de l'option en cas de décès d'un associé si les héritiers sont des héritiers en ligne directe de l'associé décédé... Dans ce cas, au décès, les héritiers sont la veuve et les enfants. Et la société est alors composée d'indivisaires, d'une part, et de l'associé survivant, d'autre part ; elle conserve le bénéfice de l'option... ». Il lui demande : 1° si les enfants indivisaires peuvent céder leurs droits indivis à leur mère sans entraîner la déchéance du régime de faveur, dès l'instant où l'exploitation est poursuivie et que la composition de la société continue à satisfaire — tacitement — aux conditions exigées ; 2° si un enfant — frère ou sœur — peut céder ses droits indivis à son frère ou à sa sœur sans entraîner la déchéance du régime de faveur, dès l'instant où l'exploitation est poursuivie et que la composition de la société continue à satisfaire — tacitement — aux conditions exigées. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Par mesure de tempérament la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire peut conserver, dans les deux hypothèses envisagées, le bénéfice de l'option qu'elle a précédemment exercée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Elle n'encourt pas, en conséquence, la déchéance du régime de faveur qui lui avait été appliqué lors de cette option.

6306. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la circulaire n° 2527 DN/CAB/SEA, en date du 13 octobre 1955 (Journal officiel n° 243 du 14 octobre, p. 10097), les personnels non titulaires de l'Etat maintenus sous les drapeaux peuvent prétendre à une indemnité différentielle, sous réserve qu'ils justifient de six mois de services civils continus dans l'administration à la date de leur départ au service militaire. Il semblerait que des difficultés d'application se soient élevées, notamment en ce qui concerne les agents occasionnels qui sont employés par intermittence et selon les besoins des services, pour des périodes dépassant souvent six mois, mais qui n'ont pas nécessairement six mois de services continus lors de leur appel sous les drapeaux. Il est regrettable que ces agents qui peuvent ainsi totaliser plus de deux ans de services discontinus soient pénalisés par rapport à ceux qui, au moment de leur incorporation, n'ont que six mois et quelques jours de services civils continus. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les termes de la circulaire précitée, afin de permettre l'examen de certains cas particuliers. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — La rémunération des fonctionnaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux au-delà de la durée légale constitue un prolongement de la rémunération civile puisque la solde militaire des intéressés est complétée par une indemnité différentielle. Cette rémunération apparaît comme une faveur spéciale qui n'est justifiée que par les sujétions particulières de la fonction publique. La qualité de fonctionnaire implique notamment la permanence de l'occupation de l'emploi dans les cadres administratifs. Dans cette perspective s'il a paru possible d'atténuer la rigueur du principe de l'attribution d'une indemnité différentielle aux seuls fonctionnaires, en faveur des agents de l'Etat auxiliaires, temporaires ou contractuels qui justifient de six mois de services civils continus, cette condition de six mois de services continus apparaît comme essentielle et s'oppose à l'assouplissement suggéré par l'honorable parlementaire.

6322. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un dépositaire central de journaux, exploite parallèlement une librairie, reçoit les journaux des messageries et les distribue aux sous-dépôts à qui il abandonne une partie de ses commissions (les deux activités réunissent les conditions requises aux articles 50 et 53 du code général des impôts modifiés

par l'article 42 de la loi du 28 décembre 1959). Il lui demande si ce dépositaire, quoique comptabilisant distinctement les opérations de ses deux activités et, se référant à la lettre de la direction générale des impôts (contributions directes) du 17 avril 1956, 2/1/n° 1881, peut : 1° être considéré comme commissionnaire ; 2° prendre ainsi la position forfaitaire en matière de contributions directes. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — 1° Un dépositaire central de journaux peut effectivement être considéré comme ayant la qualité de commissionnaire s'il remplit les conditions énumérées dans la lettre visée dans la question et émanant de la direction générale des impôts (service central des contributions indirectes), c'est-à-dire d'une part, s'il est licite vis à vis des éditeurs par des contrats précis lui reconnaissant la qualité de commissionnaire et, d'autre part, s'il comptabilise distinctement les opérations traitées en cette qualité, justifie que son seul bénéfice est constitué par la commission fixée au contrat et rend compte de ses opérations à ses commettants ; 2° pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux), le dépositaire central de journaux ayant la qualité de commissionnaire et qui exploite parallèlement une librairie se trouve de plein droit, s'il n'a pas expressément opté pour le régime de l'imposition d'après son bénéfice réel, placé sous le régime du forfait à raison de l'ensemble de ses opérations à la condition, toutefois — qui semble être remplie dans le cas visé par l'honorable parlementaire — de n'avoir pas réalisé au cours de l'année considérée et des deux années antérieures, dans chaque branche d'activité, un chiffre d'affaires supérieur aux limites de 100.000 et 400.000 NF (10.000.000 et 40.000.000 d'anciens francs) fixées par les articles 50 et 53 du code général des impôts.

6360. — M. Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est bien admis comme règle générale que doit être considérée comme ne représentant pas un caractère commercial, mais comme représentant l'exercice d'une profession libérale, pour l'application de la législation fiscale, l'activité de l'exploitant d'une école de conduite automobile qui prend une part prépondérante à l'enseignement dispensé dans son établissement, c'est-à-dire qui consacre effectivement la majeure partie de son activité, soit à donner lui-même des cours, soit à diriger, coordonner et contrôler les cours professés par le personnel qu'il rémunère. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — Il est effectivement admis, comme le pense l'honorable parlementaire, que l'exploitant d'une école de conduite automobile exerce normalement une profession libérale lorsqu'il prend une part prépondérante à l'enseignement donné dans son établissement. Par contre, un tel exploitant doit être considéré comme se livrant à une activité commerciale dans le cas où ses revenus proviennent principalement de la gestion commerciale de son entreprise (mise en œuvre du matériel, spéculation sur les salaires payés, etc.), l'enseignement étant ainsi abandonné, pour sa majeure partie, à un ou plusieurs moniteurs. En définitive, il s'agit là de questions de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances propres à chaque affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

6373. — M. Dixmier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle serait l'incidence, sur le plan financier, que pourrait entraîner le rétablissement des pensions supprimées par la commission supérieure de révision des pensions dites abusives, qui antérieurement avaient été attribuées aux invalides par les tribunaux des pensions après avoir statué sous le régime de la preuve et non sous celui de la présomption d'origine, la dépense que pourrait occasionner le rétablissement des pensions dont il s'agit devait être chiffrée en tenant compte que les aveugles et grands invalides victimes de la suppression de leurs pensions sont devenus ressortissants de la loi dite « Cordonnier ». (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — Les éléments statistiques dont dispose l'administration ne lui permettent pas d'évaluer l'incidence financière d'un rétablissement des pensions visées par l'honorable parlementaire. Un tel retour sur des décisions régulièrement prises ne saurait, au demeurant, être envisagé, pas plus qu'il n'est envisagé de revenir sur les dispositions de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui a mis fin à la procédure de révision des pensions dites « abusives », instituée par les décrets-lois des 4 juillet et 6 août 1955.

6383. — M. Duchâteau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens commis des eaux et forêts à la suite du décret n° 58-800 du 23 août 1958 relatif au statut particulier des personnels administratifs, qui a rétabli le corps des commis ; un projet de décret d'assimilation lui aurait été soumis par M. le ministre de l'agriculture, les agents en cause ayant été classés depuis le 1^{er} octobre 1956 à l'échelle de rémunération 5 c. Il demande quelles raisons s'opposent à la parution de ce décret d'assimilation, en l'absence duquel aucune révision des pensions n'est possible, ce qui porte aux intéressés un préjudice certain. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-546 du 7 juin 1960 (publié au Journal officiel du 11 juin 1960) modifiant et complétant les dispositions du décret n° 52-273 du 4 mars 1952 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés ou transformés de la direction générale des eaux et forêts

règle la situation sur le plan des assimilations pour la retraite des anciens commis principaux et commis des eaux et forêts. Les préoccupations de l'honorable parlementaire se trouvent ainsi n'avoir plus d'objet.

6393. — M. Félix Galliard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dans son article 14, interdit dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison ancienne, tous deux retraités, comme n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre, en présence du texte ci-dessus rappelé, comme base d'indexation ayant une relation directe avec l'objet du contrat, l'indice des 250 articles détaillé Paris tel qu'il est publié par l'office de la statistique. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Il pourrait être soutenu que l'indice d'habitation, calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques en vue de l'établissement de l'indice des 250 articles constitue, dans une certaine mesure, un des éléments d'appréciation du revenu des immeubles de Paris. Toutefois, cet indice n'a pas avec l'objet d'un contrat de vente d'une maison ancienne la relation directe, au sens le plus strict de ce terme, exigée par l'article 79, 3°, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Son emploi, dans l'hypothèse envisagée, pourrait donc donner lieu à des contestations que les tribunaux seraient seuls qualifiés pour trancher. Il paraît préférable, dans ces conditions, de ne pas utiliser en l'occurrence ledit indice.

6405. — M. Jacques Féron, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question n° 4077 et aux termes de laquelle il a été reconnu que « l'avantage résultant pour les membres des sociétés coopératives de construction visées au deuxième alinéa de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements auxquels ils ont vocation n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société coopérative à ses associés et qui échappe, de ce fait, à toute imposition », demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, étant donné la nature particulière de l'avantage dont bénéficient leurs associés, lesdites sociétés coopératives ne se trouvent pas dispensées du dépôt, à l'administration de l'enregistrement, de toute déclaration annuelle de mutation de jouissance d'immeubles, ainsi que du paiement de tout droit de bail, même après l'expiration du délai de dix ans imparti aux sociétés de construction de droit commun pour procéder, en franchise d'impôt, au partage, entre leurs membres, des immeubles qu'elles ont construits. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable, en matière d'impôt sur le revenu, aux avantages résultant, pour les membres des sociétés de construction et, notamment, des sociétés coopératives, de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements auxquels ils ont vocation demeure sans influence sur l'exigibilité du droit de bail qui est dû à raison de la mutation de jouissance consentie par ces sociétés à leurs associés. C'est, du reste, par simple mesure de tempérament qu'il a été décidé de ne pas réclamer le droit de bail aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épuisé le délai de dix ans qui leur est imparti pour procéder au partage des immeubles qu'elles ont construits sous le bénéfice des exonérations édictées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 (code général des impôts, art. 671-6° et 7°). La mesure dont il s'agit ne peut donc profiter aux sociétés coopératives de construction que dans la limite du même délai de dix ans.

6407. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par lettre en date du 3 mars 1959, rappelée le 26 juin 1959, il a appelé l'attention sur le retard apporté dans l'exécution d'une décision de l'Assemblée algérienne en date du 23 juin 1954, instituant une prime de séjour de 16 p. 100 au profit des retraités d'Algérie. Un arrêté du gouverneur de l'Algérie avait déclaré nulle la décision dont il s'agit, mais le conseil d'Etat ayant à son tour annulé l'arrêté précité, c'est à un arrêté de ce dernier qu'il est fait échec en l'espèce. Sous le n° 60-465 en date du 15 mars 1959, M. le ministre des finances écrivait que le « service compétent » était saisi de l'affaire. Il lui demande si quinze mois de réflexions et d'études ont été suffisants pour permettre au service dont il s'agit de décider s'il faut ou non exécuter un arrêté du conseil d'Etat, c'est-à-dire, si, en France, le droit est ou non garanti. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 19 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 a expressément prévu l'annulation de la décision n° 53-A-42 votée par l'Assemblée algérienne le 23 juin 1954 relative à l'institution d'une prime de séjour en Algérie au profit des retraités. Ces dispositions, d'ordre législatif, rendent, en conséquence, sans effet les conclusions de l'arrêt du conseil d'Etat auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

6411. — M. Lacaze signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un assez grand nombre de propriétaires d'appartements sis dans des immeubles collectifs ou même de pavillons individuels construits par l'Etat au titre de la reconstruction de Royan, en vue de leur attribution ultérieure à des sinistrés ont été acquis, il y a quelques années, sous condition suspensive, la réalisation définitive de l'acquisition ne devant intervenir que lors de l'attribution définitive du terrain sur lequel repose la construction (remembrement) et de la signature de l'acte de cession par l'Etat au vendeur. Les formalités sont en cours et ne sont même pas encore terminées. Il en résulte que, par application de l'article 637 du code général des impôts, l'enregistrement est fondé à réclamer un relèvement de taxes, celles-ci étant perçues en se plaçant à la date de la réalisation de la condition suspensive. Il en résulte des relèvements de taux et même d'évaluation. De ce fait, les propriétaires se trouvent pénalisés pour un retard qui ne leur incombe pas et dont la responsabilité paraît même devoir être imputée à l'administration. Il lui demande si on ne pourrait envisager, à l'égard de cette catégorie de redevables, une mesure de bienveillance exceptionnelle. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 637 du code général des impôts dispose qu'« en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs impossibles sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». Dès lors que leur effet est expressément subordonné à la réalisation d'une condition suspensive, et quelles que soient les causes du retard survenu dans la réalisation de cette condition, les ventes visées par l'honorable parlementaire tombent sous le coup des prescriptions de ce texte. C'est donc d'après la situation à la date de la réalisation de la condition stipulée, c'est-à-dire à la date de l'attribution définitive au vendeur des immeubles en cause, que doivent être fixés, d'une part, le taux des droits exigibles, d'autre part, la valeur vénale desdits immeubles susceptible, si elle est supérieure au prix exprimé, de servir d'assiette à l'impôt. Cette règle de perception correspond exactement du reste à la situation juridique créée par les parties. Il est normal de considérer, en effet, qu'une vente ne peut produire ses effets que lorsque le vendeur, devenu propriétaire incommutable de l'immeuble, est en mesure d'exécuter les obligations nées du contrat. Il n'est donc pas possible d'écarter, en l'espèce, l'application des dispositions de l'article 637 susvisé du code général des impôts. Par ailleurs, une modification de ce texte ne saurait être envisagée car une telle réforme engendrerait des complications et des anomalies auxquelles l'article précité, issu du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, a eu précisément pour but de mettre fin.

6442. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de l'application de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, il est arrivé, par exemple, que deux agents de la même administration (contributions indirectes), du même grade et de la même classe (contrôleurs principaux de classe exceptionnelle) percevaient une pension égale jusqu'en 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central (indice net 460), l'autre au grade d'inspecteur hors classe (indice net 390) ; que le statut du cadre A, des régies financières, a prévu de nouvelles assimilations. Il lui demande : 1° s'il a l'intention, dans le décret d'assimilation en cours d'élaboration de réparer ces injustices aussi flagrantes ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — L'article L 26 du code des pensions prescrit de liquider les pensions des agents de l'Etat « sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ». Lors de la péréquation des pensions opérée, à compter du 1^{er} janvier 1948, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, les retraites concédées sous l'empire de la législation antérieure ont été révisées sur la base du traitement attaché à l'emploi — réel ou d'assimilation — qu'occupaient effectivement depuis six mois au moins les fonctionnaires au moment de leur admission à la retraite. Les anciens agents visés par l'honorable parlementaire exerçaient les fonctions de contrôleur principal des contributions indirectes, emploi dont les titulaires ont été intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs en vertu du décret n° 48-1410 du 13 juin 1948. Lors de leur intégration, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ont été nommés à la hors classe de leur nouveau grade en conservant dans cette position l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe exceptionnelle du grade précédent ; ceux d'entre eux qui justifiaient d'une ancienneté au moins égale à trois ans ont pu, par la suite, prétendre au grade d'inspecteur central de 2^e catégorie. En conséquence, le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction générale des impôts (contributions indirectes) a assimilé l'ancien emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle, soit à l'emploi d'inspecteur central de 2^e catégorie (lorsque le fonctionnaire avait accompli plus de trois ans six mois dans la classe exceptionnelle de l'ancien grade) soit à l'emploi d'inspecteur hors classe (lorsque l'intéressé avait accompli moins de trois ans six mois). Le nouveau statut du cadre A des administrations financières a laissé subsister la discrimination entre inspecteurs centraux et inspecteurs. Dès lors, ainsi qu'il a déjà été répondu à plusieurs questions écrites récentes il ne semble a priori pas possible, sous réserve d'un examen approfondi de la question lors de l'élaboration du prochain décret de péréquation, d'autoriser la révision des pensions d'anciens inspecteurs — ou assimilés — sur la base des rémunérations afférentes au grade d'inspecteur central.

6446. — M. Canat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 4 août 1956, n° 56-780, accorde aux anciens militaires, retraités proportionnels ayant terminé leur carrière dans un emploi civil de l'Etat et totalisant huit années de services civils et militaires, une majoration de pension pour avoir élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans. Cette loi, qui ne prévoit aucune rétroactivité, n'est donc applicable qu'à partir du 9 août 1956, et, de ce fait, en sont exclus les anciens militaires qui avaient cessé leur service avant cette date. Ce texte paraît être en désaccord avec la loi des pensions du 20 septembre 1948, n° 48-1450, qui a institué, en son article 61, le principe de la péréquation des pensions. Il lui demande s'il envisage la réparation d'une telle injustice qui consiste à exclure les anciens retraités du bénéfice de la majoration rappelée ci-dessus. (Question du 7 juillet 1960.)

Réponse. — Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, les droits à pension d'un fonctionnaire sont uniquement déterminés par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite. C'est ainsi que les dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 concernant les anciens militaires retraités proportionnels ayant terminé leur carrière dans un emploi civil de l'Etat et ayant élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans, ne s'appliquent qu'aux personnels retraités à compter du 9 août 1956. Cette règle stricte de non-rétroactivité des lois de pension n'est pas en contradiction avec l'institution de la péréquation automatique des retraites admise par la loi du 20 septembre 1948. La péréquation des pensions ne constitue, en effet, qu'un principe de révision comptable impliquant que toute modification des traitements des fonctionnaires en activité a pour conséquence une modification du même ordre du taux des pensions des retraités, et n'entraîne aucune révision administrative des dossiers des intéressés.

6486. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation ne peut dépasser, sous réserve de certaines considérations, l'estimation donnée aux immeubles et droits réels, lors de leur plus récente mutation, à titre gratuit ou onéreux, dans les contrats conclus ou les déclarations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision d'expropriation. Il lui demande si, en application de cette disposition, l'un des coindivisaires, qui a acquis ses droits depuis moins de cinq ans, peut se prévaloir des mutations faites par d'autres coindivisaires postérieurement à son acquisition, dans l'hypothèse où des mutations font ressortir une valeur supérieure à celle prise pour base lors de l'acquisition de ses propres droits. Dans une instruction de l'administration de l'enregistrement portant numéro 8082, parue en 1960, il est précisé que la collectivité expropriante ne peut opposer à un coindivisaire les estimations contenues dans les actes et déclarations émanant d'autres coindivisaires ayant moins de cinq années, mais l'exproprié peut-il les invoquer s'il y trouve un avantage (Question du 12 juillet 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions auxquelles il appartient d'appliquer les dispositions du 4^e alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse visée ci-dessus, l'un des coindivisaires auquel est opposée sa propre estimation ne peut se prévaloir auprès de l'administration expropriante des estimations assignées aux immeubles par d'autres coindivisaires lors de mutations postérieures à l'acquisition de ses propres droits.

6490. — M. Nader expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation ne peut dépasser — sous réserve de certaines considérations — l'estimation donnée aux immeubles et droits réels, lors de leur plus récente mutation, à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision d'expropriation. Il demande si, en application de cette disposition, l'un des coindivisaires, qui a acquis ses droits depuis moins de cinq ans, peut se prévaloir des mutations faites par d'autres coindivisaires postérieurement à son acquisition dans l'hypothèse où des mutations font ressortir une valeur supérieure à celle prise pour base lors de l'acquisition de ses propres droits. Dans une instruction de l'administration de l'enregistrement portant le n° 8082, parue en 1960, il est précisé que la collectivité expropriante ne peut opposer à un coindivisaire les estimations contenues dans les actes et déclarations émanant d'autres coindivisaires, ayant moins de cinq années. Il lui demande si, par contre, l'exproprié peut les invoquer s'il y trouve un avantage. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions auxquelles il appartient d'appliquer les dispositions du 4^e alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse visée ci-dessus, l'un des coindivisaires, auquel est opposée sa propre estimation, ne peut se prévaloir auprès de l'administration expropriante des estimations assignées aux immeubles par d'autres coindivisaires lors de mutations postérieures à l'acquisition de ses propres droits.

6522. — M. Dufour demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques une mise au point en ce qui concerne l'article 1372 du code général des impôts qui dit ceci : « La réduction du droit prévu à cet article (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371, c'est-à-dire 2.500 mètres carrés ». Dans les commentaires, il est également spécifié : « En outre, profitent des allègements les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux d'habitation à concurrence de 2.500 mètres carrés pour les maisons individuelles ». Il s'agit du droit d'enregistrement pour les ventes de maisons d'habitation. Or un notaire ayant établi un acte de vente ainsi libellé : 1° une petite maison d'habitation composée de 6 ares 56 centiares ; 2° une parcelle en nature de pré de 12 ares 48 centiares ; l'ensemble ne formant qu'un seul tènement, joignant 19 ares 4 centiares, le receveur de l'enregistrement prétend appliquer le taux de 16 p. 100 au lieu de 4,20 au pré de 12 ares 48 centiares en disant qu'il s'agit d'un immeuble rural. (La vente ne comprend aucun autre immeuble et l'acquéreur n'est pas exploitant agricole). Le terrain (terme indiqué par l'article 1372) a moins de 25 ares, donc l'exonération devrait s'appliquer car il s'agit bien du terrain sur lequel la maison est construite — tout ne pouvant être en cour. La loi dit bien terrain, et non sol, cour. L'exonération doit profiter à concurrence de 25 ares de terrain sol des bâtiments compris et ces 25 ares peuvent être en différentes natures de culture. Il ne s'agit pas uniquement de cour sol, car rarement un immeuble a couramment 25 ares de sol et cour — la plupart du temps il y a un jardin et parfois un pré ou pré-verger ou terre. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire l'acte de vente visé par l'honorable parlementaire paraît pouvoir bénéficier du régime de faveur édicté par l'article 1372 du code général des impôts, pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

6541. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un particulier ayant acquis dans un lotissement trois lots de terrain a bénéficié de la législation fiscale lui permettant de les acquérir sans payer de droits de mutation, s'agissant de terrains destinés à la construction. Ce particulier ayant constaté après son acquisition que des fondations spéciales étaient nécessaires — ce qu'il ne connaissait pas au moment de l'achat — a revendu les trois lots en indiquant dans les actes de vente « sans garantie du sous-sol et nécessité de fondations spéciales supplémentaire ». Deux des acquéreurs ont construit, sans être dans l'obligation de faire des fondations spéciales. Pour le troisième lot, il n'en a pas été de même puisque les fondations spéciales extrêmement importantes se sont révélées indispensables (le coût de ces fondations atteint le double du prix d'une construction normale). L'acquéreur de ce troisième lot a accepté de régler à l'enregistrement les droits de mutation, n'ayant pas construit dans les quatre ans de son acquisition et dans les quatre ans impartis au premier acquéreur. L'enregistrement s'est ensuite retourné contre le premier acquéreur vendeur de ce troisième lot et lui a demandé également le paiement des droits de mutation afférents à son acte. La superficie des trois lots n'exécède pas 2.500 mètres carrés. Les deux lots construits sont contigus et le troisième n'en est séparé que par une voie privée dont le vendeur était propriétaire indivis pour moitié. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit : 1° de soutenir que le troisième lot n'est pas contigu aux deux autres lots et de réclamer, en conséquence, le paiement des droits de mutation sur la fraction du prix afférente à ce lot ; 2° de calculer les droits à payer en se basant sur le prix de revente de ce troisième lot au lieu de son prix d'achat. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

6547. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la triste situation des sinistrés Français d'Agadir, et notamment les retraités français des cadres chrétiens, dont les biens ont été endommagés ou anéantis par le séisme et qui, de ce fait, se trouvent privés des moyens de se rendre au Maroc pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les victimes de ce douloureux événement des dispositions de l'article 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 par assimilation aux expulsés du Maroc, ce qui est pratiquement leur cas. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La pension complémentaire allouée par le Gouvernement chrétien en vertu des dahirs des 3 mars 1930 et 21 janvier 1959, n'est définitivement acquise aux retraités que sous condition d'un séjour au Maroc d'une durée de dix ans au moins après l'admission à la retraite. Seuls peuvent, en l'état actuel de ces textes, demander le transfert définitif en France des arrérages de leur pension complémentaire les retraités qui remplissent cette condition de séjour. Les retraités français des cadres chrétiens réfugiés en France à la suite du séisme d'Agadir, qui perdent, du fait de leur départ anticipé du Maroc, le bénéfice de ladite pension complémentaire s'ils ne remplissent par la condition de séjour imposée par la réglementation chrétienne, ne pourraient éventuellement être admis à percevoir en France les arrérages correspondants que si une dérogation spéciale était apportée en leur faveur au dahir du 21 janvier 1959, cette dérogation ne pouvant toutefois émaner que des autorités marocaines.

6556. — M. Pinvidic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux frères, A et B, ont épousé les deux sœurs. A et B sont copropriétaires indivis d'une ferme X et Mmes A et B sont copropriétaires indivises d'une ferme Z, ces deux fermes étant à proximité l'une de l'autre. Chaque ménage voulant être propriétaire unique d'une ferme, il a été convenu de faire un échange de droits immobiliers. Mme A a cédé à M. B ses droits, soit la moitié indivise, dans la ferme Z. En contre-échange, M. B a cédé à Mme A ses droits, soit la moitié indivise, dans la ferme X. A la suite de cet échange la ferme X est devenue la propriété de M. et Mme A pour une moitié indivise chacun, et la ferme Z est la propriété de M. et Mme B pour une moitié indivise chacun également. Lors de l'enregistrement, l'acte a bénéficié de l'exonération de droits accordée aux échanges de biens ruraux. Pour la publicité foncière le conservateur estime que l'acte d'échange fait cesser l'indivision et équivaut à partage. Il prétend assujettir l'acte à la taxe de publicité foncière au tarif réduit à 0,50 p. 100, sur la valeur totale des deux fermes, et percevoir son salaire sur la même somme. Il lui demande si cette prétention est fondée, et dans l'affirmative sur quel texte elle est basée. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes des conventions intervenues entre les parties, l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît s'analyser en un échange de droits immobiliers indivis donnant ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 et aux salaires du conservateur des hypothèques sur la valeur réelle de l'ensemble de ces droits (code général des impôts, art. 842 et annexe III, art. 250 W), sauf application, en ce qui concerne la taxe de publicité foncière, de l'exonération édictée par les articles 841 bis, paragraphe II, et 1310 bis du code précité, si l'échange a été effectué conformément à l'article 37 du code rural.

6561. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des vieillards bénéficiaires de l'allocation logement. Cette allocation leur est versée à la recette-perception dont ils dépendent, ce qui ne manque pas d'entraîner pour eux de graves inconvénients lorsque cette recette-perception est située loin de leur domicile. Il lui demande si cette allocation ne pourrait pas être payée à domicile, comme les allocations familiales, ou par mandat-poste, comme la pension de retraite de la sécurité sociale. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — Les vieillards ne remplissant pas, en règle très générale, les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'allocation-logement, c'est sans doute par erreur que cette allocation a été mentionnée par l'honorable parlementaire qui a entendu viser vraisemblablement l'allocation complémentaire compensatrice des augmentations de loyer. Le régime de cette allocation complémentaire, rangée par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance dans la catégorie de l'aide sociale aux personnes âgées, obéit aux règles fixées par le titre I^{er} : « Dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale » du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 qui, en son article 10, deuxième alinéa, dispose que les allocations d'aide sociale « doivent être payées par mandat postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande ».

6567. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société distribuée à ses actionnaires sa réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe de 12 p. 100. Il est demandé : 1° de confirmer que les actionnaires n'ont pas à comprendre le montant net de la distribution dans leur déclaration modèle B ; 2° d'indiquer si la totalité du produit du titre comprenant le montant net augmenté de la taxe de 12 p. 100 retenue à la source ne devrait pas bénéficier du crédit d'impôt ; 3° dans la négative, sur quelle base le crédit d'impôt doit être calculé. (Question du 9 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Comme le pense l'honorable parlementaire, les sommes provenant de la répartition de la réserve spéciale de réévaluation, effectuées sous le bénéfice de l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (code général des impôts, art. 238 quinquies), n'ont pas à être comprises par les actionnaires qui les reçoivent dans la déclaration modèle B de l'ensemble de leurs revenus ; 2° et 3° les sommes ainsi dispensées de déclaration ne donnent droit à aucun crédit à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors qu'elles sont libérées dudit impôt qui est couvert par la perception de la taxe forfaitaire de 12 p. 100.

6568. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le décret n° 60-490 du 23 mai 1960 sur la révision des bilans des entreprises concessionnaires doit être considéré comme applicable aux entreprises locales dans la mesure où les baux comportent des clauses analogues aux contrats de concession. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêt du 2 mars 1960, requêtes 44498 et 48601) les règles particulières de révision des bilans figurant à l'article 16 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 — codifié sous l'article 26 de l'annexe III au code général des impôts — n'étaient applicables qu'aux seules entreprises concessionnaires. Il ne peut qu'en être de même des dispositions du décret n° 60-490 du 23 mai 1960 qui fixe, en ce qui concerne les entreprises conces-

sionnaires, les conditions d'application de la révision des bilans prévue aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 et qui se substitue aux dispositions de l'article 16 précité.

6571. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer qu'un industriel effectuant des opérations relevant de deux fonctions économiques différentes, en l'occurrence la fabrication du chocolat et la torréfaction du café, est autorisé à fractionner son activité en deux secteurs pour l'application de la règle du prorata applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux déductions financières. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée concerne l'application à un cas particulier des dispositions de l'article 3 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 (code général des impôts, annexe III, art. 69 A, § 3), aux termes desquelles l'administration peut autoriser les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Le département, actuellement saisi de plusieurs cas d'application de ces dispositions, procède à une étude d'ensemble du problème. Dès que cette étude sera terminée, il ne manquera pas de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire la conclusion qui en découle pour la solution du cas particulier évoqué.

6507. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : M. X., marié sous le régime de la séparation de biens, est décédé, laissant une veuve et un enfant pour recueillir sa succession. Il exploitait un important négoce de bois d'industrie et de bois d'importation avec quatre dépôts situés dans des villes de la région. Cette activité s'exerçait sans société, au nom propre du défunt, avec le concours d'employés salariés dont les cadres étaient largement intéressés aux résultats de l'affaire. Parmi ceux-ci, depuis dix ans, c'est-à-dire depuis son retour du service militaire, figurait le fils, aujourd'hui héritier, qui était attaché à la direction, au service des achats, assumant ainsi un travail particulièrement important. La rémunération des cadres — et partant du fils — comportait des appointements fixes strictement normaux et une participation sur les résultats du bilan. Plusieurs d'entre eux, dont le fils héritier, laissaient la majeure partie de leurs participations en compte courant. Au décès du père de famille, on retrouve dans la comptabilité des créances de cette nature accumulées et, notamment, un solde créditeur de 650.000 NF au nom du fils. L'attestation de passif ne fait aucune difficulté pour le personnel non parent, au regard du règlement des droits de succession. Mais le notaire, qui prépare la déclaration de succession, prétend que la créance du fils (étant donné qu'il s'agit d'un héritier) peut être rejetée par le receveur de l'enregistrement. Et cependant la preuve peut être faite que cette créance est constituée de participations précises basées sur un pourcentage de bénéfices qui s'est accru au fur et à mesure de l'importance du travail accompli et régulièrement écriture après chaque bilan. De plus, les pièces comptables de l'entreprise offrent les preuves que ces participations ont acquitté chaque année l'impôt cédulaire, l'impôt cédulaire majoré et toutes les charges les grevant. En outre, le fils a déclaré chaque année ces participations dans ses revenus personnels et elles ont, de ce fait, supporté la surtaxe progressive particulièrement lourde à ce degré d'importance. Il est donc incontestable que ce sont uniquement ces rémunérations accumulées par le fils depuis dix ans, et non retirées par lui, qui forment au décès le compte courant dont la déduction pourrait être contestée par le fisc d'après l'avis du notaire. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, le receveur de l'enregistrement des successions peut rejeter la créance du fils dans la succession de son père, malgré les preuves irréfutables et la certitude de son bien-fondé, sur le principe seul qu'il s'agit d'un héritier. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative, les dispositions de l'article 761-2° du code général des impôts s'opposant à la déduction du passif dont il s'agit si, comme il semble, celui-ci résulte uniquement des écritures comptables du défunt. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas envisagé qu'après examen des circonstances spéciales de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître le nom et le domicile du défunt, ainsi que la date de son décès.

6568. — M. Vascetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, le produit de la cession d'un élément de l'actif, intervenant à l'occasion d'une cessation partielle d'activité, donne lieu à la perception d'une taxe réduite de 10 p. 100, payable soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai de trois ans, si ce produit n'a pas été réinvesti pendant ce délai, après engagement de le faire. Or une société exploitait avant la guerre de 1939-1945, et depuis plus de cinq ans, un fonds de commerce dans un immeuble à elle loué à bail, immeuble qui a été totalement sinistré pendant la guerre, ce qui a entraîné l'arrêt forcé de l'exploitation dudit fonds jusqu'à la reconstruction qui vient d'être terminée et la remise à la disposition de la société locataire des nouveaux locaux avec report du bail sur ces locaux. La société qui exploitait déjà avant guerre, dans la même ville, mais dans un immeuble différent un autre fonds toujours en exploitation actuellement, ne peut pas, pour des raisons de gestion financière, remettre en exploitation le second fonds dans les lieux reconstruits, ceci indépendamment de la disposition des lieux. Elle est donc sur

le point de céder son droit au bail reporté sur le nouvel immeuble. Il lui demande si le produit de cette cession pourra bénéficier de la taxation réduite, soit au moment de la cession, soit après le délai de trois ans rappelé ci-dessus, le produit étant considéré comme résultant d'une cessation partielle d'activité. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative, dès l'instant où la cession d'un droit au bail — qui n'est pas, par lui-même, susceptible d'une exploitation séparée — ne peut être regardée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts. Toutefois, le point de savoir si la cession d'un ou plusieurs éléments d'actif constitue ou non une cession partielle d'entreprise étant essentiellement une question de fait, il ne pourrait être répondu de façon catégorique que si, par l'indication de l'adresse et de la raison sociale de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

6590. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont, compte tenu de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les incidences fiscales qu'entraîne encore la transformation d'une société anonyme immobilière qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine, en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — En raison de la confusion existant, du point de vue fiscal, entre le patrimoine des sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés et celui de leurs membres, les transformations visées au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 doivent être considérées comme entraînant l'appropriation, par les associés, des bénéfices et réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation. Ces bénéfices et réserves doivent donner lieu à la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre susvisée. Par ailleurs, les membres de la société sont tenus de comprendre dans leurs revenus imposables, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la quote-part qui leur revient dans lesdits bénéfices ou réserves. Toutefois, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le deuxième alinéa de l'article 47 précité — texte dû à l'initiative parlementaire — a été adopté par le Parlement, il a été admis que ces règles ne devaient être appliquées ni à la réserve de réévaluation ni aux réserves assimilées, notamment la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées. Ces dernières réserves ne supportent donc aucune imposition particulière du fait de la transformation. Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé à l'honorable parlementaire que les transformations entrant dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 47 ne donnent lieu qu'à la perception du droit fixe prévu à l'article 670-17° du code général des impôts dont le montant est actuellement de 10 nouveaux francs, dès lors que, par hypothèse, ces transformations sont réalisées sans création d'un être moral nouveau.

6619. — M. Godonnèche demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il a envisagé la situation injuste et souvent misérable dans laquelle se trouvent les rentiers-viagers de l'Etat, auxquels les dispositions de la loi du 16 juillet 1957 n'ont accordé que des majorations nominales très insuffisantes, ne laissant à ces rentes qu'une valeur réelle de 5 à 15 p. 100, suivant le cas, par rapport à leur valeur initiale; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il se propose de prendre pour rajuster ces rentes en fonction normale des dévaluations successives qu'elles ont subies. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de faire bénéficier les rentiers viagers du secteur public, à partir de 1961, de taux de rajustement analogues à ceux prévus, pour les rentiers du secteur privé, par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 et de soumettre, à cet égard, au Parlement toutes propositions utiles dans le cadre de la loi de finances pour 1961. Les projets du Gouvernement rejoignent donc sur ce point les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

6624. — M. Dolez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une pension d'invalidité professionnelle allouée à un ancien mineur de fond par la commission prévue à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946 constitue ou non un revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — La pension visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entre dans aucune des catégories de pensions exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 du code général des impôts. Elle doit donc être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'intéressé est, le cas échéant, redevable.

6628. — M. Mehaigner expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: en 1949, un Français A, résident en France, a confié des francs français en billets à un non-résident B pour que celui-ci achète dans son pays des valeurs mobilières qu'il tiendra à la disposition du Français A. En 1950, le Français A donne ordre au résident B de remettre à un autre non-

résident C les valeurs mobilières qu'il a achetées en 1949 pour qu'elles servent de garantie à un prêt que fera le non-résident C à un résident français D avec qui il traite des affaires. Aucun acte autre qu'un reçu n'a été fait. Le résident français A n'a encaissé aucun produit des valeurs mobilières (dividendes, droits de souscription, actions gratuites) depuis l'achat. C'est le détenteur actuel qui a encaissé et qui doit la valeur. Le résident français A voudrait aujourd'hui profiter de l'amnistie. Il lui demande quelle est la situation de l'intéressé vis-à-vis de l'administration et comment il doit procéder pour régulariser cette situation. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-544 du 24 juin 1958 (Journal officiel du 25 juin 1958) donne aux propriétaires d'avoirs à l'étranger en situation irrégulière la possibilité de régulariser cette situation tant au regard de la législation fiscale que vis-à-vis de la réglementation des changes en procédant à la conversion en francs desdits avoirs. Cette conversion doit être effectuée, ainsi que l'a prévu l'arrêté du 24 juin 1958 publié au Journal officiel du 25 juin 1958, soit par cession sur le marché des changes de Paris de devises convertibles, soit par cession sur le marché de Paris d'or en lingots ou barres après importation de cet or sur autorisation délivrée par la Banque de France à son siège ou à son comptoir.

6629. — M. Sabié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 12 juillet 1893 fixe les cas dans lesquels un trésorier-payeur général peut refuser le paiement d'un mandat émis par le préfet, ordonnateur du budget départemental. Il lui demande: 1° si d'autres textes complètent ou modifient les dispositions de cette loi; 2° si un trésorier-payeur général est habilité à juger et contester la légalité ou l'opportunité d'un arrêté préfectoral portant titularisation et promotion d'un fonctionnaire départemental et refuser, alors que les crédits existent, de payer les traitements et rappels de traitement correspondant à ces titularisations et promotions; 3° dans la négative, quels moyens pourrait employer le fonctionnaire lésé pour bénéficier des avantages qu'il tient de son statut. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — 1° La réponse est affirmative: l'entrée en vigueur du décret du 21 janvier 1936, a été définitivement ajournée mais un décret du 27 avril 1955 a modifié l'article 155 du décret du 12 juillet 1893; 2° un comptable départemental ne peut pas, en tant que tel, contester l'opportunité d'un arrêté préfectoral quel qu'en soit l'objet. Il est seulement fondé, en refusant le paiement, à critiquer indirectement la légalité d'une dépense dont les pièces justificatives régulières ne lui seraient pas fournies (art. 155 et 158 du décret de 1893); si l'irrégularité n'affecte pas, matériellement, les pièces justificatives, il doit se borner à appeler l'attention des autorités départementales, sur une erreur qui n'a pu manquer de leur échapper; 3° même en l'absence de pièces justificatives régulières, le paiement demeure possible, sur réquisition du préfet; si l'irrégularité n'affecte pas, matériellement, les pièces justificatives, il suffit au préfet pour obtenir le règlement, d'ignorer les remarques formulées et, sans avoir à prendre un arrêté de réquisition, de maintenir simplement la dépense.

6633. — M. Lacaze fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à cette année, les contribuables pouvaient déduire de leurs revenus les charges d'intérêt d'emprunt dont la garantie était constituée par des biens eux-mêmes productifs de revenus déclarés; que ce n'était que justice car lesdits contribuables n'avaient pu conserver les biens productifs desdits revenus qu'en empruntant les sommes dont ils payaient les intérêts; que les agriculteurs soumis au régime forfaitaire n'ont pu, par suite du changement de la réglementation fiscale, déduire de leurs revenus de 1959, les intérêts qu'ils avaient payés au cours de cette année, même si ces intérêts avaient été payés pour des emprunts gagés par leurs propriétés agricoles et destinés à régler les dépenses se rapportant à leur exploitation. Il admet qu'il puisse avoir été tenu compte des dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments dans l'établissement du bénéfice forfaitaire, mais il conteste qu'il ait été tenu compte des charges d'intérêt des capitaux susceptibles d'avoir été empruntés par les agriculteurs, emprunts qui leur ont précisément permis d'exploiter et donc d'encaisser le fameux « revenu forfaitaire ». Il est convaincu que cette façon de concevoir le bénéfice forfaitaire est essentiellement défavorable à l'agriculteur désireux d'entretenir et d'améliorer ces bâtiments et ses moyens d'exploitation. Il lui demande ce qu'il en pense et ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs les plus méritants par leurs efforts ne soient plus ainsi pénalisés. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse aux deux questions écrites qu'il a posées sous les numéros 4841 et 5014 (cf. Journal officiel du 7 juillet 1960, débat Assemblée nationale, pages 1747 et 1748), le bénéfice agricole forfaitaire doit être considéré comme un bénéfice net moyen qui tient compte de toutes les charges de l'exploitation et notamment des intérêts des dettes contractées pour les besoins de celle-ci. Cette règle générale, qui découle de l'essence même du forfait, était applicable sous le régime en vigueur avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et le demeure d'après la législation actuelle. Comme, au surplus, les forfaits de bénéfices agricoles sont en pratique très modérés, ils ne peuvent généralement défavoriser ceux des agriculteurs qui désirent entretenir ou améliorer leurs bâtiments ou moyens de culture. D'ailleurs, lorsque les intéressés supportent des charges particulièrement lourdes à ce titre, ils ont la faculté de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du montant effectif desdites charges.

6643. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentiers viagers de l'Etat (1.200.000 environ) se trouvent, du fait des dévaluations successives, dans un état de gêne, voire de misère. Il lui demande si d'urgentes mesures de réparation ne pourraient être prises en faveur de ces retraités, généralement âgés et de condition modeste, durement pénalisés par la fixité de leurs revenus, face à une augmentation constante du coût de la vie. Ces mesures pourraient notamment consister en une harmonisation des législations des rentes viagères qu'elles soient publiques ou privées sur une augmentation d'au moins 50 p. 100 des majorations et une indexation sérieuse des rentes viagères de l'Etat. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de faire bénéficier les rentiers viagers du secteur public, à partir de 1961, de taux de rajustement analogues à ceux prévus, pour les rentiers du secteur privé, par la loi n° 59-1494 du 28 décembre 1959 et de soumettre, à cet égard, au Parlement toutes propositions utiles dans le cadre de la loi de finances pour 1961. Les projets du Gouvernement rejoignent donc, sur ce point, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

6644. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société civile qui avait opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et qui vient de se transformer en société anonyme, sans que cette transformation ait entraîné la création d'un être moral nouveau. Cette société ayant toujours borné son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine est en droit de se transformer à nouveau en société civile immobilière, sans que l'opération soit considérée comme une cessation d'entreprise, et ce en vertu du second alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il est demandé si, dans cette hypothèse, la société civile issue de la seconde transformation est dans l'obligation d'opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 239 du code général des impôts prévoit que l'option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux est, dans tous les cas, irrévocable. Une société de personnes qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux demeure donc, en principe, liée par les effets de cette option lorsqu'elle se transforme, sans création d'un être moral nouveau, en une société de personnes d'un autre type (par exemple société en commandite simple transformée en société en nom collectif), ou même lorsqu'après s'être transformée en société de capitaux elle reprend la forme d'une société de personnes, sans que ces transformations successives entraînent création d'un être moral nouveau. Toutefois, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été adopté par le Parlement, il a paru possible de ne pas opposer l'option précédemment exercée par elles, aux sociétés fondées à se prévaloir de ce texte et se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. En conséquence et sauf nouvelle option expresse de leur part, ces sociétés cessent en principe, d'être soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, si elles se transforment en sociétés civiles.

6662. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 49 de la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a ajouté au code général des impôts, notamment l'article 1372 ainsi conçu : « Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit de 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations, dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371. » Le renvoi à l'article 1371, paragraphe III (tel qu'il existe après son remplacement par l'article 48 de la loi précitée) prévu par le nouvel article 1372 a pour conséquence l'application de la réduction de droits prévue par ce dernier article aux terrains sur lesquels sont érigées les constructions à concurrence de 25 ares s'il s'agit de maisons individuelles ou sans limitation de superficie s'il s'agit d'immeubles collectifs. Préalablement aux modifications apportées au code général des impôts par le décret n° 58-1374, la réduction de droits était seulement applicable aux terrains à concurrence d'une superficie de 5 ares en cas de mutation à titre onéreux de immeubles nouvellement construits ou servant à l'habitation. Pour l'application de l'article 1241 du code général des impôts (actuellement modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 58), concernant la première mutation à titre gratuit des constructions nouvelles achevées postérieurement au 31 décembre 1947, l'administration se réfère par analogie à ce qui avait été décidé pour l'application de l'article 1371 ancien du code général des impôts, c'est-à-dire que les jardins (respectivement terrains) attenants aux constructions sont considérés jusqu'à concurrence de 5 ares seulement comme une dépendance immédiate et indispensable de l'habitation. Donc, pour l'application de l'article 1241 du code général des impôts seuls 5 ares du terrain attenant à la construction bénéficiaient du tarif de faveur. Par suite des modifications apportées au code général des impôts par la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958, il a été admis, dans un but d'unification, que l'article 1241-1° nouveau (ancien article 1241) du code général des impôts serait applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les constructions selon les modalités prévues par

l'article 1371, paragraphe III, c'est-à-dire à concurrence de 25 ares par maison individuelle et sans limitation de superficie aux terrains sur lesquels sont érigées des constructions collectives, à condition que les constructions couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains. Il lui demande depuis quelle date cette unification est entrée en vigueur et si elle est applicable à une succession ouverte le 7 décembre 1959. Il semble, s'agissant d'une interprétation de l'administration, que cette manière de voir est à considérer comme rétroagissant au jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées au code général des impôts par la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Par suite, c'est à partir de cette date qu'il y aurait lieu de tenir compte des nouvelles dispositions pour l'application de l'article 1241 du code général des impôts, c'est-à-dire que les terrains bénéficient de l'exonération jusqu'à concurrence de 25 ares par maison individuelle et sans limitation de superficie pour les terrains sur lesquels sont érigées des constructions collectives, à condition que ces constructions couvrent avec leurs cours et jardins la totalité du terrain. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 1241-1° nouveau du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, exonère lors de leur première transmission à titre gratuit les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. En principe, cette exonération ne porte que sur la valeur de l'immeuble nouvellement construit ou reconstruit, y compris l'emplacement sur lequel il est édifié, mais à l'exclusion des terrains attenants. Toutefois, en vue d'harmoniser la portée dudit article 1241 et celle de l'article 1372 du code général des impôts relatif aux mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation, il a été admis que cette exonération s'appliquerait, aux terrains sur lesquels les constructions sont élevées, selon les modalités prévues à l'article 1371, § III, du code précité, c'est-à-dire à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison individuelle ou pour la superficie totale couverte par les immeubles collectifs avec leurs cours et jardins. Mais cette mesure de tempérament, qui s'inscrit dans le cadre des aménagements apportés au régime fiscal des mutations à titre gratuit par les articles 58 et 59 de la loi précitée du 28 décembre 1959, ne prend effet qu'à la date d'entrée en vigueur de ces articles. Dès lors, elle n'est applicable qu'aux successions ouvertes ou aux donations consenties à partir du 1^{er} janvier 1960 et ne peut profiter à la succession ouverte le 7 décembre 1959 visée par l'honorable parlementaire.

6761. — M. Rieunaud, se référant à la réponse donnée le 13 février dernier à sa question écrite n° 3216, regrette le retard apporté à la parution du décret d'assimilation prévu et demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte faire toute diligence pour sa publication. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Etant donné les difficultés exceptionnelles auxquelles se heurte l'administration dans la préparation du décret d'assimilation concernant les emplois de la catégorie A des impôts et afin d'éviter de retarder la péréquation des pensions des personnels intéressés, il est envisagé de procéder à une première « tranche » de révision de retraites. La mise en œuvre de ces mesures permettra donc de donner partiellement satisfaction aux agents retraités. En même temps, la mise au point définitive du décret d'assimilation sera poussée aussi activement que le permettent l'ampleur et la complexité des travaux en cours.

Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

5812. — M. Mariotte, expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la note administrative n° 1068 contient des explications très complexes au sujet des nouvelles modalités de déclaration des revenus de valeurs mobilières pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette note ne contient pourtant aucune instruction au sujet de la déclaration des revenus encaissés hors de France continentale. Il est demandé : 1° les revenus ci-dessus donnent-ils lieu aux mêmes crédits d'impôts que les revenus encaissés en France, solution paraissant en accord avec la loi du 28 décembre 1959 mais en contradiction avec l'imprimé modèle B; 2° en admettant l'affirmative doit-on admettre que ces revenus doivent être déclarés à part comme par le passé. En conséquence d'une réponse affirmative, faut-il admettre que pour les revenus de valeurs encaissés en France d'outre-mer d'une part, à l'étranger d'autre part, il faudra établir les mêmes ventilations que pour les revenus encaissés en France; 3° comment faut-il aujourd'hui établir les distinctions fiscales entre pays de France d'outre-mer et pays étrangers, observation faite que les explications fournies par la note 1068 n° 94 s'appliquent au seul régime des sociétés mères et des sociétés filiales. En définitive, il semble que le régime actuel pourrait avoir pour effet d'avoir à ventiler ses revenus de valeurs en établissant jusqu'à douze distinctions avec les circonstances aggravantes d'incertitudes au sujet des distinctions à établir et de l'absence pour le contribuable de l'aide du banquier français pour les revenus non encaissés en France. Dans cette situation incertaine pour le plus grand nombre des contribuables, ne conviendrait-il pas de repenser la réforme fiscale qui manque manifestement à son objectif principal qui était la simplification, non des principes théoriques, mais des formalités à remplir en fait par les contribuables les plus modestes, les vieux par exemple. On ne peut notamment les obliger à rechercher des concours compé-

tents mais coûteux pour remplir leurs obligations fiscales. On verrait fort bien, par exemple, la suppression du crédit d'impôt en matière de revenus de capitaux moyennant l'abaissement du taux de l'impôt cédulaire. Ces revenus n'ont pas le même caractère que les autres car leurs bénéficiaires peuvent les augmenter par des revenus du travail, ou bien en vivant sur leur capital. (Question du 31 mai 1960).

Réponse. — 1° C'est l'assujettissement des revenus des capitaux mobiliers à la retenue à la source ou au versement institués par l'article 19 de la loi n° 1472 du 23 décembre 1959 qui détermine le droit à imputation accordé par l'article 20 de cette loi, remarque étant faite que dans différents cas il est tenu compte, pour éviter une double imposition, de la retenue opérée sur lesdits revenus, au profit d'un budget autre que le budget métropolitain. Le droit au crédit d'impôt et l'importance de ce crédit sont donc indépendants du lieu où les revenus ont été encaissés. 2° et 3° L'administration envisage d'apporter un certain nombre de modifications à la contenance de la formule de déclaration de l'ensemble des revenus, et notamment d'opérer un regroupement des revenus de valeurs mobilières sous une seule rubrique, afin de faciliter le calcul du crédit d'impôt. 4° Les explications fournies au n° 94 de la note 1068 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire doivent être considérées, jusqu'à nouvel ordre, comme valables pour distinguer si des revenus ont été encaissés soit à l'étranger soit dans les territoires d'outre-mer ou États de la Communauté. Il n'apparaît pas que le système du crédit d'impôt résultant de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1959 soit de nature à soulever des difficultés telles qu'il y ait lieu de l'abandonner avant même qu'il ait été effectivement appliqué. Ces difficultés tiennent d'ailleurs, pour une bonne part, au fait que l'année 1960 est une année de transition et il est permis de penser que dès 1961 diverses mesures pratiques, actuellement à l'étude, les atténueront de façon sensible. L'observation selon laquelle le régime actuel pourrait obliger un contribuable à distinguer douze catégories de revenus correspond d'ailleurs à une situation exceptionnelle, voire théorique, et il est exclu qu'elle puisse viser un grand nombre de contribuables et surtout les plus modestes d'entre eux.

5817. — M. Marlotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, d'après le n° 42 de la note administrative 1068 du 17 mars 1960, les revenus de valeurs mobilières bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de taxe proportionnelle ne donneront lieu qu'à un crédit d'impôt réduit d'autant. Dans le cas d'exonération totale, il ne semble n'y avoir aucune hésitation à comprendre ces revenus dans la ligne D des revenus de valeurs de la déclaration modèle B. Par contre, si l'exonération est seulement partielle, on ne voit pas où les revenus de cette nature devront figurer, comment les contribuables dégageront leur crédit d'impôt et comment les inspecteurs des contributions directes pourront en contrôler le montant. Il est demandé de fournir tous éclaircissements à ce sujet. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 28 janvier 1960 publié au *Journal officiel* du 10 février 1960 a prévu qu'à partir de 1960 les relevés de coupons que les banques et autres établissements doivent adresser périodiquement au service des contributions directes, en application des dispositions de l'article 149 du code général des impôts, seraient établis en distinguant : A. les dividendes et revenus assimilés ; B. les intérêts et autres produits d'obligations ; C. les dividendes et autres produits distribués par les sociétés d'investissement et les sociétés assimilées ; D. les revenus exonérés. Dans la catégorie A doivent figurer : 1° les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui ont donné lieu ou sont réputés avoir donné lieu à la perception de l'ancienne taxe proportionnelle ou à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sans distinguer selon que cette retenue ou cette taxe ont été liquidés au taux normal (22 p. 100 ou 24 p. 100) ou à un taux réduit, par application notamment : a) soit de l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1946 ou des articles 144 bis ou 189 bis du code général des impôts (sociétés ayant leur siège social dans les départements d'outre-mer ou exerçant tout ou partie de leur activité dans ces départements) ; b) soit de l'article 189 du même code (sociétés ayant leur siège social dans la métropole, mais exerçant leur activité dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer ou États de la Communauté où n'existe aucune imposition sur les distributions de bénéfices) ; c) soit de dispositions prises en vue d'opérer un partage de l'imposition entre le budget métropolitain et celui d'un autre territoire ou État (voir à ce sujet les précisions fournies sous les n° 96 et 97 de la note administrative 1068) ; 2° les dividendes et revenus assimilés provenant directement ou indirectement de bénéfices réalisés par des sociétés de transport ou d'exploitation de produits pétroliers dans les zones de P. O. C. R. S. et distribués sous le bénéfice de l'article 146 ter du code général des impôts ; 3° les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège dans les territoires ou États visés au dernier alinéa de l'article 120 du code général des impôts et dont l'énumération est donnée au n° 93 de la note administrative 1068, à condition que ces dividendes et revenus aient supporté un prélèvement à la source, dans le territoire du siège de la société, et, sous la même condition, les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège en Tunisie ; 4° tous les revenus des valeurs mobilières étrangères ayant donné lieu à la retenue à la source ou au versement prévus au paragraphe II de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ou qui en ont été dispensés en tout ou partie en vertu des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions. Doivent

être compris dans la catégorie B les intérêts et autres produits des obligations émises par les sociétés ou collectivités ayant leur siège en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Tunisie ainsi que dans les territoires ou États énumérés au n° 93 de la note 1068, à condition que ces intérêts et produits aient supporté, dans le territoire du siège, un prélèvement à la source opéré soit au taux spécialement prévu pour cette catégorie de revenus, soit à un taux de faveur. Les autres revenus doivent être classés : dans la catégorie C s'il s'agit de dividendes et autres produits distribués par les sociétés d'investissement et les sociétés assimilées ; dans la catégorie D s'il s'agit de revenus complètement exonérés de la retenue à la source ou du versement. C'est selon les mêmes distinctions que les revenus mobiliers devront être portés en 1961 dans la déclaration modèle E que les contribuables devront souscrire en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le crédit d'impôt sera égal : 1° à 21 p. 100 du montant net des revenus classés dans la catégorie A ; 2° à 9 p. 100 du montant net des revenus classés dans la catégorie B ; 3° à la somme spécialement indiquée par l'établissement payeur pour les revenus classés dans la catégorie C. Les revenus de la catégorie D ne donneront droit à aucun crédit. Le contrôle des déclarations des contribuables sera effectué à l'aide des relevés de coupons établis dans les conditions indiquées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1960 précité.

6328. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux agents de l'administration de l'enregistrement afin que, pour une succession en ligne directe dont l'ouverture est intervenue en 1958 et qui, avec l'application du nouveau tarif prévu par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne donnerait lieu au paiement d'aucun droit de mutation, il ne soit ait aucune réclamation tendant à obtenir des augmentations de la valeur vénale des biens dépendant de ladite succession. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — L'article 60 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 échelonne dans le temps la date de prise d'effet des divers allègements apportés par les articles 58 et 59 de cette loi au régime fiscal des mutations à titre gratuit, et notamment des successions en ligne directe et entre époux. Tout d'abord, ces successions ne sont plus soumises, depuis le 29 décembre 1959, date de publication de la loi, à la taxe spéciale instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 ter). D'autre part, sont applicables, à compter du 1er janvier 1960, les mesures affectant l'assiette des droits (non-assujettissement à l'impôt des assurances sur la vie conclues au profit de bénéficiaires déterminés, réduction des trois quarts de la valeur imposable des bois et forêts, exonération de réversions de rentes viagères entre époux et entre parents en ligne directe, déduction des frais funéraires). Enfin, à compter du 1er octobre 1960, entreront en vigueur les dispositions relatives à la majoration des abattements à opérer sur l'actif taxable et à la réduction des tarifs des droits. La réalisation par étapes de ces importantes réformes répond à d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire dont la considération interdit d'envisager une mesure de tempérament analogue à celle qui avait été prise lors de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, que comporter une réponse négative.

6539. — M. Jean Valentin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'en vertu de l'article 1473 du code général des impôts, les patentables exploitant plus de cinq établissements, boutiques, magasins, ou entrepôts pour la vente de denrées ou marchandises, subissent une majoration des droits fixes et proportionnels de patente afférents, d'après les tarifs en vigueur, à chacun de ces établissements. Il résulte de ces dispositions que les sociétés et commerçants à magasins multiples subissent en général une majoration de 100 p. 100 des droits de patente. Il semble cependant que ces dispositions dont l'origine remonte au début du siècle, ne sont pas en harmonie avec la conjoncture économique actuelle qui tend à assainir le circuit de distribution des produits dans l'intérêt du consommateur, et, en même temps, au maintien du pouvoir d'achat de notre monnaie. En effet, toute mesure qui freine le libre jeu de la concurrence paraît aujourd'hui périmée. Un des motifs qui sont à l'origine de l'article 1473 précité est l'institution d'une prétendue égalité fiscale, motif que l'on ne peut plus invoquer valablement. Il demande si telle est l'opinion du Gouvernement et s'il ne serait pas opportun de provoquer l'annulation des dispositions de l'article 1473 qui frappent sans raison valable des organisations commerciales favorables aux consommateurs. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Les majorations des droits de patente prévues par l'article 1473 du code général des impôts, à l'égard des entreprises exploitant plus de cinq établissements, sont conformes à l'objet de cette contribution, qui est de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales en proportion de leur productivité estimée d'après certains signes extérieurs. Aussi, malgré les motifs invoqués par l'honorable parlementaire, leur suppression ne paraît pas devoir être envisagée.

Commerce Intérieur.

5604. — M. Chandernagor expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que certaines entreprises commerciales à caractère pseudo-philanthropique et qui prétendent, en particulier, apporter une aide substantielle aux infirmes civils, diffusent dans le public, par l'intermédiaire de courtiers faisant le porte-à-porte, des articles utilitaires conditionnés et manutentionnés par de la main-d'œuvre de personnes « handicapées physiques », que l'exploitant se procure par très grosses quantités et par conséquent à des prix très intéressants, cartes postales, cartes de vœux, calendriers, albums à colorier, etc., que ces articles après conditionnement et manutention sommaires, sont proposés au public par l'intermédiaire de concessionnaires qui utilisent à cet effet des équipes de courtiers libres; que certains albums à colorier, qui sont vendus 300 francs au public, ont été payés 40 francs. Les infirmes ont touché pour leur travail une somme ridicule (aux environs de 12 francs) et qu'ils servent auprès des âmes sensibles d'alibi aux courtiers qui, eux, perçoivent une très forte commission (jusqu'à 50 p. 100). Il lui demande si, pour faire cesser ce scandale, il ne lui paraît pas possible de réglementer l'activité de ceux qui font profession d'aider les diminués physiques et de prévoir notamment un contrôle de leur entreprise ainsi qu'une répartition plus équitable des profits entre l'entrepreneur et les diminués physiques qu'ils exploitent. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — La nécessité de mettre un terme à l'exploitation des personnes infirmes, invalides ou physiquement handicapées, par des entreprises prétendument philanthropiques n'a pas échappé à mes services. Toutefois, compte tenu de la complexité des questions de droit privé et de droit public, que ce problème soulève et du nombre des départements ministériels intéressés, il pourra s'avérer nécessaire de constituer un groupe de travail spécialisé en vue de l'étude des mesures à intervenir. Le secrétariat d'Etat au commerce intérieur procède à des consultations à cet effet et tâtera, dans toute la mesure du possible, l'intervention d'une solution.

INDUSTRIE

5561. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître le nombre d'agents de « Gaz de France » recevant annuellement (traitements et indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs, en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Le nombre d'agents de « Gaz de France » qui reçoivent annuellement, gratifications et primes de productivités comprises, des sommes supérieures à 20.000 NF s'élève à 871. Les fonctions exercées par les agents visés par la question écrite sont des fonctions de direction à la fois techniques et administratives. Il est difficile d'établir avec précision les distinctions demandées par l'honorable parlementaire. On peut cependant admettre qu'un cinquième seulement du nombre d'agents percevant par an plus de 20.000 NF ont des fonctions exclusivement administratives. Ce chiffre est inférieur ou sensiblement égal, toutes proportions gardées, à celui des entreprises privées.

5585. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître le nombre d'agents de « Electricité de France » recevant annuellement (traitement plus indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs, en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Le nombre d'agents de « Electricité de France » qui reçoivent annuellement, gratifications et primes de productivités comprises, des sommes supérieures à 20.000 NF s'élève à 2.283. Les fonctions exercées par les agents visés par la question écrite sont des fonctions de direction à la fois techniques et administratives. Il est difficile d'établir avec précision les distinctions demandées par l'honorable parlementaire. On peut cependant admettre qu'un cinquième seulement du nombre d'agents percevant par an plus de 20.000 NF ont des fonctions exclusivement administratives. Ce chiffre est inférieur ou sensiblement égal, toutes proportions gardées, à celui des entreprises privées.

6147. — M. Niliès expose à M. le ministre de l'Industrie que les mineurs retraités, ressortissant de la caisse autonome nationale, et ayant travaillé dans les exploitations qui n'ont pas été nationalisées ou qui ont été fermées, sont injustement exclus du régime de retraite complémentaire des ouvriers mineurs; qu'il en est ainsi, et de façon plus anormale encore, des 730 anciens mineurs de l'exploitation nationalisée de Ronchamp (Haute-Saône), qui dépendait de la société nationale « Electricité et Gaz de France », laquelle leur appliquait le statut des mineurs et non pas celui du personnel des industries électriques et gazières. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin: 1° d'étendre à tous les mineurs retraités ressortissant de la caisse autonome nationale le régime de retraite complémentaire des ouvriers mineurs; 2° de susciter, à bref délai, un accord entre les directions respectives des Charbonnages et de « Electricité et Gaz de France » permettant aux anciens mineurs de Ronchamp de bénéficier de cette retraite complémentaire. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Par un accord récemment passé entre les représentants qualifiés des « Charbonnages de France » et des Houillères de bassin et ceux des fédérations syndicales des travailleurs du sous-sol, le principe général a été posé de l'octroi aux ressortissants de ces entreprises d'une pension complémentaire à celle normalement servie par la caisse autonome nationale de sécurité sociale pour les mines. A cet effet, il a été créé une caisse autonome: la C. A. R. C. O. M. qui, à l'aide des cotisations acquittées par les entreprises contractantes et par leurs salariés, doit assurer le versement de pensions pour les services accomplis dans le passé par des retraités de ces mêmes entreprises. Le régime de la retraite complémentaire des ouvriers mineurs ainsi créé a un caractère facultatif en ce qui concerne les entreprises; il est, d'autre part, basé sur le principe de la répartition. Il n'est donc pas possible d'accorder le bénéfice de ce régime aux anciens travailleurs d'une exploitation dont l'activité a totalement cessé avant l'institution dudit régime. L'extension du bénéfice de la retraite complémentaire à ces anciens travailleurs ne pourrait être réalisée que grâce à un mode de financement tout autre qui n'est point actuellement assuré. Au cas où il apparaîtrait possible à l'avenir de mettre sur pied un tel financement, la direction générale de « Electricité de France » ne serait pas opposée à examiner les possibilités d'y adhérer, au bénéfice des anciens mineurs des Houillères de Ronchamp.

6264. — M. Bérand expose à M. le ministre de l'Industrie la situation suivante: aux termes de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959, sont inscrits sur les listes électorales du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, les commerçants français inscrits au registre du commerce à la date du 1er janvier. Pour être inscrits audit registre, les commerçants doivent, entre autres pièces, produire l'exemplaire n° 3 de leur casier judiciaire; cette pièce doit permettre le contrôle de leur situation au regard de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, laquelle interdit d'entreprendre une profession de l'une ou l'autre sorte qui a fait l'objet de l'une des condamnations visées par ce texte. La liste de ces condamnations est restrictive et est très loin d'englober toutes les peines prévues par les textes pénaux en vigueur. Or, l'article 2, alinéa 15 et dernier, du décret du 3 janvier 1959, dispose que ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les individus privés du droit de vote dans les élections politiques; ce droit de vote aux élections politiques est retiré par des textes beaucoup plus nombreux que ceux qui sont visés par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales. Il en résulte que des commerçants très régulièrement inscrits au registre du commerce, même s'ils ont encouru une condamnation — parce que celle-ci n'est pas visée par la loi du 30 août 1947 — et qui doivent de ce fait être inscrits sur les listes électorales consulaires aux termes de l'article 1er du décret du 3 janvier 1959, doivent en être radiés, cependant aux termes de l'article 2, alinéa 15, du même texte. La contradiction entre ces deux dispositions est évidente; en effet, l'établissement des listes électorales consulaires par les commissions prévues à cette fin, est d'autant plus difficile que ces commissions ne sont pas averties des condamnations pouvant priver un commerçant inscrit au registre du commerce du droit de vote dans les élections politiques, aucune disposition n'ayant été prise pour les en informer utilement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Sous l'empire de la loi du 14 janvier 1933 actuellement abrogée, les commerçants privés du droit de vote dans les élections politiques n'étaient pas inscrits sur les listes électorales consulaires. Le législateur de l'époque, confirmant un principe déjà admis dans une loi antérieure, du 3 décembre 1883, avait estimé, pour des raisons de haute moralité, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre à voter pour la désignation des membres des tribunaux et chambres de commerce les commerçants jugés indignes de prendre part aux élections politiques. Le décret du 3 janvier 1959 a, pour des raisons analogues repris cette même disposition. L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire résulte du fait que, dans le régime institué par le décret du 3 janvier 1959, le maire n'intervient plus directement dans l'établissement des listes électorales dont le soin a été confié à une commission fonctionnant au siège de chaque tribunal de commerce. Cette anomalie n'a pas toutefois échappé aux services chargés de l'application du décret du 3 janvier 1959. Ceux-ci étudient actuellement les modifications susceptibles d'être apportées à ce texte, avec le concours d'une commission spéciale fonctionnant au ministère de l'Industrie et dans laquelle figurent des représentants des tribunaux et des chambres de commerce. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ils se préoccupent, dans le cadre de cette étude, de rechercher les moyens de mettre les commissions chargées d'établir les listes, en mesure d'être informées des condamnations privatives du droit de vote dans les élections politiques dont pourraient être frappés les commerçants inscrits au registre du commerce.

6323. — M. Piazanet demande à M. le ministre de l'Industrie en vertu de quels textes légaux Electricité de France est habilitée à faire de la publicité sur des biens communaux, et désirerait connaître le montant de la redevance versée à la commune Intéressée, les autres collectivités locales semblant être exclues de cette libéralité. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — Electricité de France a utilisé, comme supports d'affichage, les candélabres d'éclairage public de la commune visée par l'honorable parlementaire, lors d'une campagne expérimentale.

tales concernant le développement des consommations domestiques d'énergie électrique. La municipalité intéressée avait accepté, dans le but de participer à cette expérience de caractère exceptionnel et d'intérêt général, de mettre à la disposition d'Electricité de France les supports en question, à titre temporaire et sans aucune rémunération.

6467. — M. Ulrich fait part à M. le ministre de l'Industrie de l'émotion provoquée chez les mineurs du pays tout entier à la suite de son texte diffusé faisant connaître le 17 juin le plan d'assainissement des charbonnages de France. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce plan a été publié sans que le conseil d'administration des charbonnages de France, qui se réunissait le même jour, en ait eu connaissance. Une telle méthode paraît en effet inconcevable surtout dans le climat social particulièrement détérioré des bassins miniers ; 2° si les représentants des travailleurs de la mine seront effectivement consultés sur tous les problèmes découlant de ce nouveau plan, compte tenu de la part active prise, depuis de longues années, par les organisations syndicales à la tâche de modernisation des mines. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — L'évolution de la situation énergétique du pays au cours des dernières années a conduit le Gouvernement à entreprendre dès 1959 l'examen des problèmes posés par la concurrence des diverses formes d'énergie et à porter à ce titre une attention plus particulière aux mesures nécessaires à l'adaptation de l'industrie charbonnière nationale à l'évolution structurelle constatée. A cet effet, le ministre de l'Industrie a procédé aux plus larges consultations : les divers milieux intéressés ont été appelés à préciser leur position sur l'ensemble de ces problèmes ; le Conseil économique et social a été notamment saisi en septembre 1959 d'une demande d'avis ; sa réponse, à l'élaboration de laquelle les divers intérêts représentés au Conseil ont été associés, a été portée à la connaissance du ministre de l'Industrie le 15 octobre 1959. Eclairé par les avis ainsi recueillis et s'appuyant sur des études approfondies des aspects économiques et sociaux de la question, le Gouvernement a arrêté les objectifs de production des houillères de bassins qui lui paraissaient devoir être fixés à terme de 1965, ainsi que les dispositions économiques et financières destinées à faciliter l'exécution de ce programme ; il a également arrêté d'importantes mesures d'ordre social pour en réduire au maximum les incidences sur les travailleurs et les régions minières. Le plan d'adaptation ainsi tracé, dont la mise au point avait été annoncée à l'Assemblée nationale le 6 mai, a été porté à la connaissance du Sénat et a fait l'objet d'un communiqué du ministre de l'Industrie le 21 juin 1960. Le Conseil économique et social et le commissariat général au plan ont été parallèlement saisis, pour avis, des objectifs de production envisagés pour 1965. Enfin, l'ensemble du plan a été exposé le 21 juillet 1960 devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Afin de permettre à l'industrie charbonnière de se préparer aux décisions nécessaires, les mesures prévues ont été notifiées le 7 juillet 1960 au président et au directeur général des charbonnages de France. Ces directives ont été transmises par leurs soins aux présidents et directeurs généraux des houillères de bassin et portées à la connaissance des conseils d'administration. Il appartient donc maintenant aux responsables des charbonnages de France et des houillères de bassin de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures figurant au plan d'adaptation et d'en fixer les modalités. Le plan d'adaptation ainsi arrêté a donc été élaboré en tenant le plus grand compte des soucis légitimes que les divers intérêts en cause ont été conduits à exprimer. Par contre, le Gouvernement a estimé devoir prendre la responsabilité de l'élaboration et de la fixation de mesures qui, en raison même de leur caractère, ne pouvaient être qu'arrêtées par une autorité supérieure et extérieure aux entreprises et aux intérêts en cause.

6714. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la loi de quarante heures qui avait été votée en 1936 par l'Assemblée nationale n'a été appliquée que jusqu'en 1939 aux personnels des entreprises gazières et électriques et que depuis plus de vingt ans, dans ces deux industries, l'horaire hebdomadaire est revenu à quarante-huit heures. La mise en œuvre de techniques nouvelles qui permettent une production accrue avec un personnel réduit, impose à ce personnel une tension nerveuse et une fatigue telle que le retour à un horaire de quarante heures serait le bienvenu. D'autre part et surtout, la poussée démographique, donc la nécessité de trouver, dans les années à venir, un nombre croissant d'emplois, semble imposer la même mesure. Il lui demande, si, dans ces conditions, il envisage pour un jour prochain, le retour à la semaine de quarante heures pour les personnels d'E.D.F. et de G.D.F. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les problèmes se rapportant à la durée du travail sont particulièrement complexes car, ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, ils font intervenir des facteurs nombreux et divers. Toute décision, dans ce domaine, doit tenir compte, en particulier, des différents éléments de la conjoncture nationale ; les aspects financiers de la question ne doivent pas non plus être méconnus. Il convient de noter que, dans l'état actuel des choses, la limitation à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail dans les industries électriques et gazières entraînerait une hausse du prix du gaz et de l'électricité dont les usagers s'accommoderaient difficilement. Le problème ne peut donc être étudié dans le seul cadre de ces industries.

INFORMATION

6102. — M. de Brogile signale à M. le ministre de l'Information que certaines voitures étrangères sont vendues en France munies d'un système d'antiparasitage propre. Il lui demande si les propriétaires desdites voitures sont tenus de faire enlever ce mécanisme pour le faire remplacer par les systèmes agréés en France, et s'ils sont, dans leur situation actuelle, passibles de contravention. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — Afin de réduire les perturbations radioélectriques créées par leur système d'allumage, toutes les voitures automobiles, quelle que soit leur origine, doivent être munies de dispositifs ayant fait l'objet d'une autorisation d'emploi après avis de la commission instituée par un arrêté du 22 octobre 1957. Parmi les dispositifs dont l'utilisation a été autorisée par les arrêtés des 27 novembre et 7 décembre 1959, 4 février et 21 mai 1960 (Journal officiel des 5 et 13 décembre 1959, 14 février et 1^{er} juin 1960), certains équipent normalement des voitures de fabrication étrangère. Les voitures étrangères désignées dans les deux derniers de ces arrêtés qui sont munies des dispositifs d'origine, n'ont donc pas à être modifiées.

INTERIEUR

5821. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas suivant : trois Français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vu arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés, a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois. La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et de la fermeture du bar, l'autorité préfectorale se bornant à répondre qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si les garanties accordées par la justice aux prévenus et à leur avocat ont été respectées en la circonstance et, dans la négative, quels auraient dû être les droits de ceux-là et de celui-ci. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de l'Intérieur à sa question n° 5822 et publiée au Journal officiel n° 40 A. N. du mercredi 29 juin 1960.

6177. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une circulaire du 23 mars 1959 de l'administration des domaines a posé le principe que les dépenses résultant de l'entretien des plages devaient être prises en charge essentiellement par les communes. Ladite circulaire précise, en effet (pp. 7 et 8), qu'il appartient à ces collectivités, en tant qu'amodiataires des plages, de faire face aux dépenses d'entretien nécessaires à leur utilisation au moyen soit des produits retirés de l'exploitation, soit de leurs ressources propres. Au moment de l'ouverture de la saison touristique, il regrette l'absence d'entretien de la plupart de nos plages maritimes, même les plus fréquentées, situation d'autant plus choquante que chez nos voisins du Nord, par exemple, on peut constater l'état de parfaite propreté de ces mêmes lieux, ratissés journellement pendant l'été afin d'en enlever les algues, brindilles, papiers, débris divers abandonnés par le public ou amenés par le flot, qui déshonorent chez nous les endroits de baignade les plus réputés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des municipalités intéressées pour que la circulaire susvisée ait à cet égard plein effet. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire se préoccupe de l'entretien des plages maritimes. L'intérêt de cette question n'a pas échappé à mes services. Une instruction est actuellement en préparation en vue notamment de rappeler aux autorités municipales la nécessité d'entretenir les plages, dont la commune est amodiatrice, dans un état de parfaite propreté.

6217. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le caractère véritablement très inesthétique de la médaille d'honneur départementale et communale. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier un nouvel insigne pour cette distinction, dans le souci d'honorer plus directement les services et mérites qu'elle est destinée à récompenser. (Question du 23 juin 1960.)

Réponse. — Le caractère esthétique de la médaille d'honneur départementale et communale peut être controversé. Le ministère de l'Intérieur examine la possibilité, soit de créer un nouvel insigne, soit d'apporter certaines modifications à la médaille actuelle.

6276. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au scandale des voitures de place qui sévit depuis des années aux abords de la gare du Nord-ou (contrairement au système qui fonctionne à la satisfaction générale aux portes des autres grandes

gares de Paris), l'absence totale d'organisation provoque quotidiennement des scènes de désordre dont on constate aisément l'effet déplorable, notamment sur les voyageurs étrangers. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — L'installation de chaînes formant des couloirs destinés à canaliser les voyageurs qui désirent prendre un taxi, rue de Dunkerque, à la sortie de la gare du Nord, qui doit être réalisée sous peu, permettra de remédier aux inconvénients signalés.

6297. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal d'une commune a fait établir par un architecte agréé un projet de grosses réparations aux bâtiments scolaires. Ce projet ayant été approuvé par les autorités préfectorales et académiques, le conseil municipal, dans un souci d'économie a décidé de ne pas faire appel à l'architecte pour la surveillance et le contrôle de l'exécution des travaux. Il demande : 1° cette municipalité a-t-elle la faculté d'agir ainsi ; 2° quel serait le taux des honoraires de l'architecte pour l'établissement du projet ; l'architecte ayant été rémunéré pour l'étude du projet, la commune devient-elle la propriétaire des plans et devis. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il n'a pas été admis à faire partie de l'ordre des architectes. Toutefois cette règle de la compétence général des architectes membres de l'ordre en matière de préparation des projets et d'exécution des travaux d'architecture ne fait notamment pas obstacle, suivant un avis du conseil d'Etat du 17 juin 1943 (documentation communale, feuillet 065-01), à ce qu'une municipalité ait la faculté de faire exécuter des travaux d'architecture par un de ses techniciens, agent communal, agissant non sous sa propre responsabilité mais sous celle de la commune. Une tolérance a en outre été admise par M. le ministre de l'éducation nationale pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations subventionnés par l'Etat d'un montant inférieur à 50.000 NF et affectant les bâtiments scolaires ; 2° les conditions d'intervention et de rémunération des hommes de l'art privés qui prêtent leur concours aux collectivités locales en matière d'édification d'ouvrages ont été fixées par le décret n° 49-165 du 7 février 1949, modifié par le décret n° 56-461 du 5 mai 1956 et le décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959. Lorsqu'un architecte intervient seul pour l'établissement du projet, ce qui paraît être le cas en l'espèce, le décret du 7 février 1949 prévoit les taux maximums de 5 p. 100 jusqu'à 100.000 NF et de 4 p. 100 au-delà de 100.000 NF. Les honoraires correspondant à l'étude d'un projet général y compris le dossier d'adjudication représentant 4/10 des honoraires totaux à calculer sur les dépenses effectuées. En ce qui concerne enfin le problème de la propriété des plans et devis, il conviendrait que l'honorable parlementaire expose plus complètement à l'administration le problème qui le préoccupe. La convention passée avec l'homme de l'art, ainsi que la délibération prise par le conseil municipal en cause devraient être produites à l'appui du dossier.

6330. — M. de La Malène, constatant que vont en se multipliant les agressions commises dans la région parisienne sur la voie publique par des bandes de jeunes voyous, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme rapide à cet état de choses. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — La statistique de la délinquance juvénile dans le département de la Seine fait apparaître une diminution sensible du nombre de mineurs impliqués dans des affaires de vols avec violence. En effet, alors qu'en 1959, 1.686 affaires de cette nature avaient entraîné l'arrestation de soixante-six mineurs, 869 affaires ont été traitées au cours du premier semestre de 1960, chiffre proportionnellement équivalent à celui de 1959, mais vingt et un mineurs seulement ont été arrêtés, ce qui représente une diminution de l'ordre du tiers par rapport à 1959. S'il n'est pas exclu que le nombre des affaires mises en lumière par la presse et l'importance qu'elle a donnée à certaines d'entre elles au cours de ces derniers mois aient eu pour effet de minimiser ces résultats, il n'en est pas moins certain que, du fait des efforts entrepris par la police en ce domaine depuis plus d'un an, une diminution de la délinquance juvénile est à enregistrer. L'action des services de police se traduit essentiellement par l'interpellation systématique des mineurs circulant en bande, suivie d'une enquête sociale complète effectuée sur leur famille, leur milieu professionnel, leur degré d'instruction, leurs ressources, leurs loisirs. A la suite de cette enquête, les jeunes gens sont, soit remis à leur famille après une sévère admonestation, soit s'il apparaît que leur santé morale ou physique est compromise, conduits devant le juge des enfants.

C'est ainsi qu'au cours du premier semestre de 1960, il a déjà été procédé à 4.500 interpellations pour vérifications ultérieures.

6527. — M. Vendroux expose à M. le ministre de l'intérieur que chaque été voit s'allonger la liste des jeunes enfants disparus au bord de la mer par l'imprudence de ceux qui en ont la responsabilité. Il lui demande si devant de telles tragédies, il n'envisage pas d'établir un règlement propre à subordonner les vacances et excursions collectives des jeunes enfants au bord de la mer à une autorisation préalable donnée aux organisateurs et responsables en ce qui concerne les lieux du séjour ou du déplacement. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Les attributions exercées par le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) en ce domaine se limitent au problème de la responsabilité générale de la sécurité des plages et lieux de baignade. Cette action se traduit dans le domaine juridique et dans des réalisations pratiques. Une réglementation en vigueur prescrit aux maires les mesures propres à assurer la surveillance des lieux de baignade et la mise en œuvre des moyens de sauvetage en cas d'accidents. Cette réglementation doit être complétée par un texte actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat, qui permettra aux maires d'inscrire à leur budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre complète des divers moyens de surveillance et de sauvetage prescrits, mais malheureusement souvent absents. Pratiquement, depuis plusieurs années déjà, le service national de la protection civile agissant en liaison étroite avec la sûreté nationale et diverses associations de secourisme ou de sauvetage, a mis en place sur les plages maritimes les plus dangereuses ou les plus fréquentées, un réseau de postes de surveillance et de secours, équipés de matériel de sauvetage et de réanimation fourni soit par la commune, soit par les associations privées. Ces postes sont tenus, pendant toute la saison balnéaire par du personnel C. R. S. L'accueil donné à cette initiative, les résultats obtenus, la multiplication des demandes émanant de communes nouvelles, d'une année sur l'autre, sont autant de preuves de l'efficacité de ce réseau, qui n'a pu être aussi étendu qu'il aurait été souhaitable, faute de crédits et aussi de personnel compétent. Enfin, ce réseau de surveillance est complété par une mobilisation permanente en été des moyens des centres de secours des sapeurs-pompiers et de ceux du service national de la protection civile qui, par ses hélicoptères notamment, participe efficacement à l'organisation des secours. Le point plus particulièrement évoqué par l'honorable parlementaire ressortit à la compétence du haut commissariat à la jeunesse et aux sports qui est chargé de toutes les questions relatives à la réglementation et au fonctionnement des colonies de vacances, camps de vacances et maisons d'enfants.

6566. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés qu'éprouvent les personnes qui désirent obtenir l'autorisation nécessaire pour exercer, à Paris, comme artisans propriétaires de leur voiture, la profession de chauffeur de taxi. Il y aurait actuellement en instance à la préfecture de la Seine plusieurs milliers de demandes déposées. Comme l'administration ne dispose que très exceptionnellement d'autorisations devenant disponibles, il ne semble pas que la majeure partie de ces candidats puisse obtenir un jour l'autorisation sollicitée. Cependant, il lui signale que lorsque les chauffeurs artisans cessent d'exercer leur profession, ils seraient autorisés à vendre la licence dont ils sont bénéficiaires, et que le prix de vente communément pratiqué serait de l'ordre de 13.000 nouveaux francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques absolument immorales et pour permettre à l'administration de disposer des licences rendues disponibles par décès ou abandon de leur bénéficiaire. (Question du 19 juillet 1960.)

1^{re} réponse. — La question posée est transmise pour attribution à M. le ministre du travail, qui, par arrêté en date du 31 décembre 1958, a fixé, en application de la loi du 13 mars 1937, les règles de fonctionnement de l'industrie du taxi dans la ville de Paris.

6606. — M. Ulrich, se référant à la réponse du 6 juillet 1960 de M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 6036, attire l'attention sur le libellé de sa question qui tenait à ce que soit facilitée la libre circulation des personnes entre les pays de la Communauté européenne. Il prend acte bien volontiers des indications fournies sur les progrès réalisés à ce jour, mais lui demande s'il compte faire en sorte que tous les contacts utiles soient pris entre les pays de la Communauté européenne afin que les cartes d'identité nationale de chacun de ces pays soient suffisantes pour permettre le passage des frontières et la circulation dans les pays membres de la Communauté économique européenne et que les modifications législatives ou réglementaires utiles soient prises d'urgence afin que cette libre circulation des personnes soit rendue effective. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — L'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aux termes de cet accord qui a été signé par la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie et la France, les ressortissants de chacune des parties contractantes peuvent se rendre sur le territoire des autres parties et y effectuer des séjours égaux ou inférieurs à trois mois sous le seul couvert de leur carte d'identité nationale. En ce qui concerne les Pays-Bas ceux-ci n'ont pu, bien qu'ils en fassent bénéficier pour l'entrée sur leur territoire les ressortissants des cinq autres pays membres de la Communauté économique européenne, appliquer exactement le même régime pour la circulation de leurs propres nationaux, leur législation interne ne prévoyant pas la délivrance d'une carte d'identité nationale. Ils ont néanmoins créé, pour remédier à cette situation, une carte touristique qui est admise par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

6621. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'intérieur la situation doublement défavorable faite aux officiers de paix adjoints de la sûreté nationale par la suppression de ce grade, leur retour dans la catégorie des brigadiers-chefs de l'uniformisation des échelons de ce dernier grade. Il y a, en effet, lieu d'observer que si les

officiers de police adjoints ne sont pas théoriquement fondés à se plaindre dans la mesure où leurs intérêts n'ont pas été touchés, il est injuste en soi et non conforme aux usages administratifs que des personnes qui ont bénéficié d'une promotion après une sélection parmi leurs pairs en vue de remplir des postes de responsabilités particulières se voient remis au rang de leurs subordonnés par suppression de leur grade et sans qu'ils aient démérites. Il lui demande s'il n'estime pas que les prétentions des officiers de paix adjoints de la sûreté nationale sont raisonnables et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, par analogie avec la solution adoptée en faveur des officiers de police adjoints et brigadiers-chefs de la préfecture de police, de promouvoir ces personnels au rang d'officiers de paix. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue des services; elle pourra être examinée à l'occasion d'une réforme importante de statuts particuliers des personnels, que ce soit celui du corps des gradés et gardiens de la paix ou celui des commandants et officiers de la sûreté nationale.

6649. — M. Guiffon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une ville procédant à l'exécution d'une voie urbaine a bénéficié après enquête d'un arrêté préfectoral définissant les alignements de la voie et d'un deuxième arrêté déclarant les travaux d'utilité publique. La voie a reçu un commencement d'exécution et un égout y a été implanté et raccordé à quelques riverains. Il lui demande si, dans ces conditions, on peut considérer que les terrains situés en dehors de l'emprise de la voie sont limitrophes du domaine public. La ville est-elle en droit de refuser un permis de construire si le propriétaire s'engage à effectuer, à ses frais, l'achèvement des travaux de viabilité. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — La première des deux questions posées par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Par ailleurs, il est exact que l'autorité publique peut refuser un permis de construire lorsqu'il s'agit d'édifier une maison d'habitation sur un terrain non desservi par un réseau d'alimentation en eau et d'assainissement et dépourvu de toute voie d'accès normalement utilisable. Savoir si un refus de permis de construire peut être opposé au propriétaire d'un terrain qui s'engage à effectuer, à ses frais, l'achèvement des travaux de viabilité relève du cas d'espèce, de la réglementation et de contingences locales. Cette question demande donc pour être résolue que l'administration compétente soit informée par l'honorable parlementaire de toutes les circonstances de droit et de fait relatives au cas précis auquel il est fait allusion par ses soins.

JUSTICE

5860. — M. Palmero signale à M. le ministre de la justice que les articles 61 à 66 du décret-loi du 8 août 1935 prévoyaient une procédure dite d'expropriation conditionnelle; que cette procédure n'a pas été reprise par l'ordonnance du 23 octobre 1958; que, toutefois, en application des articles 10 et 13 de ladite ordonnance, l'expropriant peut, à tout moment, après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 1^{er}, saisir le juge de l'expropriation en vue de faire procéder à la fixation des indemnités. Il lui demande si l'expropriant, qui pourra donc avoir connaissance du montant des indemnités avant l'ordonnance d'expropriation, peut, à son gré, arrêter la procédure. En effet, l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 prévoyait en son article 64, à titre provisoire, le maintien, dans un texte légèrement modifié, des dispositions des articles 61 et suivants du décret-loi du 8 août 1935, les articles 10 et 13 visés ci-dessus n'étant pas immédiatement applicables. Mais le décret du 20 novembre 1959, qui traite, notamment, de la procédure relative à la fixation des indemnités, ne donne aucune indication. (Question du 31 mai 1960.)

2^e réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, une réponse affirmative, bien que les textes en vigueur ne consacrent plus expressément la procédure de l'expropriation conditionnelle. En effet, il résulte des dispositions combinées de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, de l'article 21 du décret du 20 novembre 1959 et de l'article 15 du décret du 6 juin 1959, que l'expropriant peut mettre en œuvre la procédure de fixation des indemnités à tout moment à partir de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, sous la réserve qu'il soit en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires. D'autre part, aucun texte n'oblige l'administration, même si elle a provoqué la fixation des indemnités, à poursuivre l'expropriation et à acquiescer l'ordonnance judiciaire prononçant le transfert de propriété.

6410. — M. André Gauthier expose à M. le ministre de la justice le cas suivant: un fermier exploite un bien rural dans un département visé par l'arrêté ministériel du 3 mai 1960, c'est-à-dire dans un département où la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles est applicable quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Une partie de son exploitation est mise en vente par son bailleur. L'intéressé exerce le droit de préemption et devient acquéreur de cette partie du bien loué; il lui demande si, en vertu de l'article 182-5 du code rural, ce fermier devra demander une autorisation de cumuler à la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, étant entendu que la parcelle vendue a une superficie inférieure au

maximum de superficie fixé par l'arrêté préfectoral et définissant les parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Les articles 188-1 et suivants du code rural, qui concernent la réglementation des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, ont pour objet de soumettre à un agrément préalable la mise en exploitation de nouvelles superficies de terre par une personne qui exploite déjà certains biens ruraux et désire accroître ainsi l'importance des biens qu'elle met en valeur au-delà des limites fixées par l'arrêté visé à l'article 188-4. Ces articles sont, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sans application dans le cas où, comme en l'espèce, l'opération immobilière n'a pas pour conséquence de modifier la superficie de l'exploitation mais seulement le titre juridique de l'exploitant.

6424. — M. Desouches expose à M. le ministre de la justice que jusqu'à ce jour la réforme judiciaire, si elle a apporté beaucoup de gêne dans les relations des justiciables avec les tribunaux, beaucoup de difficultés pour les avoués et les auxiliaires de la justice, a provoqué des dépenses importantes aux départements. Il lui demande s'il est en mesure, en compensation de ces complications et coûts divers, de lui indiquer les avantages et les économies réalisées par le budget de l'Etat. (Question du 6 juillet 1960.)

Réponse. — La réforme judiciaire n'avait pas pour principal objectif d'aboutir à des économies immédiates, bien qu'elle soit appelée à se solder finalement par des avantages à long terme pour les finances publiques. Les incidences de cette réforme sur le budget de l'Etat ont entraîné des dépenses dont les unes n'étaient pas destinées à se renouveler chaque année (indemnités aux officiers ministériels, transferts d'archives, frais de déménagement, aménagement des bâtiments judiciaires appartenant à l'Etat) et les autres devaient être des dépenses annuelles supplémentaires renouvelables. Ces dernières comprennent les crédits aux fonctionnaires du centre national d'études judiciaires ainsi que ceux correspondant à la revalorisation des traitements des magistrats. Ce réaménagement de la hiérarchie judiciaire était imposé par l'amélioration des conditions de recrutement afin de garantir à tous les magistrats une fin de carrière plus satisfaisante et d'éviter certaines conséquences du régime antérieur qui aboutissait, en fait, à maintenir la plupart des magistrats dans des indices inférieurs (300 à 470) pendant près de 25 ans en moyenne. D'autre part, les dépenses imposées aux collectivités locales (départements et communes) concernent essentiellement les aménagements des locaux des tribunaux. La chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, se préoccupe des solutions susceptibles d'être apportées aux difficultés de financement que certaines collectivités locales pourraient rencontrer. Dans cette perspective, la chancellerie est intervenue d'une manière pressante auprès de la caisse des dépôts et consignations qui a récemment accepté de financer, dans le cadre d'un plan triennal, les opérations importantes concernant des locaux abritant les palais de justice, et cela, à concurrence de 80 p. 100 du montant du coût des travaux. Quoi qu'il en soit, la réforme de 1959 a eu un double objet: d'une part, effectuer une meilleure répartition des tâches entre les diverses juridictions; d'autre part, éviter un recrutement massif de personnel, indispensable, en l'état de l'ancienne organisation judiciaire, à la mise en œuvre du code de procédure pénale. Les études effectuées à l'époque conduisaient à la nécessité de créer environ 500 emplois de magistrats et de fonctionnaires. La réforme judiciaire a permis, non seulement d'éviter ces créations, mais encore de supprimer 215 postes de magistrats malgré les charges nouvelles qui étaient imposées aux services judiciaires (code de procédure pénale, probation, expropriation, etc.). Il convient enfin de souligner que le rattachement, à compter du 16 septembre 1960, en application de l'arrêté du 6 juillet 1960, au siège des tribunaux d'instance, de 29 livres fonciers, permet au ministère de la justice de remettre à la disposition de l'administration des domaines, les bâtiments ayant abrité ces services jusqu'à présent. La commission de réforme administrative ayant préconisé l'aliénation de ces bâtiments, on peut estimer que le regroupement des livres fonciers d'Alsace-Lorraine est de nature à permettre à l'Etat la réalisation d'économies dont le montant semble devoir s'élever approximativement à 3 millions de nouveaux francs.

6503. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la justice que la législation concernant les baux commerciaux fait obligation au preneur de constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. Ce dépôt de garantie — dont le montant est le plus souvent très élevé en raison de la liberté des loyers commerciaux qui varient entre 40 et 500 NF. le mètre carré selon les lieux — est géré discrétionnairement par les propriétaires ou leurs représentants (gérants, agents immobiliers, architectes, etc.) qui, grâce à des placements avantageux en tirent de substantiels revenus. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, les textes en vigueur mériteraient d'être complétés sur ce point, de façon à permettre aux preneurs d'acquiescer ce dépôt de garantie sous la forme de bons et obligations du Crédit foncier, portant intérêt, et dont ils conserveraient les coupons. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'impose nullement le versement par le locataire d'un dépôt de garantie entre les mains du bailleur. Il dispose seulement que ce dépôt de garantie, lorsqu'il en est versé un, porte intérêt pour les sommes excédant celles qui correspondent aux prix du loyer de deux termes. Etant donné que lors de la conclusion d'un bail commercial les conditions du contrat peuvent être librement débattues

entre les parties, et que cette conclusion s'accompagne le plus souvent du versement par le locataire d'un « pas de porte » définitivement acquis au bailleur et dont le montant excède considérablement les sommes payées à titre de garantie, il peut paraître sans intérêt pratique de réglementer plus strictement les conditions de paiement du dépôt de garantie.

6505. — M. de La Malène expose à M. le ministre de la Justice le cas suivant : un grand infirme vient de se voir condamné à l'expulsion de son logement par suite d'une demande légale de son propriétaire. Ce très grand handicapé physique, atteint de sclérose en plaques, est entièrement impotent ; son état exige que plusieurs fois par jour ses membres soient assouplis et que sa position soit changée. En outre, l'exposition de son corps au soleil, dans certaines conditions, est indispensable. Pour ce faire, trois forts jeunes gens sont nécessaires pour réaliser ces mouvements. Ils ont accepté ce véritable apostolat à condition d'être logés dans l'appartement de quatre pièces que le malade partage avec sa mère très âgée. Malgré l'emploi de tous les moyens de la procédure, un jugement a pu être rendu contre ce malheureux locataire ; celui-ci est donc devant le dilemme suivant : ou rester dans son appartement, payer 60 NF d'astreinte par jour et attendre d'être mis à la rue par la police, ce dont il mourra ; ou quitter l'appartement pour un autre plus petit qu'on lui propose, mais qui n'a pas l'orientation nécessaire à ses soins et qui, surtout, ne permet pas aux jeunes bénévoles de se loger, ce qui est la contrepartie *sine qua non* de leur assistance, ce dont il mourra également. Ainsi que l'illustre cet exemple précis, l'application de la législation sur les rapports entre bailleurs et locataires peut créer des situations très inhumaines. Il lui demande si cette considération ne serait pas de nature à ses yeux à justifier que le Gouvernement prenne l'initiative d'une mesure d'exception à la législation sur le droit de reprise en faveur des catégories les plus défavorisées de handicapés physiques. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Il peut paraître souhaitable, pour des raisons humanitaires, de surseoir à l'exécution de certaines décisions d'expulsion. Toutefois, la protection des occupants menacés d'éviction dépend de circonstances variables dans chaque cas. Une situation particulière, si douloureuse soit-elle, ne doit donc pas servir de justification à des mesures de portée générale. Le législateur, guidé par ces considérations et également par le désir de ne pas imposer arbitrairement à certains propriétaires seulement des sujétions particulières, a pensé que le meilleur moyen de préserver équitablement les intérêts légitimes de l'une et l'autre partie était de donner au juge des référés un large pouvoir d'appréciation pour accorder, au vu des renseignements portés à sa connaissance, des délais d'évacuation suffisamment longs aux personnes dignes d'en bénéficier. Ce pouvoir fait l'objet des dispositions de la loi n° 51-1372 modifiée du 1^{er} décembre 1951. Les délais que le juge est susceptible d'accorder en application de ce texte peuvent excéder une année. Ils sont renouvelables.

6459. — M. Mondon expose à M. le ministre de la Justice qu'un décret n° 60-606 du 24 juin 1960 a fixé les conditions du choix de l'expert comptable pouvant être appelé à assister un comité d'entreprise. Aux termes de l'article 1^{er} du décret, l'expert comptable devra être choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise. Il lui demande si par « siège de l'entreprise », il convient d'entendre : a) le siège de la société ou b) le siège principal d'activité de l'entreprise. Si la première interprétation était retenue, elle susciterait pour de très nombreuses entreprises provinciales dont le siège est à Paris bien des difficultés pour les contacts entre experts et comités d'entreprises, sans parler des conséquences en matière d'aggravation de la centralisation parisienne. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-606 du 24 juin 1960 ayant été contresigné par plusieurs ministres, le garde des sceaux a consulté les départements intéressés sur la question posée par l'honorable parlementaire. Il demande en conséquence qu'un délai supplémentaire lui soit accordé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6392. — M. Falala signale à M. le ministre de la Santé publique et de la population que, malgré les assurances données, certain service départemental d'aide médicale continue à refuser aux assurés sociaux, bénéficiaires de l'aide médicale, le droit de faire appel aux spécialistes cardiologues de leur choix. S'agissant d'assurés sociaux auxquels la loi reconnaît le droit au libre choix et d'une catégorie de malades économiquement faibles, tout spécialement dignes de sollicitude et d'aide efficace, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Le ministre de la Santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les bénéficiaires de l'aide médicale, assurés sociaux ou non, peuvent, aux termes de la législation en vigueur, s'adresser au médecin de leur choix sous réserve toutefois que ce choix porte sur un praticien ayant accepté les conditions du règlement départemental d'aide médicale. Ce praticien peut, lorsque l'état du malade lui paraît l'imposer, adresser ce dernier à un médecin spécialiste, ayant de même donné son adhésion au service départemental d'aide médicale. En tout état de cause,

en effet, un bénéficiaire de l'aide médicale ne peut s'adresser directement à un spécialiste. Il est absolument impossible de procéder autrement étant donné que l'aide médicale fonctionne suivant le système du tiers payant ; le malade ne peut donc avoir recours qu'aux seuls praticiens qui ont accepté les conditions du règlement d'aide médicale.

6461. — M. Sicard demande à M. le ministre de la Santé publique et de la population : 1° si une agglomération d'un millier d'habitants est autorisée à déverser ses égouts, par l'intermédiaire de fossés d'adduction, dans un ruisseau n'appartenant pas au domaine public et n'ayant, en temps normal, qu'un très faible débit d'eau ; 2° dans l'affirmative, de quelles installations sanitaires appropriées, la collectivité publique responsable peut être tenue de munir les égouts aboutissant à ce ruisseau ; 3° dans quelles conditions la collectivité publique responsable doit participer aux travaux d'entretien du cours d'eau que l'agglomération, non directement riveraine, contribue à envaser et à polluer ; 4° quelles sont les autorités qualifiées pour veiller au bon entretien du ruisseau et contrôler le bon fonctionnement des installations sanitaires. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Le régime des cours d'eau non domaniaux est actuellement intégré dans le code rural. Les mesures de police et de conservation des eaux font l'objet du livre 1^{er}, titre III, pour les cours d'eaux non navigables et non flottables visés par l'honorable parlementaire. L'article 112 du code rural précise que « le déversement dans un cours d'eau non navigable et non flottable d'eaux usées provenant d'égouts communaux, doit être autorisé par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cet acte doit déterminer les conditions auxquelles le déversement est subordonné en vue de sauvegarder les intérêts généraux ». L'enquête est menée à la diligence du service hydraulique relevant du ministère de l'Agriculture et l'autorisation est accordée par le préfet sur l'avis des administrations intéressées et au vu des résultats de l'enquête. Le conseil départemental d'hygiène en particulier est consulté sur les dispositions à prendre pour assurer la salubrité des eaux, compte tenu du débit d'eau du ruisseau récepteur ; 2° les installations sanitaires doivent être appropriées à chaque cas en fonction du débit et du pouvoir d'oxydation du cours d'eau récepteur. Il résulte en effet de l'instruction ministérielle du 12 mai 1950, élaborée par le conseil supérieur d'hygiène, que la règle à imposer pour le traitement des eaux usées, est d'obtenir un effluent qui, après sa dilution dans le cours d'eau, n'en altère pas la composition, en aval du point de rejet, dans une mesure incompatible avec les exigences de l'hygiène publique. Les appareils à mettre en œuvre peuvent varier de la simple décantation, à la décantation complétée par un traitement biologique et s'il y a lieu par un traitement chimique. Dans les communes rurales, qui ne disposent pas de services techniques pour assurer le fonctionnement convenable de stations municipales d'épuration, il est exigé que les particuliers prennent les dispositions nécessaires pour réaliser le traitement des eaux domestiques par l'installation de dispositifs comme les fosses septiques épuratrices, les fosses chimiques ou autres appareils équivalents. Les autorisations de mise en service sont données par le maire sur avis du directeur départemental de la Santé ; 3° les prescriptions légales applicables aux travaux d'entretien des cours d'eau (curage, élargissements et redressements) font l'objet du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code rural (art. 114 à 122). Conformément à ces prescriptions, les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, qui est en l'espèce le ministre de l'Agriculture, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages locaux. A défaut de règlements ou d'usages locaux, en cas de difficultés ou lorsque des faits nouveaux le motivent, les usagers d'un cours d'eau peuvent être groupés en associations syndicales, pour la répartition des dépenses d'entretien. Dans tous les cas, le rôle de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini. Le préfet est donc compétent pour recevoir toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux et à la répartition des dépenses. Ces contestations peuvent être portées s'il y a lieu devant le tribunal administratif sauf recours au conseil d'Etat ; 4° plusieurs autorités sont qualifiées, à des titres divers, pour intervenir dans la conservation des eaux. Le service hydraulique des ponts et chaussées et le génie rural sont plus spécialement chargés des travaux d'entretien et des mesures de protection contre l'envasement qui relèvent d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 8 avril 1898, du décret du 1^{er} août 1905 sur le régime des eaux et d'une circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 1^{er} juin 1906. Le service des établissements classés intervient en application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, pour réglementer les déversements industriels. La direction des eaux et forêts est chargée d'assurer la police des cours d'eau en vertu de la loi du 15 avril 1829 et des textes subséquents sur la pêche fluviale. La direction départementale de la Santé a, dans ses attributions, l'application du règlement sanitaire départemental dont certaines dispositions interdisent les rejets dans les cours d'eau et de l'arrêté préfectoral concernant l'emploi des fosses septiques et appareils équivalents en usage chez les particuliers. Elle doit aussi s'assurer éventuellement du bon fonctionnement des installations sanitaires municipales.

6647. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les taux de l'allocation militaire n'ont plus été relevés depuis leur fixation par le décret n° 59-144 du 7 janvier 1959 et lui demande s'il n'envisage pas le rajustement au coût de la vie des allocations militaires qui sont absolument insuffisantes et qui, par exemple, pour les communes de moins de 5.000 habitants, ne sont que de 366 NF par an. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — La question du relèvement du taux des allocations d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, a fait l'objet à plusieurs reprises des préoccupations du ministère de la santé publique. Mais la situation financière n'a pas permis, jusqu'à maintenant, de donner une suite favorable aux projets de relèvement du taux de ces allocations.

TRAVAIL

6202. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que, selon l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme membres de la famille de l'assuré et sont, par suite, couverts par l'assurance maladie: le conjoint, les enfants de moins de seize ans non salariés, ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite de leur infirmité ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail, enfin, dans certaines conditions, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au troisième degré vivant sous son toit; qu'aucune disposition n'est prévue en faveur des enfants infirmes âgés de plus de vingt ans qui, dans l'impossibilité permanente de travailler, restent, du fait, à la charge de l'assuré. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 283 et 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: 1° ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage; 2° ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études; 3° ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré âgés de plus de vingt ans, qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il ne semble pas souhaitable de prendre en charge, au titre de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations, actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales, à la charge des organismes de sécurité sociale; sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contrepartie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Les caisses de sécurité sociale ont toutefois la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires. L'attribution de telles prestations est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale. Par ailleurs, ainsi qu'il a été indiqué par M. le ministre de la santé publique et de la population, les intéressés peuvent être pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure.

6206. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si un ancien huissier au tribunal, qui a occupé ses fonctions pendant dix ans, qui possède son baccalauréat mais à l'exclusion de la licence en droit et qui est actuellement membre du service contentieux d'une société, peut prétendre à la catégorie cadre. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — Pour obtenir toutes précisions utiles sur sa situation au regard du régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, la personne visée par l'honorable parlementaire aurait intérêt à se mettre en rapport avec l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), 4, rue Leroux, Paris (16°).

6253. — M. Tomasin expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au corps de l'inspection des directions régionales de la sécurité sociale, les fonctionnaires de ce corps se sont vu attribuer des traitements identiques à ceux des fonctionnaires d'autres administrations ayant des attributions similaires, notamment les régies financières. Or, par la suite, cette parité a été rompue au détriment du personnel du corps de l'inspection, malgré l'accroissement constant des tâches de tutelle et de contrôle dévolues à ce corps. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont conduit à la disparité actuelle et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Le déclassement indiciaires du personnel de l'inspection de la sécurité sociale et, d'une manière générale, de l'ensemble des personnels des directions régionales de la sécurité sociale régis par le statut particulier fixé par le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 ne saurait être contesté. Il résulte des améliorations obtenues par d'autres corps de fonctionnaires dont le personnel de mes services n'a pas encore bénéficié. Pour remédier à cette situation préjudiciable au recrutement et au bon fonctionnement de l'administration de tutelle de la sécurité sociale, j'ai saisi en son temps les services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et du ministère des finances et des affaires économiques de projets de reclassement indiciaire et de révision statutaire propres à améliorer la situation du personnel. L'examen de ces projets est actuellement en cours dans les services intéressés.

6316. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que la caisse primaire de sécurité sociale demande l'immatriculation au régime de sécurité sociale des agents titulaires permanents des communes d'un professeur d'Etat tributaire de la caisse des pensions civiles et affilié au régime spécial de sécurité sociale assurant simultanément un enseignement (douze heures hebdomadaires) à l'école municipale des beaux-arts, en qualité d'agent communal titulaire. Il lui demande si, dans ce cas, il ne convient pas de faire application des dispositions du décret du 17 août 1950; entraînant le seul versement des cotisations patronales, le fait de cotiser en même temps à deux régimes spéciaux différents plaçant cet agent dans une situation ne lui permettant pas de bénéficier des prestations correspondantes au titre de l'un d'eux, ces deux régimes (l'Etat et la ville) n'ouvrant droit qu'aux mêmes avantages en nature. (Question du 29 juin 1960.)

2^e réponse. — Le décret du 17 août 1950 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne concerne que les assurés qui relèvent du régime général des assurances sociales au titre de leur activité accessoire. Il ne serait donc applicable à l'intéressé que s'il n'était pas affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ou à un régime spécial de retraites au titre de son emploi municipal. Dans le cas contraire, les cotisations patronales et ouvrières doivent être versées au titre de chacun des deux emplois et la règle du plafond doit être appliquée séparément à chaque rémunération, puisqu'il s'agit de deux régimes de sécurité sociale différents (régime des fonctionnaires de l'Etat et régime des agents permanents des collectivités locales). Il est admis que, dans ce cas, les prestations en nature sont servies par le régime de sécurité sociale dont relève l'emploi considéré comme principal par la réglementation sur les cumuls.

6358. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le grand nombre de jeunes que la vague démographique va jeter sur le marché du travail pendant les prochaines années; alors que le nombre d'adolescents ayant atteint l'âge de fin de scolarité était de 485.000 en 1956, il sera de 822.000 en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'être en mesure de donner du travail à tous ces jeunes et s'il n'envisage pas notamment l'établissement d'un plan d'organisation du marché de l'emploi, portant sur cinq ans par exemple, qui comporterait une formation professionnelle tenant compte de nos besoins. (Question du 1^{er} juillet 1960.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes que pose l'arrivée sur le marché du travail au cours des prochaines années des générations nombreuses de jeunes nés à partir de 1946 constitue l'une des principales préoccupations du Gouvernement. Les directives que le Gouvernement a données en vue de préparer l'élaboration du quatrième plan de modernisation et d'équipement tiennent en particulier un très grand compte des perspectives qu'offre ce renouveau démographique. Aussi bien, dans le cadre des travaux que va entreprendre la commission de la main-d'œuvre du commissariat général au plan, il sera procédé à un examen des conditions d'équilibre entre les emplois qui seront offerts dans les différentes activités économiques en 1965, dans les hypothèses retenues pour l'élaboration du plan, et la main-d'œuvre qui sera alors disponible. Cet examen portera, en particulier, sur l'étude des qualifications requises en vue du meilleur emploi de cette main-d'œuvre, étude à laquelle le ministère du travail attache une particulière importance. D'autre part, ce ministère poursuit ses efforts en vue de faciliter, par les moyens appropriés, une orientation adéquate des travailleurs vers les emplois susceptibles de leur être offerts. A cette fin, il poursuit, notamment dans le cadre d'un centre d'études et d'un service pilote, spécialement chargés des problèmes posés par l'adaptation des jeunes au milieu du travail, l'examen des dispositions propres à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Parallèlement, le ministère du travail met en œuvre, avec le concours des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des travailleurs, les mesures nécessaires pour que les organismes de formation professionnelle placés sous son contrôle soient en mesure de répondre à leur mission d'adaptation et de promotion professionnelle par une adaptation constante de la formation dispensée et des qualifications enseignées à la modification des besoins et aux possibilités d'emploi, compte tenu du progrès technique, de l'évolution économique et des préoccupations relatives au perfectionnement et à la promotion professionnelle. Ces diverses initiatives doivent permettre, par une meilleure connaissance des besoins et des possibilités d'emploi, de dégager des éléments de prévision suffisants qu'il conviendra de préciser sur le double plan géographique et professionnel, avec le plus large concours des intéressés, employeurs

et travailleurs, et de prescrire les orientations et les adaptations nécessaires en temps utile. De telles mesures coordonnées constituent en effet les bases de la politique de l'emploi que les pouvoirs publics doivent assurer dans le cadre national et, le cas échéant, sur le plan international, pour faire face aux problèmes renouvelés que pose dès maintenant la perspective de l'arrivée des jeunes sur le marché du travail.

6392. — M. Payret attire l'attention de M. le ministre du travail sur les répercussions fâcheuses que ne manquera pas d'entraîner le décret du 12 mai 1960 relatif à la réforme de la sécurité sociale pour les assurés sociaux éloignés des grands centres, dans le cas où les médecins des petites localités renonceraient à signer une convention. Il lui demande de lui préciser: 1° si les malades désirant être remboursés à 80 p. 100 des honoraires médicaux seront libres de faire appel aux médecins conventionnés les plus proches et, dans ce cas, si les indemnités kilométriques leur seront intégralement remboursées, contrairement à la législation en vigueur dans ce domaine; 2° s'il ne pense pas que de tels débours — qui peuvent tripler le prix de la visite à domicile (dans les régions rurales, les médecins étant parfois distant de 20 à 30 kilomètres) risquent d'être préjudiciables, tant à l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale qu'à la santé des assurés qui hésiteront à faire appel à des médecins aussi éloignés. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire ne pourra se poser que dans les départements où non seulement aucune convention n'aura pu être signée entre les syndicats de praticiens et la caisse régionale de sécurité sociale, mais où les adhésions personnelles souscrites par les praticiens seraient très peu nombreuses. Or, il est de fait, que les premières conventions conclues et approuvées en application du décret du 12 mai 1960 intéressent, pour la plupart, des régions rurales. Il paraît donc peu probable que l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire se réalise effectivement. Si des difficultés du genre de celles qu'il redoute devaient, néanmoins, se produire, ce ne serait sans doute qu'à la faveur de situations exceptionnelles; il serait alors recherché des solutions appropriées permettant aux assurés d'obtenir les soins nécessités par leur état de santé, sans que ces mesures exceptionnelles soient de nature à compromettre l'équilibre financier des organismes de sécurité sociale.

6478. — M. Rossi rappelle à M. le ministre du travail que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale doivent périodiquement être l'objet d'une réévaluation afin de maintenir à leurs titulaires un pouvoir d'achat suffisant. Mais il n'en est pas de même de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle peut éventuellement s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° comment sont calculés les taux de majoration des pensions de retraite; 2° quels ont été, depuis 1955, les taux annuels de majoration des pensions et, parallèlement, quelle a été l'évolution du S. M. I. G. au cours des mêmes années; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que des allocations spéciales et complémentaires suivent la même évolution que les pensions de retraite. (Question du 11 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale peuvent être revalorisées chaque année avec date d'effet du 1^{er} avril, conformément aux dispositions de l'article 344 du code de la sécurité sociale. Les coefficients de revalorisation applicables sont fixés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés; 2° les tableaux ci-après indiquent les taux annuels de majoration des pensions de vieillesse appliqués depuis le 1^{er} avril 1955 et l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) depuis la même date.

Revalorisation des pensions de vieillesse.

DATE D'APPLICATION	TAUX
1 ^{er} avril 1955.....	9 p. 100.
1 ^{er} avril 1956.....	8,5 —
1 ^{er} avril 1957.....	12 —
1 ^{er} avril 1958.....	7,5 —
1 ^{er} avril 1959.....	13,5 —
1 ^{er} avril 1960.....	10,5 —

Evolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

DATE D'APPLICATION	REMUNERATION minimum horaire.
4 avril 1955.....	126
1 ^{er} août 1957.....	133,45
1 ^{er} janvier 1958.....	139,20
1 ^{er} mars 1958.....	144,80
1 ^{er} juin 1958.....	149,25
1 ^{er} février 1959.....	156
1 ^{er} novembre 1959.....	160,15

L'augmentation des pensions de vieillesse ressort à 78 p. 100 et l'augmentation du S. M. I. G. à 27 p. 100 pour la période considérée; 3° le relèvement du montant des allocations et des plafonds de ressources en matière d'allocation spéciale et d'allocation supplémentaire fera l'objet d'un examen à l'occasion des études en cours sur les améliorations à apporter au régime de l'assurance vieillesse compte tenu de la structure démographique française, de la conjoncture économique et de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

6483. — M. Peretti expose à M. le ministre du travail que certains bénéficiaires de prestations de vieillesse de sécurité sociale sont parfois contrainsts, à la suite d'erreurs dont ils ne sont nullement responsables, d'effectuer de longues et pénibles démarches auprès de l'administration des postes et télécommunications pour percevoir le montant de leur échéance trimestrielle, alors que cette dernière a été régulièrement mandatée, en temps opportun, par la caisse régionale d'assurances vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il est possible en de telles circonstances, d'épargner à des personnes âgées bien souvent physiquement handicapées et sans moyens, le souci d'effectuer personnellement les démarches indispensables; et, si la caisse régionale d'assurance vieillesse, avisée par un allocataire de la non-perception de ses arrérages ne peut se charger elle-même, avec plus d'efficacité et de rapidité, de faire rechercher et payer, par l'administration des postes et télécommunications, le mandat égaré. (Question du 12 juillet 1960.)

Réponse. — Le règlement des pensions de sécurité sociale est effectué par chèques d'assignation payables en mains propres, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1960 relatif au remboursement au budget annexé des postes et télécommunications des dépenses occasionnées à cette administration pour les opérations auxquelles elle procède au titre de la sécurité sociale. Ce mode de paiement a été retenu comme susceptible de donner satisfaction à la masse des bénéficiaires. Il ressort des renseignements recueillis à ce sujet que les cas de mandats égarés bien que régulièrement établis, par l'organisme payeur, sont excessivement rares. Lorsque la caisse a connaissance d'un cas de cette nature, elle effectue elle-même les démarches nécessaires auprès du centre des chèques postaux afin de provoquer l'enquête nécessaire pour rechercher et faire payer le mandat égaré. En général, le non-paiement d'une échéance provient du fait que le mandat n'a pu toucher son destinataire en raison de son absence momentanée ou d'un changement de domicile non signalé en temps utile à l'organisme payeur. Si l'intéressé ne peut se présenter au bureau de poste pour percevoir ses arrérages, le mandat doit faire alors l'objet d'une réimputation au compte de l'organisme payeur qui est tenu d'attendre ces inconvénients le bénéficiaire d'une pension appelé à se déplacer fréquemment peut demander, que le chèque d'assignation émis à son profit soient inscrits d'office à un compte de chèque postal, ouvert à son nom.

6471. — M. Frys expose à M. le ministre du travail que l'article 47 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 sur la réorganisation de la sécurité sociale prévoit en son paragraphe 3° qu'en cas de contestation du caractère professionnel de l'accident les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel, tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. En conséquence, les prétentions de la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix, 59-1, qui se refuse à la prise en charge avant que les éléments d'information utiles sur le caractère professionnel soient réunis, ne lui semblent pas répondre à l'esprit du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet esprit soit respecté et que des familles ouvrières ne se trouvent pas démunies de ressources, alors que le chef de famille se trouve accidenté. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 47 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, visé par l'honorable député, prévoit que la caisse de sécurité sociale qui entend contester le caractère professionnel de l'accident « doit en informer par écrit la victime et l'employeur dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit. Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente... ». Il en découle que lorsque la caisse éprouve des doutes sur le caractère professionnel d'un accident qui lui est déclaré ou lorsqu'elle ne s'estime pas suffisamment éclairée par la déclaration, elle est tenue de donner avis à la victime et à l'employeur dans le délai de quinze jours de son intention de contester éventuellement le caractère professionnel de l'accident. Dans ce cas, elle est autorisée à ne pas servir les prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, mais seulement les prestations des assurances sociales auxquelles la victime aurait droit dans les conditions générales prévues au livre III du code de la sécurité sociale. Ces prestations sont alors servies, à titre provisionnel, sous réserve de la décision ultérieure de la caisse et, éventuellement, de la juridiction saisie, relativement au caractère professionnel de l'accident. Intervenu en application du texte précité, le refus de prise en charge opposé par la caisse dont fait mention l'honorable parlementaire ne pouvait donc viser que les seules prestations de la législation sur les accidents du travail. Toutefois, il est procédé à une enquête à ce sujet.

6495. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves lacunes que comporte la récente nomenclature générale des actes professionnels des médecins en ce qui concerne les examens de santé. Il lui expose qu'un certain nombre d'examens obligatoires sont exigés par la législation sociale; examens pré-nuptiaux comportant un examen médical et une radioscopie pulmonaire; examens pré-nataux comportant un examen clinique et obstétrical, une radioscopie pulmonaire, une prise de sang et une analyse des urines; examens médico-radiologiques exigés pour entrer dans les administrations (P. T. T., etc.). Il lui demande sur quelle base les praticiens devront tarifier ces examens et s'il ne pense pas qu'ils pourraient faire l'objet d'une codification spécifique dans la nouvelle nomenclature des actes professionnels. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Comme par le passé, les examens dont il s'agit doivent être tarifés lorsqu'ils sont remboursables par la sécurité sociale, en tenant compte des divers actes qu'ils comportent obligatoirement et en faisant application des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, y compris, bien entendu, celles qui concernent les actes multiples effectués au cours d'une même séance. Il n'apparaît donc pas qu'à cet égard ladite nomenclature soit incomplète en la forme qui vient de lui être donnée par arrêté du 4 juillet 1960. Cependant, certaines des règles nouvelles édictées par ce texte peuvent ne pas être parfaitement adaptées au cas des examens de santé. La question fait d'ailleurs l'objet, en ce moment même, d'une étude particulière, à l'occasion de laquelle il n'est pas exclu que soit envisagée, entre autres solutions possibles, celle qui consisterait à inscrire ces examens à la nomenclature générale en leur affectant un coefficient global qui leur soit propre.

6496. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur les assurés sociaux éloignés des grands centres certaines dispositions contenues dans la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, et notamment l'impossibilité pour le praticien de pratiquer, au cours d'une consultation, les examens radiologiques qui s'avèreraient nécessaires. Ces dispositions obligeront, sans nul doute, les malades, dont certains éprouvent déjà, du fait de leur état de santé, d'énormes difficultés à se déplacer, soit à revenir voir leur médecin exclusivement pour y subir les examens radiologiques nécessaires, soit, ce qui est plus probable (étant donné la valeur accordée aux actes cotés en R ou en KR qui ne permet plus à des omnipraticiens d'accomplir de tels actes, leur taux de remboursement étant inférieur aux prix de revient lorsqu'ils ne sont pas faits en série), à accomplir des trajets plus ou moins longs et coûteux, selon que les malades seront plus ou moins distants des centres radiologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux des régions rurales, notamment, de bénéficier d'une médecine préventive et curative, identique à celle prodiguée dans les grandes villes, et, notamment, dans le cas où il ne penserait pas modifier l'actuelle nomenclature, s'il envisageait d'indemniser ces malades de tous leurs frais de déplacement. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — La nouvelle nomenclature des actes professionnels n'interdit, en aucune façon, la pratique d'examens radiologiques au cours d'une consultation. Elle prévoit seulement, en pareil cas, l'application de la règle générale de non-cumul des honoraires de la consultation et d'un examen radiologique, règle déjà inscrite dans l'ancienne nomenclature. Les nouvelles dispositions se bornent à faire disparaître, compte tenu de l'avis émis par la majorité des membres de la commission permanente de la nomenclature, l'exception autorisée jusqu'alors en faveur des omnipraticiens et des physiciens permettant le cumul des honoraires prévus pour la radiologie ou la radioscopie pulmonaire avec la consultation. Si cette exception — qui n'avait pas été sans donner lieu à certains abus — avait été mainte-

nue, elle aurait dû être étendue à d'autres spécialistes qui en sollicitaient le bénéfice, les pédiatres notamment. On ne saurait croire, d'ailleurs que, pour ce motif, les médecins modifieront leur comportement habituel à l'égard des malades dont l'état de santé justifierait de tels examens. Ces praticiens enfreindraient, en tout cas, les règles générales de la déontologie, s'ils imposaient, dès lors, à leurs clients, d'une manière systématique et sans motif légitime, des déplacements et des dépenses qui auraient pu être évités.

6509. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que de nombreux ingénieurs qui ont travaillé dans des sociétés ressortissant à la C. A. R. I. M., puis dans d'autres ressortissant à l'A. G. I. R. C., ne peuvent bénéficier de la loi n° 56-1222, du 1^{er} décembre 1956, sous prétexte que le décret d'application n° 57-1039, ne vise pas la C. A. R. I. M. Or, s'il est exact que le décret n° 57-1039, « relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaires de la sécurité sociale » ne touche pas la C. A. R. I. M., par contre il est indiscutable que la loi n° 56-1222, relative à la coordination des régimes de retraite professionnels la concerne, car la C. A. R. I. M. est sans conteste une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que ces ingénieurs bénéficient enfin de la pension de coordination à laquelle la loi n° 56-1222, leur ouvre indubitablement droit, et lui rappelant qu'il a annoncé, le 5 septembre 1959, dans sa réponse à la question écrite n° 1104, qu'un « projet de décret complétant celui du 23 septembre 1957 est actuellement en préparation en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1^{er} décembre 1956 » (Journal officiel du 5 septembre 1959), lui demande s'il compte, par le même décret, faire cesser le préjudice subi par lesdits ingénieurs; 2° au cas où il considérerait que la loi du 1^{er} décembre 1956 est inapplicable dans le fond, s'il compte en proposer l'abrogation qui aura, du moins, l'avantage de clarifier une situation inadmissible. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Après un examen approfondi de la question, le département du travail a été amené à constater qu'une meilleure application de la loi du 1^{er} décembre 1956, sur « la coordination des régimes de retraite professionnels » ne pouvait que difficilement être réalisée par la voie d'une modification du décret n° 57-1039, du 23 septembre 1957. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une proposition de loi ayant pour but l'amélioration de ces conditions de coordination a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 21 juin 1960. Ce texte est actuellement soumis au Sénat pour examen.

6516. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail: 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de solliciter auprès du ministère des finances une diminution des frais d'établissement de contrats au profit des employeurs agricoles utilisant la main-d'œuvre étrangère; 2° s'il ne serait pas possible d'obtenir la permutation d'un salarié agricole d'origine étrangère entre plusieurs exploitants par simple accord entre les parties, à charge pour eux d'en aviser le service de la main-d'œuvre. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Le taux du remboursement forfaitaire que doivent verser à l'office national d'immigration les employeurs, exploitants agricoles, utilisant les services de travailleurs étrangers introduits par les soins de cet organisme, est fixé par arrêté pris conjointement par le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture. Ce remboursement forfaitaire a pour objet de couvrir les charges assumées par l'office national d'immigration pour les opérations de recrutement et de sélection, ainsi que pour assurer l'accueil et le transport jusqu'au lieu d'emploi des travailleurs étrangers. Le taux de ce remboursement forfaitaire est réexaminé chaque année en vue de l'adapter aux charges réelles prévisibles de l'office. 2° En application des dispositions de l'article 64 a du livre II du code du travail, le ministre du travail ne peut viser favorablement que les contrats d'introduction souscrits par un employeur au profit d'un travailleur étranger, pour un durée au plus égale à une année, le remplacement chez un autre employeur avant l'expiration de la durée fixée au contrat ne pouvant avoir lieu que dans les conditions prévues par le texte précité. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le ministre du travail examine dans un esprit favorable et en tenant le plus grand compte tant des besoins réels que des éléments de fait propres aux cas d'espèce, les demandes de renouvellement d'autorisation de travail ainsi que, le cas échéant, les demandes de changement d'employeur, dès lors que l'intéressé entend se maintenir dans une profession déficitaire en main-d'œuvre et, en tout premier lieu, dans l'agriculture.

6537. — M. Jarrosson demande à M. le ministre du travail si la disparition de la mention de la caisse d'allocations familiales, alors que la mention « sécurité sociale » subsiste sur les imprimés de l'union de recouvrements des cotisations de Lyon doit être considérée comme un recul de la notion d'autonomie des caisses d'allocations familiales. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales constituée entre la caisse primaire lyonnaise de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Lyon a pris la dénomination de: « Union des caisses lyonnaises de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations ». Cette dénomination résulte de l'article 1^{er} des statuts de ladite union, tel qu'il a été modifié par le

comité de gestion lors de sa réunion du 20 septembre 1954. Cette modification a été approuvée par arrêté du 18 octobre 1954. La dénomination de l'union dont il s'agit n'a pas été modifiée depuis cette date, et j'ai prescrit une enquête afin d'obtenir des éclaircissements sur la teneur des imprimés de cet organisme. Mais en tout état de cause, cette teneur ne saurait avoir la signification que lui donne l'honorable parlementaire.

6552. — M. Weber rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 777 du 28 avril 1959 sur les modalités de calcul des indemnités journalières perçues par les représentants ou voyageurs de commerce en arrêt de travail pour raisons de santé; il soulignait alors combien il lui semblait anormal et injuste de prendre pour base du calcul de cette indemnité le salaire du trimestre précédant l'arrêt de travail dans le cas d'une catégorie professionnelle dont le rendement est soumis à des variations importantes suivant les saisons et pour des raisons diverses. Il a noté que la réponse du 29 mai 1959 se limite à faire état des dispositions de l'article 290 du code de la sécurité sociale, de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 et de l'arrêté du 8 août 1955; ainsi fondée, la réponse ne fournit aucune suite favorable ou équitable à la question posée. Il attire son attention sur la circulaire n° 16 SS du 4 mars 1960, émanant de ses services; cette circulaire fournit enfin à la question posée une réponse basée sur le bon sens; elle rappelle certes que le calcul de l'indemnité journalière est en principe fonction du salaire du trimestre précédant l'arrêt de travail, mais elle prévoit une dérogation pour certaines catégories professionnelles (représentants et voyageurs de commerce), le calcul de l'indemnité étant alors fonction du salaire annuel. Cette dérogation est accordée en application des arrêtés des 8 mars 1956, 30 décembre 1955 et 16 février 1959. Il lui demande comment il a pu se faire que sa réponse à la question écrite n° 777 ait méconnu les arrêtés sur lesquels sont fondées les conclusions de bon sens qui figurent dans la circulaire n° 13 SS du 4 mars 1960. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La circulaire n° 16 SS du 4 mars 1960 n'a nullement modifié les modalités de calcul des indemnités journalières dues aux voyageurs, représentants de commerce et placiers, dont le montant demeure fixé, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la précédente question écrite, en fonction du salaire ou gain des trois mois précédant l'arrêt de travail. Le seul objet de cette circulaire est de préciser les conditions dans lesquelles doit être effectuée la régularisation dans le cas où la rémunération perçue par l'intéressé a, au cours de certaines périodes, dépassé le chiffre limite servant de base au calcul des cotisations. Il résulte en effet des dispositions de l'article 148 du décret du 8 juin 1946 précité qu'à l'expiration de chaque trimestre civil, les caisses de sécurité sociale procèdent à une régularisation du montant des cotisations, pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de cette période, qui n'a pas déjà donné lieu à retenues (primes, gratifications). En ce qui concerne cependant les voyageurs, représentants de commerce et placiers, en application des arrêtés rappelés dans le texte de la question écrite, la régularisation est effectuée non pas en fin de trimestre, mais en fin d'année. L'article 33 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit d'autre part que le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation dans les conditions résultant de l'article 148 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 se répartit, pour le calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, sur une période d'une durée égale à la période à laquelle s'applique la régularisation effectuée et qui suit immédiatement cette dernière période. Dans ces conditions, il a paru utile de rappeler aux caisses de sécurité sociale que, pour cette catégorie d'assurés, le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation se répartit, pour le calcul des prestations en espèces, sur une période non d'un trimestre, mais d'une année. Tel est l'objet de la circulaire n° 16 SS du 4 mars 1960, laquelle, sans modifier la période de référence retenue pour le calcul des indemnités journalières, permet de remédier aux fluctuations de salaires des représentants de commerce dans le cas où une régularisation est effectuée dans les conditions rappelées ci-dessus.

6562. — M. Nungesser expose à M. le ministre du travail que de nombreux vieux travailleurs utilisent les « billets annuels pour pensionnés et retraités » qui leur permettent d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer. Or, ces billets sont très souvent utilisés pour des déplacements qui sont provoqués, soit par la nécessité dans laquelle de nombreuses personnes âgées se trouvent de partager leur temps aux domiciles de leurs divers enfants, soit, pour des raisons de santé, un séjour annuel dans une région dont le climat leur est plus favorable, leur étant nécessaire. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, il serait avantageux pour eux que ce séjour soit prolongé au-delà de trois mois pendant lesquels les « billets annuels pour pensionnés et retraités » sont valables. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'engager des négociations avec M. le ministre des travaux publics afin d'assouplir la réglementation concernant la durée de validité des « billets annuels pour pensionnés et retraités », en vue de faciliter aux personnes âgées un séjour annuel prolongé hors de leur domicile habituel. Une telle mesure n'impliquerait pas de charges supplémentaires et ne gênerait pas la S. N. C. F., lesdits billets n'étant pas délivrés en période de trafic intense. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — La prolongation au-delà de trois mois de la validité des billets annuels à tarif réduit délivrés par la S. N. C. F. aux pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale en vertu de la loi du 1^{er} août 1950 modifiée, nécessiterait une modification du tarif de la S. N. C. F., lequel est soumis à l'homologation du ministre des travaux publics et des transports. M. le ministre des travaux publics et des transports sera saisi de cette question.

6598. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il entre dans ses intentions d'obtenir le bénéfice de l'attribution au conjoint survivant d'un grand mutilé du travail à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, d'une rente de conjoint survivant calculée sur le salaire minimum des accidents du travail et dans les conditions de l'article L. 454 (art. 53 de la loi du 30 octobre 1946). (Questions du 21 juillet 1960.)

Réponse. — La législation sur les accidents du travail (livre IV du code de la sécurité sociale), en tant que législation de réparation, n'envisage normalement la situation des ayants droit (conjoint, enfants, ascendants) de victime d'accident du travail que dans le cas où le décès de cette dernière résulte, à quelque moment qu'il se produise, des conséquences de l'accident. Dans cette hypothèse, ce sont les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale qui sont susceptibles de recevoir application. Par contre, pas plus que les autres ayants droit le conjoint survivant ne peut prétendre au service d'une pension, quelle que soit la gravité de l'incapacité permanente dont la victime était atteinte, lorsque le décès de cette dernière n'a pas sa cause directe dans les suites de l'accident. Toutefois, la situation particulière des conjoints survivants qui ont assisté, durant plusieurs années, des victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'allocation pour tierce personne a retenu l'attention du ministre du travail. Cette question fait l'objet d'une étude de la part des services compétents.

6607. — Mme de La Chevrellère expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 9 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, modifié par le décret n° 57-289 du 9 mars 1957, lorsque le total des pensions alimentaires allouées à une même personne à la fois au titre d'un régime spécial de sécurité sociale et du code des pensions militaires d'invalidité dépasse le plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, l'intéressé peut demander le remboursement des cotisations qu'il a versées en trop, dans les conditions définies par un arrêté interministériel; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un certain nombre de grands invalides de guerre bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 et titulaires d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires ayant fait une demande de remboursement des cotisations versées en trop depuis 1950 ont bien obtenu de la trésorerie générale le reversement des sommes qui leur sont dues au titre des cotisations versées sur leur pension militaire d'invalidité, mais n'ont pu, jusqu'à présent se faire rembourser les sommes qui leur sont dues au titre des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale. Elle lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le remboursement aux intéressés de ces cotisations versées en trop; 2° s'il ne serait pas possible que ces catégories de bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, qui sont titulaires d'une pension comportant leur assujettissement aux assurances sociales, soient dispensées de l'obligation de demander, chaque année, le remboursement des cotisations versées en trop pendant l'année précédente; toutes mesures utiles étant prises afin que seules les cotisations dues soient précomptées sur leur pension. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Le remboursement des cotisations excédentaires de sécurité sociale, prévu par le décret n° 57-289 du 9 mars 1957, prend effet seulement au 1^{er} janvier 1957. Aucun bénéficiaire de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale) ne peut donc se prévaloir rétroactivement des dispositions de ce décret pour une période antérieure à ladite date. Les modalités du remboursement ont été précisées par l'arrêté interministériel du 8 septembre 1959 (Journal officiel du 16 septembre 1959) et par la circulaire ministérielle n° 89/SS du 17 septembre 1959. Il appartient aux intéressés d'adresser obligatoirement chaque année une demande de remboursement à l'organisme qui a procédé à leur immatriculation à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Les modalités de paiement des pensions et les variations du taux de celles-ci ne permettant pas aux caisses compétentes de procéder automatiquement aux remboursements en partant d'une demande formulée une fois pour toutes.

6719. — M. Peyrot demande à M. le ministre du travail si le haut comité médical de la sécurité sociale institué par le décret du 12 mai 1960, qui aura à connaître également des questions relevant du régime agricole, comportera un ou plusieurs représentants de médecins praticiens ruraux, aux côtés des médecins-conseils de la mutualité sociale agricole. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La composition du haut comité médical a été fixée par un arrêté du 12 mai 1960, ainsi qu'il suit : 1° un président; 2° sept membres du corps médical connus pour leurs travaux et leurs services rendus dans le domaine de la médecine sociale et de la sécurité sociale; 3° six médecins-conseils de la sécurité sociale, dont cinq au moins médecins-conseils régionaux. Le président et les sept membres visés au 2° ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du

ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population. Les six médecins-conseils (qui n'ont que voix consultative sauf dans les affaires où ils sont rapporteurs et où ils ont voix délibérative) sont nommés par le ministre du travail. Un autre arrêté du même jour fixe le rôle et les conditions de fonctionnement du haut comité médical. L'article 2 de ce dernier arrêté précise que le haut comité peut être consulté par le ministre de l'agriculture. Dans ce cas, il est complété par deux médecins-conseils des caisses mutuelles de sécurité sociale agricoles. Rien ne s'oppose à ce que, parmi les sept médecins nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population figure un médecin connaissant les problèmes de l'exercice médical à la campagne, pourvu qu'il remplisse d'autre part les conditions fixées par l'arrêté. Cependant, les membres du haut comité étant nommés en raison de leur compétence personnelle, il ne peut être question que certains d'entre eux soient désignés en tant que représentant telle ou telle catégorie de praticiens.

6740. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre du travail qu'il a répondu le 1^{er} juillet 1960 à la tribune de l'Assemblée nationale à une question posée par M. Roques au sujet du remboursement des actes d'électro-radiologie, que la Nomenclature qui allait être publiée serait celle qui est due au travail des experts, établie en accord avec les intéressés pour aligner les actes d'électro-radiologie sans avoir à modifier la valeur de la lettre « K ». Il s'étonne du silence ministériel quant à l'abaissement de la valeur de la lettre-clé qui est venu ajouter son effet à celui d'une Nomenclature préalablement modifiée, alors qu'elle supposait une lettre-clé de valeur identique à celle utilisée dans les autres spécialités. Il lui demande : 1^o s'il estime fondée la pression exercée simultanément sur la Nomenclature et sur la lettre-clé aboutissant, en fait, à des remboursements abaissés dans des proportions stupéfiantes pour certains actes et, dans l'affirmative, quelle est la raison de cette position ; 2^o s'il considère que les cabinets privés d'électro-radiologie vont se trouver dans une situation qui leur permette d'assurer les investissements nécessaires à une médecine de qualité. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Il est signalé, tout d'abord, que la Nomenclature des actes d'électro-radiologie, annexée au décret n^o 60-645 du 4 juillet 1960 correspond bien « au travail des experts », ceux-ci ayant été chargés essentiellement d'établir une hiérarchie des actes accomplis par les différents praticiens. 1^o « La pression exercée ... sur la Nomenclature » par l'abaissement de quelques rares coefficients et par l'institution de plafonds, n'a pas paru suffisante pour mettre fin aux anomalies qui avaient été signalées en ce qui concerne les honoraires d'électro-radiologie. De multiples enquêtes effectuées, non seulement par la cour des comptes mais par le service du contrôle général de la sécurité sociale, avaient fait apparaître, dans plusieurs régions de la France, le montant particulièrement élevé des honoraires perçus par la majorité des électro-radiologistes, en tenant compte simplement du montant des remboursements effectués par les organismes de sécurité sociale et des déclarations faites à l'administration des contributions directes. Cette constatation a rendu nécessaire un abaissement plus sensible de la valeur de la lettre-clé et, en conséquence, l'institution d'une nouvelle lettre, la lettre-clé « R ». 2^o Les informations recueillies permettent de penser que la situation des cabinets privés d'électro-radiologie ne serait sans doute pas aussi défavorable que certains l'affirment. Quoi qu'il en soit, il est envisagé de recueillir tous les renseignements nécessaires pour juger en toute connaissance de cause de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5928. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les dispositions du décret n^o 59-779 du 22 juin 1959, relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé. Pour ces derniers, conformément à l'article 19 dudit décret, l'autorisation est accordée par le préfet du département où est situé l'aérodrome, sans que les maires des communes intéressées soient obligatoirement consultés. Or, il apparaît que ce défaut de consultation provoque parfois des protestations de la part de certains magistrats municipaux, qui, mieux que les autorités extérieures à la commune généralement chargées de l'enquête, peuvent apprécier les inconvénients — parfois graves — que cause dans leur localité la présence d'un aérodrome privé. Il lui demande, sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité légitime du préfet qui doit demeurer maître de sa décision : 1^o s'il compte rendre obligatoire l'avis des maires avant toute autorisation, et faire compléter l'alinéa 3 de l'article 19 du décret, par les mots : « du maire de la commune intéressée et de ceux des communes limitrophes » ; 2^o s'il compte prendre des mesures plus sévères quant à la réglementation du vol des hélicoptères au-dessus des agglomérations, compte tenu du trouble grave apporté au repos et à la tranquillité des populations. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — 1^o Pour les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique, le législateur a voulu que l'administration s'entoure du maximum de garanties concernant les caractéristiques techniques de la plateforme, et des répercussions que la création d'un tel aérodrome pourrait avoir sur la sécurité des riverains, en raison du trafic relativement élevé qu'on est alors en droit d'escompter ; des enquêtes techniques et administratives étendues ont été prévues dans ce but. Par contre, pour les aérodromes à usage

privé, l'administration a voulu faire preuve d'un certain libéralisme, tenant compte de ce que les aérodromes à usage privé ne sont en général le siège que d'une activité très réduite ; aussi n'a-t-elle pas voulu imposer des mesures administratives trop rigides. Les préfets semblent d'ailleurs avoir toute latitude pour prendre, s'ils l'estiment nécessaire, l'avis des maires, dans le cadre de la circulaire interministérielle n^o 14442 du 1^{er} août 1934 complétant le décret du 12 octobre 1933 relatif aux conditions d'agrément des aérodromes privés ; cette circulaire indique en effet : « Pour ce qui est des abords de l'aérodrome, il y aura seulement pour vous de considérer si la sécurité des personnes au sol semble à première vue menacée par la création de l'aérodrome projeté. Vous pouvez considérer cette sécurité comme menacée si en bordure ou dans les environs immédiats de l'aérodrome se trouvent des lieux de rassemblement habituels (écoles, jardin public, hôpital ou terrain de sports, etc.) ». La circulaire actuellement en préparation destinée à remplacer celle du 1^{er} août 1934 reprend les dispositions citées ci-dessus. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de modifier l'article 19 du décret n^o 59-779 du 22 juin 1959 afin de rendre obligatoire l'avis des maires avant toute autorisation de création d'un aérodrome à usage privé. 2^o Le problème de l'atténuation du bruit causé par les moteurs d'avions et ceux des hélicoptères préoccupe depuis des années nos services. En plus des études effectuées par les exploitants et les constructeurs, le secrétaire général à l'aviation civile et l'aéroport de Paris ont multiplié les précautions notamment en imposant de sévères restrictions dans l'utilisation des avions à réaction et des hélicoptères. Du point de vue de la réglementation les hélicoptères doivent voler en respectant les hauteurs minimales de survol des villes et rassemblements de personnes, conformément aux arrêtés des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958. Les dérogations à ces dispositions ne sont accordées qu'exceptionnellement ou lorsque des mesures de sécurité publique l'exigent (notamment pour la protection civile). De plus, les hélicoptères entrant dans la circulation aérienne générale doivent respecter les consignes qui sont établies pour chaque agglomération. Notamment, les hauteurs minimales de vol ont été fixées sur les itinéraires, imposés le long de la vallée de la Seine qui relie l'aéroport du Bourget à l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. Ces hauteurs minimales ont déjà été relevées à 600 mètres sauf dans les cas où les conditions météorologiques ne le permettent pas. Les mesures visant actuellement les hélicoptères paraissent sévères et il semble difficile de les aggraver sans pénaliser lourdement l'exploitation des lignes aériennes par hélicoptères.

6054. — M. Lolive expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pour l'électrification de la ligne Paris—Strasbourg, la S. N. C. F. a retenu la solution du relevement du tablier du P. S. du C. D. n^o 20 (avenue Edouard-Vaillant) à Pantin, que la modification dans le profil de l'avenue Edouard-Vaillant a comme conséquence le relevement des chaussées de plusieurs rues et l'enfoncement des seuils des immeubles riverains ; qu'une telle décision a été prise sans consultation préalable entre les divers services intéressés : S. N. C. F., ponts et chaussées, commune de Pantin. Il lui demande : 1^o quelle est l'autorité qui a pris cette décision ; 2^o s'il n'a pas l'intention de prescrire, avant le démarrage des travaux, une enquête publique comme cela a été fait en 1934 ; 3^o s'il estime que la solution la plus pratique consiste dans l'abaissement des voies et non pas dans le relevement de l'ouvrage en cause. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — La S. N. C. F. procède effectivement en ce moment aux études comparatives de différents modes de mise au gabarit du passage supérieur, situé au point kilométrique 4+327, pour l'électrification de la ligne Paris—Strasbourg (Strasbourg). L'insuffisance de la hauteur libre sous cet ouvrage est de l'ordre de 0,60 m. L'étude détaillée de l'obtention du gabarit caténaire par le seul abaissement des voies (de 0,60 m) a fait ressortir que cette solution serait une opération très importante et délicate qui intéresserait : 1^o 6 voies principales à vitesse 100 km/h dont le profil en long, dans les parties au droit des quais de la gare, doit rester en quasi-palier et qui, situées sur une plate-forme argileuse, nécessiteraient un assainissement de celle-ci, corrélativement à l'abaissement ; 2^o 3 voies de circulation dont la plate-forme à abaisser serait également à assainir ; 3^o des voies de service et la tête d'un falseau dit de Pantin-Zonc, dont le profil en long ne peut comporter de déclivité importante, eu égard aux risques de dérive des wagons en stationnement sans machines ; 4^o des quais dont l'abaissement ne serait pas sans présenter de gêne et de risques pour les voyageurs pendant la durée des travaux. En raison du coût élevé de cette opération et des sujétions qu'elle entraînerait pour la réalisation des phases d'exécution et pour intercaler les ralentissements dans le planning des travaux du complexe de Paris, cette solution a dû être abandonnée. En accord avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la solution du relevage du tablier de l'ouvrage a été envisagée en principe. Cependant, l'étude de relevage de l'ouvrage et de ses conséquences sur la voirie et les propriétés riveraines n'est pas encore achevée, et la S. N. C. F. étudie actuellement la possibilité de réduire l'importance du relevage de la chaussée : a) par l'abaissement maximum des voies compatible avec la présence de la plate-forme argileuse et la proximité des quais à voyageurs ; b) par réduction, à définir après sondage, de l'épaisseur de la chaussée actuelle sur l'ouvrage. Corrélativement à la solution du relevage, la S. N. C. F. entreprend également l'étude de remplacement du tablier actuel par un tablier d'épaisseur moindre. Lorsque ces études seront suffisamment au point, les dispositions retenues seront soumises au service des ponts et chaussées du département de la Seine et à la ville de Pantin pour recueillir leurs avis et accord. Une enquête de commodo et incommodo sera également ouverte si elle paraît nécessaire.

6640 — M. Dellaune expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les faits suivants : pour des raisons d'utilité publique et par voie d'expropriation amiable, une propriété a été coupée en deux par une voie ferrée exploitée par la S. N. C. F., mais appartenant à une collectivité. Par suite de l'implantation de cette voie aujourd'hui désaffectée, une parcelle de plus d'un hectare s'est trouvée entièrement privée de tout accès à la voie publique. A l'époque de la construction de cette voie, cette collectivité avait promis qu'une route serait faite pour libérer les terrains enclavés. Par suite des événements, cette route ne fut pas faite et sa construction en est abandonnée. De ce fait, la possibilité d'accès à ce terrain dépend du bon vouloir de cette collectivité. Il lui demande : 1° si cette collectivité, entièrement responsable de cette enclave, n'est pas tenue de donner d'une façon définitive une sortie à cette propriété ; 2° si la sortie est donnée en bordure de la voie du chemin de fer, à qui incombe l'établissement et l'entretien de la clôture qui peut être exigée par la S. N. C. F. ; 3° à qui incombe la construction de la rampe d'accès routier nécessitée par la construction de la voie sur remblai ; 4° étant donné les faits ci-dessus, cette collectivité peut-elle exiger du propriétaire enclavé le paiement d'une redevance de passage pour les tuyaux d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées vers le réseau d'égouts. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Il ne saurait être répondu utilement aux questions posées par l'honorable parlementaire que si des prévisions étaient données sur le cas d'espèce auquel il est fait allusion.

6166. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la vie intenable qu'est contrainte à mener une nombreuse population demeurant dans la zone avoisinant l'aéroport d'Orly, notamment à Limeil-Brevannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi et Ablon, depuis la mise en service de puissants avions commerciaux à réaction. Le bruit intense, accompagné de vibrations, provoqué par les réacteurs des avions volant de jour comme de nuit à grande cadence, est médicalement dangereux par le trouble qu'il apporte dans le système nerveux. D'autre part, le survol continu de si nombreux avions constitue un danger pour la population riveraine, les risques d'accident n'étant pas complètement écartés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces populations laborieuses de retrouver le calme et la sérénité. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Des efforts importants sont faits par l'administration — dans toutes les voies possibles — pour tenter de résoudre le problème complexe posé, en matière de bruit, par les quadri-réacteurs, biréacteurs et même les avions à turbopropulseurs. Cette préoccupation de lutte contre le bruit, menée sur le plan national par le comité national créé à cet effet, développée plus particulièrement au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale par la commission du bruit, se manifeste par l'application de mesures de toutes natures concernant le but recherché : 1° action auprès des compagnies et principalement des constructeurs pour l'adoption de procédures de décollage, en particulier en adoptant une certaine séquence de mise de puissance, en étudiant des cheminements évitant les zones peuplées, en invitant les pilotes à décoller, par vent faible, dans la direction la plus favorable de ce point de vue ; 2° action au stade de la conception des aérodromes en incluant ce paramètre dans la liste des éléments à prendre en considération ; 3° action consistant à prévoir des dispositifs particuliers sur les parkings et aux points d'attente (rideaux d'arbres, talus, dispositifs à fentes). Dans les cas où ces dispositions — dont l'application est contrôlée strictement, par radar en ce qui concerne les procédures, et par des mesures de bruit effectuées directement au sol par l'aéroport de Paris pour Orly et le Bourget, par le service de la navigation aérienne (section spécialisée) sur les autres aérodromes (tels Nice) — ne réussissent pas à donner satisfaction aux riverains, ou tout au moins à rendre supportable la gêne causée, une interdiction des vols de nuit a été décidée. Ainsi, dans le cas d'Orly, les vols d'avions à réaction de nuit sont interdits entre vingt-quatre heures et six heures locales ; seuls quelques vols exceptionnels sont tolérés, cecl depuis la fin de l'année 1959. L'aéroport de Paris, par ailleurs, s'est toujours particulièrement intéressé à cette question, même avant la mise en service des avions à réaction, et a créé, aux fins d'une meilleure information réciproque, un bureau spécial chargé des relations avec les riverains qui a pour but de recueillir les doléances et d'éclairer les habitants sur les mesures prises. En tout état de cause, en dehors des mesures restrictives, concernant les horaires, exposées ci-dessus, mesures qui ne peuvent être largement étendues sans risquer de mettre en situation délicate l'équilibre économique des transporteurs (car ces appareils rapides et gros porteurs doivent avoir une cadence de vol très élevée), la solution du problème du bruit nécessite des études très complexes qui n'ont pas encore abouti à des résultats décisifs. La question en est au même stade sur les aéroports étrangers. Il n'est donc pas possible de s'attendre à ce que les difficultés signalées s'aplanissent dans un délai proche.

6176. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le protocole d'accord conclu en juin 1948 entre la Société nationale des chemins de fer français et les organisations syndicales dites représentatives (C. G. T., C. F. T. C., F. O., cadres autonomes, C. G. C.) est toujours en vigueur et, dans

l'affirmative, s'il ne pense pas que les changements survenus depuis douze ans dans l'ordre politique, économique et social en rendent certaines dispositions (notamment celles qui obligent les agents de cette société à n'exprimer leurs aspirations syndicales que dans le cadre de ces organisations privilégiées) absolument anachroniques pour ne pas dire arbitraires et en tout cas contraires à la notion évolutive du droit syndical. Il souhaiterait savoir, à défaut de dispositions légales formelles, les raisons impérieuses tirées de l'ordre public ou de l'intérêt général qui peuvent actuellement s'opposer alors qu'il est établi qu'un cheminot sur cinq est syndiqué, à ce que les syndicats indépendants soient à cet égard des syndicats « à part entière », habilités en tant que tels à participer, dès le premier tour, aux élections professionnelles. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Le protocole du 3 juin 1948, conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et les organisations représentatives, est toujours en vigueur. Ce protocole concerne essentiellement le droit syndical et l'exercice des fonctions syndicales. En revanche, il ne traite pas de la reconnaissance de la représentativité. La représentativité des organisations syndicales, définie en premier lieu par une circulaire du ministère du travail du 28 mai 1945 (Journal officiel du 28 juin 1945) a été, par la suite, déterminée par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Les diverses enquêtes auxquelles il a été procédé jusqu'à présent ont montré que les divers syndicats indépendants de cheminots ne comptaient qu'un nombre d'adhérents insuffisant pour qu'on les puisse classer parmi les organisations les plus représentatives, habilitées en tant que telles à participer, dès le premier tour, aux élections professionnelles.

6278. — M. Faïala demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte appliquer strictement l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, c'est-à-dire qu'il soit effectivement tenu compte des services militaires accomplis, soit en temps de paix du service militaire légal, soit en temps de guerre et les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 n'ont jamais été perdues de vue et les dossiers des propositions en vue de l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer sont présentés de telle sorte qu'apparaissent nettement, à côté de la durée des services civils à laquelle il vient s'ajouter, le total des services militaires, de guerre ou assimilés, et des bonifications y afférentes.

6284. — M. Palméro rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 26 octobre 1897, modifiée par celle du 17 avril 1906, autorisait l'établissement de surtaxes locales temporaires pour des travaux aux voies de communications, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords des gares ce qui a permis, jusqu'à la dernière guerre, d'utiles et importantes réalisations. Or, sous le régime de Vichy, une loi du 15 septembre 1942 a limité l'établissement de ces surtaxes aux seuls travaux de construction ou de transformation de gares, et cette loi n'a pas été abrogée. Au moment, où la circulation dans les villes et leurs abords fait l'objet de tant de difficultés insurmontables, faute de crédits et alors que de nombreux accidents sont dus aux passages à niveau et aux ponts étroits, il lui demande s'il n'envisage pas de demander le retour à la légalité républicaine pour remédier à tant de dangereux inconvénients par un mode de financement accepté par tous et ayant fait ses preuves et, dans la négative, de lui en donner les raisons. (Question du 28 janvier 1960.)

Réponse. — La loi du 15 septembre 1942, qui avait donné lieu à de longues études, et en particulier à la consultation du ministère des finances et du conseil d'Etat, a eu pour but de limiter le champ d'application des surtaxes locales temporaires à un objet réel. Il est, en effet, apparu que ce mode de financement ne pouvait se justifier que pour des travaux dont l'exécution, tout en apportant à la Société nationale des chemins de fer français un avantage manifeste du point de vue technique et commercial, présentait un intérêt direct et certain pour les usagers du chemin de fer, qui supportent le poids de ces surtaxes. Les travaux intéressant la circulation routière sont tributaires d'un système de financement différent et il ne peut être question de modifier à cet égard les dispositions de la loi du 15 septembre 1942 qui, par ailleurs, n'a pas été invalidée comme contraire à la légalité républicaine étant donné son caractère purement technique.

6639. — M. Fenton, se référant à la réponse du 29 juin 1960 à sa question n° 5727 tendant à obtenir la liste des organismes de tourisme recevant une subvention, ainsi que le montant de celle-ci, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître la liste des quatre associations recevant 1.800.000 francs, des 21 comités régionaux recevant au total 34.598.000 francs et des 22 organismes de tourisme populaire recevant 5.552.643 francs, ainsi que le montant des subventions allouées à chacun de ces organismes. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Les subventions évoquées dans la question susvisée se détaillent comme suit :

1° Subventions à 21 comités régionaux de tourisme.

COMITÉS RÉGIONAUX	SUBVENTION TOTALE 1959
Anancy	3.398.000
Bayonne	1.000.000
Bordeaux	1.400.000
Caen	1.200.000
Clermont-Ferrand	1.050.000
Dijon	1.750.000
Grenoble	1.500.000
Lille	950.000
Limoges	1.500.000
Lyon	950.000
Marseille	1.800.000
Montpellier	2.400.000
Nantes	2.400.000
Nice	2.300.000
Paris	2.000.000
Poitiers	900.000
Rennes	2.350.000
Rouen	500.000
Strasbourg	1.500.000
Toulouse	1.900.000
Versailles	1.850.000
Total	34.598.000

2° Subventions à quatre associations.

Fédération thermale et climatique.....	500.000 F.
Comité des stations françaises de sports d'hiver.....	700.000
La Demeure historique.....	300.000
Association pour le développement de la formation professionnelle	300.000

3° Subventions à vingt-deux associations de tourisme populaire.

Centres d'échanges internationaux.....	315.000
Office du tourisme universitaire et scolaire.....	525.000
Maison familiale de vacances de Seyne-les-Alpes....	50.000
Excursionnistes provençaux.....	140.000
Maison familiale des P. T. T. de la Mayenne.....	92.000
Cité-Club universitaire.....	1.272.000
Maison familiale de Tauxigny.....	161.000
Association du Golfe bleu.....	100.000
Culture populaire du Perrey.....	325.000
Foyer communautaire de vacances Sévrier.....	185.000
Loisirs et Famille de Saint-Chély d'Aubrac.....	500.000
Famille du Cheminot.....	166.000
Camping-Loisirs-Voyages Arzon et Quiberon.....	35.000
Association familiale de Haute-Savoie à Théoule.....	213.000
Maisons familiales de vacances de Chappareillan.....	234.000
Maison familiale de Saint-Ferréol.....	150.000
Association familiale ouvrière du 19°.....	30.000
Association du camp B. Rollet à Barèges.....	130.000
Union nautique française.....	215.645
Centre Béthanie.....	212.998
Maison familiale de vacances de Camps fleuris.....	150.000
Comité national des Sentiers de grande randonnée.....	250.000
Total	5.452.643 F.

Erratum

au Journal officiel du 13 août 1960.
(Débats parlementaires, questions écrites.)

Page 2249, 1^{re} colonne, question n° 6731 de M. Callémer à M. le ministre des affaires étrangères, rétablir comme suit le texte de cette question :

6731. — 8 août 1960. — M. Callémer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme la presse l'a rapporté, qu'il ait déconseillé à M. le ministre des affaires étrangères de la Belgique d'appuyer le séparatisme du Katanga et, dans l'affirmative, s'il estime cette attitude favorable au maintien de l'influence et des positions européennes en Afrique noire.

Rectificatif au Journal officiel du 13 août 1960 (Débats parlementaires) :

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2286, 1^{re} et 2^e colonne, question écrite n° 6145 de M. Césaire à M. le ministre de l'Industrie, 7^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... auquel il paraît être fait allusion dans la présente question écrite, il est précisé... », lire : « ... auquel il paraît être fait allusion dans la présente question écrite, il est procédé... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5950 — 7 juin 1960. — M. Hénault ayant retenu les déclarations et encouragements de M. le ministre des finances et des affaires économiques tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la plus-value acquise par la matière première d'origine, il lui signale que les administrations publiques ont tendance à rendre illusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles les assujettissant à toute la cascade des charges fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considérés dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considèrent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose. Il lui demande : 1° un exploitant agricole qui pasteurise le jus de fruits provenant de sa récolte, met ces jus de fruits dans des boîtes stériles, perd-il sa qualité et sa position juridique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'achète à l'extérieur aucun fruit ; 2° jusqu'à concurrence de quel pourcentage peut-il acquérir à l'extérieur des fruits qui peuvent lui manquer pour des raisons diverses : gélées dans ses propres plantations, nécessités de mélanges ou d'aromatization, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant ; 3° dans l'exemple d'un exploitant agricole, producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table, et qui achèterait une certaine quantité de fruits de table à l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Faut-il : un titre de circulation ; qui doit délivrer ce titre de circulation ; au départ ou à l'arrivée. L'exploitant agricole, tenu de compléter sa propre production dans ces conditions, est-il assujéti à une comptabilité spéciale, etc. Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas incomptabilité entre la tendance du ministère de l'agriculture à encourager la transformation à la propriété et celle des administrations qui lui opposent le barrage de réglementations taillonnes dépassées par les initiatives ministérielles ; 4° le moment n'est-il pas venu d'étudier s'il n'y a pas possibilité d'élaborer un statut des transformations à la propriété surtout en matière de jus de fruits.

6122. — 17 juin 1960. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il prévoit, dès maintenant, une liaison permanente avec les autres départements ministériels pour assurer l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole, votée le 19 mai 1960 par l'Assemblée nationale sous réserve de confirmation par le Sénat, article 23 aux termes duquel les importations de vins ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation du comité de gestion du fonds d'orientation des marchés, et aux termes duquel également, il ne pourra être commercialisés de vins importés au-dessous du prix plancher de soutien, lorsque le cours des vins français n'aura pas atteint les prix plafond ; 2° s'il entend appliquer cet article en référence aux prix plancher et plafond, tels qu'ils sont définis et constatés en application des dispositions du décret du 16 mai 1959 sur l'organisation du marché du vin, et non en référence aux prix constatés pour des degrés ou sur des places non prévus par ledit décret.

6124. — 17 juin 1960. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend provoquer la constitution d'un organisme professionnel d'intervention destiné à mettre en œuvre les mécanismes prévus par le décret du 16 mai 1959, ou toutes autres mesures à prendre, sur l'organisation du marché du vin. Un tel organisme professionnel permettrait une étude concrète des mesures à déclencher et leur mise en œuvre rapide. Sa création est imposée par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole, votée par l'Assemblée nationale le 19 mai 1960, sous réserve de confirmation par le Sénat, paragraphe qui prévoit que « les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution ». C'est à défaut de tels organismes, que la loi prévoit que les mécanismes d'intervention pourront être confiés à l'administration ou à des établissements publics.

6125. — 17 juin 1960. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend, au titre de la loi de finances pour 1961, doter de ressources égales à celles du fonds d'assainissement de la viticulture, supprimé en décembre 1958, la section viticole du fonds d'orientation des marchés agricoles créée par le deuxième paragraphe de l'article 2, de la loi de finances rectifiée pour 1960, votée par l'Assemblée nationale le 31 mai 1960, sous réserve de confirma-

tion par le Sénat. Le fonds d'assainissement de la viticulture créé par le décret du 30 septembre 1953, alimenté par un prélèvement de 250 F sur la taxe unique, depuis lors doublée et au-delà, n'avait été prévu que pour l'amélioration de la production, en particulier, par arrachages de vignes. Sa compétence n'avait pas été étendue à la régularisation du marché. La suspension des mesures d'arrachage contre indemnités, faisant tomber l'objet principal du fonds d'assainissement, est à l'origine de sa suppression. L'instrument budgétaire permettant d'affecter les sommes de l'ordre de 12 milliards précédemment réservées à ce fonds n'existait pas au 1^{er} janvier 1959. Il vient d'être créé par la section viticole du fonds de régularisation des marchés mentionnés ci-dessus. Ces dispositions permettent, d'une part, de rétablir ces ressources au moins dans leur ampleur antérieure, en même temps que de les grouper avec les moyens financiers, inscrits en 1960 au budget des charges communes, de la politique de stockage, qui aux termes de l'article 20 de la loi d'orientation agricole, relève de la compétence du même fonds de régularisation des marchés.

6224. — 24 juin 1960. — M. Lollive rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et la hausse nominale des salaires entre 1952 et 1960. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 NF par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font le plus sentir dans leur foyer.

6309. — 29 juin 1960. — M. Devernay, considérant que certaines pensions d'invalidité, conformément à la loi du 31 mars 1919, furent concédées après avoir été attribuées par les tribunaux des pensions sous le régime de la preuve, puis que ces mêmes pensions furent par la suite supprimées par la commission supérieure de révisions, demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° pourquoi la révision desdites pensions s'est effectuée sans que l'Etat, selon notre droit français, ait été mis dans l'obligation de produire le fait nouveau exigible en cas de révision, et pourquoi la révision des pensions attribuées par les tribunaux des pensions ne s'est point faite devant eux ; 2° si la raison n'est point précisément qu'en droit la révision des pensions attribuées sous le régime de la preuve aurait nécessité cette production du fait nouveau, contemporain des faits de la cause et inconnu des juges au moment de l'attribution de la pension ; 3° quelle mesure il compte prendre en faveur des invalides dont la pension a été supprimée dans ces conditions et en violation de l'article 1351 du code civil.

6310. — 29 juin 1960. — M. Brécard expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond pour la région Beaujolais-Mâconnais à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or, dans le cas de métayage, la loi du 13 avril 1946 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur métayer et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et près ainsi que l'attribution de la totalité des marcs au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1946 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables.

6311. — 29 juin 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond pour la région Beaujolais-Mâconnais à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or dans le cas de métayage, la loi du 13 avril 1946 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur métayer et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et près ainsi que l'attribution de la totalité des marcs au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1946 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables.

6336. — 30 juin 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître les raisons qui permettent à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris d'invo-

quer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années le temps de résidence dans le département de la Seine du chef de famille ou son conjoint pour bénéficier d'une attribution de logement et s'il ne lui semble pas qu'elle est en contradiction avec l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 fixant cette durée à cinq années ; 2° si les offices peuvent invoquer l'absence des dérogations légales en faveur des familles rapatriées d'Afrique du Nord pour refuser leur inscription alors que le commissariat chargé des rapatriés délivre à ceux-ci des attestations destinées à être dispensées du temps de guerre.

6345. — 30 juin 1960. — M. Daibos demande à M. le ministre des anciens combattants comment il se fait que juridiquement une demande de pension d'invalidité rejetée par le tribunal ne puisse être réinstruite en raison de l'autorité de la chose jugée, alors que certaines pensions attribuées par les tribunaux sur décisions, elles aussi passées en force de chose jugée, ont été, néanmoins, remises en cause et supprimées par la commission supérieure de révision des pensions.

6375. — 1^{er} juillet 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre de la construction s'il entre dans le cadre des pouvoirs dévolus, par la loi, au conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris de décider, comme il l'a fait le 20 octobre 1959, que nous pourront bénéficier d'une attribution de logement que les candidats justifiant, pour eux-mêmes ou leur conjoint, d'un temps de présence ou de travail au moins égal à dix ans, dans le département de la Seine.

6377. — 1^{er} juillet 1960. — M. de La Malène, au vu de l'arrêté du préfet de la Seine du 11 janvier 1960, concernant les conditions d'attributions de logement locatif d'habitation à loyer modéré, dans le département de la Seine et qui fixe, à l'article 7 dudit arrêté, la durée minimum du temps de résidence ou de travail dans le département de la Seine de cinq ans du chef de famille ou de son conjoint, demande à M. le ministre de la construction ce qui peut autoriser l'office d'habitation de la ville de Paris à invoquer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années ce temps de résidence.

6423. — 6 juillet 1960. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° pour quels motifs la révision des pensions fut effectuée en supprimant aux invalides ressortissant de la loi du 31 mars 1919 les droits normaux de la défense à savoir d'une part d'assister à la séance concernant la révision de leur dossier de pensions et, d'autre part, de faire assurer leur défense par un avocat, puisque ces droits de défense consacrés et accordés à tous les justiciables sont aussi toujours en vigueur devant les tribunaux des pensions. Les invalides dont la pension avait été attribuée par décision de justice sous le régime de la preuve et que la commission supérieure de révision leur a supprimée avaient bénéficié primitivement de ces droits de défense qu'ils ont perdus du fait de la révision ; 2° en vue de rétablir l'égalité en droit et en fait entre les invalides ayant rapporté la preuve d'imputabilité devant le tribunal des pensions, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits de ceux à qui ils ont été supprimés dans les conditions susvisées.

6462. — 8 juillet 1960. — M. Viallet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant : l'hôpital-hospice de la ville de « Y... » a reçu, en 1957, une dame originaire de la commune de « X... ». Le séjour hospitalier a été réglé comme suit : pour le premier mois, avec le concours de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et celui de l'assistance médicale gratuite. A partir du deuxième mois, et aussi longtemps que la malade est restée en catégorie « hôpital », soit deux ans, la caisse mutuelle d'assurances agricoles a contribué, seule, aux frais. En août 1959, la malade a été versée en catégorie « hospice », ce qui a entraîné la cessation de paiement par les assurances sociales agricoles et appelé la pleine intervention de l'assistance médicale gratuite, mais cette fois, le service administratif a estimé que la ville de « Y... » devait être considérée comme domicile de secours. Il lui demande si cette interprétation a son agrément ou s'il ne faut pas plutôt estimer que le domicile de secours doit être celui de la malade, soit la commune de « X... ».

6502. — 13 juillet 1960. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation concernant les baux commerciaux fait obligation au preneur de constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. Ce dépôt de garantie — dont le montant est le plus souvent très élevé en raison de la liberté des loyers commerciaux qui varient entre 40 et 500 NF le mètre carré selon les lieux — est géré discrétionnairement par les propriétaires ou leurs représentants (gérants, agents immobiliers, architectes, etc.) qui, grâce à des placements avantageux, en tirent des substantiels revenus. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, les textes en vigueur mériteraient d'être complétés sur ce point, de façon à permettre aux preneurs d'acquitter ce dépôt de garantie sous la forme de bons et obligations du Crédit foncier, portant

intérêt, et dont ils conserveraient les coupons. En assurant de nouvelles ressources non négligeables au Crédit foncier, cette possibilité apporterait aux commerçants une légère compensation à l'immobilisation de fonds souvent importants.

6525. — 18 juillet 1960. — M. Blin demande à M. le Premier ministre : 1° quelles instructions ont été données à M. le ministre des affaires étrangères par le Gouvernement concernant la réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le 20 juin 1960, à Bruxelles, relative à la création d'une université européenne ; 2° pour quelles raisons le représentant du Gouvernement français a adopté une attitude négative.

6526. — 18 juillet 1960. — M. Mirlot expose à M. le ministre de la justice la situation des Arméniens apatrides installés régulièrement en France et dont le mariage a été célébré dans une église turque. Il lui demande : 1° si, au regard de la législation et de la jurisprudence françaises, ce mariage exclusivement religieux est considéré comme valable, équivalent au mariage civil français et, par conséquent, à défaut de contrat intervenu à l'occasion de ce mariage religieux, doit être considéré, ainsi que dans la loi française, comme contracté sous la régime de la communauté dite légale ; question très importante, notamment en cas de succession (sans testament) ; 2° à quels documents officiels de la République française, soit sur le plan national, soit sur le plan international, il faut se référer pour ces divers problèmes.

6528. — 18 juillet 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des établissements du second degré, situés hors de Neuilly, sont désignés pour recevoir, à la rentrée scolaire prochaine, des jeunes filles demeurant à Neuilly et que leurs familles tiennent très légitimement à confier au lycée de Neuilly. Il rappelle que des faits semblables ont motivé, le 19 septembre 1959, sa question n° 2319 et que M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu alors y faire une réponse apaisante spécifiant notamment, au sujet de l'existence de 6^e et 5^e mixtes, dans un lycée de filles déjà trop étroit, que la situation ferait l'objet d'un nouvel examen pour la rentrée de 1960. Il précise, par ailleurs, que le recteur de l'académie de Paris lui a fait connaître, en octobre 1959, que 51 p. 100 des élèves du lycée de jeunes filles de Neuilly n'étaient pas domiciliées à Neuilly. Ce pourcentage anormal serait dû à l'enseignement-pilote exclusivement dispensé dans cet établissement. Il tient à affirmer, à ce propos, de la manière la plus formelle, que les familles de Neuilly qui choisissent le lycée Saint-James adhérent à cet enseignement-pilote et que l'absence de la mention « pilote », dans les formulaires qu'elles complètent, ne doit pas être interprétée comme un choix écartant volontairement leurs enfants du lycée de Neuilly, facilement et rapidement accessible de tous les points de la commune. Il lui demande s'il compte inviter ses services à envisager un programme d'admission conforme aux véritables besoins de la population. Il lui paraît, en toute logique et en toute justice, que le lycée Saint-James de Neuilly devrait accueillir d'abord des jeunes filles demeurant à Neuilly puis, éventuellement, des garçons de Neuilly si l'on tient véritablement à la solution des classe mixtes, bien qu'il y ait un lycée de garçons à Neuilly et qui reçoit 55 p. 100 d'élèves ne demeurant pas dans la commune, et enfin des élèves des communes voisines.

6531. — 18 juillet 1960. — M. Damette expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : deux communes d'importance inégale et voisines l'une de l'autre, possèdent, chacune une école publique. L'établissement scolaire de la commune la plus importante attire un certain nombre d'élèves de l'autre commune pour diverses raisons qui, d'ailleurs, bénéficient grandement à la vie sociale, économique et financière de cette dernière. Or, le maire de cette plus grande commune demande à son collègue une allocation représentant le coût des fournitures procurées aux élèves venus de la plus petite localité. Il lui demande si la prétention du maire est fondée et, de façon générale, quelle est la législation en la matière.

6532. — 18 juillet 1960. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur certaines anomalies dans les conditions de recrutement des secrétaires médicaux dans les centres hospitaliers régionaux. En effet, seules les candidates titulaires du brevet d'enseignement social y peuvent prendre part, alors que les titulaires du certificat de secrétaire médico sociale de la Croix-Rouge ne le peuvent pas, bien que les deux diplômes soient de valeur équivalente et que celui de la Croix-Rouge soit même supérieur en ce qui concerne la partie médicale et sociale. D'autre part, il semble d'autant plus anormal qu'une telle restriction soit apportée par l'arrêté du 10 septembre 1959 alors que les sténodactylographes titulaires dans les services hospitaliers sont admises à concourir ; il est bien évident que lesdites sténodactylographes sont bien moins qualifiées pour remplir les fonctions de secrétaires médicales que les titulaires du certificat de secrétaire médico sociale de la Croix-Rouge. L'usage étant courant d'assimiler pour les concours des administrations certains diplômés privés aux diplômés publics, il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'envisager que les jeunes filles titulaires du certificat de secrétaire médico sociale de la Croix-Rouge et les secrétaires médicales auxi-

liaires justifiant d'un certain temps de présence dans un établissement hospitalier puissent se présenter aux épreuves du concours de secrétaire médicale des centres hospitaliers régionaux.

6533. — 18 juillet 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est exact que, lors d'un récent concours pour l'attribution de trois postes de secrétaires médicales au centre hospitalier de Bordeaux, une seule candidate se soit présentée qui remplisse des conditions exigées. Cette candidate aurait alors été admise sans subir les épreuves du concours ; 2° dans l'affirmative, si ce processus est réglementaire.

6534. — 18 juillet 1960. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les candidates au concours de secrétaires médicales n'ont, pour préparer l'épreuve de rédaction prévue sur la sécurité sociale et l'aide sociale (notamment sur la législation hospitalière) qu'un traité indigeste en trois volumes. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir mettre à leur disposition une documentation plus facilement accessible.

6535. — 18 juillet 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend donner une suite favorable aux suggestions faites par l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 27 avril 1960, dans sa résolution n° 174 portant réponse au sixième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports.

6536. — 18 juillet 1960. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend donner suite à la recommandation n° 239, adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 28 avril 1960, portant réponse au quatrième rapport d'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population.

6538. — 18 juillet 1960. — M. Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et, éventuellement, les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret ; 2° a) si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable ; b) si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures ; c) à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an ; d) quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements, des garanties statutaires comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs.

6542. — 18 juillet 1960. — M. Pinoteau demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si la loi n° 550 du 14 octobre 1943, relative à la clause d'exclusivité (*Journal officiel* de l'Etat français du vendredi 15 octobre 1943), est encore en vigueur.

6545. — 18 juillet 1960. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'octroyer aux jeunes soldats du contingent, qui bénéficient d'une permission libérable et qui rentrent en métropole, des bons gratuits d'essence. Il pourrait être envisagé de financer cette distribution gratuite grâce à une taxe sur l'essence consommée en Algérie en vue de tendre à mettre ce carburant dans les départements algériens au même prix que dans la métropole.

6549. — 18 juillet 1960. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour sanctionner les irrégularités et les fautes de gestion dénoncées par le récent rapport de la cour des comptes ; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour éviter à l'avenir ces pratiques anormalement coûteuses pour l'Etat et décevantes pour le contribuable.

6550. — 18 juillet 1960. — M. Pisven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les crédits affectés au titre de la participation de l'Etat aux œuvres sociales du personnel : a) de l'éducation nationale ; b) des finances ; c) des P. T. T. ; d) des préfectures ; 2° quels sont les effectifs de chacune des administrations précitées : a) titulaires ; b) auxiliaires ; c) contractuels ; 3° quelles sont les règles en vigueur pour la répartition des crédits.

6551. — 18 juillet 1960. — M. Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les jeunes ménages, les petits salariés et, d'une manière générale, tous ceux qui ne sont pas logés, ou qui sont insuffisamment logés, et qui, pour cette raison, sont candidats à l'acquisition d'un appartement, mais qui ont déjà

beaucoup de difficultés pour réunir les fonds exigés à titre d'apport personnel, doivent abandonner définitivement leurs projets, du fait de l'accroissement du chiffre de cet apport qu'entraînerait l'adoption du projet de loi n° 663, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il souligne, en effet, que le projet en question prévoyant le rhaussement de 2,5 points du taux de la T. V. A. due par les entrepreneurs, sans majoration correspondante de la réfaction applicable pour le calcul de la taxe due par ceux-ci, il en résulterait une augmentation encore plus importante du coût des constructions; et que si l'on veut éviter aux personnes peu fortunées de renoncer à leur espoir d'un logement décent, il serait dès lors nécessaire de majorer en conséquence les primes et les plafonds des prêts spéciaux qui peuvent leur être consentis; 2° s'il envisage d'appliquer une telle solution, qui aboutirait pour le Trésor à décaisser, sous la forme d'un acomplément d'aide à la construction, les suppléments de taxe qu'il aurait préalablement perçus; ou s'il ne serait pas, au contraire, à la fois plus simple et plus équitable de modifier le chiffre de la réfaction, de manière qu'il n'en résulte aucun accroissement du prix des travaux immobiliers.

6553. — 18 juillet 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inquiétude des économiquement faibles et des familles parisiennes devant les projets gouvernementaux d'augmentation des tarifs de la R. A. T. P. visant à combler le déficit dans la gestion des transports parisiens. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier certaines catégories d'usagers, telles que les vieillards, les économiquement faibles, les étudiants, de tarif réduit permettant à ces personnes particulièrement touchées par les augmentations du coût de la vie de ne pas être grevées de dépenses supplémentaires alors que des compensations sont envisagées pour les travailleurs.

6554. — 19 juillet 1960. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse n° 2094, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 55 du 19 septembre 1959, mettait deux préalables à l'examen du dossier concernant la titularisation des personnels civils français des forces françaises en Allemagne régis par l'M 032/PC 5 du 8 juillet 1953, problème général des effectifs, régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux. En février 1960, l'administration centrale a régularisé la situation générale des effectifs des personnels employés à la suite des forces françaises en Allemagne. De plus, par dépêche du mois d'avril 1960, le problème des effectifs par catégorie des agents régis par l'M 032/PC 5 du 8 juillet 1953 a été également résolu. Quant à la régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux, **M. le ministre des armées** vient de rejeter définitivement l'intégration des personnels relevant de l'M 036/PC 5 dans le corps des agents régis par l'M 032/PC 5. En conséquence, et tenant compte par ailleurs des nombreuses mesures de titularisation prises en faveur d'un grand nombre de personnels, il lui demande s'il peut, dès à présent, faire connaître la suite réservée à l'examen du dossier touchant à la titularisation des personnels en cause et dans quel délai il compte donner une conclusion favorable, compte tenu des promesses écrites faites précédemment.

6557. — 19 juillet 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'elle a été, au cours des cinq dernières années, l'activité de la cour de discipline budgétaire (poursuites engagées, condamnations prononcées); et en particulier, si, à la suite du rapport de la cour des comptes, déposé le 5 juillet 1960, des poursuites ont été engagées à la suite des faits révélés et quelles sanctions ont été prises pour réprimer les agissements stigmatisés par la cour.

6560. — 19 juillet 1960. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre d'Etat** la question n° 5153 à laquelle il a répondu le 31 mai 1960 lui expose que, le 4 juin 1960, un accord a été signé à Hanoi entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam afin de permettre le rapatriement de plusieurs milliers de travailleurs vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides; que cet accord a provoqué de violentes réactions de la part des autorités de Saigon qui entendent s'opposer au rapatriement des Vietnamiens au lieu de leur choix; que cette prise de position des autorités de Saigon est d'autant plus inquiétante qu'un précédent accord de rapatriement signé en avril 1958 entre le Gouvernement du Nord-Viet-Nam et le Gouvernement local de la Nouvelle-Calédonie fut dénoncé aussitôt après sa conclusion, sous le prétexte que les représentants des autorités de la Nouvelle-Calédonie « avaient outrepassé leur mandat ». Il lui demande: 1° par quels moyens juridiques les autorités de Saigon justifient leur opposition à l'accord du 4 juin 1960; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régler la question du rapatriement des travailleurs vietnamiens, conformément à leur contrat de travail et aux vœux maintes fois exprimés par les autorités de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides.

6562. — 19 juillet 1960. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les incidences extrêmement préjudiciables pour notre économie, qui résultent du régime en vigueur pour les échanges de cuirs et peaux avec le royaume du Maroc. En ce qui concerne les peaux brutes, le Maroc approvisionnait autrefois très largement le marché métropolitain; et en 1938, plus de 25 p. 100 des peaux de veaux et près de 20 p. 100 des peaux

de chèvres importées en France provenaient du territoire chérifien. Le Gouvernement marocain maintient actuellement une interdiction absolue de sortie de ces catégories de matières premières, alors que dans le même temps, la France alloue de plus en plus libéralement à ce pays des licences de peaux brutes de bovins et de vachettes. C'est ainsi qu'il est sorti au cours des cinq derniers mois de 1960, vers le Maroc, près de 500 tonnes de peaux de bovins, contre 290 tonnes pendant la totalité de l'année 1959, et 63 tonnes de peaux de vachettes contre zéro en 1959. Lorsqu'on constate que les sortes de cuirs exportés sont celles qui conviennent le mieux aux fabrications d'équipements et de chaussures militaires, on peut au surplus éprouver certaines craintes sur la destination finale qui leur est donnée. En ce qui concerne les cuirs et peaux tannées, la situation est inverse et les cuirs marocains entrent librement en France sans payer aucun droit de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire dont le volume dépasse celui de la capacité de production annuelle de l'industrie de la tannerie de ce pays. Par contre, l'importation au Maroc de cuirs et peaux tannées en provenance de France est soumise au contingentement et au paiement de 20 p. 100 de droits, auxquels s'ajoute 2,5 p. 100 de taxes spéciales. Le résultat de cette politique s'inscrit dans les chiffres. Les ventes au Maroc de cuirs et peaux tannées en France qui représentaient en 1956 plus de 250 tonnes n'ont atteint en 1959 qu'à peine 74 tonnes, cependant que les importations en France des cuirs et peaux évoluaient en sens inverse. Ainsi, en 1958, la valeur des peaux de veaux finies importées a dépassé 861.000.000 de francs, contre 353.000.000 en 1956; celle des peaux de caprins a dépassé 511.000.000 de francs en 1959, contre 371.000.000 en 1956 et celle des vachettes box est passée de 16.000.000 de francs, en 1956, à 232.000.000 en 1959. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait possible de réexaminer les mesures de faveur accordées sans aucune base de réciprocité au Maroc pour: d'une part, ses approvisionnements en cuirs et peaux bruts, d'autre part, ses ventes en France de cuirs et peaux tannés qui menacent dangereusement l'activité des industries nationales transformant le cuir, puisqu'elles atteignent maintenant 80 à 90 p. 100 de la production métropolitaine des peaux de chèvre et 12 p. 100 de celle du box calf.

6564. — 19 juillet 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat** la situation intolérable selon laquelle, à la Martinique, la compagnie privée concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique détient en fait le monopole de l'exécution des travaux d'équipement électrique. Il lui demande pourquoi aucun ingénieur martiniquais n'a été jusqu'ici agréé pour ce genre de travaux, sauf pour les branchements; 2° quels sont les critères retenus par le service des ponts et chaussées pour l'agrément ou le non-agrément des techniciens pour cette catégorie de travaux (équipement de transformateurs, extension de réseaux, renforcement des lignes, etc.); 3° si le diplôme d'ingénieur électicien ne constitue pas un titre suffisant à « l'agrément » en question.

6565. — 19 juillet 1960. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistantes sociales sont en nombre très insuffisant dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale (exemple: trois assistantes sociales pour les centres d'apprentissage de l'académie de Clermont-Ferrand, représentant cinq départements); et que, dans presque tous les cas, ces assistantes sociales contractuelles sont employées en qualité d'infirmières et n'ont pas la possibilité de remplir leur mission et leur rôle, les directeurs d'établissements les employant à toute autre tâche. Il lui demande: 1° si l'utilité des assistantes sociales dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale est solennellement reconnue et si leurs fonctions sont nettement définies; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales contractuelles employées dans les centres d'apprentissage et fonctionnalisées par décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 aient la possibilité de remplir leur rôle d'assistantes sociales et non toute autre fonction sans rapport avec leur propre mission que croient devoir leur attribuer les chefs d'établissement.

6569. — 19 juillet 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 23 mai 1960 fixe les règles de réévaluation des entreprises concessionnaires, mais n'établit aucune règle au sujet du mode de réévaluation des immobilisations de l'autorité concédante. Or, celle-ci semble dans certains cas être susceptible d'avoir à réévaluer, par exemple si une commune a réservé une partie de la recette d'un cinéma communal ou de la fourniture du gaz produit par une usine municipale. Il est demandé: 1° si ce point de vue est bien exact; 2° quelles seraient en ce cas les règles à suivre en matière de réévaluation d'après les stipulations des conventions passées.

6570. — 19 juillet 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a obligation de reviser son bilan à une société anonyme réalisant autrefois plus de 500 millions de chiffre d'affaires, mais ayant effectué un apport partiel d'actif comportant tous les éléments de son fonds de commerce dans le courant de l'année 1959; elle subsiste cependant avec l'activité de fait d'une société immobilière détenant également en portefeuille les titres rémunérant son apport.

6572. — 19 juillet 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'instruction n° 86 du 6 juin 1960, les rabais pour péréquation de prix sur le

plan professionnel ne doivent pas être déduits pour le calcul de la T. V. A. Or un rabais pour péréquation de prix a forcément pour contrepartie une majoration de prix sur d'autres transactions. Ces majorations ne devraient donc pas intervenir pour le calcul de la T. V. A. Toute autre solution résisterait à toute construction juridique et serait contraire à toute équité. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet.

6573. — 19 juillet 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la note n° 1141 du 7 juin 1960, les provisions irrégulièrement constituées devenues sans objet antérieurement à l'amnistie doivent être considérées comme définitivement libérées d'impôt. Or il est ajouté, immédiatement après : « Enfin, il va sans dire qu'au cas où elle est détournée de son objet, et notamment lorsqu'elle disparaît du bilan, la provision doit être rattachée aux résultats de l'exercice en cours à la date de la modification comptable ». Cette dernière situation ne peut évidemment pas concerner les provisions irrégulières bénéficiant de l'amnistie et considérées comme définitivement libérées d'impôt. En effet une provision de l'espèce assimilée à une réserve en 1952 ne pourrait pas être considérée comme taxable si elle est effectivement transférée à un compte de réserve en 1960. La solution doit être la même si, la même année, elle est passée par profits et pertes. Il est demandé si l'administration est bien d'accord pour admettre le point de vue ci-dessus dans les deux situations décrites.

6575. — 19 juillet 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 2311 dans laquelle il lui demandait de lui faire connaître quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale. Il lui a été répondu, le 21 octobre 1959, en ce qui concerne la France. Toutefois en ce qui concerne la Belgique, l'Italie et l'Allemagne fédérale, il a été précisé que des éléments étaient demandés à nos représentants dans ces différents pays. Il lui demande si ces éléments ont pu être recueillis et quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale.

6577. — 20 juillet 1960. — M. Laradji rappelle à M. le Premier ministre les termes de la loi du 28 avril 1952, n° 52-432, portant statut du personnel communal, applicable à l'Algérie (notamment dans son article 94). Il lui demande quelles sont les raisons qui ont prévalu pour que le décret n° 59-979 du 18 août 1959 modifiant le statut du personnel communal, prévu par ladite loi, ne soit pas appliqué lui-même à l'Algérie (notamment en son article 5 renforçant les garanties accordées aux agents communaux).

6578. — 20 juillet 1960. — M. Laradji expose à M. le Premier ministre que la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 prévoyait la création d'un comité paritaire algérien modifiant le statut du personnel communal (loi du 28 avril 1952). Il lui demande les raisons pour lesquelles ce comité paritaire algérien n'a jamais été créé malgré la loi.

6579. — 20 juillet 1960. — M. Chelha demande à M. le Premier ministre : 1° pour quelle raison le décret du 27 décembre 1907, pris en application de la loi du 9 décembre 1905, portant séparation du culte de l'Etat, reste en vigueur dans ses dispositions concernant le culte musulman, malgré l'article 56 de la loi du 20 septembre 1947 que la Constitution n'a pas abrogée ; 2° quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour rendre effective la séparation du culte musulman de l'Etat au même titre que les autres cultes ; 3° que compte faire le Gouvernement pour réparer, pour le moins, l'injuste mesure qui consiste à aider l'école libre en métropole et à maintenir fermées les madrasas en Algérie ; 4° en vertu de quel texte et de quel article de la Constitution les ministres du culte musulman sont rétribués par l'Etat et, qui plus est, sont assimilés aux fonctionnaires ; 5° pourquoi et pour quelle raison la lecture des versets du Coran dans les mosquées dites officielles est soumise aux contrôles administratifs ; 6° quel entretien et comment sont entretenues les mosquées dites officielles dont, dans certaines d'entre elles, les tapis sont hors d'usage.

6580. — 20 juillet 1960 — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de confirmer que la seule existence au passif du bilan, en dehors de la réserve légale, d'une réserve de reconstruction assimilée à la réserve spéciale de réévaluation et capitalisée fin 1949, ne met pas obstacle à la distribution, moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100, de la fraction non capitalisée de la réserve de reconstitution.

6581. — 20 juillet 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que suivant une réponse ministérielle du 13 août 1954 (J. O. Déb. C. R. p. 1668) il a été admis que l'existence au passif du bilan de la dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle au remboursement d'apports en franchise de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Il est demandé si, pour les mêmes raisons, l'existence au passif du bilan de la provision pour fluctuation des cours ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe spéciale de 12 p. 100.

6584. — 20 juillet 1960. — M. Colinet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des sinistrés agricoles du département des Ardennes ayant demandé l'imputation de l'impôt de solidarité nationale sur les indemnités de dommages de guerre. Celles-ci viennent seulement d'être liquidées, et il est réclamé à ces contribuables des intérêts moratoires de 4 p. 100, tels qu'ils sont prévus par l'ordonnance du 15 août 1945. Il semble que la mesure dont ils ont été l'objet devrait les dispenser du paiement des intérêts occasionnés par le délai de paiement qui leur a été accordé.

6585. — 20 juillet 1960. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le préfet du Cantal a adressé, le 9 juin 1960, à certains fonctionnaires de son département, en particulier aux directeurs de cours complémentaires, à l'occasion de la grève de la fonction publique du 10 juin, la note suivante : « D'ordre du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler qu'en raison des fonctions et des responsabilités que vous assumez, il vous est interdit d'interrompre votre travail pour suivre les consignes de grève que viendraient à lancer diverses organisations syndicales représentatives de la fonction et des services publics pour la journée du 10 juin. Tout manquement, soit par absence, soit par cessation de travail pourrait ne pas entraîner seulement la perte de la rémunération correspondant à ce jour ouvrable, mais vous exposer aux sanctions prévues à l'article 32 du décret du 4 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la procédure disciplinaire. » Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement a donné ordre aux préfets d'adresser une telle note à des fonctionnaires qui ne sont nullement des fonctionnaires d'autorité, et, dans l'affirmative, sur quels textes il s'appuie ; 2° si l'article 32 du décret du 4 février 1959 qui cependant n'est pas relatif aux grèves, mais « aux fautes graves... (et au manquement aux obligations professionnelles et infraction de droit commun) » est applicable à la grève, ce qui semblerait assimiler celle-ci à une faute grave, et constituerait une atteinte au droit de grève ; 3° si les autorités académiques sont tenues de transmettre au personnel enseignant des notes préfectorales analogues et en vertu de quels textes.

6588. — 20 juillet 1960. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions des articles 152-200 et 219 du code général des impôts, le produit de la cession d'un élément de l'actif, intervenant à l'occasion d'une cessation partielle d'activité, donne lieu à la perception d'une taxe réduite de 10 p. 100, payable soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai de trois ans, si ce produit n'a pas été réinvesti pendant ce délai, après engagement de le faire. Or une société exploitait avant la guerre de 1939-1945, et depuis plus de cinq ans, un fonds de commerce dans un immeuble à elle loué à bail, immeuble qui a été totalement sinistré pendant la guerre, ce qui a entraîné l'arrêt forcé de l'exploitation dudit fonds jusqu'à la reconstruction qui vient d'être terminée et la remise à la disposition de la société locataire des nouveaux locaux avec report du bail sur ces locaux. La société qui exploitait déjà avant guerre, dans la même ville, mais dans un immeuble différent, un autre fonds toujours en exploitation actuellement, ne peut pas, pour des raisons de gestion financière, remettre en exploitation le second fonds dans les lieux reconstruits, ceci indépendamment de la disposition des lieux. Elle est donc sur le point de céder son droit au bail reporté sur le nouvel immeuble. Il lui demande si le produit de cette cession pourra bénéficier de la taxation réduite, soit au moment de la cession, soit après le délai de trois ans rappelé ci-dessus, le produit étant considéré comme résultant d'une cessation partielle d'activité.

6591. — 20 juillet 1960. — M. René Billères expose à M. le ministre de l'intérieur que, notamment depuis l'institution de règles de recrutement uniformes, les villes et communes disposent de cadres administratifs aptes à la direction, sous l'autorité et la responsabilité des maires, des divers services municipaux. Ces agents méritent à tous égards que leur soient assurées les perspectives de carrière auxquelles ils ont vocation soit par la voie de promotions sur place (listes d'aptitude) soit par la voie de concours sur épreuves ou bien sur titres. Or, l'article 504 du code municipal (alinéa 3, article 1°, du décret du 12 août 1959) prévoit indirectement le détachement des fonctionnaires de l'Etat dans les emplois permanents communaux en disposant que ces mêmes fonctionnaires ne pourront être ultérieurement titularisés que s'ils réunissent les conditions fixées par le statut communal. Ces détachements tendent à devenir de plus en plus fréquents et ce sous la forme du détachement de longue durée. Par contre, il est impossible à un agent communal quels que soient ses grade, titre et diplôme d'obtenir son détachement dans un emploi d'Etat et même dans les administrations hospitalières dont la plupart constituent cependant des établissements publics communaux. Il lui demande de lui faire connaître, si nécessaire en liaison avec M. le ministre des finances et M. le ministre chargé de la fonction publique : 1° si des mesures sont envisagées pour permettre le détachement des agents communaux des cadres supérieurs ayant des services, diplômes et titres équivalents à ceux exigés des fonctionnaires de l'Etat : a) sur des emplois d'Etat ; b) sur des emplois des administrations hospitalières ou autres des départements et des communes ; 2° si, dans la négative, des dispositions sont prévues afin de réglementer et de limiter aux situations vraiment exceptionnelles le détachement de longue durée des fonctionnaires de l'Etat sur des emplois des cadres communaux permanents.

6592. — 20 juillet 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre du travail** si la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est comprise dans le champ d'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si le personnel de cet organisme est fondé à réclamer l'établissement d'une convention collective de travail ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret susvisé, nonobstant la réforme des structures du régime particulier que gère la caisse autonome mutuelle de retraites mise récemment à l'étude par son conseil d'administration.

6599. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe, en matière d'allocation pour aide d'une tierce personne, une différence choquante de traitement entre grands mutilés du travail, et lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin en permettant au fonds de majoration des rentes accidents du travail géré par la caisse des dépôts et consignations d'intervenir lorsque la nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne s'en fera sentir, bien que l'allocation de tierce personne soit à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué pour les accidents régis par la loi du 9 avril 1898.

6600. — 21 juillet 1960. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à une date récente, les incorporations de réserve au capital étaient frappées en France de l'impôt de distribution à un taux réduit, comme elles le sont toujours au Viet-Nam, qui a gardé sur ce point la législation française. Il souligne que le changement d'appellation (« droit d'apport majoré » au lieu de « impôt de distribution au taux réduit ») n'a pratiquement rien changé pour le contribuable qui est toujours assujéti, quoique sous une appellation différente, quand il incorpore une réserve au capital. Il souligne également que ce changement d'appellation ne change rien pour l'Etat qui encaisse toujours ce que paye le contribuable, ledit impôt étant toujours assis et recouvré par des fonctionnaires de la même direction générale, du même ministère; tout au plus, ne sont-ils pas logés au même endroit, tout au moins à Paris. Mais le résultat est que les sociétés françaises, dont tout ou partie de l'exploitation se trouve au Viet-Nam et qui ont payé dans ce pays l'impôt de distribution lors de l'incorporation d'une réserve au capital, doivent payer en France une somme quasi équivalente sous le nom de droit d'apport. Il lui demande s'il estime qu'une telle façon d'agir est conforme à l'équité et même au bon sens et satisfait l'esprit d'élimination des doubles impositions qui avait inspiré la décision ministérielle du 4 juillet 1956; et s'il n'envoie pas de prendre à son tour, si c'est nécessaire, une décision respectant l'esprit de la décision précitée du 4 juillet 1956.

6601. — 21 juillet 1960. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la direction générale des impôts a donné des instructions à ses contrôleurs des contributions directes pour que ceux-ci n'admettent pas, en déduction du revenu foncier, comme dépenses de réparations et d'entretien, certaines dépenses qui sont cependant notoirement de cette nature, telles que remplacement d'une installation vétuste de chauffage central ou d'ascenseur, ou réfection de peintures intérieures. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir justifier cette singulière conception qui aurait pour résultat d'inciter les propriétaires à retarder, non sans risque, des dépenses nécessaires, conception qui compromettrait la défense de notre patrimoine immobilier.

6602. — 21 juillet 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 concernant les allègements d'imposition à accorder aux contribuables ayant épargné une partie de leurs revenus pour l'investir dans la construction d'habitations devaient intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 28 décembre 1959, c'est-à-dire avant le 29 juin 1960; et qu'au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi, les deux Assemblées ont porté un vif intérêt à cette mesure, en raison de l'essor qu'elle est susceptible de provoquer pour la construction, notamment en ce qui concerne la construction des immeubles ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si, afin de tenir compte tant du désir nettement exprimé par le Parlement que des espoirs suscités dans les classes moyennes parmi les nombreux candidats à l'accession à la propriété, le Gouvernement a l'intention de publier prochainement les textes réglementaires qu'il est tenu de préparer à ce sujet.

6603. — 21 juillet 1960. — **M. Le Theuic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation regrettable faite aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire suscite, depuis plusieurs mois, un mouvement de sympathie considérable dans les milieux de l'enseignement tout entier et parmi les élus locaux nationaux qui déplorent la disparité entre les responsabilités assumées par ces personnels et la situation de carrière qui leur est faite. Au cours de l'hiver dernier, à de nombreuses questions écrites,

il avait été répondu par des promesses favorables, au sujet notamment de la qualification du secrétaire des I. D. E. P., du relèvement de l'indemnité de bureau, des frais de téléphone, d'un projet de statut, enfin, d'une amélioration de l'avancement. En ce qui concerne ce dernier point, il était précisé que le texte paraîtrait incessamment puisqu'il venait de recevoir l'accord du ministre des finances. Or, plusieurs mois après que ces promesses aient été faites, aucune n'a été tenue, comme si l'on s'était contenté d'endormir par un expédient la juste amertume des personnels intéressés. Il lui demande: 1° quelles raisons sérieuses ont pu motiver un tel retard; 2° s'il peut fixer des délais sur lesquels on puisse compter pour l'accomplissement des promesses en question.

6605. — 21 juillet 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître l'utilisation détaillée des 64 millions d'anciens francs accordés, en 1959, comme subvention de fonctionnement général de la ligue de l'enseignement.

6608. — 21 juillet 1960. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences de la loi du 28 décembre 1959 qui a supprimé la possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des dettes antérieurement contractées; ces intérêts ne correspondent en fait à aucun revenu du débiteur et se trouvent cependant imposés dans la tranche la plus élevée des revenus du débiteur, alors qu'ils sont à nouveau imposés au titre des revenus du créancier. Cette double taxation et le jeu des taux de la surtaxe progressive peut même entraîner le versement au Trésor d'un montant supérieur au montant de la dette qui est à l'origine de la taxation. D'autre part, un grand nombre de débiteurs se sont vu imposer des charges nouvelles, parfois considérables, et qui peuvent compromettre l'équilibre d'entreprises qui dans les conditions antérieures apparaissaient comme normales et stables. Il lui demande si de semblables anomalies ne devraient pas conduire à une révision des dispositions de la loi du 28 décembre 1959.

6610. — 21 juillet 1960. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un soldat du contingent ayant terminé son temps légal de service peut être maintenu en prison au-delà de la durée de la punition qui lui a été infligée par le colonel de son régiment pour le motif vague « d'infraction au règlement ».

6612. — 21 juillet 1960. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° d'une part, les frais d'achat (courtage, impôt sur les opérations de bourses, etc.) des valeurs mobilières cotées et, d'autre part, les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, honoraires, frais d'actes, commissions, etc.) des droits d'un participant dans une association en participation, des parts d'intérêt, des parts sociales et des titres non cotés, qui sont acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan), doivent être incorporés au prix d'achat de ces droits sociaux, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés; 2° les pièces d'or (françaises ou étrangères) et les lingots d'or ou de métaux précieux acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan) qui n'en font pas négoce, sont assimilés (quelle que soit la rubrique sous laquelle ils figurent à l'actif du bilan) à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts; 3° d'une part, les frais d'acquisition (commissions, etc.) de ces mêmes pièces d'or et, d'autre part, les frais d'achat (droit d'essai, droit de garantie, courtages, etc.) de ces lingots de métaux précieux doivent être incorporés à leur prix d'achat, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan); 4° ces mêmes pièces et lingots de métaux précieux doivent être évalués au prix d'achat ou au cours du jour lors de la clôture des exercices des entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan).

6615. — 21 juillet 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la période de vacances coïncidant avec l'établissement et la réception des avis de imposition, nombreux sont les contribuables, commerçants et artisans notamment, qui connaissent des difficultés pour régler à la date voulue les sommes qui leur sont demandées. En effet, d'une part, la fermeture de leurs établissements et l'arrêt de leur comptabilité rend malaisée cette opération. En outre, pour les plus modestes, la période des vacances est peu propice à la conjonction des dépenses estivales et familiales avec le règlement de sommes souvent importantes. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux de faire effectuer le versement des impositions ci-dessus indiquées soit à une date ultérieure: mi-novembre par exemple, soit à tout le moins en fractionnant en deux versements (mi-septembre et mi-novembre) le règlement des sommes, objet des imputations en cause.

6616. — 21 juillet 1960. — **M. Cance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui préciser dans quelles circonstances le comité central des constructions scolaires et le conseil général des bâtiments de France ont contrevenu aux dispositions formelles de l'arrêté du 18 mai 1951 subordonnant l'agrément des projets de

constructions scolaires et universitaires à la réalisation d'un ensemble de travaux de décoration, en accordant pour la période du 11 janvier 1955 au 1^{er} juin 1959 cet agrément à 2.099 projets auxquels le texte était applicable, mais dont seulement 185 comportaient le programme de décoration; 2° comment s'explique la carence des services du ministère de l'éducation nationale dans un domaine touchant au développement du patrimoine artistique de notre pays et à l'éducation artistique de la jeunesse; et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

6617. — 21 juillet 1960. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été les quantités d'alcool de bouche importées en France en 1950, en 1956, en 1957 et en 1958.

6618. — 22 juillet 1960. — M. Le Pen expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° que depuis plusieurs mois, de nombreuses plaintes sont portées contre l'administration du jardin des plantes par les usagers et visiteurs; 2° que, de façon presque unanime, le personnel du jardin se plaint aussi de la manière dont il est traité et de la manière dont est dirigée la ménagerie; 3° que l'inspection générale saisie de ces plaintes a effectué plusieurs enquêtes; 4° que l'administration des douanes a elle-même effectué plusieurs investigations sur plainte en fraude des règlements douaniers. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de ces enquêtes et dans le cas où les faits qui les ont provoqués se seraient révélés exacts, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la bonne marche de ce service public.

6620. — 22 juillet 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des armées la situation tout à fait désavantageuse dans laquelle se trouve le personnel de l'O. N. E. R. A. En effet, étant donné les différences de salaires, par rapport aux équivalents de l'industrie: 10 p. 100 pour les ouvriers, 12 p. 100 pour les employés, 10 p. 100 pour les techniciens et dessinateurs, 20 p. 100 pour les ingénieurs et cadres, les spécialistes quittent cet office pour l'industrie privée à un rythme accéléré, confirmé par le nombre approximatif des départs: 125 en 1957, 138 en 1958, 144 en 1959, 79 pour le premier semestre 1960. Ces démissions successives posent un grave problème, compte tenu de la difficulté de remplacement sur le plan technique de spécialistes dont la formation demande au moins cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder la qualité du personnel de l'O. N. E. R. A. et éviter cet exode vers le secteur privé.

6622. — 22 juillet 1960. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des armées: 1° s'il confirme les déclarations du commandant de la subdivision militaire de Nice aux termes desquelles les armes récemment dérobées à Saint-Martin-Vésubie par de jeunes dévoyés proviendraient d'un ancien fortin italien et n'auraient pas, de ce fait, à être prises en charge et gardées par l'autorité militaire; 2° dans l'affirmatif: a) à qui incombe la responsabilité de ces armes; b) combien existe-t-il de fortins désaffectés dans cette région; c) s'il ne considère pas comme de son devoir le plus immédiat de revendiquer de toute façon cette responsabilité en raison de l'origine de ces armes et surtout du fait que la moindre d'entre elle peut être dangereusement tournée contre nos soldats au combat.

6623. — 22 juillet 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision judiciaire, une société anonyme créée en 1945 a été déclarée nulle depuis son origine en raison de divers vices de constitution; et lui demande: 1° si cette nullité a pour effet d'entraîner la taxation immédiate des réserves à l'impôt sur le revenu; 2° s'il ne conviendrait pas de faire une compensation entre, d'une part l'impôt sur les sociétés indûment perçu et, d'autre part la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, les actionnaires étant généralement connus et devenant membres d'une simple indivision; 3° si l'administration peut remettre en cause les réserves constituées sur les exercices atteints par la prescription quinquennale.

6625. — 22 juillet 1960. — M. Billn demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de publier, ou tout au moins de porter à la connaissance des membres de la commission des affaires étrangères, le texte du mémorandum adressé par le président du conseil le 16 septembre 1958 au président des Etats-Unis d'Amérique et au Premier ministre de Grande-Bretagne. Les références répétées de la diplomatie française à ce document ne lui paraissent-elles pas des raisons susceptibles d'en rendre la communication nécessaire.

6627. — 22 juillet 1960. — M. André Davoust signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que, d'après les informations qui lui sont parvenues, certains soins pratiqués dans les hôpitaux psychiatriques, et plus particulièrement les électrochocs, seraient appliqués aux malades devant leurs camarades de chambre; or, la plupart de ces malades, n'étant pas totalement inconscients, conservent de ces spectacles des appréhensions qui

semblent préjudiciables à leur état. Il lui demande si lesdits traitements ne pourraient être pratiqués dans des salles isolées, hors de la vue des autres malades.

6630. — 22 juillet 1960. — M. Abdelbaki Chlbi expose à M. le Premier ministre que les affectations, en métropole, d'administrateurs des anciennes communes mixtes, et le fait que ceux d'entre eux qui sont restés en Algérie, n'occupant souvent plus de postes de responsabilité, ont été détachés ça et là, comme les caïds, souvent à leur détriment, prive l'Algérie d'administrateurs de valeur. Il rappelle la compétence, l'intégrité, la solide formation des administrateurs et des caïds des anciennes communes mixtes et leur connaissance approfondie des soucis et des besoins d'une population rurale à laquelle ils s'étaient dévoués sans réserve et que le Gouvernement voudrait, aujourd'hui, promouvoir vers le progrès. Il rappelle également que ce cadre administratif d'élite à effectif restreint (270 administrateurs et un millier de caïds en service actif) était chargé et exécutait avec honneur, dans de vastes territoires, un service varié et difficile, avec des moyens et des budgets si réduits et si minuscules qu'ils paraîtraient ridicules auprès de ceux dont dispose aujourd'hui les S. A. S., par exemple. On peut voir actuellement des administrateurs de communes mixtes, licenciés en droit, catégorie A, après de longues années de service, remplir la tâche d'un simple commis de bureau, emploi qu'occuperaient avec bonheur nombre de personnes involontairement privées d'emploi, tandis que ces fonctionnaires de grandes formations seraient plus utiles dans des postes importants. Il lui demande s'il envisage, entre autres mesures, de faire bénéficier ces deux catégories de fonctionnaires de la loi de déagement des cadres qui a été appliquée récemment aux préfets et administrateurs d'outre-mer; et, pour ceux d'entre eux qui ne peuvent ou ne voudraient pas en bénéficier, envisager l'une des deux possibilités suivantes: a) intégrer les administrateurs des services civils des anciennes communes mixtes dans le cadre des administrateurs civils et les caïds dans une catégorie équivalente à leur cadre; b) appeler le plus grand nombre possible d'administrateurs et de caïds à la tête de sous-préfectures, de S. A. S. ou de groupes de S. A. S. dans les arrondissements en Algérie; c) charger, selon les compétences, les administrateurs et les caïds de missions immédiates et spéciales en vue de mettre en œuvre la promotion des populations dans le domaine économique, culturel et social, dans le cadre du plan de Constantine, auprès des communes et des groupes de communes.

6631. — 22 juillet 1960. — M. Hénault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer que les ordonnances votées par le Parlement pour lutter notamment contre l'alcoolisme ne porteront pas atteinte, dans le présent ou l'avenir, à la faculté de distiller, ce qui permet aux propriétaires d'arbres fruitiers, qu'ils soient ou non agriculteurs, de faire bouillir les fruits de leurs récoltes et qu'il s'agit de la suppression, après le décès du dernier survivant, du bénéfice fiscal résultant de la franchise des 10 litres, et non de la liberté pour les propriétaires d'utiliser comme bon leur semble les fruits de leurs récoltes.

6634. — 23 juillet 1960. — M. Lacaze donne acte à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques de sa réponse parue au Journal officiel du 6 juillet 1960, à ses questions n° 5015 et 5016. Il regrette vivement et s'étonne que les statistiques de son ministère ne lui permettent pas de dire combien d'agriculteurs exploitants ont été imposés en 1956, 1957 et 1958, selon le mode forfaitaire, combien l'ont été selon leur bénéfice réel, et quel a été le montant total net des bénéfices agricoles de chacune de ces deux catégories; il insiste sur l'importance de cette statistique que les machines modernes spécialisées permettent certainement d'établir sans difficultés, et lui demande de préciser ce qui a été ou sera fait en ce sens.

6636. — 23 juillet 1960. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 1^{er} juillet 1960 à sa question n° 5584 concernant les sommes perçues par un certain nombre d'agents des caisses de sécurité sociale primaires ou régionales, s'étonne que M. le ministre du travail, qui doit approuver la convention collective nationale qu'il envisage pour justifier une réponse dilatoire, lui demande dans ces conditions comment il est en mesure d'assurer le contrôle nécessaire sur le fonctionnement de ces organismes. C'est pourquoi il confirme purement et simplement les termes de sa question n° 5584 à laquelle il espère obtenir une réponse détaillée.

6642. — 23 juillet 1960. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis le mois de juin, les agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille mènent une action unie pour l'aboutissement de leurs légitimes revendications, notamment: la revalorisation des salaires, le paiement immédiat du congé annuel et rappel conformément aux bases définies par la loi, l'examen de la situation des jeunes tramways au regard du régime maladie; qu'ils réclament, en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives; et aux procédures de règlements des conflits du travail, que le différend qui les oppose à la direction de la Régie soit discuté au sein d'une commission paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 soit respectée par la Régie autonome des transports de Marseille.

6645. — 23 juillet 1960. — **M. Marlotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après la déclaration bleue annexée à la déclaration modèle B de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne peut exister d'immeubles de plaisance en dehors de ceux n'ayant droit qu'à l'exonération de deux ans pour l'impôt foncier. Il est demandé si l'administration admet toujours ce point de vue.

6646. — 23 juillet 1960. — **M. de Lacoste-Lareymondie** expose à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse du 19 mai 1960 à la question écrite n° 5242, il a bien voulu lui donner l'assurance que, pour l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-996 du 23 septembre 1958, les caisses de sécurité sociale étaient « tenues de rembourser la différence entre le taux de la cotisation à la charge des salariés affiliés au régime général pour tous les risques, soit 6 p. 100, et le taux de la retenue à la charge des salariés affiliés au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (pension), soit 3 p. 100 (arrêtés des 16 octobre 1948 et 31 décembre 1958) ». Mais cette réponse ne vise, en fait, que la part ouvrière sans qu'il soit fait mention de la part patronale que la question écrite n° 5242 avait pourtant pris soin de viser également. Il lui renouvelle en conséquence sa précédente demande sur ce point, à l'effet d'obtenir confirmation que les caisses de sécurité sociale sont bien tenues, au cas d'application de l'article 26 précité, de procéder aussi au remboursement de la différence entre le taux de cotisation de la part patronale au régime général pour tous les risques (actuellement 12,50 p. 100) et le taux de cotisation de la part patronale au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (actuellement 6 p. 100).

6651. — 23 juillet 1960. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement du C. A. P. de monteur-électricien prévoit, en ce qui concerne les travaux pratiques de cet examen, deux séries de travaux : 1° installation électrique, 4 épreuves ; 2° essais et dépannages, 3 épreuves. A cet égard, la note éliminatoire de 12 sur 20 doit-elle se comprendre sur l'ensemble des sept épreuves de travaux pratiques comme semble l'indiquer, page 3, édition 1953, le programme de cet examen édité par le ministère de l'éducation nationale, ou bien sur chacune des deux séries prises séparément. Dans de dernier cas, existe-t-il une circulaire tendant à modifier le règlement de l'examen de l'édition de 1953 et si oui, serait-il possible de connaître la référence de cette circulaire.

6654. — 23 juillet 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pollution des eaux de la Seine mécontente et inquiète les riverains de la région de Vernon et des Andelys, notamment les pisciculteurs, maraîchers, jardiniers, marinières, exploitants de baignades et aubergistes. Il lui demande s'il a l'intention : 1° de réunir dans les moindres délais la commission des experts chargés de la surveillance du fleuve, commission qui ne se serait pas réunie depuis 1914 ; 2° de prendre des mesures efficaces pour éliminer des eaux de Seine, comme le prévoit la loi de 1889, les détergents, déchets de fuel-oil et autres produits déversés dans ce fleuve.

6657. — 25 juillet 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan poursuivi par la caisse autonome artisanale de retraite pour défaut de paiement de cotisation et demande si l'intéressé âgé de plus de soixante-cinq ans (et qui se trouve dans l'impossibilité absolue de régier les cotisations dues au titre de la loi du 17 janvier 1948) est habilité à solliciter la liquidation de sa retraite artisanale en demandant que lesdites cotisations soient déduites des arrérages de retraite.

6658. — 25 juillet 1960. — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question écrite n° 5302 il n'envisage l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58896 du 23 septembre 1958 que dans l'hypothèse où un fonctionnaire en service détaché aurait été irrégulièrement affilié à une Institution de retraite du secteur privé et où, par conséquent, les contributions patronales et personnelles auraient été indûment versées. Or, indépendamment du cas où la mise en service détaché d'un fonctionnaire est prononcée avec effet rétroactif et où, par conséquent, son employeur a été tenu, lorsqu'il relève du secteur privé, d'affilier le fonctionnaire au régime général de la sécurité sociale et de retraiter des cadres pendant toute la période où il a attendu la régularisation de la situation administrative de l'intéressé, il est une autre hypothèse dans laquelle le cumul des régimes de retraite des secteurs public et privé, non seulement semble avoir pu être appliqué d'une manière parfaitement régulière, mais même ne paraît pas pouvoir être remis en cause : c'est celle où le cumul est intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26 précité, et où, dès lors, ces dernières n'étaient pas applicables. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui donner l'assurance que le principe de la non-rétroactivité des lois, édicté par l'article 2 du code civil, limite, en l'espèce, l'application dudit article 26 aux seuls cas de cumul survenus depuis sa publication.

6660. — 25 juillet 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les informations concernant le comportement de jeunes fils de famille en vacances à Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes) a soulevé une profonde émotion dans la population non seulement par les agissements bruyants, les exactions et les vols dans des bâtiments militaires, mais surtout par la constitution de dépôts d'armes diverses dont quelques-uns ont été découverts. Il lui demande si une enquête complète a été menée, quels en sont les résultats et quelles sont les mesures, en dehors des poursuites judiciaires, que le Gouvernement compte prendre pour que pareils actes qui troublent la tranquillité d'une population laborieuse et le repos de personnes séjournant dans les stations alpines et azuréennes ne puissent plus se renouveler.

6661. — 25 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite le 8 juillet 1960 à sa question écrite n° 5974, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 août 1923, en accordant une subvention de l'Etat égale au quart des sommes provenant des ressources sociales affectées à la constitution des retraites des membres des sociétés de secours mutuels, composées d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires morts pour la France au cours de la guerre et des membres de ces sociétés qui ont organisé au profit de leurs membres participants, une caisse autonome, à condition qu'ils aient effectué des versements de retraites pendant dix ans au moins, a voulu témoigner la reconnaissance nationale aux souffrants et aux sacrifices des anciens combattants de la guerre 1914-1918 ; que, dès lors, les mutualistes anciens combattants, sont fondés à réclamer la revalorisation de cette subvention ; qu'au surplus, les bénéficiaires survivants de la loi du 4 août 1923 ne sont que 250.000 et qu'une revalorisation de la subvention ne représenterait pas une charge considérable pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il compte réexaminer le problème et envisager dans la loi de finances pour 1961, l'inscription des crédits nécessaires à cette revalorisation.

6663. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une instruction administrative récente (n° 8068 au Bulletin officiel de l'enregistrement) décide que les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation présentent le caractère d'actes de commerce et constituent des opérations de placement passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'ils sont réalisés par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à leur exploitation. Il lui demande si cette décision de portée générale apparemment, ne devrait pas comporter une exception au moins en faveur des intérêts des prêts consentis au personnel, qui revêtent un caractère social et non celui d'une opération de placement.

6664. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1666 C. G. I. prévoit que les réclamations contentieuses visant les impôts directs, notamment, peuvent être assorties d'une demande de paiement de la partie contestée à la condition que soient constituées des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt ; et demande si le service du recouvrement est fondé : 1° à exiger que les garanties couvrent également la majoration de 10 p. 100 appliquée en vertu de l'article 1732 C. G. I. aux sommes non réglées à une date déterminée ; 2° à exiger ou à conserver des garanties tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 ; 3° à appliquer d'office la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1664-2 C. G. I. dès que le contribuable a usé de la faculté prévue par l'alinéa 4 du même article, alors que la déclaration soucrite à cet effet est reconnue exacte à la suite de la mise en recouvrement du rôle.

6665. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bons du Trésor, qui sont des créances à terme sur l'Etat, doivent, pour l'application de l'article 183 de l'annexe IV C. G. I., être assimilés aux fonds d'Etat et, partant, admis en garantie à concurrence seulement de 80 p. 100 de leur valeur nominale, ce qui ne manque point de surprendre les souscripteurs.

6666. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que n'est pas autorisée jusqu'à une date qui sera fixée par décret l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature ; que la réponse à la question écrite n° 4319 (D. p. A. N. 27 avril 1960, p. 494) étend cette restriction même aux résidences secondaires dont la disposition n'est pas imposée par des intérêts « matériels, moraux ou familiaux » ; qu'à défaut de critérium précis la réponse à la question écrite n° 6160 (D. p. A. N. 19 juillet 1960, p. 1996) considère que le droit à déduction est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier nécessitant une enquête préalable. Il lui demande si, pour éviter des enquêtes en grand nombre, nécessairement incertaines dans leurs conclusions et, partant, suivies de discussions irritantes, il estime souhaitable que le décret annoncé intervienne à bref délai, avec effet au 1^{er} janvier 1959.

6668. — 25 juillet 1960. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans la plupart des cas, les indemnités de fonction payées aux maires et adjoints sont absolument insuffisantes sinon dérisoires; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour un réajustement équitable desdites indemnités.

6669. — 25 juillet 1960. — M. Ulrich expose à M. le ministre de l'intérieur que, jusque ces derniers temps, les maires et adjoints de certaines communes situées le long du Rhin ont pu bénéficier, en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1952, d'une majoration de 50 p. 100 de leurs indemnités. Au cours des derniers mois les maires en question ont été avisés par la préfecture du département du Haut-Rhin « qu'il résulte de l'enquête effectuée que les travaux d'aménagement du Rhin n'intéressent plus en principe les localités en question » et qu'en conséquence le préfet ne peut plus inscrire ces communes « sur la liste des bénéficiaires pour l'exercice 1960, des dispositions de la loi précitée ». Compte tenu du fait que non seulement les travaux d'aménagement du Rhin continuent effectivement à intéresser les localités en question, mais qu'en plus, les administrations municipales de ces localités voient augmenter le volume et l'importance des travaux et démarches à la suite de l'expansion économique de cette région, il lui demande qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier, à nouveau, ces magistrats municipaux des dispositions de la loi du 24 juillet 1952.

6670. — 25 juillet 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période (art. 38 du code général des impôts), et que d'autre part, le bénéfice industriel ou commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement (art. 51 du code général des impôts), c'est-à-dire au bénéfice moyen net susceptible d'être retiré de l'exploitation pendant la période biennale considérée (réponses n° 4829, 4864 et 4689, pages 496 et 534, *Journal officiel* de 1960, débats Assemblée nationale). Etant précisé que la présente question ne vise pas un cas particulier, il est demandé : 1° si un exploitant qui a accepté formellement en 1959 les propositions de bénéfice commercial forfaitaire qui lui ont été notifiées par l'administration pour la période biennale 1958-1959 mais dont la comptabilité régulière et probante fait ressortir pour l'année 1958 un résultat bénéficiaire de l'ordre de grandeur du bénéfice accepté, puis pour l'année 1959 un résultat inférieur à ce chiffre (voire un déficit qui n'est pas dû à une perte exceptionnelle) et pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 un déficit, ou un résultat inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté peut, à la condition qu'il ait présenté ses réclamations dans les délais légaux, obtenir le dégrèvement contentieux (décharge ou réduction) de ses impositions de revenus de 1958 et 1959 sur la base des résultats accusés par sa comptabilité pour la période 1^{er} janvier-31 décembre 1959. 2° Si la solution serait la même sous le régime de l'article 23 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, pour une forfait fixé en 1960 pour la période biennale 1959-1960, si le résultat comptable de la période 1^{er} janvier-31 décembre 1960 s'avérait déficitaire ou seulement inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté par le contribuable. 3° Si les solutions données aux deux questions précédentes seraient identiques si le forfait avait été fixé par la commission départementale ou encore accepté tacitement par le contribuable.

6673. — 25 juillet 1960. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui faire connaître le détail des sommes inscrites en recette au budget de l'Etat provenant du revenu des entreprises à caractère commercial et industriel dans lesquelles l'Etat est seul actionnaire ou possède des participations; 2° quelles sont éventuellement les sommes figurant en dépenses au budget de l'Etat pour couvrir le déficit de gestion de ces entreprises ou pour les subventionner. Ces renseignements sont demandés pour le dernier exercice pour lequel ils peuvent être donnés très rapidement.

6674. — 25 juillet 1960. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre du travail : 1° que les textes législatifs concernant la mutualité et notamment ceux contenus dans l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ont fait l'objet d'une codification insérée en annexe au décret n° 55-1070 du 5 août 1955 publié au *Journal officiel* du 11 août 1955; 2° que, concomitamment à cette codification, au *Journal officiel* du 10 août 1955 il a été publié une loi n° 55-1057 du 6 août 1955 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes aux termes de laquelle des articles de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ont été modifiés; 3° que par la suite aux termes d'une loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (*Journal officiel* du 5 avril 1958) il a été donné force de loi pleine et entière à compter de la date de publication de la loi précitée aux seules dispositions contenues dans le code de la mutualité; comme annexe à ladite loi figure la nomenclature des textes législatifs antérieurs au 6 avril 1954 qui se sont trouvés ainsi abrogés; qu'il est ainsi à remarquer que le code de la mutualité tel

qu'il se comporte donc après la loi du 3 avril 1958 ne fait aucune mention des dispositions de la loi du 6 août 1955 susrappelée. Il demande : a) si, comme il le pense, il faut lire les articles du code en y comprenant leur modification effectuée par la loi du 6 août 1955, ou si, au contraire, cette loi doit être réputée n'avoir pas eu d'effet, à raison de la promulgation de la loi du 3 avril 1958 qui l'aurait implicitement abrogée; b) dans le cas où la solution qui a sa préférence serait reconnue valable, s'il faut alors considérer que le code de la mutualité dans son état actuel est composé de deux sortes de textes les uns ayant force de loi pleine et entière, les autres, ceux provenant de la loi du 6 août 1955, n'ayant que force de texte codifié comme c'était la règle pour les autres dispositions avant la loi du 3 avril 1958; c) dans quelle mesure le code de la mutualité contient-il maintenant, en application des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, une partie législative, étant donné qu'un premier décret n° 59-1209 du 19 octobre 1959 relatif à diverses dispositions de l'article 9 du code de la mutualité (*Journal officiel* du 24 octobre 1959) a déjà fait passer du domaine législatif dans le domaine réglementaire les dispositions dudit article 9 pour les abroger purement et simplement.

6675. — 25 juillet 1960. — M. Deschizeaux expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 1^{er} du code de la mutualité « les sociétés mutualistes sont des groupements qui au moyen des cotisations de leurs membres se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, etc ». Il demande : a) ce qu'il faut entendre par le mot « famille ». S'agit-il de la famille au sens très strict du mot comprenant seulement les parents et les enfants? Ou bien d'une famille comprenant tous les parents et les cas échéant les alliés? Doit-on admettre comme le fait la législation sur les anciens combattants et victimes de guerre que la « compagne » ou le « compagnon » est un membre de la famille? Enfin, lorsque des ménages qui n'ont pu avoir d'enfants en élevant, cependant, un sans, pour autant, l'avoir adopté, l'enfant ou les enfants en cause doivent-ils être réputés « membres de la famille » au sens du code de la mutualité? b) en ce qui concerne l'expression « dans l'intérêt de leur famille » doit-on entendre par là que les mesures susceptibles d'être prises par un mutualiste doivent concerner uniquement et directement les seuls membres de la famille, et que seraient entre autres prohibées toutes mesures utilisant le truchement d'un tiers extérieur à ladite famille, tel, par exemple, le cas des mutualistes « castors » qui souscrivent près de certaines sociétés mutualistes une assurance vie en faveur de l'entrepreneur pouvant édifier le gros œuvre de leur future maison d'habitation, cet entrepreneur n'étant évidemment pas, dans la plupart des cas, membre de la famille et en réalité n'intervenant que comme « moyen » propre à réaliser des « fins » d'ordre familial? c) si, en matière mutualiste, sont applicables des dispositions analogues à celles concernant les assurances privées, à savoir notamment, la scuscRIPTION d'un capital décès en faveur d'un membre de la famille non expressément désigné et parfois même n'ayant à l'époque de la souscription aucune existence juridique et constituant une simple virtualité, tel par exemple le cas du céditaire souscrivant une assurance de cet ordre en faveur de sa conjointe (future quelle qu'elle soit).

6676. — 25 juillet 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les forces de police dont il dispose, en précisant les effectifs pour chacun des différents corps.

6677. — 25 juillet 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre des armées quels sont les effectifs de la gendarmerie nationale et de toutes autres forces de police dont il dispose.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5995. — 8 juin 1960. — M. Boulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 722 du code général des impôts accorde un régime spécial (droit de mutation réduit à 4,20 p. 100) pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue de la décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle, ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1^{er} du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961. L'opération en vue de laquelle est effectuée l'acquisition doit faire l'objet d'un agrément préalable de M. le ministre de la construction et de M. le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement. Cet agrément doit être préalable à la réalisation définitive de l'acquisition. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par réalisation définitive de l'acquisition, et si cet agrément peut être demandé après signature d'une convention entre une ville et une société industrielle contenant vente par cette ville à ladite société d'un terrain et des constructions à usage d'usine à édifier, lesquelles seront financées au moyen d'un emprunt souscrit à la caisse des dépôts et consignations par la ville, remboursable en vingt annuités;

le prix de cette vente consistant en vingt versements annuels correspondant aux annuités de l'emprunt, et il est stipulé aux termes de cette vente une condition suspensive du paiement intégral par la société acquéreur des vingt annuités. Il est, en outre, stipulé que la convention est établie sous réserve de l'autorisation de l'autorité supérieure en ce qui concerne les engagements pris par la ville, c'est-à-dire l'obtention d'un arrêté préfectoral. La réalisation définitive comporte deux stades : obtenir un arrêté préfectoral qui rend exécutoire la convention et la réalisation de la condition suspensive dans vingt ans qui réalisera définitivement la mutation. La question posée est de savoir : 1° si la demande d'agrément peut être formulée après la signature de la convention ci-dessus qui n'est pas une mutation définitive, la société acquéreur ne devenant propriétaire que dans vingt ans après réalisation de la condition suspensive ; 2° dans le cas susrelaté, les annuités versées par la société acquéreur comprenant : l'amortissement du capital objet de l'emprunt, lequel emprunt doit servir à couvrir le prix d'acquisition du terrain et le coût des constructions à édifier et les intérêts de cet emprunt, l'administrateur de l'enregistrement est-elle en droit de réclamer après obtention de l'arrêté préfectoral approuvant la convention signée par le maire de la ville, au lieu d'un droit fixe, le droit de mutation à 16 p. 100 en interprétant au point de vue fiscal la condition suspensive comme une condition résolutoire, alors qu'aucune mutation ne sera effectuée avant le versement intégral du prix, étant stipulé à la clause de condition suspensive que jusqu'au dernier versement les immeubles resteront la propriété de la ville et ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être dans le patrimoine de la société acquéreur ; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, l'assiette du droit de mutation est-elle le prix de vente du terrain seul ; ou le prix de vente du terrain seul, à la formalité présente et, sur les constructions qui sont à édifier lors de la réalisation de la condition suspensive ; ou encore sur l'ensemble de la valeur du terrain et des constructions à édifier, lors de la formalité présente, ce qui semblerait paradoxal de percevoir un droit sur un bien qui n'existe encore pas.

5989. — 8 juin 1960. — M. Moore, se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à sa question écrite n° 3658, constate que M. le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas répondu à sa demande concernant l'affectation des 91.785.000 NF que constituent les dons en espèces recueillis après le désastre de Fréjus. Il lui demande de compléter sa réponse sur ce point.

5995. — 8 juin 1960. — M. Mazlo expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français s'efforce de développer la technique du transport des camions sur wagons et, pour ce faire, a créé une société filiale, la S. T. E. M. A. Il lui demande : 1° cette société a-t-elle un budget équilibré ou ses comptes d'exploitation sont-ils intégrés dans ceux de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° les circulaires adressées par la S. T. E. M. A. à de nombreuses entreprises font apparaître des propositions de tarifs — notamment sur la relation Paris-Toulouse — qui défient toute concurrence : tarif camion (4 essieux), P. T., 35 tonnes : 678,60 nouveaux francs, avec des retournes allant jusqu'à 24 p. 100 et plus lorsque l'entreprise peut réaliser trois allers-et-retours dans la décennie. Estime-t-il que ces prix proposés sont rentables pour la S. T. E. M. A. et de telles propositions sont-elles compatibles avec les principes mêmes de la coordination tarifaire ; 3° la S. T. E. M. A. indique, en outre, dans une circulaire aux entreprises : « Il a été convenu en effet que les entreprises pourraient obtenir l'inscription de plusieurs semi-remorques (au maximum quatre) sur chacune des attestations modèle n° 1. Cette mesure permet donc de faire tourner successivement quatre semi-remorques avec une seule attestation. Un transporteur disposant par exemple de quatre véhicules peut, avec deux cartes seulement, faire croiser chaque nuit deux semi-remorques sur les parcours Paris-Toulouse et Toulouse-Paris et maintenir les deux autres en chargement ou déchargement ». N'y a-t-il pas lieu d'estimer que la proposition « alléchante » faite par la S. T. E. M. A. aux entreprises est contraire à la réglementation et constitue une violation délibérée de la loi ; 4° la S. T. E. M. A., dans ses circulaires, précise, également : « Nous avons le plaisir de vous confirmer que les véhicules routiers utilisant les services de la S. T. E. M. A. seront, selon toutes probabilités, exonérés du paiement de la surtaxe de zone longue. Le ministère des travaux publics et celui des finances sont, en effet, d'accord sur le principe de l'exonération. Seules les modalités d'application de ces mesures restent encore à arrêter définitivement, mais nous pensons que la décision ne devrait plus tarder maintenant. Nous ne pouvons pas, bien entendu, préciser pour l'instant la date à laquelle ces mesures entreront en vigueur ». N'y a-t-il pas lieu de penser qu'il y a là, de la part de la S. T. E. M. A., une promesse assez séduisante mais difficilement compatible avec la réglementation en vigueur.

6002. — 8 juin 1960. — M. Duchesne signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques les différences considérables de traitement entre les salariés et les commerçants pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'en 1959 (pour les revenus de 1958) : un salarié ayant deux enfants à charge et un revenu net de 1 million était taxé de 8.250 francs, alors que le commerçant, dans la même situation de famille et de revenu, devait payer 182.960 francs. En 1960 (pour les revenus de 1959) le salarié n'a plus rien à payer et par contre le commerçant est encore taxé de 146.660 francs. Pour un revenu net de 3 millions : le salarié, toujours avec deux enfants à charge, avait à payer : a) en 1959,

275.550 francs ; b) en 1960, 251.790 francs ; mais le commerçant dans les mêmes conditions était taxé : a) en 1959, 912.350 francs ; b) en 1960, 794.650 francs. Il lui demande de lui expliquer les raisons de ces différences à ses yeux injustifiables et espère que ces anomalies seront réparées dans l'établissement du calcul des impôts de 1960 de telle sorte que les commerçants ne soient plus pénalisés par rapport aux salariés.

6016. — 9 juin 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'émoi du monde du commerce et sur la vague de protestations qu'a soulevées la circulaire du 31 mars 1960 (*Journal officiel* du 2 avril). Cette circulaire d'application du décret du 24 juin 1958 relative au refus de vente et aux majorations discriminatoires de prix est une atteinte au commerce et une menace pour la production. Informée officieusement, la chambre de commerce de Paris dans son bulletin de mars exprimait ses plus expresses réserves sur les modifications de structure susceptibles de porter préjudice à la liberté du commerce et d'amener des perturbations redoutables au système de distribution. Se référant à l'allocation du ministre prononcée le 4 mai au palais de Chaillot sur le sujet « faut-il réformer notre système de distribution » qui précisait que la véritable question est de savoir si une coexistence est possible entre les formules nouvelles et les formules classiques ; les formules nouvelles cherchant à satisfaire le consommateur par un prix plus avantageux, les formules classiques cherchant à satisfaire le consommateur par un service plus complet, il lui demande : 1° si pour une marque, le choix de son vendeur détaillant, fait partie de la notoriété de cette marque, ce qui dans certains cas serait en opposition avec la circulaire du 31 mars dernier et dans le cas contraire, il n'y aurait plus coexistence mais possibilité de détournement d'une partie du capital d'une marque. En effet, dans la vente d'un produit de marque, même quand le service rendu par le dernier vendeur est minime, la notion du service rendu par cette marque est en rapport direct avec un ensemble d'éléments qui vont de la sélection de produits ou de matériaux à la confiance dans la préparation ou le montage, en passant justement par la sélection du responsable commercial qui aura la responsabilité de présenter le produit au public. Le titulaire de la marque est en droit de distribuer ses produits par l'intermédiaire des commerçants qu'il choisit. Ceux-ci deviennent explicitement ou implicitement concessionnaires d'une licence de marque, avec une exclusivité totale ou relative sur un secteur, défini ou non. Le choix des distributeurs appartient au seul titulaire de la marque et on ne saurait limiter son droit en arguant d'une législation économique alors que ce droit découle d'une législation sur la propriété industrielle toujours en vigueur et dont l'existence a été discrètement passée sous silence par les rédacteurs de la circulaire du 31 mars. La protection industrielle étant d'autre part garantie par des accords internationaux (convention de Paris de 1883 et ses modifications successives) qui ont une autorité supérieure à celle des lois nationales (art. 26 de la Constitution de 1946 et art. 55 de celle de 1958), on ne saurait valablement lui opposer les termes du décret du 24 juin 1958 ; 2° le propriétaire d'une marque ne commet-il pas le délit de refus de vente en choisissant ses revendeurs et le commerçant non-concessionnaire qui s'aviserait de vendre des produits de la marque ne pourrait-il pas être poursuivi pour contrefaçon devant le tribunal correctionnel.

6027. — 10 juin 1960. — M. Rey expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les divers textes de coordination ont prévu des sanctions contre les infractions à la réglementation générale des transports. En particulier, l'article 1°, 3° sénégalais, du décret du 19 décembre 1952 indique que : « Nul ne peut exercer l'activité de commissionnaire groupeur ou affréteur sans être titulaire d'une licence ». Etant bien précisé que le fait de déposer une demande de licence ne donne aucun droit pour l'exercice de l'activité : la demande doit être instruite par le ministère et la licence délivrée avant qu'il y ait début d'activité. Or, il est prouvé que nombreuses sont à ce jour les activités irrégulières qui se sont créées, parfois multipliées grâce à la carence des services de contrôle du ministère de tutelle. Il lui demande s'il a donné des instructions précises aux administrateurs locaux des ports et chussées et, surtout, à certains services de son département, pour que soient tolérées l'ensemble — ou certaines — des activités irrégulières. Et dans le cas contraire, peut-il apporter la preuve — par des exemples précis — que les services de contrôle du ministère appliquent scrupuleusement et impartialement les textes réglementaires actuellement en vigueur, en particulier le décret du 19 décembre 1952. La réponse qui sera fournie est importante car elle peut permettre d'encourager la création d'activités irrégulières et de considérer certains textes réglementaires comme abrogés de fait.

6044. — 14 juin 1960. — M. de Benouville expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi de nombreuses protestations des fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées qui, faute du décret d'application, ne peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959. Il lui demande quelles raisons justifient ce retard et à quelle date il envisage de publier le décret d'application nécessaire.

6035. — 10 juin 1960. — M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour manifester la solidarité française à l'égard de la nation chilienne si durement éprouvée.

6064. — 14 juin 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, ayant eu connaissance du découpage des régions administratives du pays, il a constaté que son département était rattaché à la région du centre. Sans préjuger de la capitale de cette région et quelle qu'elle soit, il tient à lui signaler que l'Eure-et-Loir et ses habitants seront particulièrement lésés. En effet, aucune relation ferroviaire n'existe entre ce département et les chefs-lieux de département du centre, les distances par la route, surtout vers le centre, sont très éloignées et les intérêts économiques, universitaires, culturels et sociaux tout naturellement rattachent l'Eure-et-Loir à la région parisienne avec qui les relations ferroviaires et routières sont extrêmement simples, courtes et rapides. Il lui demande, étant en cela d'accord avec tous les organismes agricoles, commerciaux, industriels, universitaires de son département, s'il ne serait pas possible que l'Eure-et-Loir reste attaché à la région parisienne.

6098. — 16 juin 1960 — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** si le droit constitutionnel des citoyens à la liberté ne doit pas être rétabli et déclaré nul et non avenue tous textes officiels et pratiques administratives qui tendent à désintégrer cette cellule de la nation qu'est la commune, ces molécules de la commune que sont les familles, avec leurs traditions, leurs natures propres et qui, par exemple, obligent les personnes à vivre dans des locaux d'habitation conçus arbitrairement et en dehors de leurs goûts propres, souvent insalubres et inconfortables, et dans ces cités où l'absence de certaines dispositions rendent la vie compliquée, et s'il n'y aurait pas lieu d'en revenir à des pratiques moins autoritaires, où l'initiative privée créerait une diversité salutaire, respectant dans chaque cas la volonté de celui qui habitera telle cité, tel immeuble et qui en fera les frais.

6060. — 14 juin 1960. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants de sablières peuvent se trouver tenus, soit par des engagements contractuels envers les propriétaires de terrains (dont il sont cessionnaires du droit d'extraire les sables et cailloux, moyennant des redevances proportionnelles aux quantités extraites ou vendues), soit par l'obligation qu'en font (aux propriétaires exploitants ou aux exploitants-cessionnaires), notamment dans la région parisienne, les services d'aménagement du territoire: de remblayer les terrains exploités et de recouvrir le remblai d'une couche de terre végétale pour rendre aux terrains leur niveau et leur aspect primitifs (terrains de culture). Il lui demande si: 1° les redevances versées par des tiers à ces exploitants de sablières (sociétés de capitaux ou exploitants individuels; cessionnaires du droit d'extraire les matériaux ou propriétaires des terrains qu'ils exploitent), qui les ont autorisés à décharger des déblais ou des gravats dans les parties exploitées ou vides, sont passibles de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° ces exploitants (propriétaires ou cessionnaires) peuvent en cours d'exploitation constituer progressivement (et en suivant quelles règles), en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux dépenses de reconstitution du sol (remblayage et frais de remise en état de culture), et calculées en tenant compte, non seulement de l'extraction et du vide propre à chaque exercice, mais aussi des extractions antérieures n'ayant pas donné lieu à la dotation de provisions correspondantes; 3° les propriétaires-exploitants de sablières qui, en l'absence d'obligations réglementaires, procèdent en cours ou en fin d'exploitation au remblayage et à la remise en état de culture de leurs carrières, peuvent constituer les mêmes provisions ou provisions ou franchises d'impôt.

6065. — 14 juin 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'en 1935 l'armée de l'air a acquis dans sa circonscription un terrain de 200 hectares pour procéder à des exercices de tir et de bombardement par avion. Ce terrain, appelé le camp de Bouard, est situé à l'intérieur des agglomérations de Baignolet, Sancheville, Fontenay-sur-Connie et Fains-la-Folie. Pratiquement, il ne sert plus, compte tenu des engins modernes et rapides, car ses dimensions doivent être insuffisantes, mais une entreprise de déminage et de récupération vient y faire exploser les engins qu'elle achète aux ventes des domaines. Ces explosions sont réalisées, compte tenu de l'étendue du terrain, à des distances relativement courtes des habitations. Il s'ensuit, et plusieurs procès-verbaux de gendarmerie en font foi, que des dommages sont causés aux habitations de ces localités. Il lui demande s'il serait possible que cette entreprise cesse ces destructions et qu'elle soit tenue de le faire sur des terrains dont les dimensions ne risquent pas de causer des dégâts aux logements.

6072. — 14 juin 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952 a décidé l'émission d'un emprunt Pinay Algérie; que l'article 6 de cet arrêté prévoit l'exonération d'impôts sur le revenu et l'exemption des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit (il s'agissait des impôts algériens); que l'administration a décidé que les titres de cet emprunt devraient, pour l'application de l'impôt français de mutation à titre gratuit, être assimilés aux titres de l'emprunt émis en métropole en vertu de la loi du 21 mai 1952 et bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une donation par acte passé en France ou

qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France (Bulletin direction générale des impôts 1953 I - 6221), que de même, une note de la direction générale des impôts du 25 avril 1953, n° 2951 étend à l'emprunt algérien les dispositions de l'article 157 du code général des impôts qui prévoit l'exonération de la surtaxe progressive pour les arrrages des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 et la dispense de relevés de coupons à leur sujet; que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 confirme l'exonération dont bénéficient les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958, à capital garanti, sans distinguer l'emprunt 1952 émis en Algérie et l'emprunt 1952 émis en France; qu'il semble que les titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952 Algérie peuvent être entièrement assimilés aux titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et que l'assimilation paraît d'autant plus exacte qu'en 1958 l'emprunt 3,5 p. 100 n'a fait l'objet que d'une seule émission qui a été placée à la fois en France et en Algérie. Il lui demande: 1° s'il existe, dans la métropole, une différence quelconque, en ce qui concerne notamment la garantie de l'Etat français, le remboursement anticipé, l'indexation, l'exonération de surtaxe progressive et l'exemption des droits de mutation entre l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en métropole; 2° si les titres 3,5 p. 100 1952-1958 émis en France en vertu de la loi du 21 mai 1952 ne donnent pas, en Algérie, les mêmes droits que les titres 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie en vertu de l'arrêté du 27 mai 1952.

6082. — 15 juin 1960. — **M. Hostache**, se référant à la réponse donnée le 28 avril 1960 à sa question n° 4476, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître la suite donnée, dans le cadre de la législation appropriée, au cas exposé dans ladite question.

6090. — 15 juin 1960. — **M. Rouland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ceux-ci appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories. Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis entre quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories. Par ailleurs l'article 28 du même statut dispose, notamment, que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ». Or, se basant sur l'article 27 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, la direction générale des impôts envisage de sélectionner, au moyen d'épreuves écrites et orales d'ordre intellectuel, certains candidats au grade d'inspecteur principal, préalablement choisis sur une liste arrêtée par le ministre et appartenant déjà au corps des inspecteurs des régies financières classé en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). Il lui demande: 1° si une telle sélection n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit tant de l'article 28 du statut général des fonctionnaires prévoyant que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix » que de l'instruction du Premier ministre du 13 mai 1959 suivant laquelle l'article 17 du même statut ne « s'attache à retenir que les notions de corps, grade et catégorie, en écartant délibérément la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut »; 2° dans l'affirmative et d'une façon plus générale, si le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, fixé par le décret du 30 août 1957 précité, sera prochainement abrogé et remplacé par un texte dont les dispositions s'harmoniseront avec le statut général des fonctionnaires du 4 février 1959.

6095. — 16 juin 1960. — **M. Hostache** se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1960 à sa question n° 3110, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation désavantageuse qui est faite, tant en ce qui concerne le règlement des heures supplémentaires que dans d'autres domaines, aux professeurs des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers dont un arrêté ministériel du 9 août 1956 avait cependant admis qu'ils devraient être assimilés aux professeurs assurant la préparation aux grandes écoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire à l'avenir de notre enseignement technique supérieur de donner à ces professeurs (comme les élèves des E. N. I. A. M. le réclament également) un statut qui ne les défavorise plus par rapport à leurs collègues des autres enseignements.

6096. — 16 juin 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le malaise qui règne depuis plusieurs mois dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers et qu'un récent mouvement de grève a mis en évidence. Pour que leur action, qui n'a aucun caractère politique, ne soit pas confondue avec celle beaucoup plus contestable organisée par l'U. N. E. F., les élèves des arts et métiers avaient à plusieurs reprises renvoyé leur décision; ce délai aurait dû permettre de donner satisfaction à leurs revendications qui portent essentiellement sur une réforme d'ensemble de l'enseignement donné dans les E. N. I. A. M. et, dans l'immédiat, sur une réduction de l'horaire hebdomadaire actuellement anormalement élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'atmosphère de confiance, plus que jamais nécessaire dans des écoles qui forment une grande partie des cadres techniques de l'industrie française.

6100. — 16 juin 1960. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** comment et quand il envisage d'étendre aux îles de la côte atlantique le bénéfice des dispositions d'aide économique récemment prises en faveur de la Corse.

6107. — 16 juin 1960. — **M. Desouches** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à qui, dans une école dont le directeur et un certain nombre de maîtres font grève, incombent, administrativement et juridiquement, la surveillance et la responsabilité des élèves présents appartenant à des classes dont les maîtres sont en grève.

6114. — 17 juin 1960. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 prévoit que les subventions d'équipement ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement, mais doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Il demande, à l'appui de l'exemple suivant, comment on doit interpréter ce texte. — Exemple : équipement réalisé, 25 millions ; subvention accordée, 2 millions ; amortissement annuel en dix ans, 250.000. Le rapport aux bénéfices imposables annuels sera-t-il de 2 millions dès la première année d'amortissement, ces derniers étant supérieurs à la subvention ou, au contraire, à raison d'un dixième, soit 200.000 F par an, pendant la durée totale de la période d'amortissement.

6127. — 17 juin 1960. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : le 7 juin, la direction du centre d'apprentissage féminin de Creil (école nationale professionnelle Jules-Verne) a demandé aux élèves de préparer et d'affranchir une enveloppe adressée à leurs parents, puis de la remettre au service administratif de l'école, en laissant ignorer à ces élèves à quoi cette enveloppe devait servir. Elle était destinée à faire parvenir aux parents une note de la directrice leur indiquant que, sauf avis contraire de leur part, à raison de la grève du 10 juin les élèves internes pourraient quitter l'établissement le 9 à partir de 13 heures. L'enveloppe devait contenir également une lettre du bureau syndical de la fédération nationale de l'éducation nationale (qui n'est pourtant pas habilité à correspondre de cette manière avec les familles d'élèves) exposant de façon plus ou moins tendancieuse les causes de la grève en question. Il était également indiqué que les élèves ne seraient pas nourris, alors que ces frais de nourriture étaient prévus dans le budget de l'école. Il lui demande quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires qui n'ont pas hésité à employer un procédé indélicat pour éviter les frais de correspondance qui leur incombent, même si cette façon de correspondre, à l'occasion d'une grève, avec les parents n'était un abus caractérisé de leur pouvoir.

6135. — 21 juin 1960. — **M. Vascheiti** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la position de la chancellerie en ce qui concerne l'application de l'article 44 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie lorsque est sollicitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire infligée à un militaire conformément à l'article 33 de la loi du 6 août 1953. Aux termes de l'article 44 de la loi précitée, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Un ancien militaire ayant sollicité conformément à l'article 33 de la loi précitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire de cinquante jours d'arrêts de rigueur alors qu'il servait en Indochine, **M. le ministre des armées** a rejeté cette demande d'amnistie sans d'ailleurs motiver son refus. L'intéressé ayant présenté requête à **M. le président du tribunal permanent des forces armées de Paris**, il lui a été répondu que cette juridiction était incompétente pour connaître de cette affaire. Il lui demande quels recours peut exercer l'intéressé contre la décision du ministre des armées se refusant de l'admettre au bénéfice de l'amnistie édictée par l'article 33 de la loi du 6 août 1953 alors que l'article 44 de la même loi semble donner compétence exclusive aux juridictions répressives pour statuer sur toutes contestations relatives à l'application de la présente loi.

6136. — 21 juin 1960. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si l'on peut espérer, après la position prise le 25 mai dernier par la commission interministérielle, que la S. N. C. F. ne s'opposera plus au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée en mai 1957 aux anciens agents des cadres et de maîtrise de la S. N. C. F. qui sont intégrés en France à une échelle inférieure à celle qu'ils avaient en Tunisie ; 2° si des mesures sont à l'étude pour régler, au besoin, par des remises gracieuses, les difficultés que soulèvent les remboursements importants réclamés à certains agents de la S. N. C. F. par l'ambassade de France à Tunis au titre de trop-perçus sur les frais de déménagements dont les devis avaient été pourtant acceptés par l'ambassade. Les intéressés sont hors d'état de payer ce qui leur est demandé et il semble que des remises gracieuses pourraient mettre fin à ce contentieux déplaisant ; 3° si le maintien aux cheminots retraités en Tunisie du bénéfice des échelles et échelons locaux et des bonifications de

guerre n'est pas envisagé, au besoin par modification du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 ; 4° si la S. N. C. F. ne pourrait accorder des facilités de circulation aux retraités français de la S. N. C. F. et du Sfax-Gafsa.

6144. — 21 juin 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne peut être accordé le bénéfice d'une part de redevance sur un débit de tabacs aux veuves de victimes civiles de la guerre, bien que les victimes aient été reconnues « Mortes pour la France ».

6150. — 21 juin 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la rémunération insuffisante du personnel de la Société nationale de constructions aéronautiques « Sud-Aviation » qui occupe 22.000 salariés, dont 4.000 dans l'usine de Marignane ; alors que pour la période comprise entre juillet 1957 et mars 1960 l'indice des prix (250 articles) accuse une hausse des prix de détail de 31 p. 100, les augmentations de salaire consenties au personnel de cette société n'ont été que de 15 p. 100. Si, à la suite de divers mouvements revendicatifs des salariés, la direction générale, après avoir feint pendant trois mois de se désintéresser de la question, vient d'accorder une prime de 3 livraisons Caravelle (s'élevant en moyenne à 60 NF) et une majoration de salaire de 2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet prochain, ces « avantages » sont loin de compenser la diminution incontestable du pouvoir d'achat des intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de « Sud-Aviation » obtienne la rémunération normale à laquelle il aspire légitimement.

6152. — 21 juin 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 49-1475 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, n'a prévu aucune disposition en faveur des transporteurs routiers, mutilés ou grands invalides de guerre qui avaient dû suspendre leur activité antérieurement au 21 avril 1934 en raison de leur état de santé consécutif à leurs blessures ou mutilations. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 5 du décret précité, afin que les intéressés aient la faculté de faire valoir leurs droits auprès des comités techniques départementaux chargés de préparer les plans de transports départementaux.

6153. — 21 juin 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail** si les médecins et chirurgiens occupés à temps partiel, salariés des caisses de secours minières et, comme tels, immatriculés au régime général de la sécurité sociale, peuvent obtenir leur affiliation au régime complémentaire de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; et dans la négative à quelle caisse de retraite complémentaire ces médecins et chirurgiens peuvent prétendre en qualité de cadres salariés.

6155. — 21 juin 1960. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les facilités et mesures de faveur accordées par le décret du 8 décembre 1959 aux candidats à la deuxième partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux ainsi que les termes empreints de bienveillance dont il s'est servi au congrès des parents d'élèves à Montpellier pour définir la situation des jeunes gens qui ont passé, cette année, leur baccalauréat à l'âge de vingt ans. Il lui expose qu'un certain nombre de jeunes gens âgés de vingt ans admissibles à la première partie du baccalauréat en septembre dernier et ajournés à l'oral ont été appelés sous les drapeaux en novembre par application de l'instruction du 11 août 1959 ; que certains d'entre eux ont pu subir en France les épreuves de la session de février 1960, puis ont été appelés en Algérie où les circonstances ne leur ont pas permis de subir les épreuves de la session de juin. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable d'édicter en faveur de cette catégorie de candidats certaines mesures de tempérament en vue de leur permettre de poursuivre leurs études.

6159. — 21 juin 1960. — **M. Durbet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1945, les transporteurs routiers peuvent être autorisés à percevoir des surtaxes tendant à compenser les charges qu'ils supportent pour l'utilisation de gares routières, et lui demande si, dans une gare routière où la majorité des transporteurs a été autorisée à percevoir une surtaxe, cette autorisation devient obligatoire pour toutes les entreprises utilisatrices.

6173. — 21 juin 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le sous-préfet de Mascara se soit abstenu d'assister à la cérémonie commémorative célébrée dans cette ville à l'occasion du troisième anniversaire de la mort de **M. Ali Chekkaï**, ancien vice-président de l'assemblée algérienne et délégué de la France à l'O. N. U., assassiné par le F. L. N. et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette abstention.

6186. — 22 juin 1960. — **M. Weber**, se référant aux textes en vigueur en matière de naturalisation, expose à **M. le ministre des armées** qu'un sujet masculin naturalisé Français est astreint, jusqu'à l'âge

de quarante ans, aux obligations du service militaire. Considérant que bien des candidats à la nationalité française ont déjà satisfait à ces obligations dans leur pays d'origine et ont été mobilisés au cours de la dernière guerre, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans leur cas, être envisagé la convocation à de simples périodes militaires.

6190. — 22 juin 1960. — **M. Duthell**, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 4104, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements suivants : 1° comment se répartissent entre les différentes disciplines (droit, sciences, médecine, pharmacie), d'une part, les 1.879 étudiants originaires des Etats membres de la Communauté inscrits dans les universités de France métropolitaine pour l'année 1958-1959, d'autre part, les 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar pour a même année 1958-1959; 2° quelle est l'origine (autochtone ou métropolitaine) des 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar; 3° quel était, pour les années 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960, le nombre d'étudiants d'origine guinéenne inscrits dans les universités de la France métropolitaine et comment ils se répartissent par disciplines.

6193. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que les représentants de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat se voient refuser l'accès des bureaux des pensions du personnel dans divers établissements militaires, arsenaux notamment. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que des facilités soient données aux représentants qualifiés du personnel retraité afin de leur permettre d'accomplir leur mission dans ces bureaux même lorsque ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'un établissement dépendant de la défense nationale.

6200. — 22 juin 1960. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre : 1° afin d'appliquer la loi du 28 mars 1882 concernant l'instruction publique, obligatoire et gratuite aux aveugles et grands infirmes; 2° afin que l'Etat prenne en charge la totalité des frais d'internat des enfants aveugles ou grands infirmes élèves des écoles spécialisées.

6209. — 23 juin 1960. — **M. Malnguy** constate que depuis quelque temps certains organismes prennent l'habitude d'adresser des appels à la population par la voie des ondes (télévision ou radio-diffusion privées) lui demandant d'apporter des dons en espèces ou en nature à la mairie la plus proche. Le dernier appel de ce genre concerne une campagne de pétitions contre les combats de coqs et la chasse à courre. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il approuve cette utilisation de locaux municipaux et s'il compte adresser des instructions nécessaires pour que les seules campagnes en faveur d'une cause d'intérêt national puissent bénéficier de la caution de nos mairies.

6213. — 23 juin 1960. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un vœu tendant à la prolongation de la durée d'un trimestre d'orientation prévue par le décret portant réforme de l'enseignement; 2° si les informations données par la revue *L'Education nationale*, qui indique que les critiques d'un projet d'arrêté d'application de la réforme ont essentiellement porté sur la brièveté de cette durée d'un seul trimestre, n'ont fait nulle mention du rejet du vœu tendant à sa prolongation, ne doivent pas être considérées comme tendancieuses; 3° ce qu'il se propose de faire pour que cette revue qui, par les conditions mêmes de sa diffusion, apparaît comme un organe officieux du ministère, adopte désormais une attitude plus objective.

6223. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-227 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération salissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et de la hausse nominale des salaires intervenues entre 1952 et 1960. Il lui demande : s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 nouveaux francs par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, vire-

ment à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font sentir dans leur foyer.

6229. — 24 juin 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il envisage d'augmenter la retenue effectuée sur le salaire des ouvriers mineurs au titre de la cotisation de sécurité sociale et de doubler le « ticket modérateur », ce qui constituerait une atteinte grave au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

6238. — 24 juin 1960. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants des départements du Rhin pour obtenir la conversion et le transfert du compte des avoirs bloqués depuis quinze ans dans les banques allemandes. L'office des biens et intérêts privés fait savoir périodiquement aux intéressés que les pourparlers engagés n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier enfin les citoyens français de leurs avoirs.

6239. — 24 juin 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat à la première partie du baccalauréat tombé malade après avoir passé une partie des épreuves de la session de juin et qui a été automatiquement ajourné. Cette mesure d'ajournement explicable quand existait la session de septembre entraîne, aujourd'hui, le redoublement de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle du baccalauréat à la suite de la suppression des épreuves de la session de septembre et, si un candidat, tombé malade en cours d'examen au mois de juin, ne pourrait être autorisé à participer à la session orale de repêchage aux conditions suivantes excluant toute fraude : 1° présenter deux certificats médicaux de maladie; 2° posséder une avance suffisante de points acquise aux épreuves de février; 3° avoir obtenu la moyenne aux épreuves qu'il aura pu passer avant de tomber malade.

6243. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré l'extension considérable des tâches dévolues aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les effectifs budgétaires des personnels intéressés ont été ramenés de 6316 au 1^{er} juin 1946 à 4992 au 1^{er} janvier 1960; qu'en outre, aucune amélioration n'a été apportée à la situation de ces personnels. Les employés de bureau (dont la rémunération varie de 33.000 à 36.000 francs par mois) font fonction de commis quand on ne leur confie pas les postes délicats de placiers; les dactylographes font fonction de sténodactylographes; les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, recrutés par concours et qui doivent être titulaires du baccalauréat, ont des traitements qui s'échelonnent entre les indices bruts 210 à 455; l'indice brut terminal des chefs de service de la main-d'œuvre (qu'on a appelés chefs de centre afin de ne pas les classer en catégorie A) est à 530, alors qu'ils sont recrutés parmi les contrôleurs après examen professionnel et admission sur une liste d'aptitude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, d'améliorer sensiblement la situation de ces personnels et, d'autre part, de lui donner les moyens matériels d'assurer les tâches qui leur sont confiées.

6244. — 24 juin 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite le 8 juin 1960 à la question n° 5226 se borne à énumérer le montant global des subventions allouées, d'une part aux fédérations sportives, et d'autre part aux organismes de plein air. Il lui demande de préciser : 1° le montant des subventions versées à chacune des fédérations sportives au titre des années 1958 et 1959 en ce qui concerne : a) le fonctionnement; b) les subventions exceptionnelles; c) la préparation olympique; 2° le montant des subventions versées à chacun des organismes de plein air pour les années 1958 et 1959; 3° le montant des acomptes versés, au 1^{er} mai 1960, à chacun des groupements nationaux sportifs et à chacun des organismes de plein air à titre d'avances sur les subventions de 1960.